

WELLINGTON MANAGEMENT FUNDS (LUXEMBOURG)

Fonds commun de placement sans personnalité morale et de type ouvert, qui est régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 (la *Loi de 2010*), telle qu'amendée, et qui est, par conséquent, un OPCVM coordonné.

Prospectus

9 octobre 2020

COMPARTIMENTS EN TITRES DE CAPITAL

Wellington Asia Technology Fund
Wellington Asian Opportunities Fund
Wellington Climate Strategy Fund
Wellington Downside Alpha Opportunities Fund
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund
Wellington Global Health Care Long-Short Fund
Wellington Global Innovation Fund
Wellington Global Opportunities Equity Fund
Wellington Global Quality Growth Fund
Wellington Global Research Equity Fund
Wellington Global Select Capital Appreciation Equity
Fund
Wellington Strategic European Equity Long-Short
Fund
Wellington US Equity Long-Short Fund
Wellington US Research Equity Fund

COMPARTIMENTS EN TITRES À REVENU FIXE

Wellington Global Total Return Fund (UCITS)
Wellington Opportunistic Emerging Market Debt
II Fund

Aucun opérateur, vendeur ou autre personne n'est autorisé à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration autre que celles incluses dans le présent Prospectus et les autres documents auxquels il est fait référence dans la présente offre et, si elle est communiquée ou effectuée, une telle information ou déclaration ne doit pas être considérée comme ayant été approuvée par le Fonds ou les représentants du Fonds.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans un quelconque pays dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans lequel la personne effectuant une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou pour laquelle il est illégal d'effectuer une telle offre ou sollicitation.

Les acheteurs potentiels de Parts doivent s'informer eux-mêmes des exigences légales, des réglementations relatives au contrôle des changes et des impôts applicables dans les pays dont ils sont respectivement citoyens ou résidents ou dans lesquels ils ont leur domicile.

Si vous avez un quelconque doute quant au contenu du présent Prospectus, vous devez consulter votre courtier en valeurs, votre directeur de banque, votre avocat, votre comptable ou autre conseiller financier.

Les Parts ne peuvent pas être et ne seront pas offertes à la vente ni vendues aux États-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions ou à des « Personnes des États-Unis » (telles que définies ci-après) sauf lorsque la Société de Gestion en décide autrement à sa seule discrétion. Le Règlement de gestion du Fonds contient certaines restrictions relatives à la vente et au transfert de Parts à de telles personnes et à certaines autres personnes (voir le paragraphe « Restrictions à la propriété des Parts et à leur transfert » ci-dessous). La souscription de Parts est soumise à acceptation par la Société de Gestion (telle que définie ci-après).

Les souscriptions sont acceptées sur la base du présent Prospectus et, lorsque cela est légalement requis, du Document d'information clé pour l'investisseur (« DICI ») (disponible sur <http://www.wellington.com/KIIDS>) et du dernier rapport annuel disponible du Fonds comprenant ses comptes révisés et le dernier rapport semestriel disponible (s'il est postérieur audit rapport annuel).

Table des matières

LE FONDS.....	8
OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	10
Wellington Asia Technology Fund.....	10
Wellington Asian Opportunities Fund	11
Wellington Climate Strategy Fund.....	12
Wellington Downside Alpha Opportunities Fund.....	13
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund	15
Wellington Global Health Care Long-Short Fund.....	16
Wellington Global Innovation Fund	18
Wellington Global Opportunities Equity Fund	19
Wellington Global Quality Growth Fund.....	20
Wellington Global Research Equity Fund	20
Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund.....	22
Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund	23
Wellington US Equity Long-Short Fund.....	24
Wellington US Research Equity Fund.....	25
Wellington Global Total Return Fund (UCITS).....	28
Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund.....	30
Règles applicables à l'ensemble des Compartiments.....	32
FACTEURS DE RISQUE	34
LIMITATIONS D'INVESTISSEMENT	66
TRANSACTIONS SUR LES PARTS	66
Classes de Parts disponibles.....	66
Souscription de Parts.....	68
Rachat de Parts.....	70
Conversion (échange) de Parts.....	71
Market timing et late trading / Politique en matière d'opérations excessives.....	72
Produits structurés.....	73
Prix d'émission et de rachat / Calcul de la Valeur Liquidative / Évaluation des actifs.....	74
Suspension de l'évaluation de l'actif net total et de l'émission, de la conversion et du rachat de Parts	76
Restrictions à la propriété des Parts et à leur transfert	76
Lutte contre le blanchiment de capitaux.....	77
FRAIS ET CHARGES.....	77
Commissions de gestion	77
Commissions de performance.....	79
Autres considérations.....	81
Commission de distribution	82
Frais administratifs	83
GESTION ET ADMINISTRATION	85
La Société de Gestion.....	85
Le Gestionnaire	86
Le Distributeur	87
Le Dépositaire.....	87
L'Agent administratif, de registre et de transfert et Agent payeur.....	91
Services de Gestion des Devises des Classes de Parts	92
L'Agent de services.....	92
IMPOSITION	93
Imposition au Luxembourg.....	93
Égalisation des revenus.....	94
Fiscalité autrichienne.....	95
Imposition allemande.....	97

Imposition au Royaume-Uni	99
Imposition en Suisse	103
Imposition aux États-Unis	106
Dispositions fiscales concernant les comptes détenus par des étrangers.....	107
Imposition des investissements en règle générale et considérations supplémentaires.....	108
LIQUIDATION ET FUSION.....	110
Liquidation du Fonds.....	110
Liquidation de Compartiments.....	110
Fusions.....	110
CONFLITS D'INTÉRÊTS	111
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	114
Politique de distribution	114
Protection des données.....	114
Règlement « Benchmark »	116
Information des Porteurs de Parts.....	118
DROIT APPLICABLE ET LIEU DE JURIDICTION ; LANGUE FAISANT FOI.....	119
DOCUMENTS DISPONIBLES POUR EXAMEN	119
GLOSSAIRE	121
Annexe A – Restrictions d'investissement, techniques et instruments	132
Annexe B – Devises de transaction, montants minimums de souscription initiale, montants minimums de souscription ultérieure et seuils de détention minimums de tous les Compartiments.....	148

ANNUAIRE

FONDS

WELLINGTON MANAGEMENT FUNDS
(LUXEMBOURG), fonds commun de placement sans
personnalité morale, dont l'adresse du siège est au
33 avenue de la Liberté
L-1931 Luxembourg

SOCIÉTÉ DE GESTION

WELLINGTON LUXEMBOURG S. à r. l.
Adresse du siège au :
33 avenue de la Liberté
L-1931 Luxembourg

CONSEIL DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Alan J. Brody
New York, NY, États-Unis d'Amérique
Henry C. Kelly
Luxembourg

Austin J. O'Connor
Luxembourg

Lucinda M. Marrs
Directeur Général
WELLINGTON MANAGEMENT
Boston, MA, États-Unis d'Amérique

Thomas Murray
Directeur Général
WELLINGTON MANAGEMENT
Londres, Royaume-Uni

Alain Vincent Mandy
Directeur de l'exploitation
WELLINGTON MANAGEMENT
Londres, Royaume-Uni

Louise Kooy-Henckel
Directrice Générale
WELLINGTON MANAGEMENT
Londres, Royaume-Uni

AGENTS RESPONSABLES DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Helen Dewar
Agente
WELLINGTON MANAGEMENT
Luxembourg

Marietta Johnson

Agente
WELLINGTON MANAGEMENT
Londres, Royaume-Uni

Sean Kelly
Agent
WELLINGTON MANAGEMENT
Luxembourg

Paul S. Mullins
Agent
WELLINGTON MANAGEMENT
Luxembourg

James Thompson
Agent
WELLINGTON MANAGEMENT
Luxembourg

**DÉPOSITAIRE - AGENT ADMINISTRATIF,
DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET
AGENT PAYEUR**

GESTIONNAIRE

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH,
SUCCURSALE DE LUXEMBOURG
49, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
WELLINGTON MANAGEMENT COMPANY LLP
Adresse du siège au :
251 LittleFallsDrive,
Wilmington,
Delaware 19808, États-Unis d'Amérique
Adresse commerciale au :
280, Congress Street
Boston, MA 02210 États-Unis d'Amérique

Affiliés :

WELLINGTON ALTERNATIVE INVESTMENTS LLC
Adresse du siège au :
2711 Centerville Road
Suite 400
Wilmington, Delaware 19808 États-Unis d'Amérique

WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL
LIMITED
Adresse du siège et adresse commerciale au :
Cardinal Place
80 Victoria Street
Londres SW1E 5JL
Royaume-Uni

WELLINGTON MANAGEMENT SINGAPORE PTE LTD.
Adresse du siège au :

One Marina Boulevard #28-00
Singapour 018981

Adresse commerciale au :
8 Marina Boulevard #03-01
Tower 1 Marina Bay Financial Centre
Singapour 018981

WELLINGTON MANAGEMENT HONG KONG LIMITED
Adresse du siège au :
1401 Hutchison House
10 Harcourt Road
Hong Kong

WELLINGTON MANAGEMENT JAPAN PTE LTD.
Adresse du siège au :
Palace Building 7F
1-1-1 Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo 100-005
Japon

DISTRIBUTEUR

WELLINGTON GLOBAL ADMINISTRATOR, Ltd.
Clarendon House
2 Church Street
P. O. Box HM 666
Hamilton HMCX, Bermudes

CONSEILLERS JURIDIQUES

ARENDDT & MEDERNACH S. A.
41A, avenue J. F. Kennedy
L-2082 Luxembourg

**RÉVISEUR D'ENTREPRISES DU FONDS
ET RÉVISEUR D'ENTREPRISES
DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

PRICEWATERHOUSECOOPERS
Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B. P. 1443
L-1014 Luxembourg

AGENT DE SERVICES

WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL
LIMITED
Cardinal Place
80 Victoria Street
Londres SW1E 5JL
Royaume-Uni

LE FONDS

Wellington Management Funds (Luxembourg) est un fonds d'investissement de type ouvert initialement constitué en vertu de la Partie I de la Loi luxembourgeoise de 1988 sous la forme d'un fonds commun de placement sans personnalité morale et qui est maintenant autorisé aux termes de la Partie I de la Loi de 2010. Le Fonds est géré par Wellington Luxembourg S. à r. l. , une société de droit luxembourgeois constituée le 30 août 1991 sous la forme d'une société en commandite par actions (S. C. A.), ensuite transformée en société anonyme (S. A.) le 31 octobre 2006, et puis en société à responsabilité limitée (S. à r. l.) le 5 décembre 2014. Wellington Luxembourg S. à r. l. agit en qualité de Société de Gestion du Fonds, conformément au Règlement de gestion approuvé par la Société de Gestion. Le Fonds est un OPCVM coordonné au sens de l'Article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b) de la Directive, et il peut donc être offert à la vente dans les États membres de l'UE (sous réserve d'un enregistrement dans les pays autres que le Luxembourg). En outre, le Fonds peut solliciter son enregistrement dans d'autres pays.

La Société de Gestion a nommé Wellington Management Company LLP (État du Delaware, États-Unis), Wellington Alternative Investments LLC (État du Delaware, États-Unis), Wellington Management International Limited (Londres, Royaume-Uni), Wellington Management Singapore Pte Ltd (Singapour), Wellington Management Hong Kong Limited (Hong Kong) ou Wellington Management Japan PTE LTD (Japan), comme Gestionnaire d'un Compartiment du Fonds.

State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg en qualité de dépositaire et d'agent administratif, de registre et de transfert et agent payeur du Fonds.

Wellington Global Administrator Ltd agit en qualité de Distributeur du Fonds.

Wellington Management International Limited agit en qualité d'Agent de services du Fonds.

Le réviseur d'entreprises indépendant du Fonds est PricewaterhouseCoopers, Luxembourg.

Le présent Prospectus constitue une offre permanente relative aux Parts du Fonds.

Wellington Management Funds (Luxembourg) est organisé en fonds à compartiments multiples. Le Règlement de gestion du Fonds permet à la Société de Gestion d'ouvrir différents Compartiments. Les caractéristiques particulières des Parts de chaque Compartiment, de même que les objectifs, la politique et les techniques d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans le présent Prospectus.

Actuellement, le Fonds est constitué des Compartiments suivants :

Compartiments en titres de capital :

- Wellington Asia Technology Fund
- Wellington Asian Opportunities Fund
- Wellington Climate Strategy Fund
- Wellington Downside Alpha Opportunities Fund
- Wellington Emerging Markets Research Equity Fund
- Wellington Global Health Care Long-Short Fund
- Wellington Global Innovation Fund
- Wellington Global Opportunities Equity Fund
- Wellington Global Quality Growth Fund
- Wellington Global Research Equity Fund
- Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund
- Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund
- Wellington US Equity Long-Short Fund

- Wellington US Research Equity Fund

Compartiments en titres à revenu fixe :

- Wellington Global Total Return Fund (UCITS)
- Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund

La Société de Gestion est habilitée à créer de nouveaux Compartiments et à dissoudre des Compartiments existants à tout moment en informant les Porteurs de Parts. Lors de la création de nouveaux Compartiments, le Prospectus sera modifié en conséquence et/ou il sera publié un addendum au présent Prospectus.

Les actifs du Fonds sont gérés en tant qu'actifs séparés par la Société de Gestion, dans l'intérêt et pour le compte des Porteurs de Parts. Le Fonds est créé pour une durée indéterminée et son actif net total ne peut être inférieur à 1 250 000 EUR ou son équivalent en devise étrangère. Son exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le dernier jour de décembre.

Les Parts émises au sein de chaque Compartiment peuvent être divisées en Classes distinctes, chaque Classe représentant un droit dans l'actif net sous-jacent du Compartiment mais avec des droits, obligations ou autres caractéristiques supplémentaires correspondant spécifiquement à ladite Classe.

La totalité des actifs du Fonds, qui sont séparés de ceux de la Société de Gestion, est la copropriété de tous les Porteurs de Parts, qui ont des droits égaux proportionnellement au nombre de Parts de chaque Classe qu'ils détiennent dans les Compartiments individuels. Le Règlement de gestion ne prévoit pas de réunion des Porteurs de Parts. La souscription ou l'acquisition de Parts de chaque Classe dans le Fonds implique l'acceptation du Règlement de gestion par les Porteurs de Parts.

Ni le Fonds ni aucun Compartiment n'a la personnalité morale selon le droit du Luxembourg. Chaque Compartiment sera traité comme une entité séparée aux fins d'isoler les revenus, les frais, les éléments d'actif et les éléments de passif. Les actifs de chaque Compartiment constituent une copropriété entre les Porteurs de Parts dudit Compartiment, parce que ces derniers sont les véritables propriétaires des actifs du Compartiment. Chaque Compartiment est uniquement responsable de ses propres dettes et engagements, et la responsabilité de chaque Porteur de Parts est limitée aux Parts dont il est titulaire dans un Compartiment, sans préjudice des dispositions en matière de responsabilités incluses dans la Convention d'ouverture de compte.

Le Règlement de gestion a été établi par la Société de Gestion le 15 avril 1994. Il peut être modifié par la Société de Gestion en observant les dispositions légales. Toute modification doit au moins faire l'objet d'une annonce dans la Gazette officielle du Grand-duché de Luxembourg, le *Mémorial C*, qui a été remplacé par le RESA, la plateforme électronique centrale du Grand-duché de Luxembourg. Le Règlement de gestion a été publié dans le *Mémorial* du 17 mai 1994 et a été déposé auprès du Greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 19 avril 1994. Le Règlement de gestion a été modifié à plusieurs reprises. La dernière modification a été déposée auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et un avis de dépôt de cette modification auprès du Greffe a été publié sur le RESA le 24 juillet 2020.

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif de réaliser des rendements à long terme par rapport au style particulier d'investissement utilisé, en investissant les actifs de chaque Compartiment en Valeurs mobilières qui sont soit admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, soit négociées sur un Autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et en d'autres placements mentionnés ci-après, dans tous les cas conformément aux exigences applicables aux OPCVM en vertu des lois et règlements luxembourgeois.

Compartiments en titres de capital

Wellington Asia Technology Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant en priorité dans des titres de capital de sociétés technologiques ou ayant trait à la technologie, cotées ou présentes sur les marchés de la région Asie.

L'approche d'investissement a recours à une analyse de type *bottom-up*, spécifique à la société, afin d'investir dans des titres négociés en bourse de sociétés domiciliées dans la région Asie, qui, selon le Gestionnaire, profiteront de l'importante croissance du secteur technologique dans la région. Sont inclus les titres de sociétés impliquées dans la conception et/ou la fabrication de semi-conducteurs, d'équipement de semi-conducteurs, d'électronique, de logiciels, de services technologiques, ainsi que des sociétés ayant trait à la technologie dans d'autres secteurs. Le Gestionnaire effectue une recherche fondamentale rigoureuse, de manière à identifier les sociétés qui disposent des caractéristiques suivantes : avantage concurrentiel durable, bonne équipe de direction, stratégie produit avérée, ainsi qu'un historique de mesures visant à privilégier les actionnaires. Le Gestionnaire prendra également en compte des métriques de valorisation telles que le ratio cours/bénéfice et des flux de trésorerie solides. Les participations de portefeuille reflèteront de manière générale ces caractéristiques et seront constamment évaluées et vendues en cas de changement important. Il peut s'agir par exemple d'un renouvellement du personnel de direction, d'une dégradation des performances financières ou de la surévaluation d'actions par rapport aux attentes en matière de bénéfices.

Bien que le Compartiment ne soit pas construit sur la base d'un indice de référence, le MSCI All Country Asia Pacific Information Technology Index (l'« Indice ») servira de référence et fournira un contexte de marché. L'Indice est conçu pour mesurer la performance du marché des titres technologiques en Asie.

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement par le biais d'IFD, dans des actions et d'autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des actions ordinaires, des certificats de dépôt (tels que des ADR et des GDR, admissibles à titre de valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la loi de 2010), des produits d'accès au marché (y compris des warrants sur actions, des options sur actions et des swaps d'actions), des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») de type fermé, des fonds indiciels cotés (ETF) et d'autres OPC. Le Compartiment pourra également détenir des titres émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Réglementation S sont ceux commercialisés en dehors des États-Unis sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (US Securities Act) de 1933 [telle qu'amendée]). Le Compartiment peut investir dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme et d'autres dérivés ayant

le statut d'OPCVM, à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment à des fins de couverture contre les risques. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment adopte une approche non restreinte d'investissement dans des sociétés technologiques qui couvrent l'ensemble de la capitalisation boursière sur les marchés émergents et développés de la région Asie (y compris Asie-Pacifique), et dont les allocations sectorielles et nationales sont le résultat du processus de sélection des titres. Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour tenter de protéger ou d'accroître la valeur des avoirs du Compartiment lorsqu'il estime opportun de le faire.

L'exposition globale de ce Compartiment se calcule selon la méthode par l'engagement. L'exposition globale générée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment lorsqu'elle est calculée en appliquant la méthode par l'engagement.

Wellington Asian Opportunities Fund

(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant en priorité dans des sociétés cotées ou présentes sur les marchés de la région Asie hors Japon.

Le Compartiment se caractérise par une démarche d'investissement non restrictive dans des sociétés de tous niveaux de capitalisation des marchés développés et émergents de la région Asie hors Japon dans une optique de recherche de marques sous-valorisées. La constitution du Compartiment se fait société par société, selon une logique ascendante, les décisions d'investissement étant prises en fonction des rendements prévisibles et du risque à la baisse. Les allocations par secteur et par pays sont le produit de cette sélection. Cette évaluation porte entre autres choses sur la solidité financière de la société et la crédibilité de la direction.

Bien que le Compartiment ne soit pas construit sur la base d'un indice de référence, le MSCI All Country Asia Ex Japan Index (l'« Indice ») servira de référence et fournira un contexte de marché. L'Indice est conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions de sociétés à moyenne et grande capitalisation sur les marchés asiatiques (hors Japon).

Le Compartiment investira principalement en titres de capital de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 500 millions USD, y compris en actions ordinaires, en certificats de dépôt (comme des ADR, des GDR et des EDR), en actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») constituées en Fonds de type fermé, en titres liquides équivalents et en dérivés sur actions tels que les futures et les options, qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, y compris de couverture contre le risque. Le Compartiment investit prioritairement dans des sociétés domiciliées dans des pays asiatiques, hors Japon. Cependant, jusqu'à 15 % du Compartiment pourra être investi dans des sociétés domiciliées hors de la région Asie hors Japon. Les liquidités sont en principe limitées à 10 %. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

L'exposition globale de ce Compartiment se calcule selon la méthode par l'engagement. L'exposition globale générée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment lorsqu'elle est calculée en appliquant la méthode par l'engagement.

Wellington Climate Strategy Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant en priorité dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier qui, de son avis, tiennent le plus directement compte de la viabilité environnementale et des risques climatiques par l'entremise de leurs produits, services ou capitaux.

L'approche d'investissement allie une analyse fondamentale ascendante axée sur la capacité d'une société à réaliser un « double objectif » potentiel en évaluant la gérance environnementale d'une société (retour sur la durabilité) à sa gestion du capital (rendement des investissements financiers). En évaluant la gérance environnementale d'une société, le Gestionnaire segmente l'ensemble des opportunités d'investissement en grands thèmes, notamment l'électricité à faible teneur en carbone, le transport à faible émission de carbone, la gestion de l'eau et des ressources, l'efficacité énergétique et l'infrastructure résistante au climat. Le Gestionnaire s'attache en particulier à déterminer si les produits, les services ou les capitaux de la société permettent la décarbonisation (atténuation du changement climatique) ou l'efficacité des ressources (adaptation au changement climatique) et la résilience (adaptation au changement climatique). L'analyse par le Gestionnaire de l'impact sur le développement durable et des valeurs intrinsèques d'une société détermine la décision d'investissement et la taille relative de chaque participation. Le Gestionnaire effectue une analyse ascendante propre à la société en utilisant des paramètres d'évaluation comme les ratios cours/bénéfices, cours/valeur comptable et valeur d'entreprise/EBITDA ainsi que la valeur intrinsèque perçue pour évaluer les sociétés par rapport aux cours du marché actuels de titres et au climat général du marché. Les décisions en matière de sélection de titres seront principalement fondées sur une analyse fondamentale approfondie, mais les participations seront évaluées en permanence afin de s'assurer que les allocations aux divers secteurs et thèmes sont conformes aux perspectives macroéconomiques descendantes.

Bien que le Compartiment ne soit pas construit sur la base d'un indice de référence, le MSCI All Country World Index (l'« Indice ») servira de référence et fournira un contexte de marché. L'Indice est pondéré par la capitalisation boursière et est conçu pour mesurer la performance des marchés des titres dans les pays développés et émergents.

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement par le biais d'IFD, dans des actions et d'autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des actions ordinaires, des certificats d'actions (tels que des ADR, GDR et EDR), des produits d'accès au marché qui facilitent l'exposition aux actifs sous-jacents admissibles (y compris des warrants sur actions, des options sur actions et des swaps d'actions), des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») de type fermé, des fonds indiciels cotés (ETF) et d'autres OPC. Le Compartiment pourra également détenir des titres émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Règle 144A et de la Réglementation S sont ceux commercialisés sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 [telle qu'amendée]). Le Compartiment peut investir dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »). Le Compartiment peut investir jusqu'à concurrence de 20 % de son actif net dans des titres de créance qui, de l'avis du Gestionnaire, concordent avec l'approche d'investissement, comme les obligations vertes, classées comme des titres de créance dont le produit sert à financer des projets ou activités dégageant des avantages écologiques et/ou climatiques.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres, y compris, par exemple, des fonds indiciels cotés répondant à la définition d'OPC au sens de la Loi de 2010, ainsi que des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire.

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme et d'autres dérivés ayant le statut d'OPCVM, à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment à des fins de couverture contre les risques. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment adopte une approche non restreinte d'investissement dans des sociétés de quelque niveau de capitalisation que ce soit sur les marchés développés et émergents, les allocations sectorielles et nationales étant le résultat du processus de sélection des titres. L'exposition du Compartiment à certains secteurs peut être ponctuellement concentrée, mais il existera une forte diversification par pays et par entreprise. Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour tenter de protéger ou d'accroître la valeur des positions du Compartiment lorsqu'il estime opportun de le faire.

L'exposition globale de ce Compartiment se calcule selon la méthode par l'engagement. L'exposition globale générée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment lorsqu'elle est calculée en appliquant la méthode par l'engagement.

Wellington Downside Alpha Opportunities Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant principalement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier.

Le Gestionnaire combine plusieurs approches d'investissement indépendantes et complémentaires dont l'effet conjugué, de l'avis du Gestionnaire, produira un impact moins important que le repli du marché (représenté par l'indice MSCI All Country World Index) lorsque les titres chuteront, tout en visant à suivre le rythme lorsque les marchés seront à la hausse. Le Gestionnaire estime que cette approche peut potentiellement générer des rendements totaux à long terme en cherchant à préserver le capital sur des marchés faibles, ce qui pourrait permettre une meilleure appréciation à long terme du capital en raison de l'effet de la capitalisation.

Afin d'identifier des approches individuelles susceptibles de surperformer le marché dans des contextes de marché défavorables (« baissiers »), le Gestionnaire examine un large éventail de stratégies d'actions. Le processus de sélection est à la fois qualitatif et quantitatif. Au niveau de l'aspect « qualitatif », l'accent est mis sur les approches fondées sur des philosophies d'investissement différenciées où le Gestionnaire est plus enclin à investir dans des portefeuilles concentrés et orientés vers son domaine d'expertise spécifique. Chaque approche fait l'objet d'une recherche quantitative axée sur les caractéristiques comme l'univers d'investissement, l'orientation de la capitalisation boursière, le style d'investissement et le chevauchement potentiel des différentes approches. Dans l'ensemble, le Gestionnaire a tendance à se concentrer sur des stratégies visant à obtenir une part active élevée (c'est-à-dire, conçue pour ne pas ressembler à un indice de référence) et à faire le suivi des risques (c'est-à-dire, conçue pour ne pas opérer comme un indice de référence). Bien que le Compartiment ne soit pas construit sur la base d'un indice de référence, le Gestionnaire part en quête d'approches sous-jacentes propres à surperformer leurs indices de référence et qui, à son avis, sont susceptibles de surperformer (à savoir, générer de l'alpha) dans des contextes de marché défavorables. En combinant les approches, le Gestionnaire utilise un certain nombre d'outils exclusifs de structuration de portefeuilles et de gestion de risques. Ceux-ci comprennent une analyse factorielle (qui cherche à analyser le portefeuille en fonction de caractéristiques communes comme la qualité, la croissance, la valeur, la dynamique, la volatilité et d'autres facteurs), l'analyse des scénarios, la contribution au risque et un large éventail de paramètres fondamentaux.

Bien que le Compartiment ne soit pas construit sur la base d'un indice de référence, le MSCI All Country World Index (l'« Indice ») servira de référence et fournira un contexte de marché. L'Indice est pondéré par la capitalisation boursière et est conçu pour mesurer la performance des marchés des titres dans les pays développés et émergents.

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement par le biais d'IFD, dans des actions et d'autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des actions ordinaires, des certificats d'actions (tels que des ADR, GDR et EDR), des produits d'accès au marché (y compris des warrants sur actions, des options sur actions et des swaps d'actions), des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des investissements dans des sociétés de placement immobilier (« REIT ») de type fermé, des fonds indiciels cotés (ETF) et d'autres OPC. Le Compartiment pourra également détenir des titres émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Règle 144A et de la Réglementation S sont ceux commercialisés sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières [United States Securities Act] de 1933 [telle qu'amendée]). Le Compartiment peut investir dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres, y compris, par exemple, des fonds indiciels cotés répondant à la définition d'OPC au sens de la Loi de 2010, ainsi que des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire.

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme et d'autres dérivés ayant le statut d'OPCVM, à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment à des fins de couverture contre les risques. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment adopte une approche non restreinte en matière d'investissement dans des sociétés de quelque niveau de capitalisation que ce soit sur les marchés développés et émergents, les allocations sectorielles et nationales étant le résultat du processus de sélection des titres. Le Compartiment sera libellé en dollar US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour tenter de protéger ou d'accroître la valeur des positions du Compartiment lorsqu'il estime opportun de le faire.

L'exposition globale de ce Compartiment se calcule selon la méthode par l'engagement. L'exposition globale générée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment lorsqu'elle est calculée en appliquant la méthode par l'engagement.

Wellington Emerging Markets Research Equity Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire d'investissement gèrera activement le Compartiment et cherchera à surperformer l'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« Indice ») et à atteindre son objectif en investissant principalement, directement ou indirectement, dans des actions et des titres assimilés à des actions émis par des sociétés domiciliées dans des pays de marchés émergents et/ou qui exercent l'essentiel de leur activité au sein de pays de marchés émergents. L'Indice est conçu pour mesurer la performance des marchés actions de sociétés à capitalisation élevée et moyenne sur les marchés internationaux émergents.

Le Compartiment sera activement géré par des analystes sectoriels mondiaux du département d'analyse financière du Gestionnaire d'investissement, sous la supervision du directeur de la recherche sectorielle mondiale, qui est responsable de la gestion du département d'analyse financière, et du directeur des portefeuilles de recherche, qui gère le risque global et coordonne l'allocation du Compartiment à chaque analyste sectoriel mondial. L'approche en matière d'investissement consiste en une sélection ascendante de titres basée sur une recherche fondamentale. Les allocations par pays et la sélection des entreprises sont laissées à l'appréciation de chaque analyste sectoriel mondial.

Les titres du Compartiment seront généralement des composantes de l'Indice, mais il est probable que leur pondération diffère. Néanmoins, les analystes sectoriels mondiaux peuvent également investir, à leur discrétion, dans des sociétés ne faisant pas partie de l'Indice. L'allocation à chaque analyste sectoriel mondial s'alignera généralement sur la pondération de l'Indice pour le secteur concerné, de façon à ce que les pondérations sectorielles du Compartiment soient semblables à celle de l'Indice. De ce fait, le Compartiment n'est généralement pas en mesure de surperformer l'Indice par le biais d'une surpondération ou sous-pondération volontaire. Les analystes devront donc faire usage de l'allocation par pays et de la sélection de titres pour obtenir des rendements totaux à long terme dépassant ceux de l'Indice et/ou enregistrer des performances différentes de celles de l'Indice.

Au fil du temps, le Compartiment sera diversifié en termes d'émetteurs par rapport au marché actions des pays de marchés internationaux émergents et ne privilégiera aucun style particulier d'investissement (p. ex., croissance, valeur ou sociétés à faible capitalisation). Ses caractéristiques, notamment son exposition aux pays, seront directement liées à la nature des titres sous-jacents sélectionnés.

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement par le biais d'IFD, dans des actions et d'autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des actions ordinaires, des certificats représentatifs d'actions étrangères (par ex. ADR, GDR et EDR), des produits d'accès au marché (dont des warrants, options et swaps sur actions), des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de sociétés d'investissement immobilier cotées (« SIIC ») de type fermé, des fonds indiciels négociables en Bourse (ETF) et d'autres OPC. Le Compartiment pourra également détenir des titres émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Règle 144A et de la Réglementation S sont ceux commercialisés sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières [United States Securities Act] de 1933 [telle qu'amendée]).

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres tels que, par exemple, des fonds indiciels négociables en Bourse (ETF) répondant à la définition d'OPC au sens de la Loi de 2010, ainsi que des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire d'investissement. Un maximum de 5 % de la valeur liquidative du

Compartiment sera investie dans des organismes de placement collectif non cotés et non négociés. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des IFD négociés en Bourse et de gré à gré, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme et d'autres IFD ayant le statut d'OPCVM, à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment à des fins de couverture contre les risques. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations de change, bien que le Gestionnaire puisse recourir à la couverture de change afin de tenter de protéger ou d'optimiser la valeur des positions du Compartiment lorsqu'il juge une telle approche nécessaire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 30 % de sa valeur liquidative, bien qu'il soit possible que ce niveau puisse être dépassé dans certaines circonstances. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Health Care Long-Short Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant à l'aide de positions longues et courtes principalement dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés qui tirent une majeure partie de leurs bénéfices ou de leurs bénéfices anticipés du secteur des soins de santé ou des secteurs liés dans le monde entier.

L'approche du Compartiment en matière d'investissement sera essentiellement basée sur une recherche fondamentale, propre au Gestionnaire et de type bottom-up, qui sera menée par l'équipe global health care et des analystes sectoriels mondiaux du Gestionnaire. Le Compartiment est géré à l'aide d'une approche orientée équipe selon laquelle des gestionnaires spécialisés génèrent des idées d'investissement dans un univers d'investissement déterminé correspondant à leur domaine d'expertise spécifique dans le secteur des soins de santé. Le Compartiment cherche à investir dans des sociétés à la valorisation attrayante proposant des produits et des services différents qui améliorent sensiblement le niveau actuel des soins ou offrent des approches plus efficaces en matière de soins de santé prodigués aux consommateurs. Le Compartiment établira des positions courtes sur des sociétés ou des secteurs considérés comme non attrayants par l'équipe de gestion. Le Gestionnaire peut également établir des positions courtes pour couvrir la volatilité du marché.

Les expositions aux segments des soins de santé, capitalisations de marché et régions géographiques sont illimitées et fluctueront en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire. Le Compartiment investira dans des entreprises pharmaceutiques, biotechnologiques, de technologie médicale et offrant des services de santé, ainsi que dans les secteurs liés, dans le monde entier, ce qui peut ponctuellement comprendre une exposition aux marchés émergents. Le Compartiment inclura généralement des titres d'émetteurs avec une capitalisation de marché supérieure à 500 millions USD au moment de

l'investissement initial. À certains moments, les actifs du Compartiment peuvent être concentrés dans un ou plusieurs sous-secteurs des soins de santé. Le Compartiment aura recours à des effets de levier, à l'aide d'IFD, de telle sorte que son exposition brute totale (à savoir, l'exposition longue additionnée à la valeur absolue de l'exposition courte) dépassera généralement 100 % de l'actif net. À d'autres moments, à des fins défensives, le Compartiment peut maintenir une exposition brute totale basse et détenir une grande partie de ses actifs en liquidités, dépôts ou instruments du marché monétaire. L'exposition nette générale du Compartiment fluctuera en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire, mais le Compartiment devrait privilégier une approche « nette longue ».

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement, via des IFD, au sens de l'article 8 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, en actions et autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans y être limités, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de REIT fermés et des certificats d'actions étant des valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, des fonds cotés en Bourse et d'autres OPC. Il peut également investir dans d'autres titres lorsque le Gestionnaire remarque qu'il y a des occasions d'améliorer l'appréciation du capital, y compris, sans y être limités, des titres de créance, des titres de taux, des titres de crédit, des devises, des obligations convertibles, des liquidités et produits équivalents, d'une manière considérée comme cohérente à l'approche d'investissement par le Gestionnaire. Des positions longues et courtes seront établies sur des fonds cotés en Bourse répondant à la définition d'un OPC au sens de la Loi de 2010, à des fins de couverture comme d'investissement. Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés et non négociés d'organismes de placement collectif. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment de couverture contre le risque, y compris des swaps, contrats à terme standardisés, options, contrats à terme et autres instruments éligibles aux OPCVM. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consistera en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Des positions longues peuvent être détenues à l'aide d'une combinaison d'investissement direct et/ou d'instruments dérivés et des positions courtes seront détenues à l'aide de positions sur dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés constitue une part importante de la stratégie d'investissement et il est attendu que l'exposition du Compartiment aux liquidités et/ou titres à revenu fixe liquides à des fins de garantie soit importante.

Une approche VaR absolue est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée à 20 % de sa valeur liquidative. L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 300 % de sa valeur liquidative, bien qu'il soit possible que ce niveau puisse être dépassé dans certaines circonstances. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composeront 100 % du total de l'actif net. Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Innovation Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gèrera activement le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant principalement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier, dont des pays des marchés émergents.

L'approche d'investissement du Compartiment repose sur l'opinion selon laquelle il est possible d'identifier des opportunités d'investissement indépendamment de la croissance mondiale et du cycle économique en se concentrant i) sur des sociétés innovantes dont le Gestionnaire estime qu'elles possèdent le potentiel de créer de nouveaux secteurs ou de perturber les secteurs existants, ainsi que ii) sur des opportunités créées par des tendances séculaires ou de croissance structurelle. Le processus d'investissement implique une collaboration de tous les instants avec les analystes sectoriels mondiaux du Gestionnaire, afin d'identifier des domaines d'innovation et un potentiel élevé de croissance au sein des secteurs dont ils assurent le suivi. Les placements du Compartiment sont sélectionnés suivant une approche de recherche fondamentale de type *bottom-up* rigoureuse, parallèlement à l'étude des impacts des tendances macroéconomiques telles que consolidation, réglementation et convergence sectorielle, à même d'influer sur les rendements futurs des investissements. La stratégie d'investissement du Compartiment se concentre sur un horizon à long terme (jusqu'à 10 ans), car un grand nombre de thèmes d'investissement peuvent avoir été élaborés récemment et leur développement peut nécessiter un certain temps.

Bien que le Compartiment ne soit pas construit sur la base d'un indice de référence, le MSCI All Country World Index (l'« Indice ») servira de référence et fournira un contexte de marché. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions dans les pays développés et émergents.

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement par le biais d'IFD, dans des actions et d'autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des actions ordinaires, des certificats d'actions (tels que des ADR, GDR et EDR), des produits d'accès au marché (y compris des warrants sur actions, des options sur actions et des swaps d'actions), des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») de type fermé, des fonds indiciels cotés (ETF) et d'autres OPC. Le Compartiment pourra également détenir des titres émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Règle 144A et de la Réglementation S sont ceux commercialisés sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act*) de 1933 (telle qu'amendée)).

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres, y compris, par exemple, des fonds indiciels cotés ayant le statut d'OPC au sens de la Loi de 2010, ainsi que des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des IFD cotés en Bourse et négociés de gré à gré, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme et d'autres IFD ayant le statut d'OPCVM, à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment à des fins de couverture contre le risque. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment investit sans limite et peut occasionnellement présenter une concentration géographique ou sectorielle. Le Compartiment peut investir dans des titres de sociétés de petite et moyenne capitalisation, ainsi que dans des sociétés à grande capitalisation. Les caractéristiques du Compartiment peuvent connaître des fluctuations importantes suivant l'évolution des thématiques d'investissement et de la sélection de titres. Le Compartiment sera libellé en dollars US mais pourra être exposé à diverses devises et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations de change, bien que le Gestionnaire puisse recourir à la couverture de change afin de tenter de protéger ou d'optimiser la valeur des positions du Compartiment lorsqu'il juge une telle approche nécessaire.

L'exposition globale de ce Compartiment se calcule selon la méthode par l'engagement. L'exposition globale générée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment lorsqu'elle est calculée en appliquant la méthode par l'engagement.

Wellington Global Opportunities Equity Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer un rendement total à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment par rapport au MSCI All Country World Index (l'« Indice ») et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions dans les pays développés et émergents.

L'approche d'investissement du Compartiment sera basée sur une recherche fondamentale et de type *bottom-up*. Le Gestionnaire s'appuie sur les importants moyens de recherche du Gestionnaire afin de se faire une idée sur les sociétés, en utilisant une compréhension claire des tendances sectorielles et macroéconomiques. Le Compartiment sera bien diversifié et investira en règle générale dans des sociétés à moyenne et à grande capitalisation.

Le Compartiment investira, soit directement soit indirectement, en titres de capital et autres valeurs mobilières assimilées à des titres de capital, tels que, par exemple, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des bons de jouissance, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») constituées en Fonds de type fermé et des certificats représentatifs d'actions étrangères, émis par des sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres tels que, par exemple, des obligations convertibles, des ETF ayant le statut d'OPC au sens de la Loi de 2010, des titres de créance (à concurrence de 20 % maximum des actifs nets du Compartiment), des liquidités et quasi-liquidités, ainsi que des instruments dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, y compris de couverture contre le risque, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour tenter de protéger ou d'accroître la valeur des avoirs du Compartiment en dollars US lorsqu'il estime opportun de le faire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 50 % de sa valeur liquidative, bien qu'il soit possible que ce niveau puisse être dépassé dans

certaines circonstances. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composeront 100 % du total de l'actif net. Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Quality Growth Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer un rendement total à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment par rapport au MSCI All Country World Index (l'« Indice ») et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions dans les pays développés et émergents.

L'approche d'investissement du Compartiment met l'accent sur un équilibre entre des critères de croissance, de valorisation, de rendement du capital et de qualité lors de la sélection des titres. Le Gestionnaire adopte une approche d'investissement de type *bottom-up*. La sélection des titres est libre de contraintes en termes de pays, de secteur ou d'industrie.

Le Compartiment peut investir dans des actions ordinaires et certificats de dépôt, titres immobiliers, actions privilégiées, droits, warrants, fonds indiciaires négociables (« ETF »), ainsi que dans des titres de créances, incluant les obligations convertibles, liquidités et quasi-liquidités et en instruments dérivés émis par des sociétés du monde entier. Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés et non négociés d'organismes de placement collectif.

À des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, y compris de couverture contre le risque, le Compartiment peut investir dans des ETF et instruments dérivés, y compris, entre autres, des contrats à terme, des contrats futurs, des contrats d'options et des swaps. En outre, afin d'acquérir une exposition d'investissement efficace aux émetteurs de certains pays ou régions géographiques, le Compartiment peut investir dans des produits d'accès au marché. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment sera libellé en dollars américains et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations de change, bien qu'une couverture de change puisse être utilisée afin de tenter de protéger ou de renforcer les investissements à la discrétion du Gestionnaire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et évaluer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée au double de la VaR d'un portefeuille de référence, soit l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 30 % de sa Valeur liquidative, bien qu'il soit possible que ce niveau puisse être dépassé dans certaines circonstances. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD. Il ne prend pas en compte les investissements sous-jacents du Compartiment qui composent 100 % de l'actif net total. Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Research Equity Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements totaux à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment, en cherchant à surperformer le MSCI World Index (l'« Indice ») et à atteindre l'objectif en investissant principalement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour mesurer la performance des marchés d'actions dans les pays développés.

Le Compartiment sera activement géré par des analystes sectoriels mondiaux du département d'analyse financière du Gestionnaire d'investissement, sous la supervision du directeur de la recherche sectorielle mondiale, qui est responsable de la gestion du département d'analyse financière, et du directeur des portefeuilles de recherche, qui gère le risque global et coordonne l'allocation du Compartiment à chaque analyste sectoriel mondial. L'approche en matière d'investissement consiste en une sélection ascendante de titres basée sur une recherche fondamentale. Les allocations par pays et la sélection des entreprises sont laissées à l'appréciation de chaque analyste sectoriel mondial.

Les titres du Compartiment seront généralement des composantes de l'Indice, mais il est probable que leur pondération diffère. Néanmoins, les analystes sectoriels mondiaux peuvent également investir, à leur discrétion, dans des sociétés ne faisant pas partie de l'Indice. L'allocation à chaque analyste sectoriel mondial s'alignera généralement sur la pondération de l'Indice pour le secteur concerné, de façon à ce que les pondérations sectorielles du Compartiment soient semblables à celle de l'Indice. De ce fait, le Compartiment n'est généralement pas en mesure de surperformer l'Indice par le biais d'une surpondération ou sous-pondération volontaire. Les analystes devront donc faire usage de l'allocation par pays et de la sélection de titres pour obtenir des rendements totaux à long terme dépassant ceux de l'Indice et/ou enregistrer des performances différentes de celles de l'Indice.

Le Compartiment, sur la durée, sera diversifié entre différents émetteurs par rapport au marché mondial des titres de capital et ne sera pas orienté vers un style particulier d'investissement (par exemple la croissance, la valeur, les petites entreprises) ; ses caractéristiques, notamment son exposition aux pays, reflèteront la nature des sélections d'actions sous-jacentes. La rotation devrait être modérée à élevée.

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement par le biais d'IFD, dans des actions et d'autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des actions ordinaires, des certificats représentatifs d'actions étrangères (par ex. ADR, GDR et EDR), des produits d'accès au marché (dont des warrants, options et swaps sur actions), des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de sociétés d'investissement immobilier cotées (« SIIC ») de type fermé, des fonds indiciels négociables en Bourse (ETF) et d'autres OPC. Le Compartiment pourra également détenir des titres émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Règle 144A et de la Réglementation S sont ceux commercialisés sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières [United States Securities Act] de 1933 [telle qu'amendée]).

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres tels que, par exemple, des fonds indiciels négociables en Bourse (ETF) répondant à la définition d'OPC au sens de la Loi de 2010, ainsi que des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire d'investissement. Un maximum de 5 % de la valeur liquidative du Compartiment sera investie dans des organismes de placement collectif non cotés et non négociés. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des IFD négociés en Bourse et de gré à gré, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme et d'autres IFD ayant le statut d'OPCVM, à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment à des fins de couverture contre les risques. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour tenter de protéger ou d'accroître la valeur des avoirs du Compartiment en dollars US lorsqu'il estime opportun de le faire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée au double de la VaR d'un portefeuille de référence, dans le cas présent l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 30 % de sa valeur liquidative, bien qu'il soit possible que ce niveau puisse être dépassé dans certaines circonstances. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composeront 100 % du total de l'actif net. Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant essentiellement dans des titres de capital émis par des sociétés du monde entier qui, aux yeux du Gestionnaire, ont un haut potentiel d'appréciation du capital.

L'approche d'investissement du Gestionnaire sera essentiellement basée sur une recherche fondamentale, propre au Gestionnaire et de type *bottom-up*, qui sera menée par l'équipe d'appréciation du capital et des analystes des secteurs industriels mondiaux du Gestionnaire. La sélection des titres par le Gestionnaire est libre de contraintes en termes de style, de région, de pays, de secteur, d'industrie ou de capitalisation de marché. Le Compartiment comprendra des valeurs mobilières de sociétés à petite et à moyenne capitalisation, ainsi que de sociétés à large capitalisation. Les caractéristiques du Compartiment pourront varier largement en fonction des changements dans les stratégies d'investissement et la sélection des actions.

Le Compartiment investira, soit directement soit indirectement, en titres de capital et autres valeurs mobilières assimilées à des titres de capital, tels que, par exemple, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des bons de jouissance, des actions de sociétés de placement immobilier (« REIT ») constituées en Fonds de type fermé et des certificats représentatifs d'actions étrangères, émis par des sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres tels que, par exemple, des obligations convertibles, des ETF ayant le statut d'OPC au sens de la Loi de 2010, des titres de créance (à concurrence de 20 % maximum des actifs nets du Compartiment Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund), des liquidités et quasi-liquidités et des instruments dérivés, à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment à des fins de couverture contre le risque, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment sera libellé en dollars US et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations des taux de change, bien que le Gestionnaire puisse employer une couverture en devises pour tenter de protéger ou d'accroître la valeur des avoirs du Compartiment en dollars US lorsqu'il estime opportun de le faire.

L'exposition globale de ce Compartiment se calcule selon la méthode par l'engagement. L'exposition globale générée par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne devrait pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment lorsqu'elle est calculée en appliquant la méthode par l'engagement.

Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund (libellé en euros)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gèrera activement le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant par le biais de positions longues et courtes, principalement sur des actions et des titres liés à des actions de sociétés constituées ou actives sur les marchés européens développés. Le Compartiment se concentrera principalement sur l'Europe, même s'il a la possibilité d'investir dans le monde entier, aussi bien dans les marchés développés qu'émergents.

L'approche du Compartiment en matière d'investissement sera essentiellement fondée sur une recherche fondamentale, menée par le Gestionnaire et lui étant propre, de type ascendant (*bottom-up*). Le Gestionnaire prendra des positions longues sur des sociétés au sein desquelles un moteur de croissance structurelle a été identifié, un avantage concurrentiel solide a été vérifié et lorsque la valorisation relative est attrayante. À l'inverse, des positions courtes seront prises lorsque le Gestionnaire estime que les sociétés sont surévaluées en raison d'un manque de ces caractéristiques. Le Gestionnaire peut également utiliser des positions courtes pour couvrir la volatilité du marché.

Les expositions aux secteurs et capitalisations boursières sont libres et fluctueront en fonction de l'avis du Gestionnaire au sujet des opportunités de marché. À certains moments, les actifs du Compartiment peuvent être concentrés dans un ou plusieurs secteurs. Le Compartiment inclura généralement des titres de sociétés avec une capitalisation boursière supérieure à 500 millions USD au moment de l'investissement initial. Le Compartiment utilisera l'effet de levier, à l'aide d'IFD, de telle sorte que son exposition brute totale (à savoir, l'exposition longue additionnée à la valeur absolue de l'exposition courte) dépassera généralement 100 % de l'actif net. À certains moments, à des fins défensives, le Compartiment peut maintenir une exposition brute basse et détenir une grande partie de ses actifs en liquidités, dépôts ou instruments du marché monétaire. L'exposition nette totale du Compartiment fluctuera en fonction de l'avis du Gestionnaire concernant les opportunités de marché, mais le Compartiment devrait privilégier une approche « nette longue ».

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement via des IFD au sens de l'article 8 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, en actions et autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, entre autres, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de REIT fermés et des certificats d'actions étant des valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, des fonds indiciels cotés (ETF) et d'autres OPC. Il peut également investir dans d'autres titres lorsque le Gestionnaire remarque qu'il y a des occasions d'améliorer l'appréciation du capital, y compris, sans toutefois s'y limiter, des titres de créance, des titres de taux, des titres de crédit, des titres adossés à des hypothèques et des titres adossés à des actifs (dans un pourcentage ne dépassant toutefois pas 20 % de l'actif net du Compartiment), des matières premières (à l'aide d'indices financiers éligibles au sens de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 ou des valeurs mobilières éligibles au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, ne comprenant aucun instrument dérivé), des devises, des obligations convertibles, des indices, des liquidités et produits équivalents, d'une manière considérée par le Gestionnaire comme étant cohérente avec l'approche d'investissement. Le Gestionnaire n'acquerra pas directement des matières premières physiques et n'investira directement dans aucun instrument dérivé qui a des matières premières physiques comme actif sous-jacent. Des positions longues et courtes peuvent être établies sur des fonds indiciels cotés (ETF) répondant à la définition d'un OPC au sens de la Loi de 2010, à des fins de couverture comme d'investissement. Le Compartiment pourra détenir des placements privés, dont ceux émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Règle 144A et de la Réglementation S sont ceux commercialisés sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (US Securities Act) de 1933, telle qu'amendée). Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés et non négociés d'organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment de couverture contre le risque, y compris des swaps, contrats à terme standardisés, options, contrats à terme et autres instruments dérivés éligibles pour les OPCVM. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consistera en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Des positions longues peuvent être détenues à l'aide d'une combinaison d'investissement direct et/ou d'instruments dérivés et des positions courtes seront détenues à l'aide de positions sur dérivés. Le recours à des instruments dérivés constitue une partie importante de la stratégie d'investissement et il est attendu que l'exposition du Compartiment aux liquidités et/ou aux titres de créance à revenu fixe liquides à des fins de garantie soit importante.

Une approche de VaR absolue est utilisée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée à 20 % de sa valeur liquidative.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 400 % de sa valeur liquidative, bien qu'il soit possible que ce niveau puisse être dépassé dans certaines circonstances. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composeront 100 % du total de l'actif net. Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington US Equity Long-Short Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une appréciation du capital à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant, via des positions longues et courtes, dans des actions et des titres assimilés à des actions de sociétés établies ou exerçant la majeure partie de leurs activités aux États-Unis. Le Compartiment se concentrera principalement sur les États-Unis, même s'il a la possibilité d'investir dans le monde entier, y compris dans les marchés émergents.

L'approche du Compartiment en matière d'investissement sera essentiellement basée sur une recherche fondamentale exclusive de type *bottom-up* menée par le Gestionnaire, mais peut également être informée par des thèmes top-down. Le Compartiment établira des positions longues sur des sociétés ou des secteurs ayant un potentiel d'appréciation attendu considéré comme élevé, ainsi que des positions courtes sur des sociétés ou des secteurs considérés comme non attrayants par le Gestionnaire. Le Gestionnaire peut également utiliser des positions courtes pour couvrir la volatilité du marché.

Les expositions aux secteurs et capitalisations de marché sont illimitées et fluctueront en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire. Le Compartiment inclura généralement des titres d'émetteurs ayant des capitalisations de marché supérieures à 500 millions USD au moment de l'investissement initial. Le Compartiment peut participer à des introductions en Bourse, en dessous de ce seuil. À certains moments, les actifs du Compartiment peuvent être concentrés dans un ou plusieurs secteurs. Le Compartiment aura recours à des effets de levier, à l'aide d'IFD, de telle sorte que son exposition brute totale (à savoir, l'exposition longue additionnée à la valeur absolue de l'exposition courte) dépassera généralement 100 % de l'actif net. À d'autres moments, à des fins défensives, le Compartiment peut maintenir une exposition brute totale basse et détenir une grande partie de ses actifs en liquidités, dépôts ou instruments du marché monétaire. L'exposition nette totale du Compartiment fluctuera en fonction des opportunités de marché qui se présentent au Gestionnaire, mais le Compartiment devrait privilégier une approche « nette longue ».

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement via des IFD au sens de l'article 8 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, en actions et autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans y être limités, des actions, des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de REIT fermés et des certificats d'actions étant des valeurs mobilières au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, des fonds cotés en Bourse et d'autres OPC. Il peut également investir dans d'autres titres lorsque le Gestionnaire remarque qu'il y a des occasions d'améliorer l'appréciation du capital, y compris, sans y être limités, des titres de créance, des titres de taux, des titres de crédit, des titres adossés à des hypothèques et des titres adossés à des actifs (dans un pourcentage ne dépassant pas 20 % de l'actif net du portefeuille), des matières premières (à l'aide d'indices financiers éligibles au sens de l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 ou des valeurs mobilières, éligibles au sens de l'article 41(1) de la Loi de 2010, ne comprenant aucun instrument dérivé), des devises, des obligations convertibles, des indices, des liquidités et produits équivalents, d'une manière considérée comme cohérente à l'approche d'investissement par le Gestionnaire. Le Gestionnaire n'acquerra pas directement de matières premières physiques et n'investira directement dans aucun instrument dérivé qui a des matières premières physiques comme actif sous-jacent. Des positions longues et courtes seront établies sur des fonds cotés en Bourse répondant à la définition d'un OPC au sens de la Loi de 2010, à des fins de couverture comme d'investissement. Le Compartiment ne pourra pas investir plus de 5 % de sa valeur liquidative dans des titres non cotés et non négociés d'organismes de placement collectif. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des actions A chinoises négociées via le Stock Connect (voir aussi « Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect »).

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés cotés en Bourse et négociés de gré à gré à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment de couverture contre le risque, y compris des swaps, contrats à terme standardisés, options, contrats à terme et autres instruments éligibles aux OPCVM. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consistera en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement. Des positions longues peuvent être détenues à l'aide d'une combinaison d'investissement direct et/ou d'instruments dérivés et des positions courtes seront détenues à l'aide de positions sur dérivés. L'utilisation d'instruments dérivés constitue une partie importante de la stratégie d'investissement et il est attendu que l'exposition du Compartiment aux liquidités et/ou titres à revenu fixe liquides à des fins de garantie soit importante.

Une approche VaR absolue est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée à 20 % de sa valeur liquidative.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 % et 300 % de sa valeur liquidative, bien qu'il soit possible que ce niveau puisse être dépassé dans certaines circonstances. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne prend pas en compte les investissements sous-jacents du Compartiment qui composent 100 % de l'actif net total. Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington US Research Equity Fund (libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement de ce Compartiment est de générer un rendement total à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment, en cherchant à surperformer le S&P 500 Index (l'« Indice ») et à atteindre l'objectif en investissant principalement dans des titres de capital émis par des sociétés constituées ou exerçant une part prépondérante de leurs activités économiques aux États-Unis. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des sociétés non américaines. L'Indice est pondéré en fonction de la capitalisation boursière de 500 actions et est conçu pour mesurer la performance sur les marchés d'actions des sociétés américaines.

Le Compartiment sera activement géré par des analystes sectoriels mondiaux du département d'analyse financière du Gestionnaire d'investissement, sous la supervision du directeur de la recherche sectorielle mondiale, qui est responsable de la gestion du département d'analyse financière, et du directeur des portefeuilles de recherche, qui gère le risque global et coordonne l'allocation du Compartiment à chaque analyste sectoriel mondial. L'approche en matière d'investissement consiste en une sélection ascendante de titres basée sur une recherche fondamentale. La sélection des entreprises est laissée à l'appréciation de chaque analyste sectoriel mondial.

Les titres du Compartiment seront généralement des composantes de l'Indice, mais il est probable que leur pondération diffère. Néanmoins, les analystes sectoriels mondiaux peuvent également investir, à leur discrétion, dans des sociétés ne faisant pas partie de l'Indice. L'allocation à chaque analyste sectoriel mondial s'alignera généralement sur la pondération de l'Indice pour le secteur concerné, de façon à ce que les pondérations sectorielles du Compartiment soient semblables à celle de l'Indice. De ce fait, le Compartiment n'est généralement pas en mesure de surperformer l'Indice par le biais d'une surpondération ou sous-pondération volontaire. Les analystes devront donc faire usage de la sélection de titres pour obtenir des rendements totaux à long terme dépassant ceux de l'Indice et/ou enregistrer des performances différentes de celles de l'Indice.

Au fil du temps, le Compartiment sera diversifié entre les émetteurs par rapport au marché des titres de capital américains et ne sera pas orienté vers un style d'investissement particulier (par ex. la croissance, la valeur, les petites sociétés) ; ses caractéristiques refléteront la nature de la sélection d'actions. La rotation devrait être modérée ou élevée.

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement par le biais d'IFD, dans des actions et d'autres titres aux caractéristiques similaires à celles d'une action. Ceux-ci peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des actions ordinaires, des certificats représentatifs d'actions étrangères (par ex. ADR, GDR et EDR), des produits d'accès au marché (dont des warrants, options et swaps sur actions), des actions privilégiées, des warrants, des titres participatifs, des actions de sociétés d'investissement immobilier cotées (« SIIC ») de type fermé, des fonds indiciaires négociables en Bourse (ETF) et d'autres OPC. Le Compartiment pourra également détenir des titres émis conformément à la Règle 144A et/ou à la Réglementation S (les titres relevant de la Règle 144A et de la Réglementation S sont ceux commercialisés sans enregistrement en application de la Loi américaine sur les valeurs mobilières [United States Securities Act] de 1933 [telle qu'amendée]).

Le Compartiment peut également investir dans d'autres titres tels que, par exemple, des fonds indiciaires négociables en Bourse (ETF) répondant à la définition d'OPC au sens de la Loi de 2010, ainsi que des liquidités et quasi-liquidités, sous réserve dans tous les cas qu'ils soient jugés compatibles avec la politique d'investissement par le Gestionnaire d'investissement. Un maximum de 5 % de la valeur liquidative du Compartiment sera investie dans des organismes de placement collectif non cotés et non négociés.

Le Compartiment peut acheter et vendre des IFD négociés en Bourse et de gré à gré, tels que des swaps, des contrats à terme standardisés, des options, des contrats à terme et d'autres IFD ayant le statut d'OPCVM, à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, notamment à des fins de couverture contre les risques. Lorsque le Compartiment a recours à des swaps de rendement total, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

Le Compartiment sera libellé en dollars américains et ne sera normalement pas couvert contre les fluctuations de change, bien que le Gestionnaire d'investissement puisse recourir à la couverture de change afin de

chercher à protéger ou à optimiser la valeur des positions du Compartiment lorsqu'il juge une telle approche nécessaire.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

L'effet de levier auquel sera soumis le Compartiment grâce au recours à des IFD affichera en principe un taux compris entre 0 et 30 % de sa valeur liquidative, bien qu'il soit possible que ce niveau puisse être dépassé dans certaines circonstances. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des IFD et ne comprend pas les investissements sous-jacents du Portefeuille qui composeront 100 % du total de l'actif net. Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Compartiments en titres à revenu fixe

Wellington Global Total Return Fund (UCITS)

(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser des rendements absolus supérieurs à ceux de l'indice représentatif des liquidités sur le moyen long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment et cherchera à atteindre l'objectif en investissant, soit directement soit indirectement, dans une gamme de classes d'actifs à revenu fixe.

L'indice ICE Bank of America Merrill Lynch USD LIBOR 3-Month Constant Maturity Total Return Index (l'« Indice ») servira d'indice représentatif des liquidités et est utilisé pour calculer la commission de performance décrite dans la section y étant consacrée. L'Indice se base sur l'achat supposé d'un instrument synthétique ayant une échéance de 3 mois et un coupon égal au cours de clôture du LIBOR à 3 mois. Cette émission est vendue le jour suivant (évaluée à un rendement égal au taux de clôture actuel du LIBOR à 3 mois) et est intégrée à un nouvel instrument à 3 mois. L'Indice aura donc toujours une échéance constante d'exactement 3 mois.

Le Compartiment répartit ses actifs entre diverses sources d'alpha à revenu fixe, notamment des stratégies crédit *bottom-up*, quantitative basée sur des modèles et macro fondamentale et devise dédiée. Le Gestionnaire pourra ajouter ou supprimer des sources d'alpha sans l'accord des Porteurs de Parts et sans notification préalable à ceux-ci.

Le Gestionnaire cherche à définir une série diversifiée de notions d'investissement indépendantes de manière à répartir avec efficacité les capitaux entre ces notions et à gérer le risque de portefeuille au sein d'un environnement multi-gestionnaire. La combinaison de sources d'alpha indépendantes est diversifiée entre styles d'investissement (fondamental, quantitatif, etc.), secteurs de marché, thématiques d'investissement, stratégies et calendriers, pour éviter au Compartiment de dépendre d'une source unique de rendements.

Les affectations aux différentes sources d'alpha sont dimensionnées en fonction de l'objectif de rendement, de la tolérance au risque et des règles du Compartiment. On évalue individuellement et collectivement les effets de chaque stratégie d'investissement sur le profil de risque global du Compartiment, en prêtant une attention particulière à la corrélation avec les autres stratégies d'investissement et à la contribution aux sensibilités aux facteurs macros.

Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance émis par des gouvernements, des agences ou des entités supranationales, des MBS, des CMBS et des ABS, des titres émis par des sociétés et des sociétés de placement immobilier (REIT) (constituées en fonds de type fermé), des CLN (credit-linked notes), des titres liés à un indice et des titres donnant droit aux plus-values et des titres convertibles, ainsi que dans d'autres titres de créance, à taux fixe ou flottant, et notamment des contrats à terme (forwards) sur ces titres. Ces titres de créance peuvent être libellés en dollars US ou dans d'autres devises. Par ailleurs, ces titres de créance peuvent comprendre des placements dans des titres de fonds propres conditionnels et titres convertibles conditionnels (voir définition du glossaire), mais une telle exposition ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Compartiment. Le Compartiment peut détenir des titres de participation si ceux-ci sont le résultat d'une opération sur titres ou d'une restructuration de dette. Le Compartiment peut également détenir des liquidités et des quasi-liquidités dans de multiples devises, sans aucune restriction. Les opérations de prise et de mise en pension ainsi que les dollar rolls sont autorisées. Le Compartiment peut également détenir des placements privés, et notamment des titres émis dans le cadre de la Règle 144A et/ou du Règlement S (les titres relevant de la Règle 144A et du Règlement S sont ceux commercialisés sans enregistrement en application de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*United States Securities Act of 1933*) (telle qu'amendée)), et d'autres titres sujets à restriction qui comportent l'engagement d'obtenir un enregistrement à des fins de commercialisation au public dans un délai de 12 mois ou qui présentent, de

l'avis du Gestionnaire d'investissement, une liquidité suffisante. Le Compartiment n'investira pas dans les titres de tout émetteur impliqué dans la production de tabac.

Le Compartiment peut acheter et vendre des instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, en ce compris des futures sur taux d'intérêt, crédits, indices et devises, des swaps de devises, de taux d'intérêt, de rendement total et des credit default swaps, des options sur devises, obligations et des swaptions ; des contrats à terme (forwards) sur devises livrables ou non ; des warrants ; des titres de type TBA (« to-be-announced ») qualifiés de Valeurs mobilières au sens de la loi luxembourgeoise ainsi que d'autres instruments dérivés. Il peut par ailleurs détenir des positions vendeuses par le biais d'instruments dérivés dans un but de couverture, ou à des fins autres dans le cadre de l'objectif d'investissement du Compartiment.

L'approche consiste à recourir à une large gamme d'IFD à des fins de prise de positions actives et de couverture. Parmi les instruments dérivés servant à exprimer les stratégies de taux d'intérêt et de crédit figurent les contrats à terme standardisés sur obligations, les contrats à terme de gré à gré sur obligations, les swaps de taux d'intérêt et les swaps sur défaut de crédit. Parmi les produits dérivés servant à exprimer les stratégies sur devises figurent les contrats de change à terme et les options.

Les positions exprimant les stratégies de taux d'intérêt et de crédit sont caractérisées par une exposition absolue ou relative à un État, émetteur de crédit ou taux d'intérêt. Les expositions longues sur taux d'intérêt et crédit sont surtout prises par achat de titres ou recours à un produit dérivé de type contrat obligataire à terme, swap de taux d'intérêt ou swap sur défaut de crédit. Les expositions courtes sur taux d'intérêt reposent sur des IFD (contrats à terme standardisés sur obligations, contrats à terme de gré à gré sur obligations, swaps de taux d'intérêt, etc.). D'une manière générale, une position exprimant les stratégies sur devises du Gestionnaire se caractérise par la prise d'une exposition longue dans une devise, puis d'une exposition courte dans une autre devise. Les expositions longues et courtes sur devises reposent principalement sur des IFD telles que contrats de change à terme de gré à gré et des options sur devises. Le recours à des instruments dérivés liquides pour exprimer ces positions peut entraîner des expositions importantes à des effets de levier bruts, tout particulièrement quand des niveaux de notionnels élevés sont nécessaires pour atteindre le niveau d'exposition voulu.

Les investissements du Compartiment couvriront un large éventail d'instruments de crédit, et notamment des titres notés en dessous d'investment grade. Seuls les MBS, CMBS et ABS notés au moins investment grade, c'est-à-dire qu'ils soient notés Baa3 par Moody's, BBB- par S&P ou BBB- par Fitch ou une notation interne équivalente donnée par le Gestionnaire. Si un titre s'est vu attribuer deux notations différentes, la plus élevée sera prise en compte. Si un titre s'est vu attribuer trois notations différentes ou plus, la plus élevée des deux meilleures notes sera prise en compte. Le Gestionnaire d'investissement ne se fie en aucun cas de manière exclusive ou automatique aux notations externes pour déterminer le risque de crédit lié à un instrument financier. Par ailleurs, il réalise sa propre évaluation du risque de crédit de chaque placement.

Tout titre qui, après avoir été acheté, verra sa note tomber en dessous de la note minimale requise sera revendu dans les six mois suivant sa dégradation à moins qu'au cours de cette période sa note soit revue à la hausse.

L'exposition nette cumulée aux ABS et aux MBS ne représentera pas plus de 20 % des actifs du Compartiment au moment de l'acquisition.

L'Exposition nette au crédit relative aux titres notés dans la fourchette Baa1-Baa3 par Moody's ou BBB+-BBB- par S&P et Fitch ne représentera pas plus de 50 % des actifs du Portefeuille au moment de l'acquisition. Cette restriction ne s'applique pas aux titres émis ou garantis par des pays membres de l'OCDE et/ou des titres émis par leurs agences, des sociétés d'État, ou leurs subdivisions ; ou par une communauté supranationale, ainsi que des institutions et organisations régionales ou mondiales. L'exposition nette au crédit relative aux titres notés en dessous d'investment grade ne représentera pas plus de 20 % des actifs du Compartiment au moment de l'acquisition. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des titres négociés

en Chine via Bond Connect (voir également « Risques liés à la négociation de titres en Chine via Bond Connect »).

Le Compartiment sera libellé en dollars US. Des positions de change seront prises au gré des opportunités. Elles pourront ne pas être liées aux obligations et quasi-liquidités détenues par le Compartiment. Il pourra s'agir de positions de change croisées.

Une approche VaR absolue est appliquée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment est limitée à 20 % de sa valeur liquidative.

L'effet de levier estimatif moyen s'établira d'une manière générale à environ 2 000 % de la valeur liquidative via le recours à des IFD, étant entendu qu'il peut être supérieur à titre exceptionnel, en particulier du fait d'un grand nombre de positions compensatrices ou de placements temporaires dans des taux d'intérêt à court terme via produits dérivés. Afin d'être en conformité avec l'orientation réglementaire actuelle relative à la publication de l'effet de levier, celui-ci est calculé comme étant la somme de tous les notionnels de l'ensemble des IFD. Ce calcul comprend l'exposition notionnelle associée aux IFD mais ne comprend pas les investissements sous-jacents du Compartiment qui composent 100 % du total de l'actif net. Lorsque les IFD sont utilisés à des fins de couverture ou qu'ils sont eux-mêmes couverts contre des transactions symétriques, il est possible que la somme des valeurs notionnelles brutes des IFD ne reflète pas le risque économique réel du Compartiment. En raison de l'effet de levier élevé de ce Compartiment, les porteurs de parts sont priés de consulter les avertissements de risque concernés aux sections « Facteurs de risques » et « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ». Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund

(libellé en dollars US)

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un rendement total à long terme.

Le Gestionnaire gèrera de manière active le Compartiment par rapport à l'indice JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global ex CCC (l'« Indice ») et cherchera à atteindre l'objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de créance et d'instruments de devise des marchés émergents. L'Indice réplique le rendement total des titres de créance libellés en dollars américains, à la fois fixes et flottants, émis par des émetteurs souverains et quasi souverains des marchés émergents qui ont une notation supérieure à CCC.

Le Compartiment investira, directement ou indirectement, via IFD ; les IFD fourniront principalement une exposition aux marchés émergents, aux titres à revenu fixe et aux devises et peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, y compris de couverture contre le risque. Le Compartiment peut investir, de la même manière, dans des obligations d'agences quasi souveraines et d'émetteurs souverains, supranationaux et infranationaux, des MBS, des CMBS et des ABS, des titres émis par des sociétés, des titres convertibles, des titres de participations dans des prêts qui constituent un investissement éligible pour le Compartiment ; dans des sukuk (produits financiers aux rendements similaires à ceux des obligations classiques, structurés en fonction des exigences de la loi islamique), des global depository notes, des warrants ainsi que des CLN (credit-linked notes) et des titres liés à un indice (c'est-à-dire des titres de créance de sociétés dont les paiements d'intérêts et/ou le remboursement à l'échéance dépende(nt) de la performance d'un ou de plusieurs indices de marché ou titres de créance sous-jacents). Ces titres de créance peuvent comprendre des placements dans des titres de fonds propres conditionnels et titres convertibles conditionnels (voir définition du glossaire), mais une telle exposition ne peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Compartiment. Les titres de créance sous-jacents à un CLN peuvent prendre la forme d'un emprunt souverain, quasi souverain ou de société. Les expositions indicelles peuvent porter sur un indice sous-jacent lié à l'exposition économique, la dette ou la devise d'un pays. Dans chaque cas, les titres ou

l'indice sous-jacent(s) seront conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment). Le Compartiment peut aussi investir dans des billets structurés (de tels billets structurés offriront une exposition à des titres sous-jacents à revenu fixe sans levier financier), produits d'accès au marché ainsi que dans d'autres titres de créance d'émetteurs publics ou privés à taux fixe ou flottant, y compris dans des contrats à terme (forwards) sur de tels titres et des contrats à terme de gré à gré sur taux. Le Compartiment peut détenir des titres de participation si ceux-ci sont le résultat d'une opération sur titres ou d'une restructuration de dette.

Des positions de change sur des devises multiples seront prises au gré des opportunités. Ces positions de change sur les devises de marchés émergents et de pays industrialisés pourront ne pas être liées aux obligations et quasi-liquidités détenues par le Compartiment. Il pourra s'agir de positions de change croisées.

Généralement, le Compartiment sera diversifié en termes de pays, devises et émetteurs, mais pourra détenir des positions concentrées de temps à autre. Son exposition à un seul et unique émetteur souverain ne peut dépasser 20 % des actifs du Portefeuille à la date d'acquisition. Son exposition à un seul et unique émetteur privé ne peut dépasser 5 % des actifs du Portefeuille à la date d'acquisition. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres négociés en Chine via Bond Connect (voir également « Risques liés à la négociation de titres en Chine via Bond Connect »).

En outre, l'exposition nette cumulée aux ABS et aux MBS ne représentera pas plus de 20 % des actifs du Portefeuille au moment de l'acquisition.

Les investissements porteront sur l'ensemble de la gamme d'instruments de crédit. Le Compartiment peut acquérir différents titres dont des titres liés à un crédit, MBS, CMBS et ABS à condition que ces titres soient notés au moins investment grade, c'est-à-dire qu'ils soient notés Baa3 par Moody's, BBB- par S&P ou BBB- par Fitch, ou une notation interne équivalente donnée par le Gestionnaire. Il peut aussi détenir des titres à rendement élevé à condition que ces titres soient au moins notés comme des titres spéculatifs, c'est-à-dire qu'ils soient notés B3 par Moody's, B- par S&P ou B- par Fitch, ou une notation interne équivalente donnée par le Gestionnaire. En cas d'attribution de deux notes différentes, la plus basse est prépondérante. S'il s'agit de trois notes différentes ou plus, la note prépondérante est la plus basse des deux meilleures notes. Le Gestionnaire d'investissement ne se fie en aucun cas de manière exclusive ou automatique aux notations externes pour déterminer le risque de crédit lié à un instrument financier. Par ailleurs, il réalise sa propre évaluation du risque de crédit de chaque placement.

Les titres qui, après avoir été achetés, verront leur note tomber en dessous de la note minimale requise, peuvent continuer d'être détenus à condition que le total desdits titres déclassés ne dépasse pas 3 % de la valeur liquidative du Compartiment. Autrement, ils seront revendus dans les six mois suivant leur dégradation, à moins qu'au cours de cette période, leur note soit revue à la hausse.

Une approche VaR relative est utilisée pour contrôler et mesurer l'exposition globale du Compartiment. La VaR du Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un portefeuille de référence qui dans le cas présent est l'Indice.

Le recours à des instruments financiers dérivés se traduira par la création d'un effet de levier. Le niveau d'effet de levier (calculé comme la somme de tous les montants notionnels bruts de l'ensemble des IFD, mais ne comprenant pas les investissements sous-jacents du Portefeuille, qui représentent 100 % de l'actif net total) ne devrait pas être supérieur à 200 % de la valeur liquidative dans des conditions normales de marché (en raison principalement du recours aux contrats à terme à des fins de couverture de change), mais les investisseurs sont informés de la possibilité de niveaux supérieurs de l'effet de levier dans certaines circonstances. Afin d'être en conformité avec l'orientation réglementaire actuelle relative à la publication de l'effet de levier, ces chiffres sont calculés à l'aide de la somme du notionnel brut de chaque IFD. Lorsque les IFD sont utilisés à des fins de couverture ou qu'ils sont eux-mêmes couverts contre des transactions symétriques, il est possible que ce calcul ne reflète pas le risque économique réel du Compartiment. Si l'effet de levier prévu était calculé sur

cette base (en prenant en considération toute compensation de contrats de change à terme), le niveau de l'effet de levier serait significativement inférieur et généralement compris entre 0 et 200 % de la valeur liquidative. Pour en savoir plus sur l'effet de levier et son calcul, se reporter à la section « Effet de levier » du chapitre « Règles applicables à l'ensemble des Compartiments ».

Règles applicables à l'ensemble des Compartiments

Opérations sur devises

Tout Compartiment peut investir dans des titres libellés dans sa Devise de référence et dans d'autres devises. Le risque de change peut être couvert si cela se révèle opportun.

En outre, dans le cas de chaque Classe de Parts couvertes, le Gestionnaire cherchera à couvrir la Devise de transaction contre la Devise de référence et/ou les autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné peuvent être libellés.

Instruments financiers dérivés et autres techniques et instruments

Un Compartiment pourra chercher à protéger la valeur de ses investissements en ayant recours à des stratégies de couverture compatibles avec ses objectifs d'investissement ou chercher à utiliser ses liquidités en investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé et/ou dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, et/ou en ayant recours à des techniques et instruments tels que des opérations de pension et des prêts et emprunts de titres. Un Compartiment pourra également investir dans des instruments financiers dérivés et/ou recourir à des techniques et instruments à des fins d'investissement.

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

De temps à autre, certains portefeuilles peuvent être exposés aux fluctuations de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses autorités locales, un État hors UE ou des organismes publics internationaux dont est membre au moins un État membre de l'UE (« émetteur »). Le Portefeuille concerné peut ainsi présenter une exposition aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire supérieure à 35 % de sa Valeur liquidative. Dans tous les cas, le respect des exigences de diversification énoncées à l'Annexe A, section C a) (6) pour de tels instruments est obligatoire.

Armes à sous-munitions

Le Luxembourg a ratifié et mis en application la Convention internationale sur les armes à sous-munitions par le biais de la loi du 4 juin 2009. En vertu de la loi du 4 juin 2009, il est interdit à toute personne physique ou morale de prendre part sciemment au financement d'armes à sous-munitions. En conséquence, la Société de Gestion a adopté une politique destinée à interdire tout investissement par le Fonds dans des sociétés dont l'activité comprend la fabrication d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions.

Profil de l'investisseur type

Les Compartiments conviennent à des investisseurs qui recherchent des rendements globaux ou absolus à long terme ou de devise en investissant dans un portefeuille de titres de capital ou à revenu fixe et qui sont conscients des risques et de la volatilité desdits investissements. L'investisseur doit avoir l'expérience de produits volatils et être prêt à accepter la possibilité de moins-values. Les Compartiments sont donc réservés uniquement à des investisseurs qui ont la capacité financière de bloquer le capital investi pendant un certain nombre d'années.

Notation de crédit

Le Gestionnaire d'investissement ne se fie en aucun cas de manière exclusive ou automatique aux notations externes pour déterminer le risque de crédit lié à un instrument financier. Par ailleurs, il réalise sa propre évaluation du risque de crédit de chaque placement.

Effet de levier

Les Compartiments utilisant une approche VaR pour calculer leur exposition globale publient également l'amplitude attendue de leurs niveaux d'effet de levier. Cette amplitude est une indication et non une limite réglementaire. Un niveau d'effet de levier d'un Compartiment peut ponctuellement dépasser la limite supérieure de l'amplitude tant que le Compartiment respecte son profil de risque et est conforme à la limite VaR applicable. Le niveau d'effet de levier réel de l'exercice précédent d'un Compartiment est publié dans son rapport annuel.

L'effet de levier mesure l'utilisation d'IFD et le réinvestissement des garanties liées aux transactions de gestion efficace du portefeuille. Il est calculé en faisant la somme des notionnels de tous les contrats IFD conclus par le Compartiment, exprimés en pourcentage de la valeur liquidative, et de tout levier additionnel généré par le réinvestissement de garanties dans des transactions de gestion efficace du portefeuille.

Dans certaines circonstances, un effet de levier supérieur peut accroître la volatilité de la valeur du Compartiment, et donc son exposition aux risques de perte de capital. Cela dit, la méthodologie de calcul de l'effet de levier ne fait pas de distinction entre les IFD utilisés à des fins d'investissement ou de couverture, de telle sorte que les stratégies visant à réduire le risque contribueront à un niveau d'effet de levier accru pour le Compartiment ; la méthodologie ne permet pas la compensation des positions en IFD de telle sorte que les refinancements d'IFD et les combinaisons de positions longues-courtes contribuent à une forte hausse du niveau d'effet de levier bien qu'elles ne renforcent pas ou alors modérément le risque du Compartiment ; et la méthodologie ne prend pas en compte la volatilité des actifs sous-jacents ou ne fait pas de distinction entre les actifs à maturité longue et à maturité courte de telle sorte que le Compartiment qui a un haut niveau d'effet de levier n'est pas forcément plus risqué qu'un Compartiment qui a un niveau d'effet de levier moins élevé. Dans de telles circonstances (par exemple si le Compartiment fait l'objet d'un rachat important), le Compartiment peut présenter un nombre plus élevé que prévu de contrats de change à terme compensateurs, ce qui peut déboucher temporairement sur un effet de levier excessif (calcul reposant sur la somme des notionnels). Le niveau d'effet de levier donné pour chaque compartiment pourrait être supérieur dans le cas de catégories de parts couvertes.

FACTEURS DE RISQUE

LA VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS D'UN COMPARTIMENT FLUCTUE ET PEUT ÊTRE SUPÉRIEURE OU INFÉRIEURE AU PRIX D'ACHAT AU MOMENT DU RACHAT OU DE LA VENTE. RIEN NE GARANTIT QUE LES OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT D'UN COMPARTIMENT SERONT ATTEINTS.

L'INFORMATION CI-DESSOUS EST D'ORDRE GÉNÉRAL. ELLE VISE À DÉCRIRE DIVERS FACTEURS DE RISQUE POUVANT ÊTRE LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LES PARTS D'UN COMPARTIMENT. LES FACTEURS DE RISQUE SUIVANTS PEUVENT ÊTRE ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LES PARTS D'UN COMPARTIMENT SUR LEQUEL ON AURA ATTIRÉ L'ATTENTION DES INVESTISSEURS. CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE, ET IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE PRENDRE EN COMPTE D'AUTRES FACTEURS EN LIEN AVEC UN INVESTISSEMENT DONNÉ.

IL EST CONSEILLÉ À L'INVESTISSEUR DE CONSULTER SES CONSEILLERS AVANT D'INVESTIR DANS UN COMPARTIMENT, QUEL QU'IL SOIT. LES FACTEURS TOUCHANT LES PARTS D'UN COMPARTIMENT DONNÉ SONT FONCTION D'UNE SÉRIE D'ASPECTS INTERDÉPENDANTS : NATURE DES PARTS, INVESTISSEMENTS ET ACTIFS SOUS-JACENTS DU COMPARTIMENT, ETC.

IL N'EST PAS SOUHAITABLE D'INVESTIR DANS UN COMPARTIMENT DONNÉ SANS AVOIR PRIS EN COMPTE AVEC SOIN L'ENSEMBLE DE CES FACTEURS.

Flux de trésorerie

Chaque Compartiment accepte des souscriptions de façon régulière et exécute des demandes de rachat conformément au Prospectus. Par conséquent, un Compartiment peut connaître à tout moment des entrées et des sorties de trésorerie importantes, attendues et réelles. Bien que chaque Compartiment cherche à gérer son portefeuille d'investissement afin de minimiser l'impact des flux de trésorerie, en fonction des montants, du calendrier ou d'autres facteurs, les flux de trésorerie peuvent avoir un effet négatif important sur la performance d'un Compartiment. Un Compartiment peut connaître un nombre important de souscriptions à une période où il n'est pas facile d'investir des liquidités, ce qui se traduit par des montants en espèces supérieurs à ceux recherchés. En outre, un Compartiment peut être tenu de vendre des titres à des périodes inopportunes afin de satisfaire les demandes de rachat.

Risque de compensation centrale

Une contrepartie centrale de compensation (CCC) s'interpose entre les contreparties des transactions de gré à gré sur instruments dérivés, les protégeant d'un défaut éventuel de l'une d'elles. Une compensation efficace devrait réduire le risque systémique en limitant le risque de propagation des défaillances d'une contrepartie à l'autre. Toutefois, il est impossible de savoir dans quelle mesure de telles CCC pourront limiter la probabilité et la gravité de défaillances en cascade liées à la défaillance d'une contrepartie de grande envergure.

Norme commune de déclaration

Le Fonds à compartiments multiples peut être soumis à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et à sa Norme commune de déclaration (« NCD ») conformément à la loi luxembourgeoise sur la Norme commune de déclaration (la « Loi NCD »).

En vertu de la Loi NCD, il est probable que le Fonds à compartiments multiples soit traité comme une Institution financière luxembourgeoise déclarante. En tant que tel, à compter du 30 juin 2017, et sans préjudice des autres dispositions de protection des données applicables, telles qu'indiquées dans les documents du Fonds à compartiments multiples, le Fonds à compartiments multiples devra déclarer annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations à caractère personnel et financières relatives, entre

autres, à l'identification des personnes mentionnées ci-après, à leurs détentions et aux versements leur ayant été effectués : (i) les investisseurs étant des personnes reportables en vertu de la Loi NCD, et (ii) les Personnes exerçant un contrôle (telles que définies ci-dessous) sur certaines entités non financières étant elles-mêmes des personnes reportables. Ces informations, comme indiqué de manière exhaustive dans la Loi NCD, comprendront des données à caractère personnel relatives aux personnes reportables (les « Informations NCD »).

La capacité du Fonds à compartiments multiples à satisfaire à ses obligations en matière de déclaration en vertu de la Loi NCD dépendra de la fourniture au Fonds à compartiments multiples par chaque investisseur des Informations NCD requises, comme expliqué ci-dessus, ainsi que des pièces probantes justificatives requises. Dans ce contexte, les investisseurs sont informés par la présente que, en tant que responsable du contrôle des données, le Fonds à compartiments multiples traitera lesdites Informations NCD aux fins présentées dans la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer leurs personnes exerçant un contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs Informations NCD par le Fonds à compartiments multiples.

Aux fins de la présente section, le terme « Personne exerçant un contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie (trust), le(s) constituant(s) (settlor), le(s) administrateur(s) (trustee), le(s) protecteur(s) (protector) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou la(les) catégorie(s) de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle final effectif sur la fiducie et, dans le cas d'un montage juridique différent d'une fiducie, ce terme désigne les personnes dans des situations équivalentes ou similaires. Le terme « Personnes exerçant un contrôle » doit être interprété de façon cohérente avec les recommandations du Groupe d'action financière.

Les investisseurs sont en outre informés du fait que les Informations NCD liées à des personnes reportables au sens de la Loi NCD seront divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises annuellement aux fins indiquées dans la Loi NCD. Plus particulièrement, les personnes reportables sont informées du fait que certaines opérations qu'elles réalisent leur seront déclarées par l'émission de relevés, et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises. De même, les investisseurs s'engagent à informer le Fonds à compartiments multiples dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés, au cas où une quelconque donnée à caractère personnel serait inexacte. Les investisseurs s'engagent en outre à informer immédiatement le Fonds à compartiments multiples de tout changement, et à fournir au Fonds à compartiments multiples toutes les pièces probantes justificatives y étant relatives, lié aux Informations NCD après la survenance desdits changements. Tout investisseur ne se conformant pas aux demandes d'Informations NCD ou de documents relatifs à la NCD du Fonds à compartiments multiples peut être tenu responsable des pénalités imposées au Fonds à compartiments multiples et imputables audit manquement de l'investisseur à fournir les Informations ou soumis à la divulgation des Informations NCD par le Fonds à compartiments multiples aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Risque de concentration

Lorsque les investissements sont concentrés sur un nombre relativement peu élevé de titres, certains secteurs ou certains pays ou régions, le Compartiment est exposé à une plus grande volatilité puisque sa valeur affiche des fluctuations plus importantes sous l'effet de l'évolution de la valeur de marché de ces titres, secteurs, régions ou pays.

Les portefeuilles de certains Compartiments tels que Wellington Global Health Care Equity Long-Short Fund et Wellington Asia Technology Fund seront concentrés dans des secteurs spécifiques, à savoir les soins de santé et la technologie. Par conséquent, ils peuvent faire l'objet de changements plus rapides au titre de la valeur, contrairement à un portefeuille avec une diversification sectorielle plus importante. Les titres de sociétés des secteurs technologiques et des soins de santé, en particulier ceux de sociétés plus petites et axées sur la recherche, ont tendance à être plus volatils que le marché général. Le succès des investissements dans les secteurs des soins de santé et de la technologie repose souvent sur des attentes vis-à-vis de produits futurs,

de la progression de la recherche et/ou de nouveaux enregistrements de produits auprès des autorités de réglementation. En outre, nombre de ces sociétés peuvent disposer d'un historique d'exploitation limité. Par conséquent, ces sociétés peuvent faire face à des marchés limités ou non développés, disposer de produits limités, n'avoir aucun historique de bénéfices avérés, fonctionner à perte, avoir un accès limité au capital et/ou se situer en phase d'élaboration de leurs activités.

Les secteurs des soins de santé et de la technologie font l'objet d'une réglementation gouvernementale importante. Des exigences réglementaires gouvernementales, des approbations réglementaires pour de nouveaux médicaments et produits médicaux, des facteurs de protection conférée par brevet, des inquiétudes liées à la responsabilité de produits et d'autres points importants auront un impact sur ces secteurs. De ce fait, la valeur des Compartiments dont les investissements sont concentrés dans lesdits secteurs peut varier de manière considérable au cours de périodes très brèves.

Par ailleurs, de nombreuses sociétés au sein des secteurs des soins de santé et de la technologie peuvent se baser sur une combinaison d'accords de confidentialité, de protection des secrets commerciaux et de protection conférée par des brevets pour asseoir leurs droits exclusifs et les protéger. Ces derniers sont souvent cruciaux à la croissance et à la rentabilité. Rien ne garantit qu'une société donnée sera en mesure de protéger ces droits, ni qu'elle disposera des ressources financières pour le faire, ni même que des concurrents ne développeront ou ne protégeront pas par brevet des technologies fortement semblables, voire supérieures aux produits d'une société dans laquelle le Compartiment investit.

Titres convertibles

Les Compartiments peuvent investir dans des titres convertibles offrant généralement des rendements en revenus fixes ou en dividendes, qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou privilégiées soit à un prix déterminé soit à un taux déterminé. Bien que dans une moindre mesure que pour les titres à revenu fixe, en général, la valeur de marché des titres convertibles tend à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent. Du fait de leur convertibilité, la valeur de marché des titres convertibles tend aussi à varier en fonction des fluctuations de la valeur de marché des actions ordinaires ou privilégiées sous-jacentes.

En raison des caractéristiques de dépréciation, de mise en non-valeur et de conversion des titres de fonds propres conditionnels et des titres convertibles conditionnels, de tels instruments à haut rendement peuvent impliquer un risque substantiellement plus élevé que les autres formes de titres en périodes de stress de crédit. En d'autres termes, si le seuil de déclenchement est atteint, selon le terme, le titre peut automatiquement être déprécié, mis en non-valeur ou converti. Cette action pourrait avoir un effet défavorable sur la capacité d'un Compartiment à réaliser son objectif d'investissement parce qu'une conversion peut se produire avant que le Compartiment l'eût souhaité. Le Compartiment peut même subir une perte totale sans possibilité de recouvrement, même si l'émetteur continue d'exister. Les risques relatifs aux titres conditionnels convertibles sont détaillés ci-après.

Les modalités des titres conditionnels convertibles peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre et peuvent exposer les investisseurs à :

- a) **Risque de déclenchement**: conformément aux modalités des titres conditionnels convertibles, les instruments commencent à absorber les pertes à la suite d'événements déclencheurs, y compris des événements sous le contrôle du management de l'émetteur des titres conditionnels convertibles, ce qui provoquerait une dépréciation à zéro permanente de l'investissement principal et/ou de l'intérêt total, ou une conversion en action. Ces événements déclencheurs peuvent consister en (i) une déduction du ratio Core Tier 1 / Common Equity Tier 1 (CT1 / CET1) de la banque émettrice (ou tout autre ratio de capitaux) en dessous d'une limite préétablie, (ii) une autorité réglementaire qui, à tout moment, détermine à sa propre discrétion qu'une institution est « non viable », ce qui signifierait que la banque émettrice requiert l'aide du secteur public afin d'empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, d'être dans l'incapacité de payer une part significative de ses dettes à leur échéance ou autrement de continuer à

exercer son activité et de nécessiter ou causer la conversion des titres conditionnels convertibles en actions dans des circonstances hors du contrôle de l'émetteur ou (iii) une autorité nationale qui décide d'injecter du capital. Par ailleurs, les calculs d'événement de déclenchement peuvent également être touchés par les modifications des règles de comptabilité en vigueur, des politiques de comptabilité de l'émetteur ou de son groupe et de l'application de ces politiques. L'une de ces modifications, parmi lesquelles des modifications que l'émetteur ou son groupe peut effectuer à sa discrétion, peut avoir un impact défavorable important sur sa position financière rapportée et par conséquent, peut provoquer la survenance d'un événement déclencheur qui ne se serait pas produit autrement, nonobstant l'impact défavorable qu'il aura sur la position des détenteurs de titres conditionnels convertibles. Lors de la survenance d'un tel événement déclencheur, il existe un risque de perte partielle ou totale de la valeur nominale ou de conversion des titres conditionnels convertibles en actions ordinaires de l'émetteur, ce qui peut faire subir au Compartiment ou au détenteur de titres conditionnels convertibles des pertes (i) avant les investisseurs en actions et autres créancier de rang *pari passu* ou inférieur aux investisseurs en titres conditionnels convertibles et (ii) dans des circonstances lors desquelles les fonds restent une inquiétude.

- b) **Risque d'extension** : étant donné qu'il ne peut y avoir aucun incitant, sous la forme d'un coupon à taux croissant, motivant l'émetteur à racheter les titres émis. La durée des titres serait donc allongée et exposerait dès lors les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé.
- c) **Risque inconnu** : les porteurs de parts doivent avoir conscience que la structure des titres conditionnels convertibles doit encore être testée et qu'une certaine incertitude persiste quant à leurs performances dans un environnement difficile. Selon l'avis du marché sur certains événements déclencheurs, tels que mis en évidence ci-avant, il existe un potentiel de contagion des prix et de volatilité pour toute la catégorie d'actifs. Par ailleurs, le risque peut devenir plus important selon le niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent, et dans le cas d'un marché illiquide, la fixation des prix peut devenir de plus en plus difficile.
- d) **Risque de rendement/valorisation** : il est possible que dans certaines circonstances, par exemple la décision de ne pas payer et/ou une insuffisance de bénéfices distribuables rendant impossible le paiement partiel ou total des intérêts, que le paiement des intérêts sur certains titres conditionnels convertibles soit annulé partiellement ou totalement par l'émetteur, sans notification préalable aux détenteurs de ces titres. Par conséquent, les investisseurs n'auront aucune garantie qu'ils recevront les paiements des intérêts dus sur les titres conditionnels convertibles. Les intérêts non payés peuvent ne pas être cumulatifs ou payables à tout moment ultérieur, et les détenteurs de ces titres n'auront donc pas le droit, que ce soit lors de la liquidation ou autre, de réclamer le paiement de tout intérêt non payé, ce qui peut avoir une incidence sur la valeur du Compartiment.

Nonobstant le fait que les intérêts non payés ou payés uniquement en partie en ce qui concerne les titres conditionnels convertibles, ou que la valeur principale de ces instruments peut être réduite à zéro, il ne peut y avoir aucune restriction sur l'émetteur payant des dividendes sur ses actions ordinaires ou effectuant des distributions pécuniaires ou autres aux détenteurs de ses actions ordinaires ou effectuant des paiements par rapport aux titres de rang *pari passu* avec les titres conditionnels convertibles, ce qui pourrait générer potentiellement de meilleures performances d'autres titres du même émetteur que celles des titres conditionnels convertibles.

- e) **Risque d'inversion de la structure du capital** : les titres conditionnels convertibles ont en général un rang supérieur aux actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et sont donc de meilleure qualité et comportent moins de risques que les actions ordinaires de l'émetteur. Toutefois, le risque impliqué dans de tels titres est corrélé à la solvabilité et/ou à l'accès de l'émetteur à la liquidité des institutions financières émettrices.
- f) **Risque de conversion/risque de réduction de valeur** : la valeur de tels instruments peut être impactée par le mécanisme via lequel ceux-ci sont convertis en actions ou via lequel ils sont dépréciés. Ce mécanisme peut varier en fonction des titres, de leurs structures et de leurs modalités. Les modalités et les structures des titres conditionnels convertibles peuvent varier d'un émetteur à l'autre et d'une obligation à l'autre.

Dans le cas des titres conditionnels convertibles en actions, le prix de l'action résultant de la conversion est important car il détermine la perte économique subie par un Compartiment en tant que détenteur de l'instrument lors de la conversion. Il ne peut pas être prédéterminé. Pour les titres conditionnels

convertibles dépréciés, la dépréciation peut être immédiate et, dans de nombreux cas, constituer une perte totale, sans perspective de remboursement du principal. Seuls certains titres conditionnels convertibles peuvent récupérer leur valeur, ce qui, le cas échéant, pourrait prendre un certain temps. Toutefois, même si l'éventualité existe, l'émetteur a la possibilité de rembourser l'investissement avant la récupération de valeur, ce qui aurait pour résultat une perte dans le chef du détenteur du titre.

Les titres conditionnels convertibles sont valorisés par rapport à d'autres titres de créance dans la structure du capital de l'émetteur, ainsi que des actions, avec une prime supplémentaire pour le risque de conversion ou de dépréciation. Le risque relatif lié aux différents titres conditionnels convertibles dépendra de la distance entre le ratio de capital courant et le niveau de déclencheur effectif, qui pourrait, une fois atteint, provoquer automatiquement la dépréciation du titre conditionnel convertible ou sa conversion en action. Il existe un certain nombre de facteurs pouvant accroître la probabilité de la survenance d'un événement déclencheur, dont certains peuvent être en dehors du contrôle d'un émetteur. Les titres conditionnels convertibles se négocient différemment des autres titres de créance subordonnés d'un émetteur n'incluant pas de caractéristique de dépréciation ou de conversion en action, ce qui peut, dans certains cas, avoir pour résultat une perte de valeur ou de liquidité. Actuellement, le marché des titres conditionnels convertibles est volatil, ce qui peut influencer sur la valeur de l'actif.

- g) **Risque lié au paiement du coupon** : désigne le cas où le paiement du coupon est reporté indéfiniment ou annulé, sans capitalisation des intérêts et sans obligation pour l'émetteur de payer des dividendes aux détenteurs d'actions ou de coupons aux détenteurs d'obligations d'un rang *pari passu* ou inférieur aux détenteurs de titres conditionnels convertibles. L'annulation du coupon est une option à disposition de l'émetteur ou de son autorité régulatrice, mais peut être aussi obligatoire en vertu de la Directive européenne sur les fonds propres (CRD IV) et des lois et réglementations en vigueur. Ce report obligatoire peut également consister en une potentielle restriction sur les dividendes d'actions et les bonus. Toutefois, certaines structures de titres conditionnels convertibles peuvent permettre à la banque, du moins en théorie, de continuer à payer les dividendes tout en ne versant plus rien aux détenteurs de titres conditionnels convertibles. Le report obligatoire dépend des tampons de capitaux dont une banque doit disposer en vertu des exigences des autorités réglementaires.
- h) **Risque de liquidité** : les titres conditionnels convertibles se caractérisent généralement par une plus haute volatilité des prix et un plus grand risque de liquidité que les autres titres n'exposant pas les investisseurs aux risques susmentionnés.
- i) **Risque de concentration dans une industrie** : la concentration des investissements à certains moments dans des positions significatives et dans un nombre relativement limité de titres, secteurs ou régions rendra le Compartiment plus sensible aux risques associés à une telle concentration. Le Compartiment peut subir des pertes significatives s'il détient une position relativement importante sur un seul émetteur, stratégie, industrie, marché ou sur un type particulier de titres qui perdent de la valeur et dont les pertes peuvent s'accroître davantage si les investissements ne peuvent pas être liquidés sans réaction défavorable du marché ou sont autrement touchés défavorablement par les changements des conditions de marché ou les circonstances.

Risque de corrélation

Certains Compartiments peuvent recourir à une approche d'investissement fondée sur l'investissement sélectif dans des thèmes ou sur des données de recherche sur des thématiques différenciées. Les Compartiments sont susceptibles de connaître une volatilité accrue et, de ce fait, des pertes, si les thèmes ou les données de recherche différenciée du Compartiment évoluent simultanément de manière défavorable.

Risque de contrepartie et de règlement

Les Compartiments investissent dans des swaps, des dérivés ou des instruments synthétiques, des contrats de mise en pension, d'autres transactions de gré à gré ou s'engagent dans des opérations de prêts de titres s'exposent, dans certaines circonstances, à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles ils traitent et peuvent également être soumis à un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer

sensiblement de ceux associés aux transactions en Bourse, qui en général, bénéficient de garanties de la part de chambres de compensation, d'une évaluation au prix du marché et de règlement quotidiens, d'exigences spécifiques imposées aux intermédiaires en matière de ségrégation et de capital minimum.

Les transactions conclues directement par deux contreparties ne bénéficient généralement pas de telles protections et exposent les intervenants au risque de défaut de contrepartie. Il est prévu que tous les titres et autres actifs déposés auprès de dépositaires ou de courtiers soient clairement identifiés comme appartenant à un Compartiment, qui ne devrait dès lors supporter aucun risque de crédit vis-à-vis de ces parties. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée à cet égard et, en cas d'une insolvabilité des parties susmentionnées, le Compartiment peut éprouver des difficultés sur le plan pratique ou temporel pour faire valoir ses droits sur les actifs déposés auprès de celles-ci.

Enfin, comme l'indique la rubrique « Généralités sur les instruments dérivés » ci-dessous, la loi Dodd-Frank visant à réformer le secteur financier US et à protéger le consommateur (la « **loi Dodd-Frank** ») et le règlement européen **EMIR** (« European Markets and Infrastructure Regulation ») réglemente davantage les marchés des instruments dérivés. La loi Dodd-Frank impose ainsi l'exécution et la compensation de certains swaps, et institue de nouvelles exigences de tenue de registres et de reporting. Cette réglementation plus stricte, ainsi que les obligations des contreparties imposées par EMIR, peut rendre plus coûteuses certaines transactions.

Dérivés de crédit

Un Compartiment peut acheter ou vendre des dérivés de crédit, en ce compris des credit default swaps et des credit-linked notes (CLN). Les dérivés de crédit sont des contrats dans le cadre desquels les risques de prix, de spread et/ou de défaut d'un titre de créance et d'autres instruments sont transférés d'une partie à l'autre. De tels instruments peuvent concerner un ou plusieurs débiteurs. Les paiements relatifs aux dérivés de crédit doivent être effectués durant la période d'exercice des contrats. Dans le cadre de la plupart des dérivés de crédit, le règlement est déclenché dès la survenance d'événements de crédit, comme une faillite, un défaut, une restructuration, un défaut de paiement, un défaut croisé ou un paiement anticipé, etc. De tels paiements peuvent porter sur des montants notionnels, des pertes effectives ou des montants obtenus par application de formules.

Les credit default swap sont structurés de la même manière que les contrats de swap. Dans un credit default swap, l'« acheteur » est tenu d'effectuer au profit du « vendeur » des paiements périodiques pendant toute la durée du contrat en échange d'une indemnisation exigible dès la survenance d'un événement de crédit au titre d'une obligation de référence sous-jacente. En règle générale, un événement de crédit désigne une faillite, un défaut de paiement, un paiement anticipé d'une obligation ou une restructuration modifiée. En cas de survenance d'un événement de crédit, le vendeur doit en principe indemniser l'acheteur, généralement en lui payant la « valeur nominale » (soit l'intégralité du notionnel) de l'obligation de référence.

Cette indemnisation pourra se faire sous la forme d'un règlement en espèces ou, si cela est autorisé, via la livraison physique de l'obligation de référence en échange du paiement de sa valeur faciale. Un Compartiment peut intervenir en tant qu'acheteur ou de vendeur dans ce type de transaction. Si un Compartiment intervient en tant qu'acheteur et qu'aucun événement de crédit ne se produit, il peut perdre la totalité de son investissement. Si, au contraire, un événement de crédit survient, l'acheteur reçoit généralement l'intégralité de la valeur notionnelle d'une obligation de référence, qui peut s'avérer minime voire nulle. En qualité de vendeur, un Compartiment reçoit un revenu fixe pendant toute la durée du contrat, généralement entre un mois et plusieurs années, pour autant qu'aucun événement de crédit ne se produise. Si un événement de crédit survient, le vendeur peut alors payer à l'acheteur l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence. Les *credit-linked note* (CLN) sont des titres structurés via l'intégration d'un credit default swap dans un actif financé afin de présenter des caractéristiques en termes de risque de crédit et de flux de trésorerie similaires à celle d'une obligation ou d'un emprunt.

Le marché des dérivés de crédit peut s'avérer illiquide et il existe un risque considérable que l'achat ou la vente de tels instruments ne puisse se réaliser dans les conditions souhaitées ou à des prix raisonnables. Les vendeurs de dérivés de crédit supportent les risques de prix, de spread et de défaut associés aux titres de créance couverts par les instruments dérivés. Les acheteurs de dérivés de crédit supportent le risque que le vendeur ne puisse honorer ses obligations s'il se trouve en incapacité de paiement. Les dérivés de crédit comportent également un risque lié à la difficulté de déterminer si tel ou tel événement est de nature à déclencher le paiement et si ce paiement permettra de compenser la perte encourue ou le paiement dû au titre d'un autre instrument.

Les acheteurs et vendeurs de dérivés de crédit ont déjà pu constater que les événements déclencheurs définis pour un contrat donné ne correspondent pas forcément aux événements déclencheurs définis pour un autre contrat, ce qui constitue un facteur de risque supplémentaire. La valeur d'un dérivé de crédit dépend largement des fluctuations de prix de l'actif sous-jacent. Les instruments dérivés sont dès lors exposés à nombre des risques auxquels l'actif sous-jacent est lui-même soumis.

Risque de responsabilité croisée

Le Fonds est structuré selon une séparation du passif entre ses Compartiments. En vertu du droit luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment ne seront pas disponibles pour combler le passif d'un autre. Cependant, le Fonds constitue une entité distincte pouvant gérer ou avoir des actifs détenus pour son compte ou faire l'objet de plaintes dans d'autres juridictions ne reconnaissant pas nécessairement cette séparation du passif.

Risque de change

Du fait qu'un Compartiment pourra investir en titres et détenir des positions de change actives libellées dans des devises autres que sa Devise de transaction, il se peut que chaque Compartiment soit exposé à un risque de change. Par exemple, des variations dans les taux de change entre devises ou la conversion d'une devise en une autre peuvent entraîner une baisse ou une augmentation de la valeur des investissements d'un Compartiment. Les taux de change des devises peuvent fluctuer sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés en fonction de l'offre et de la demande sur les marchés de change et du succès relatif des investissements dans différents pays, des changements réels ou supputés dans les taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Il se peut que les taux de change soient affectés de façon imprévisible par l'intervention (ou le défaut d'intervention) des gouvernements ou des banques centrales, ou par des changements en matière de contrôle des changes ou d'ordre politique.

Le Gestionnaire peut avoir recours à des stratégies de couverture selon le style d'investissement du Compartiment. Cette stratégie pourra inclure une couverture de la Devise de transaction contre la Devise de référence du Compartiment ou contre les autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné peuvent être libellés (sur la base de soit l'exposition réelle, soit une pondération de valeurs de référence). Le succès de la stratégie choisie par le Gestionnaire Financier ne peut être garanti.

Risques liés à la conservation des actifs

Les services de conservation d'actifs rendus par les entités locales demeurent insuffisamment développés dans de nombreux pays à marché émergent et il existe un risque lié aux transactions effectuées sur ces marchés et à la conservation des actifs. Il se peut que, dans certaines circonstances, un Compartiment ne puisse pas rentrer en possession de certains de ses actifs ou subisse un retard à cet égard. Parmi ces circonstances peuvent figurer une incertitude quant à la législation en vigueur, l'application rétroactive d'une loi, l'imposition d'un contrôle des changes ou une erreur dans l'enregistrement d'un droit de propriété. Dans certains pays de marché émergent, la preuve d'un droit de propriété sur des actions est assurée sous la forme d'une « écriture » dans un registre tenu par un teneur de comptes d'actionnaires indépendant qui peut ne pas être soumis à un contrôle gouvernemental efficace, ce qui accroît le risque de perte d'un enregistrement des actions détenues

par un Compartiment sur ces marchés pour fraude, négligence ou simple inadvertance de la part desdits teneurs de comptes d'actionnaires indépendants. Les coûts supportés par un Compartiment afférents à tous investissements effectués sur ces marchés et au suivi de ces investissements seront généralement plus élevés que ceux afférents aux investissements effectués sur les marchés de valeurs mobilières organisés.

Risques liés à la cybersécurité

Le Fonds à compartiments multiples et ses prestataires de services sont soumis à des risques opérationnels et de sécurité des informations ainsi qu'aux risques d'incidents de cybersécurité y étant liés. En règle générale, les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les attaques contre la cybersécurité comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple, par le biais d'un « piratage » ou de codage de logiciels malveillants) afin de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données ou de provoquer des perturbations d'exploitation. Les attaques contre la cybersécurité peuvent également être menées d'une façon ne nécessitant pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme en provoquant des attaques par déni de service contre des sites web (c. -à-d. des efforts pour rendre les services indisponibles pour les utilisateurs auxquels ils sont destinés). Les incidents de cybersécurité touchant le Fonds à compartiments multiples, la Société de Gestion, l'Agent administratif, le Dépositaire ou d'autres prestataires de services tels que des intermédiaires financiers ont la capacité de provoquer des perturbations et d'avoir des incidences sur les activités commerciales, entraînant potentiellement des pertes financières, y compris en interférant avec la capacité de calculer la Valeur liquidative des Compartiments ; et en provoquant l'empêchement d'effectuer des opérations pour les portefeuilles des Compartiments ; l'incapacité des Porteurs de Parts d'effectuer des transactions avec le Fonds à compartiments multiples ; des violations des lois applicables en matière de respect de la vie privée, de sécurité des données ou autres ; des amendes et pénalités réglementaires ; des atteintes à la réputation ; des coûts de remboursement ou d'autres coûts de dédommagement ou de réparation ; des frais juridiques ; ou des coûts de mise en conformité supplémentaires. Des conséquences défavorables similaires pourraient résulter d'incidents de cybersécurité touchant des émetteurs de titres dans lesquels les Compartiments investissent, des contreparties avec lesquelles les Compartiments concluent des opérations, des autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, des Bourses et d'autres acteurs du marché financier, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurance et d'autres institutions financières et autres parties. Des systèmes de gestion des risques liés aux informations et des plans de continuité des activités, conçus de manière à réduire les risques associés à la cybersécurité, ont été mis au point, mais il existe des limitations inhérentes à tout système de gestion des risques de cybersécurité ou plan de continuité des activités, y compris la possibilité que certains risques ne puissent pas être identifiés et/ou ne l'aient pas été.

Généralités sur les instruments dérivés

Suite à la crise financière, on s'est efforcé au niveau international d'accroître la stabilité des marchés de gré à gré sur instruments dérivés. Aux États-Unis, la loi Dodd-Frank réglemente ces marchés en profondeur. En Europe, le Parlement européen a adopté le règlement EMIR sur les instruments dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, qui réglemente en profondeur les marchés de gré à gré sur instruments dérivés. Cette réglementation va grever de coûts de mise en conformité les portefeuilles concernés. Elle augmentera aussi les coûts des courtiers, que ces derniers sont susceptibles de répercuter sur les autres acteurs du marché sous forme de commissions supérieures et de notes moindres. Elle peut aussi interdire certaines stratégies que les portefeuilles concernés auraient sinon pu adopter, ou les rendre si coûteuses qu'elles en perdront tout intérêt économique. L'incidence globale de cette réglementation sur les Portefeuilles concernés est incertaine, et personne ne sait comment les marchés de gré à gré sur instruments dérivés vont s'adapter aux obligations de compensation, à la conversion d'obligations de garantie et aux autres techniques de limitation des risques.

Risque de duration

La duration mesure la durée de vie attendue d'une obligation sur la base de sa valeur actualisée. Elle tient compte de la longueur des intervalles entre la date courante et la date prévue pour le paiement des intérêts et du principal ou, dans le cas d'une obligation remboursable à vue, la date prévue pour la réception du paiement du principal, et les pondère des valeurs actualisées des liquidités à recevoir lors de chaque échéance future. Pour les obligations dont les intérêts sont payés avant le principal, la duration est en règle générale inférieure à l'échéance. En principe, toutes choses égales par ailleurs, plus le coupon d'un titre à revenu fixe est faible et

plus sa duration est longue ; inversement, plus le coupon d'un titre à revenu fixe est élevé et plus sa duration est courte. Les positions acheteuses à terme (*futures*) et les options d'achat permettent d'allonger la duration du portefeuille d'un Compartiment. Les positions vendeuses à terme (*futures*) et les options de vente permettent de raccourcir la duration du portefeuille d'un Compartiment.

Un contrat de swap sur un actif ou un groupe d'actifs peut impacter la duration du portefeuille en fonction des caractéristiques du swap. Par exemple, si le contrat de swap prévoit l'échange d'un taux fixe contre un taux variable ; la duration du portefeuille est modifiée pour refléter la duration d'un titre similaire que le Compartiment est autorisé à acheter.

Il existe des circonstances dans lesquelles même le calcul de la duration standard ne reflète pas correctement la sensibilité d'un titre à l'évolution des taux d'intérêt. Par exemple, les titres à taux flottant et variable sont souvent assortis d'échéances à 10 ans et plus, mais leur sensibilité au risque de taux correspond à la fréquence de révision du coupon. Sensibilité au risque de taux et échéance ne correspondent pas non plus dans le cas des MBS de type pass-through. L'échéance de ces titres est généralement fixée à 30 ans, mais les taux de prépaiement courants jouent un rôle plus décisif dans la détermination de la sensibilité des titres au risque de taux. Enfin, la duration d'une obligation peut varier dans le temps au gré de l'évolution des taux d'intérêt et d'autres facteurs de marché.

Marchés émergents

Dans le cas de sociétés opérant sur des marchés émergents ou tirant des revenus substantiels de ce type de marchés, les fluctuations de la valeur dues aux facteurs de marché, économiques, politiques et autres peuvent être significatives et plus importantes que celles qui affecteraient, dans des conditions de marché similaires, les titres de capital de sociétés constituées dans des pays de l'OCDE. Les titres négociés dans certains pays à marché émergent peuvent être exposés à des risques supplémentaires dus à l'inexpérience des intermédiaires financiers, au manque de technologies modernes, à des systèmes juridiques moins développés, à un niveau plus faible en matière de supervision et de réglementation par les autorités administratives ainsi qu'à des différences dans les normes de transparence en matière d'information d'ordre fiscal et dans les procédures de négociation, compensation et règlement.

La petite taille et la nature moins développée des marchés de titres dans certains pays, ainsi que le volume limité d'opérations, peut rendre les investissements d'un Compartiment illiquides et plus volatils que les investissements sur des marchés plus avancés, et un Compartiment peut être obligé de conclure des arrangements de dépôt spécifiques ou autres avant de procéder à certains investissements. Il peut y avoir peu d'informations financières ou comptables relatives aux émetteurs locaux disponibles, et il peut dès lors être difficile de juger la valeur ou le potentiel d'un investissement.

Par ailleurs, les systèmes de règlement peuvent être moins développés que dans des marchés plus avancés, ce qui peut entraver la capacité du Compartiment à réaliser des transactions et peut avoir pour conséquence que les investissements du Compartiment soient réglés par le biais d'un nombre limité de contreparties, le risque de crédit s'en trouvant alors accru. De plus, le paiement des produits des rachats dans les Compartiments qui investissent sur les marchés émergents peut être retardé.

En outre, sur certains marchés, les réglementations locales peuvent limiter les investissements dans des titres locaux à certaines institutions et investisseurs étrangers admissibles à l'aide d'exigences en matière de licences et peuvent également limiter les investissements à l'aide de quotas octroyés par des autorités locales. Les investisseurs potentiels sont priés de noter qu'il n'existe aucune garantie que le Fonds bénéficiera des quotas octroyés à ces institutions et investisseurs admissibles ni que, le cas échéant, ils seront toujours disponibles pour le Fonds. Un retrait ou échec d'obtention d'un renouvellement dudit quota peut avoir des conséquences négatives pour le Fonds. Une conséquence supplémentaire d'un investissement passant par de tels quotas peut être qu'il y ait une limite sur la part que le Fonds, et/ou les investisseurs étrangers dans leur ensemble, peuvent détenir du capital social d'une société donnée. Les actions d'investisseurs étrangers tiers peuvent dès

lors avoir un impact sur la position du Fonds. L'utilisation de quotas nécessite souvent la transmission de fonds par le biais de fournisseurs de services et de comptes désignés par les autorités locales. L'utilisation obligatoire de tels fournisseurs peut ne pas donner à un fonds des conditions aussi avantageuses que celles qui lui seraient possibles sur une base de marché ouvert.

L'imposition des dividendes et des plus-values varie d'un pays à l'autre et, dans certains cas, peut être relativement élevée. Les marchés émergents ont en règle générale des lois et procédures fiscales moins bien définies et il se peut que ces lois permettent une imposition avec effet rétroactif, auquel cas un Compartiment pourrait, à l'avenir, être passible d'une imposition locale qui n'avait pas pu être raisonnablement envisagée au moment où l'investissement avait été effectué.

Titres de capital

La valeur des titres de capital émis par les sociétés fluctuera en raison de facteurs de marché, économiques, politiques et autres. Il se peut que ces fluctuations soient significatives et que la fluctuation des sociétés à petite et moyenne capitalisation soit plus importante que celle qui affecterait les titres de capital de sociétés à plus large capitalisation dans des conditions de marché similaires. Il y a fréquemment moins de liquidité sur le marché pour les actions de sociétés à petite et moyenne capitalisation que pour celles de sociétés à plus large capitalisation. Dans le cas de titres émis par des sociétés qui sont en phase de premier développement (*early stage*) et qui ont un historique limité voire existant, la possibilité de réaliser une plus-value dépend en grande partie du succès d'une entrée en Bourse ou de la vente de la société en phase de premier développement à une autre société, opérations qui peuvent n'intervenir que plusieurs années après la date de l'investissement ne jamais intervenir. Plus le Compartiment est exposé aux sociétés à petite et moyenne capitalisation, plus les risques susmentionnés peuvent être présents.

Fonds négociés en Bourse (« Exchange Traded Funds » (ETF))

Un portefeuille peut investir dans des ETF spécialisés dans différents secteurs et catégories d'actifs. Les actions ou parts d'ETF représentent des participations (i) dans des portefeuilles fixes d'actions ou d'obligations conçus pour suivre le cours et le rendement de grands indices boursiers (S&P 500, NASDAQ 100, etc.), (ii) dans des « paniers » de titres d'un secteur d'activité donné, ou (iii) liées à des matières premières. Les actions ou parts d'ETF se négocient en Bourse comme les actions d'une société, et leur valeur suit les fluctuations de celle de l'actif sous-jacent de l'ETF. Toutefois, le cours des actions ou parts d'ETF n'est pas nécessairement équivalent à la valeur proportionnelle de l'actif sous-jacent de l'ETF. Les actions et parts d'ETF sont exposés aux risques d'un investissement dans un large portefeuille d'actions ou d'un investissement en actions axé sur un secteur d'activité spécifique. Par ailleurs, certains ETF dans lesquels le Portefeuille est susceptible d'investir peuvent chercher à optimiser leur actif, accroissant leur volatilité.

Instruments financiers dérivés

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés tels que des options, des contrats à terme ou des swaps en vue de protéger ses autres investissements, d'utiliser ses liquidités disponibles, ou à des fins d'investissement. La performance et la valeur des instruments dérivés dépendent de la performance et de la valeur de l'actif sous-jacent. Les instruments dérivés impliquent un coût, ils peuvent être volatiles et peuvent impliquer un petit investissement par rapport au risque supporté. Le succès de leur utilisation peut dépendre de la capacité du Gestionnaire à prédire les fluctuations du marché. Parmi les risques figurent le défaut de livraison, la défaillance de l'autre partie ou l'incapacité de clôturer une position du fait que le marché de négociation devient illiquide. Certains instruments dérivés sont particulièrement sensibles aux changements de taux d'intérêts ou autres références.

Les dérivés peuvent s'avérer volatils et impliquer des degrés de risque divers, en fonction des caractéristiques du dérivé concerné et du Compartiment dans son ensemble. Grâce aux dérivés, le Compartiment peut relever ou diminuer son niveau de risque, ou en modifier la nature, pratiquement de la même manière que lorsqu'il

investit dans des titres spécifiques. Les autres risques généralement associés aux instruments dérivés concernent notamment la corrélation imparfaite entre la valeur de ces instruments et les actifs sous-jacents, l'éventualité d'un défaut de la contrepartie à la transaction ou encore l'illiquidité des instruments dérivés.

En outre, le succès d'un investissement dans de tels instruments dérivés dépendra davantage de la capacité du Gestionnaire à prédire correctement les mouvements du marché. Le recours aux instruments dérivés peut dès lors soumettre le Compartiment à un risque de perte accru, le contraindre à vendre ou acheter des investissements à un moment inopportun ou à des prix autres que les valeurs de marché courantes, limiter le potentiel d'appréciation de l'un de ses investissements ou l'obliger à détenir un titre ou tout autre investissement dont il aurait souhaité se défaire. En outre, les montants payés par un Compartiment en tant que primes et les liquidités ou autres actifs détenus sur des comptes de marge au titre des instruments dérivés ne peuvent être utilisés à des fins d'investissement.

Les dérivés peuvent être achetés sur des bourses établies ou par le biais de transactions privées, auquel cas on parle de dérivés de gré à gré. Les dérivés négociés en bourse sont en principe garantis par la chambre de compensation qui en est l'émettrice ou la contrepartie. Cette garantie est généralement fournie par le biais d'un système de paiement journalier (dépôts de marge) administré par la chambre de compensation afin de réduire le risque de crédit global. Par conséquent, et à moins que la chambre de compensation ne fasse défaut, le risque de crédit lié à la contrepartie est relativement limité pour les dérivés négociés en bourse. Les dérivés de gré à gré ne sont en revanche garantis par aucune chambre de compensation.

Dès lors, chacune des parties à un dérivé de gré à gré supporte le risque que l'autre partie fasse défaut. Les dérivés de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que ceux négociés en bourse. Il est possible en effet que la contrepartie à la transaction soit le seul investisseur ayant une compréhension suffisante du dérivé pour trouver l'investissement intéressant.

Les investissements d'un Compartiment dans des instruments dérivés sont susceptibles d'entraîner une plus forte volatilité que les investissements dans des titres traditionnels ou d'autres produits de placement. La valeur des instruments dérivés est sensible aux variations des fluctuations générales du marché, à la volatilité des indices, à l'évolution des taux d'intérêt et à d'autres facteurs affectant plus particulièrement un secteur ou une région, tels que les embargos, les développements économiques, politiques et réglementaires ainsi que l'évolution des droits de douane.

Titres à revenu fixe

Un Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe et autres titres de créance. Les titres à revenu fixe sont soumis aux risques de marché, politique, économique et réglementaire généralement associés à tout produit d'investissement. Certains de ces titres peuvent être dépourvus de notation émanant d'une agence reconnue ou notés en dessous d'investment grade ; ils comportent dès lors un risque plus élevé de perte du principal et des intérêts que les titres mieux notés. Les Compartiments en titres à revenu fixe peuvent investir dans des titres de créance subordonnés à d'autres titres et obligations en circulation de l'émetteur, qui pourront être garantis, dans leur majorité ou leur intégralité, par la quasi-totalité des actifs de cet émetteur. Les Compartiments en titres à revenu fixe peuvent investir dans des titres de créance qui ne sont pas protégés par des clauses financières ou par des restrictions relatives à l'endettement supplémentaire. Les Compartiments en titres à revenu fixe seront dès lors soumis aux risques de crédit et de liquidité. Il est à noter également que, bien souvent, le marché des spreads de crédit peut s'avérer inefficace et illiquide, il peut dès lors être difficile de calculer avec précision les spreads lors de l'évaluation des instruments financiers. Les investissements dans des titres de créance seront normalement soumis au risque de taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des titres à revenu fixe et les taux d'intérêt évoluent dans une direction opposée. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres de créance tend à baisser. Inversement, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur de marché des titres de créance tend à augmenter. Le risque est plus élevé pour les titres à long terme que pour les échéances courtes.

Contrats à terme (forwards)

Un Compartiment peut conclure des contrats à terme. Les contrats à terme et les options sur ces contrats ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas standardisés : les banques et les courtiers interviennent en tant que contrepartistes sur ces marchés et négocient chaque transaction sur une base individuelle. Les transactions à terme et cash ne sont pas réglementées dans l'ensemble. Les fluctuations journalières des prix ne sont pas limitées et les restrictions relatives aux positions spéculatives ne s'appliquent pas. Les contrepartistes qui interviennent sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à effectuer des opérations dans les devises ou sur les titres qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, parfois prolongées. Certains acteurs de ces marchés ont parfois refusé de publier les prix de certaines devises ou de certains titres ou ont publié des prix incluant un écart inhabituellement prononcé entre le prix auquel ils étaient disposés à acheter et celui auquel ils étaient disposés à vendre. Un marché illiquide ou en proie à des perturbations peut entraîner des pertes importantes pour un Compartiment.

Contrats futures

Un Compartiment peut investir dans des contrats futures. La prime ou le dépôt de marge restreint(e) généralement requis dans le cadre de telles transactions permet de construire un levier élevé (ou une exposition de marché supérieure à la marge), et une variation relativement modeste du prix d'un titre peut donner lieu à un gain ou une perte nettement plus important(e). Les futures (sur instruments financiers notamment) peuvent s'avérer illiquides du fait de l'adoption par certaines bourses de matières premières de réglementations spécifiques visant à limiter les fluctuations quotidiennes de leurs cours (« limites de fluctuations journalières » ou « limites journalières »).

Ces limites journalières empêchent les échanges à des prix supérieurs aux plafonds fixés pour chaque séance. Une fois que le prix d'un contrat future donné a augmenté ou diminué dans des proportions égales à la limite journalière, les positions ne peuvent plus être négociées, à moins que les traders ne soient disposés à opérer à nouveau dans les limites fixées. De telles circonstances pourraient empêcher le Gestionnaire de liquider rapidement les positions défavorables et soumettre le Compartiment à des pertes considérables.

En outre, le Gestionnaire pourrait ne pas être à même de conclure des contrats futures à des prix intéressants si le volume de ces contrats n'est pas assez important. Il est également possible qu'une bourse ou que la U. S. Commodity Futures Trading Commission suspende la négociation d'un contrat particulier, ordonne la liquidation immédiate et le règlement dudit contrat ou exige qu'il soit conclu uniquement à des fins de liquidation.

En vertu de la loi américaine relative au négoce des matières premières (U. S. Commodity Exchange Act), telle que modifiée, les négociants en futures (futures commission merchants – FCM) sont tenus de conserver les actifs des clients sur des comptes ségrégués. Si, dans l'hypothèse où un Compartiment conclut des contrats futures ou d'option, le négociant auprès duquel ce dernier dépose ses actifs vient à manquer à son obligation de les conserver sur un compte ségrégué, le Compartiment sera exposé à un risque de perte en cas de faillite dudit négociant.

Considérations fiscales générales - Risques fiscaux liés aux programmes Stock Connect et Bond Connect de la RPC

Le gouvernement de la République populaire de Chine (« RPC ») a mis en œuvre diverses politiques de réforme fiscale au cours des dernières années et la législation et la réglementation fiscales en vigueur pourraient être revues ou modifiées à l'avenir. Le traitement fiscal des investissements en RPC décrit ci-après aux rubriques « Considérations fiscales pertinentes au Stock Connect » et « Risques fiscaux liés aux Actions Bond Connect en RPC », qui reflète les lois, réglementations et pratiques fiscales en vigueur en RPC, peut être modifié avec effet rétroactif et une telle modification peut avoir des répercussions importantes sur la valeur liquidative du Fonds. Rien ne garantit que les incitations fiscales actuellement offertes aux investisseurs étrangers, le cas échéant, ne seront pas supprimées et que les lois et réglementations fiscales en vigueur ne

seront ni révisées ni modifiées à l'avenir. Les règles et pratiques fiscales de la RPC ne sont pas absolument certaines. Il se peut que les autorités fiscales de la RPC revoient leur point de vue et leur interprétation des dispositions de la législation et de la réglementation fiscales. Toute modification des politiques ou des pratiques fiscales peut également réduire les bénéfices après impôt des sociétés dans lesquelles le Fonds investit, réduisant ainsi le revenu et/ou la valeur du Compartiment concerné.

Taux de rotation élevé

La stratégie d'investissement d'un Compartiment peut impliquer des opérations fréquentes, ainsi que des positions d'investissement. Dès lors, le taux de rotation du portefeuille et les frais de commission de courtage de ce Compartiment peuvent grandement dépasser ceux des autres Compartiments de taille similaire qui procèdent à des opérations moins fréquemment.

Titres à haut rendement

Un investissement dans des titres à plus haut rendement peut être considéré comme plus spéculatif dans la mesure où il comporte généralement des risques de crédit et de marché plus élevés ; ces titres sont sujets au risque qu'un émetteur ne puisse faire face à son obligation de rembourser le principal et payer les intérêts sur ses obligations (risque de crédit) ; ils peuvent être également sujets à la volatilité des cours en raison de facteurs tels que la sensibilité des taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité du marché en général.

Risque de taux d'intérêt

Tout Compartiment investissant dans des titres de créance sera soumis au risque de taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des titres de créance et les taux d'intérêt évoluent dans une direction opposée. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres de créance tend à baisser. Inversement, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur de marché des titres de créance tend à augmenter. Le risque est plus élevé pour les titres à long terme que pour les échéances courtes.

Investissement dans d'autres organismes de placement collectif

Un portefeuille peut investir dans d'autres organismes de placement collectif. En investissant dans un organisme de placement collectif, l'investisseur paie indirectement des commissions et frais facturés par les organismes de placement collectif sous-jacents, en sus des commissions et frais liés directement au Portefeuille. L'investissement dans d'autres organismes de placement collectif sera valorisé à la dernière valeur liquidative par part publiée par l'organisme, au dernier cours acheteur publié par l'organisme ou, si l'organisme est coté sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, au dernier cours du marché, comme indiqué à la rubrique « Prix d'émission et de rachat / Calcul de la valeur liquidative / Évaluation des actifs ». Un Portefeuille investissant dans d'autres organismes de placement collectif peut être exposé au risque (i) que sa valorisation ne soit pas le reflet fidèle de la valeur des organismes de placement collectif sous-jacents à un moment donné, ce qui peut se traduire par des pertes importantes ou une détermination incorrecte du prix des parts, et/ou (ii) que cette valorisation ne soit pas possible au point d'évaluation concerné.

Risque d'effet de levier

Un effet de levier peut être employé au titre de la stratégie d'investissement lors d'un recours aux produits dérivés. Les produits dérivés peuvent contenir une composante d'effet de levier et de ce fait toute évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent peut se traduire par une perte supérieure au montant investi dans le dérivé lui-même.

Liquidité

La liquidité est un indicateur déterminant la facilité à convertir un investissement en numéraire. Un investissement peut être moins liquide s'il n'est pas largement négocié ou si des restrictions sont imposées par le marché où les négociations ont lieu ou par l'émetteur. Des conditions de marché défavorables résultant d'événements de force majeure (tels que définis dans le présent Prospectus) peuvent également affecter la liquidité d'un investissement en raison d'une volatilité accrue du marché, de suspensions et de fermetures d'opérations boursières ainsi que d'autres perturbations des marchés et de ses opérations qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du Compartiment à vendre certains titres et/ou à effectuer des rachats. Un Compartiment peut, à tout moment, avoir une partie de ses actifs investis dans des titres ou d'autres instruments financiers ou des obligations qui, après leur achat initial lorsqu'ils sont liquides, sont peu négociés ou pour lesquels il n'existe pas de marché liquide. La vente d'investissements peu négociés ou illiquides est possible uniquement à un prix inférieur, voire largement inférieur, à la valeur à laquelle un Compartiment les détient. Si un Compartiment est contraint de vendre des titres peu négociés ou illiquides afin de satisfaire aux demandes de rachat et/ou de réaliser ses objectifs actuels, ces ventes peuvent avoir pour conséquence de faire baisser la Valeur Liquidative du Compartiment.

Crédits

Un investissement dans des crédits bancaires peut prendre la forme de participations dans des crédits ou de cessions, en tout ou partie, de prêts de tierces parties. Participations et cessions présentent des risques supplémentaires, dont le risque de non-règlement du capital et des intérêts par l'emprunteur, le risque de dépréciation de la garantie d'un prêt, et tout particulièrement dans le cas d'un emprunteur en proie à des difficultés financières, le risque de retirer moins que la valeur intégrale des intérêts du crédit cédé du fait de la perte de liquidité des crédits bancaires. Les acheteurs de crédits bancaires s'intéressent principalement à la solvabilité de l'emprunteur au titre du paiement des intérêts et du remboursement du capital. Le non-respect des échéances sur intérêts et capital peut nuire à la valeur de l'instrument. Les intérêts de crédits bancaires sont par ailleurs exposés à des risques de liquidité supplémentaires. Les crédits bancaires ne sont actuellement cotés sur aucune Bourse ni sur aucun système de cotation automatique, mais sont négociés par les banques et autres investisseurs institutionnels pratiquant la syndication de crédits. En conséquence, les marchés secondaires peuvent présenter des niveaux de négociation irréguliers, de larges écarts cours acheteur/vendeur et des périodes de règlement étendues. Le Portefeuille pourra donc avoir des difficultés à se défaire de cessions ou de participations en réaction à un événement économique donné tel que la détérioration de la solvabilité de l'emprunteur, ce qui peut se traduire par une perte. Dans un tel cas, il peut être plus difficile d'affecter une valeur à des crédits bancaires à des fins du calcul de la valeur liquidative d'un Portefeuille.

Stratégie long-short (positions longues et courtes)

Certains Compartiments peuvent recourir à des stratégies long-short. Les stratégies long-short cherchent, en règle générale, à générer une appréciation du capital par la prise de positions aussi bien longues que courtes (par le recours à des instruments financiers dérivés) en achetant des titres perçus comme sous-évalués et en vendant des titres perçus comme surévalués afin de générer des rendements et de réduire une partie du risque de marché général. Si l'analyse n'est pas correcte ou qu'elle est fondée sur des informations inexactes, ces investissements sont susceptibles d'entraîner des pertes significatives pour un Compartiment lorsque les positions longues et courtes du portefeuille occasionnent toutes deux des pertes.

Marché

Le succès de toute activité d'investissement est lié aux conditions économiques, sociales, politiques et réglementaires générales qui affectent le niveau et la volatilité des cours ainsi que la liquidité des marchés. Les cours de nombreux titres et instruments dérivés sont hautement volatils. Les cours des investissements et les revenus qu'ils produisent, et par conséquent la valeur des Parts ainsi que les revenus provenant des Parts

peuvent varier à la hausse comme à la baisse. Les fluctuations de cours des instruments que tout Compartiment acquiert ou vend sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, les relations qui évoluent entre l'offre et la demande, les programmes et la politique des gouvernements en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, ainsi que les événements politiques et économiques sur le plan national et international.

La rentabilité du programme d'investissement d'un Compartiment dépend principalement de la capacité du Gestionnaire à évaluer et à concilier correctement les caractéristiques de performance des différentes approches d'investissement sous-jacentes d'un Compartiment. Rien ne garantit que le Gestionnaire sera en mesure de déterminer avec précision les caractéristiques de performance. Parfois, différents marchés connaissent une forte volatilité et une grande imprévisibilité. En ce qui concerne la stratégie d'investissement utilisée par un Compartiment, il existe toujours un certain niveau de risque de marché et ce niveau est parfois important. Bien qu'un Compartiment utilise des outils de gestion des risques, il est possible que des pertes simultanées surviennent dans plus d'une des sources d'alpha du Compartiment, ce qui entraînerait des pertes plus importantes pour le Compartiment.

Les événements de force majeure (tels que définis dans le présent Prospectus) peuvent fortement perturber les conditions de marché et ce, de manière imprévue. Les perturbations résultant de tels événements de force majeure peuvent entraîner une volatilité accrue sur le marché, des pertes de marché, une illiquidité des investissements ainsi que des perturbations au niveau de la communication et des opérations qui peuvent affecter la valeur globale du Compartiment, sa performance et/ou sa capacité à atteindre son objectif d'investissement, pouvant entraîner des pertes importantes.

Gestion d'un Compartiment en cours de liquidation

Lorsque la décision est prise de liquider un Compartiment, il est probable que cette décision ait une incidence sur la manière dont les actifs du Compartiment sont gérés jusqu'à la date de liquidation et après celle-ci. Afin de faciliter une liquidation sans heurts, il se peut que le Gestionnaire doive vendre des actifs ou clôturer des positions à des prix ou à des conditions moins favorables et/ou qu'il doive détenir un montant de trésorerie plus important et pendant une période différente de celle qui serait appliquée si le Compartiment restait en activité.

Risques liés aux modèles et aux données

Le Gestionnaire peut mettre en œuvre les recommandations générées par des modèles analytiques quantitatifs exclusifs. Lors de l'exécution d'une stratégie d'investissement basée sur des modèles quantitatifs, les titres ou les autres instruments financiers choisis peuvent se comporter différemment des prévisions ou du marché dans son ensemble, en raison des facteurs composant le modèle, de la pondération accordée à chaque facteur, des changements par rapport aux tendances historiques et des problèmes techniques liés au développement, à la mise en œuvre et à la gestion des modèles (par ex. , les problèmes de données, de logiciels, etc.).

La modélisation quantitative est un processus très complexe impliquant de nombreux points de données et de paramètres encodés dans les logiciels. Le Gestionnaire et ses sociétés affiliées examinent ces codes et les divers composants des modèles afin de s'assurer qu'ils sont correctement adaptés et calibrés de manière à refléter son point de vue quant aux conséquences potentielles de l'évolution des événements et des facteurs externes, y compris les conditions économiques, du marché financier et autres conditions sans cesse changeantes. Ce processus exige du discernement et implique un certain nombre d'incertitudes inhérentes. Le point de vue du Gestionnaire, notamment en ce qui concerne la configuration, le calibrage et l'adaptation optimaux des modèles, peut évoluer avec le temps, en fonction de l'évolution des circonstances, des informations récoltées par le Gestionnaire et ses sociétés affiliées, ainsi que d'autres facteurs.

Bien que le Gestionnaire tente de s'assurer que les modèles sont correctement développés, utilisés et mis en œuvre, des calibrages sous-optimaux des modèles et des problèmes similaires peuvent survenir de temps à

autre, et ni le Gestionnaire ni l'une quelconque de ses sociétés affiliées ne peuvent garantir que les modèles sont dans un état optimal d'étalonnage et de configuration à tout moment. En outre, les erreurs humaines, de négociation, de développement et de mise en service de logiciels et d'autres types d'erreurs constituent un risque inhérent aux processus quantitatifs complexes de gestion des investissements du type utilisé par le Gestionnaire. Bien que la politique du Gestionnaire consiste à remédier promptement à ces erreurs une fois identifiées, rien ne garantit que l'ensemble du processus d'investissement sera exempt d'erreurs ni qu'il produira les résultats souhaités.

MBS et autres ABS

En plus des risques généraux associés aux titres à revenu fixe décrits ci-dessus, les instruments de type « pass-through » tels que MBS et autres ABS sont également soumis au risque de remboursement anticipé, à savoir le risque que le principal des prêts sous-jacents puisse être remboursé à n'importe quel moment avant l'échéance. Les emprunteurs peuvent, aux fins de se prémunir contre une baisse des taux d'intérêt ou dans toute autre optique, exercer leur droit au remboursement anticipé du principal. Le Compartiment peut alors subir des pertes en capital et/ou se voir contraint de réinvestir le montant ainsi remboursé dans des obligations offrant un rendement moins élevé.

Options

Dans le cadre de l'achat ou la vente d'options, l'investisseur paie ou reçoit une prime en contrepartie d'un droit ou d'une obligation, selon le cas, d'acheter ou de vendre à un prix prédéterminé une matière première ou tout autre instrument sous-jacent(e), à un certain moment ou durant une certaine période. L'achat d'options comporte le risque que le prix de l'instrument sous-jacent n'évolue pas de la manière souhaitée, auquel cas l'investisseur peut perdre le montant de la prime versée. La vente d'options implique quant à elle un risque potentiellement plus élevé dans la mesure où l'investisseur s'expose à l'ampleur des fluctuations du prix de la matière première ou de l'instrument sous-jacent(e) (le risque de perte est ici illimité), et non uniquement à la perte du montant de la prime reçue. Les investissements dans des options négociées de gré à gré sont par ailleurs soumis au risque de contrepartie.

Dépendance à l'égard du Gestionnaire

La rentabilité d'une partie significative du programme d'investissement d'un Compartiment dépendra de l'aptitude du Gestionnaire à évaluer correctement les fluctuations futures des cours des valeurs mobilières. Il ne peut y avoir aucune assurance que le Gestionnaire sera capable de prévoir avec exactitude ces fluctuations de cours, même au cours de périodes où les marchés sont favorables à la plupart des autres gestionnaires. Chaque stratégie sélectionnée pour tel ou tel Compartiment aura peu de chances d'atteindre ses objectifs dans certaines conditions de marché qui peuvent perdurer au cours de périodes d'une durée importante après qu'un Compartiment a commencé à investir ou à affecter des actifs à une stratégie spécifique.

Le succès d'un Gestionnaire dans le passé n'est pas nécessairement un indicateur fiable de sa capacité à réaliser de bons résultats dans le futur. Des opérations et des stratégies d'investissement spéculatives comportent des risques substantiels, et les résultats en sont incertains.

Les événements de force majeure (tels que définis dans le présent Prospectus) peuvent perturber ou avoir une incidence négative sur la capacité du Gestionnaire à gérer efficacement le Compartiment ou à atteindre son objectif d'investissement, y compris en cas de circonstances affectant la disponibilité du personnel du Gestionnaire qui joue un rôle essentiel dans la gestion du Compartiment.

Opérations de r m r  et de prise/mise en pension

Un Portefeuille peut proc der   des op rations de r m r  avec des banques ou des courtiers. Une op ration de r m r  est un investissement dans le cadre duquel le Portefeuille concern  vend la propri t  de titres, s'engageant   racheter ult rieurement les titres   un prix pr d fini. Les op rations de r m r  comportent certains risques li s   l' ventuelle d faillance de l'autre partie.

Au cas o  l'acheteur de titres d poserait le bilan ou deviendrait insolvable, l'utilisation par le Compartiment concern  des produits de l'accord peut  tre restreinte en attendant la cl ture et le processus de compensation en vertu de l'accord de mise en pension, y compris l' valuation des titres d tenus par l'autre partie en tant que s ret .

Un Compartiment peut conclure des accords de vente-rachat qui fonctionnent de mani re similaire et sont soumis aux m mes risques que les accords de mise en pension.

Un Compartiment peut conclure des accords de prise en pension avec des banques ou des courtiers-n gociants. Les accords de prise en pension consistent en l'achat de titres par le Compartiment concern , qui conclut en parall le un contrat de rachat ult rieur de ces titres   un prix pr d fini par le vendeur.

En cas de faillite ou autre d faillance du vendeur, le Portefeuille concern  peut subir des retards dans la liquidation des titres sous-jacents, ainsi que des pertes, y compris (i) une baisse de valeur des titres sous-jacents durant la p riode pendant laquelle o  il cherche   appliquer ses droits, (ii) une interruption du revenu des titres sous-jacents lors de cette p riode, et (iii) des frais li s   l'application de ses droits.

Un Compartiment peut conclure des accords d'achat-revente qui fonctionnent de mani re similaire et sont soumis aux m mes risques que les accords de prise en pension.

Pr ts de titres

Lorsqu'un Compartiment conclut des accords de pr ts de titres, il encourt des risques dans l'exposition aux fluctuations du march  sur la valeur des s ret s si la contrepartie fait d faut et qu'il est n cessaire de recourir   une s ret  ou en cas de fraude ou de n gligence de la part du D positaire, du Gestionnaire ou de l'agent de pr t. En outre, il existe un risque op rationnel li  aux  valuations quotidiennes au cours du march  (*marking to market*) et il existe des risques de stabilit  potentiels des parties qui consentent la s ret . Le risque principal de tels accords de pr t de titres est l'insolvabilit  de la contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir des retards dans la r cup ration de ses titres, d'o  pourraient  ventuellement r sulter des moins-values.

Titres  mis par des soci t s de placement immobilier (REIT)

Les soci t s de placement immobilier (REIT) sont des soci t s qui ach tent et/ou construisent des biens immobiliers avec des objectifs d'investissement   long terme. Elles investissent la majorit  de leurs actifs directement dans des biens immobiliers et tirent essentiellement leurs revenus sur les loyers qu'elles per oivent. Il existe des facteurs de risque sp cifiques   l'investissement dans des titres  mis par des soci t s dont l'activit  principale est l'industrie immobili re. Il s'agit notamment des facteurs suivants : la nature cyclique des valeurs dans le domaine immobilier, le risque li  aux conditions  conomiques g n rales et locales, la surconstruction et une concurrence croissante, une augmentation des taxes fonci res et des frais d'exploitation, les tendances d mographiques et les fluctuations des revenus immobiliers, les modifications des lois d'urbanisme, les pertes dues   des sinistres ou des expropriations, les risques environnementaux, les limitations r glementaires sur les loyers, les changements des valeurs de voisinage, les risques li s aux transactions entre soci t s li es, les changements dans l'attrait que pr sentent des biens immobiliers pour les locataires, l'augmentation des taux d'int r t et toutes autres influences des march s de capitaux immobiliers. De mani re g n rale, l'augmentation des taux d'int r t accro tra les co ts li s   l'obtention d'un financement,

ce qui pourrait entraîner, directement ou indirectement, une baisse de la valeur des investissements du Compartiment.

Produits financiers structurés

Pour accéder à certains marchés sur lesquels un investissement direct pourrait être impossible, un Portefeuille peut investir dans des titres émis par un établissement financier ou une entité ad hoc (« produits financiers structurés ») dont le rendement sera fonction de celui d'un actif correspondant. D'une manière générale, le produit des rachats ou remboursements de produits financiers structurés est identique à celui de l'actif sous-jacent. D'une manière générale, les produits financiers structurés sont exposés aux mêmes risques que la détention effective de titres d'émetteurs étrangers. De plus, les produits financiers structurés sont aussi exposés au risque de défaillance de leur émetteur. Enfin, les produits financiers structurés sont exposés aux risques de liquidité précités.

Contrats de swap

Un Compartiment peut conclure des contrats de swap. Les swaps sont des contrats bilatéraux conclus principalement par des investisseurs institutionnels sur des périodes comprises entre quelques semaines et plus d'un an. Dans un swap standardisé, les deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels de rendement) dégagés ou réalisés au titre d'investissements ou d'instruments prédéterminés. Les rendements bruts faisant l'objet de l'échange entre les parties sont calculés par référence à un « montant notionnel » (à savoir le rendement ou la plus-value sur un certain montant en dollars investi à un certain taux d'intérêt, dans une devise ou un titre donné(e) ou dans un « panier » de titres représentatif d'un indice donné).

Le « montant notionnel » sur lequel porte le contrat de swap n'est qu'une donnée fictive servant de base au calcul des obligations que les parties conviennent de s'échanger. Dans le cadre de la plupart des contrats de swap conclus par un Compartiment, les obligations des parties seront calculées sur une base « nette ». Ainsi, les obligations qui incombent à un Compartiment (ou les droits qui lui sont conférés) en vertu d'un contrat de swap ne correspondront en principe qu'au montant net à payer ou à recevoir, calculé sur la base des valeurs relatives des positions détenues par chacune des parties (le « montant net »).

Le recours aux swaps par le Compartiment, le cas échéant, lui permettra de réaliser son objectif d'investissement si le Gestionnaire est à même de prévoir correctement le potentiel de certains types d'investissements à générer des rendements supérieurs à d'autres. Un Compartiment s'expose au risque de perte du montant qui lui est dû au titre du contrat de swap dans le cas d'un défaut ou d'une faillite de la contrepartie audit contrat. Il est possible que les développements observés sur le marché des swaps, notamment en matière de réglementation, affectent la capacité d'un Compartiment à mettre fin à des contrats de swap existants ou à recevoir les montants dus au titre de tels contrats.

Risques liés à la réutilisation des sûretés

Lorsqu'un Compartiment réinvestit les sûretés qu'il reçoit d'une contrepartie dans le cadre d'un accord de négociation, il existe un risque que ce réinvestissement des sûretés entraîne une réduction de valeur en capital des sûretés (en raison de la perte de valeur de l'investissement). Cette baisse peut, à son tour, entraîner des pertes pour le Compartiment étant donné qu'il est dans l'obligation de restituer les sûretés à la contrepartie. La manière dont les Compartiments peuvent réinvestir les sûretés est limitée, comme indiqué à la section intitulée « Gestion des sûretés ».

Lorsqu'un Compartiment fournit des sûretés à une contrepartie en vertu d'un accord de négociation et que cette contrepartie exerce un droit de réutilisation de ces sûretés, le Compartiment sera soumis aux risques et conséquences suivants liés à la réutilisation des sûretés :

- ses droits, y compris tout droit exclusif, sur ces sûretés seront remplacés par une créance de livraison contractuelle non garantie de sûretés équivalentes sous réserve des conditions du contrat de sûreté concerné ;
- les sûretés peuvent ne pas être détenues par la contrepartie conformément aux règles sur les actifs des clients, et peuvent ne pas bénéficier d'un quelconque droit de protection des actifs des clients ;
- en cas d'insolvabilité ou de défaut de la contrepartie, la créance de livraison de sûretés équivalentes du Compartiment vis-à-vis de la contrepartie peut ne pas être garantie et sera soumise aux conditions du contrat de sûreté concerné et à la législation applicable et, par conséquent, le Compartiment peut ne pas recevoir ces sûretés équivalentes ou ne pas récupérer la valeur totale des instruments financiers ;
- au cas où la contrepartie serait incapable d'obtenir facilement des sûretés équivalentes pour les livrer au Compartiment en temps voulu, le Compartiment pourrait être incapable d'honorer ses obligations de règlement en vertu d'une opération de couverture ou autre qu'il aurait conclue en lien avec lesdites sûretés.

Fiscalité et autres aspects réglementaires

Certains porteurs en puissance peuvent tomber sous le coup d'une législation et d'une réglementation qui régissent leur prise de participation dans le Portefeuille ou leur participation directe ou indirecte, par le biais d'un investissement dans le Portefeuille, à des stratégies de placement que le Portefeuille peut adopter de temps à autre. Il leur incombe de consulter leurs conseillers en investissement quant à l'intérêt d'un investissement dans le Portefeuille, ainsi qu'à ses conséquences fiscales. Ils doivent par ailleurs savoir que le traitement fiscal du Portefeuille comme de leur investissement est susceptible de changer au fil du temps.

Risques liés à la technologie et aux données

Le Fonds et ses prestataires de services dépendent fortement de l'utilisation de la technologie, en ce compris des logiciels et des données propriétaires et de tiers, pour gérer la presque totalité des aspects de la gestion du Fonds. Par exemple, la majorité des instructions de négociation sont enregistrées par les gestionnaires de portefeuille et exécutées par les traders à l'aide de systèmes électroniques, certains des Compartiments utilisent des modèles quantitatifs basés sur les actions pour juger de l'attractivité d'investissements ou de modèles de construction de portefeuille pour suggérer des opérations ou des pondérations d'investissement. Le respect des lignes directrices en matière d'investissement est contrôlé à l'aide de systèmes électroniques fournis par diverses sources propriétaires et tierces.

Les processus conçus pour mettre au point, sélectionner et surveiller ces systèmes technologiques et ces bases de données, notamment les contrôles conçus pour s'assurer que les systèmes technologiques et les données sont sains et que les fournisseurs de systèmes et de données sur lesquels le Fonds compte ont une bonne réputation et sont compétents, peuvent ne pas parvenir à atténuer les risques de déficience du système et/ou de données inexacts ou manquantes.

Des défauts des systèmes et des données inexacts peuvent passer inaperçus pendant de longues périodes, voire ne jamais être détectés. Ces problèmes pourraient avoir un impact négatif (ou positif) sur la performance des investissements d'un Compartiment.

Concentration des Porteurs de Parts

À tout moment, un ou plusieurs Porteurs de Parts peut/peuvent détenir individuellement une participation notable (ou même une participation majoritaire et notable) dans tout Compartiment. Un rachat par un Porteur de Parts qui détient un pourcentage important de Parts dans le Compartiment entraînera une réduction des niveaux d'actifs, ce qui peut affecter la stratégie d'investissement utilisée en vue d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ainsi qu'une augmentation du ratio des frais de fonctionnement du Compartiment par rapport au total de l'actif net. En outre, un tel rachat peut ramener les actifs du Compartiment en dessous du seuil de viabilité du Compartiment, ce qui peut conduire la Société de Gestion à décider de liquider le Compartiment. L'impact potentiel des demandes de rachat importantes sur un Compartiment est détaillé à la section intitulée « Facteurs de risques », au paragraphe « Flux de trésorerie ».

Risque associé à la valorisation

L'Agent administratif peut consulter la société de gestion concernant la valorisation d'investissements (i) non cotés ou (ii) cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé alors que le cours du marché est non représentatif ou inconnu. Il peut y avoir conflit d'intérêts en raison du rôle joué par la société de gestion dans la valorisation des placements du Portefeuille, ainsi que du fait que la société de gestion perçoit une commission qui augmente avec la valeur du Portefeuille.

Warrants

En raison de leur volatilité, les warrants présentent pour l'investisseur un degré de risque plus élevé que les titres ordinaires. Les warrants ne donnent pas droit aux dividendes et ne confèrent pas de droits de vote sur les titres qu'ils permettent à leurs titulaires d'acquérir ; ils ne confèrent aucun droit sur les actifs de l'émetteur. En outre, la valeur d'un warrant ne varie pas nécessairement avec la valeur des titres sous-jacents et un warrant perd toute valeur s'il n'est pas exercé avant sa date d'expiration.

Investissements en Chine

Outre les risques des investissements effectués dans le monde entier et dans les marchés émergents, les investissements en Chine présentent également des risques spécifiques. Les investisseurs des Compartiments sont priés d'en prendre connaissance.

Risque de change du renminbi

Le renminbi n'est pas une devise librement convertible et est soumis à des politiques de contrôle du change et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement chinois. Les réglementations de contrôle du change ou tout amendement à celles-ci peuvent donc engendrer des difficultés pour le rapatriement des fonds, ce qui peut impacter défavorablement la performance des investissements du Compartiment.

La convertibilité du renminbi est soumise à des politiques de contrôle du change et à des restrictions de rapatriement. La conversion de devises étrangères en renminbi est effectuée sur la base du taux de change applicable au renminbi offshore (« CNH »). Le cours de change quotidien du CNH par rapport aux autres devises majeures du marché de change interbancaire étranger est variable dans les limites de la parité centrale publié par la Banque populaire de Chine (« BPC »). La valeur du CHN peut différer, parfois grandement, de la valeur du RMB onshore (« CNY ») en raison d'un certain nombre de facteurs comprenant entre autres ces politiques de change et restrictions de rapatriement appliquées par le gouvernement chinois de temps à autre, ainsi que d'autres facteurs externes et de forces de marché.

Le marché du CNH en est au début de son développement et il peut se produire des périodes au cours desquelles il est difficile pour les participants du marché d'obtenir ou de céder des CNH. En outre, une

intervention gouvernementale ou réglementaire sur le marché du CNH peut avoir une incidence sur sa disponibilité et/ou sa convertibilité. Dans de tels cas, le taux de change peut grandement varier et il ne peut pas être possible d'obtenir un taux de change de manière habituelle.

Les investissements d'un Compartiment dans les Actions Stock Connect seront négociés et réglés en Renminbis (« RMB »). Si le Compartiment détient une classe d'actions libellée dans une monnaie locale autre que le RMB, le Compartiment sera exposé à un risque de change si le Compartiment investit dans un produit libellé en RMB en raison de la nécessité de convertir la monnaie locale en RMB. Le Compartiment encourra également des frais de change lors de la conversion. Même si le prix de l'actif en RMB demeure le même lorsque le Compartiment l'achète et lorsqu'il le vend/rachète, le Compartiment subira toujours une perte lorsqu'il convertit les produits de rachat/vente en monnaie locale en cas de dépréciation du RMB.

Risque lié à Stock Connect

Risques liés à la négociation de titres en Chine via le Stock Connect

Certains des Compartiments peuvent chercher une exposition aux actions émises par des sociétés cotées sur des Bourses chinoises via le Stock Connect. Stock Connect est un programme d'accès mutuel aux marchés par le biais duquel des investisseurs n'étant pas des ressortissants de la RPC peuvent négocier des titres sélectionnés cotés sur une bourse de valeurs de la RPC, à l'heure actuelle, la Bourse de Shanghai (« SSE ») et la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), par le biais d'une plateforme organisée par la Bourse de Hong Kong (« SEHK ») via un courtier à Hong Kong et les investisseurs ressortissants de la RPC peuvent négocier des titres sélectionnés cotés sur la SEHK par le biais d'une plateforme mise en place par une bourse de valeurs de la RPC, à l'heure actuelle la SSE et la SZSE.

Les Actions A chinoises obtenues via le Stock Connect seront ci-après qualifiées d'« **Actions Stock Connect** ».

En vertu du programme Stock Connect, les investisseurs à Hong Kong et en Chine continentale peuvent négocier et régler des actions cotées sur leurs marchés respectifs via les bourses de valeurs et les chambres de compensation des deux juridictions. Le Stock Connect est soumis à des limitations de quota, ce qui peut restreindre la capacité d'un Compartiment à négocier via le Stock Connect de manière opportune. En d'autres termes, le Compartiment pourrait éprouver des difficultés à mettre en œuvre sa stratégie efficacement. À l'heure actuelle, la portée de Stock Connect comprend tous les titres composant l'indice SSE 180, l'indice SSE 380, l'indice SZSE Component, l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation (avec une capitalisation boursière supérieure ou égale à 6 milliards de RMB), ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées sur deux bourses de valeurs, la SSE ou la SZSE et la SEHK à l'exception des actions cotées n'étant pas négociées en RMB et/ou étant placées sous « alerte de risque » ou faisant l'objet d'accords de radiation de la cote. Les investisseurs sont priés de noter qu'un titre peut être retiré du champ d'application de Stock Connect comme indiqué ci-dessous. Un tel rappel peut avoir une influence défavorable sur la capacité du Compartiment à réaliser son objectif d'investissement, par ex. lorsqu'il souhaite acheter un titre qui a été rappelé dans le cadre du Stock Connect.

En vertu du Stock Connect, les sociétés émettant ou négociant des actions A chinoises sont soumises aux règles de marché et exigences de divulgation du marché des actions A chinoises. Tout amendement apporté aux lois, réglementations et politiques du marché des actions A chinoises ou aux règles relatives au Stock Connect peut impacter le prix des actions. Les restrictions relatives aux participations étrangères s'appliquent également aux actions A chinoises.

Le Gestionnaire sera soumis aux restrictions sur la négociation (y compris des restrictions sur la conservation des produits des opérations) d'actions A chinoises du fait de son intérêt dans ces actions. Le Gestionnaire est seul responsable en ce qui concerne le respect de tous les avis, rapports et autres exigences relatives à l'intérêt du Compartiment dans des actions A chinoises.

Conformément aux règles en vigueur en Chine continentale, une fois qu'un investisseur détient ou contrôle jusqu'à 5 % des actions d'une société cotée sur la SSE ou la SZSE, l'investisseur doit divulguer cet intérêt dans les trois jours ouvrables, au cours desquels il ne pourra pas effectuer d'opération sur les actions de cette société. Il est ensuite également demandé à l'investisseur de signaler dans un délai de trois jours ouvrables tout changement entraînant une variation de sa participation supérieure à 5 %. À compter du jour où l'obligation de divulgation prend court, jusqu'à deux jours après que la divulgation a été faite, l'investisseur ne peut pas négocier les actions de cette société. Les investisseurs étrangers détenant des Actions A chinoises par le biais de Stock Connect sont soumis aux restrictions suivantes : (i) les actions détenues par un seul et même investisseur étranger (tel qu'un Fonds à compartiments multiples) investissant dans une société cotée ne peuvent pas dépasser 10 % du total des actions émises de cette société cotée ; et (ii) le total des Actions A détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers (c'est-à-dire des investisseurs de Hong Kong et autres) réalisant des investissements dans une société cotée ne peut pas dépasser 30 % du total des actions émises de cette société cotée. Au cas où la participation étrangère totale dépasserait la restriction de 30 %, les investisseurs étrangers devront dénouer leurs positions concernant la participation excessive sur une base dernier entré - premier sorti dans un délai de cinq jours ouvrables.

La négociation de titres par le biais de Stock Connect peut être soumise à des risques de compensation et de règlement. Si la chambre de compensation chinoise manque à ses obligations de fournir les titres/payer, le Compartiment peut connaître des retards dans la récupération de ses pertes ou peut être incapable de totalement récupérer ses pertes.

Conformément aux pratiques en vigueur en Chine continentale, le Fonds, en tant que bénéficiaire effectif d'actions A chinoises négociées via le Stock Connect, ne peut pas nommer de mandataire afin d'assister aux assemblées générales des actionnaires pour son compte.

Bénéficiaire effectif des Actions Stock Connect

Stock Connect comporte actuellement un Northbound link, par le biais duquel les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, tels que le Fonds à compartiments multiples, peuvent acheter et détenir des Actions Stock Connect, et un Southbound link, par le biais duquel les investisseurs en Chine continentale peuvent acheter et détenir des actions cotées sur le SEHK.

Le Fonds à compartiments multiples négocie les Actions Stock Connect par le biais de son courtier affilié au sous-dépositaire du Fonds à compartiments multiples qui est un participant à la Bourse SEHK. Ces Actions Stock Connect seront détenues, après leur règlement par les courtiers ou les dépositaires agissant en tant que participants à la compensation, sur des comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS », système central de compensation et de règlement de Hong Kong) géré par Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (« HKSCC ») en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong et détenteur nommée (mandataire). HKSCC, à son tour, détient les Actions Stock Connect de tous ses participants par le biais d'un « compte collectif de titres de nommée unique » à son nom enregistré auprès de ChinaClear, le dépositaire central de titres en Chine continentale.

Étant donné que HKSCC est uniquement un détenteur nommée et non le bénéficiaire effectif des Actions Stock Connect, dans le cas peu probable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs doivent noter que les Actions Stock Connect ne seront pas considérées comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles à la distribution aux créanciers, même en vertu du droit de Chine continentale. Cependant, HKSCC ne sera pas tenu d'intenter une quelconque procédure judiciaire ou d'entamer une action devant les tribunaux pour faire respecter tout droit pour le compte des investisseurs en Actions Stock Connect en Chine continentale. Les Investisseurs étrangers comme les Compartiments concernés du Fonds à compartiments multiples investissant par le biais de la détention par Stock Connect des Actions Stock Connect par le biais de HKSCC sont les bénéficiaires effectifs des actifs et peuvent par conséquent exercer leurs droits uniquement par l'intermédiaire du nommée.

Pas de protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investisseurs doivent noter que toute négociation sud-nord ou nord-sud dans le cadre de Stock Connect ne sera pas couverte par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois et, par conséquent, les investisseurs ne bénéficieront pas d'indemnisation en vertu de ces régimes.

Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong est établi pour verser des indemnités aux investisseurs de toute nationalité ayant encouru des pertes pécuniaires en conséquence du défaut d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier agréé en lien avec des produits négociés en bourse à Hong Kong. Les défauts comprennent l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, l'abus de confiance, le détournement de fonds, la fraude et la faute d'exécution.

Quotas atteints

Une fois que les quotas quotidiens sont atteints, l'acceptation des ordres d'achat correspondants sera également immédiatement suspendue et aucun autre ordre d'achat ne sera accepté pendant le reste de la journée. Les ordres d'achat ayant été acceptés ne seront pas concernés par l'épuisement du quota quotidien, tandis que les ordres de vente continueront d'être acceptés.

Différence de jours et d'heures de négociation

En raison de différences de jours fériés entre Hong Kong et la Chine continentale ou pour d'autres raisons telles que de mauvaises conditions climatiques, il peut y avoir des différences de jours et d'heures de négociation sur les marchés à Hong Kong et en Chine continentale. Stock Connect sera en fonctionnement uniquement les jours où les deux marchés sont ouverts à la négociation et lorsque les banques sur les deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'en certaines occasions, lorsqu'il s'agit d'un jour de négociation normal pour le marché en Chine continentale, il ne soit pas possible de négocier des Actions A chinoises à Hong Kong. Il existe un risque de fluctuation du cours des Actions A chinoises pendant la période durant laquelle Stock Connect n'est pas en fonctionnement.

Retrait d'actions admissibles et restrictions de négociation

Une action peut être retirée du champ d'application des actions admissibles à la négociation par le biais de Stock Connect pour différentes raisons. Dans un tel cas, l'action peut uniquement être vendue et ne peut pas être achetée. Ces restrictions peuvent avoir une incidence sur le portefeuille d'investissements ou les stratégies du Gestionnaire.

Dans le cadre de Stock Connect, le Gestionnaire sera uniquement autorisé à vendre des Actions A chinoises et ne pourra plus en acheter si : (i) les Actions A chinoises cessent par la suite d'être des composantes des indices concernés ; (ii) les Actions A chinoises sont par la suite soumises à une « alerte de risque » ; (iii) l'action H correspondant à l'Action A chinoise cesse par la suite d'être négociée sur la SEHK ; et/ou (iv) au titre des Actions de la SZSE uniquement, les Actions, sur la base de toute analyse périodique ultérieure, sont jugées avoir une capitalisation boursière inférieure à 6 milliards de RMB. Les investisseurs doivent également noter que des limites de fluctuation de prix s'appliqueraient aux Actions A chinoises.

Frais de négociation

Outre le paiement des frais de négociation et des droits de timbre en lien avec la négociation des Actions A chinoises, les Compartiments négociant des Actions Stock Connect par le biais de Stock Connect peuvent également être soumis à de nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les dividendes et impôts sur les revenus résultant de transferts d'actions qui seraient fixés par les autorités compétentes.

Risque de défaut de ChinaClear

ChinaClear a mis sur pied un cadre et des mesures de gestion des risques agréés et supervisés par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). Conformément aux Règles générales de la CCASS, si ChinaClear (en tant que contrepartie centrale hôte) fait défaut, HKSCC cherchera, de bonne foi, à récupérer les titres et les fonds Stock Connect à recouvrer auprès de ChinaClear par les voies de droit disponibles et par le processus de liquidation de ChinaClear, s'il y a lieu.

HKSCC, à son tour, distribuera les titres et/ou fonds Stock Connect recouverts aux participants à la compensation au pro rata comme prescrit par les autorités de Stock Connect concernées. Bien que la probabilité d'un défaut de ChinaClear soit considérée comme faible, le Compartiment concerné doit être conscient de cet arrangement et de cette exposition potentielle avant de s'engager dans des opérations sur des Actions Stock Connect.

Risque de défaut de HKSCC

Un manquement ou un retard de HKSCC à s'acquitter de ses obligations pourrait entraîner un défaut de règlement, ou la perte, des titres et/ou des fonds Stock Connect en lien avec ceux-ci et le Fonds à compartiments multiples, et ses investisseurs pourraient encourir des pertes en conséquence. Ni le Fonds à compartiments multiples ni le Gestionnaire ne seront responsables d'une quelconque perte de ce type.

Propriété des Actions Stock Connect

Les Actions Stock Connect sont dématérialisées et détenues par HKSCC pour ses titulaires de compte. Le dépôt et le retrait physiques d'Actions Stock Connect ne sont actuellement pas disponibles dans le cadre de la négociation sud-nord pour un Compartiment.

Le titre de propriété ou les participations du Compartiment dans des Actions Stock Connect, et ses droits sur celles-ci (qu'ils soient légaux, fondés sur l'équité ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris aux lois relatives à toute exigence de divulgation des participations ou toute restriction des participations étrangères. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaîtraient la propriété de participations d'investisseurs pour leur accorder la qualité de partie à un procès contre des entités chinoises en cas de litige. Il s'agit d'un domaine du droit complexe et les investisseurs doivent demander conseil à des professionnels indépendants.

Les déclarations ci-dessus ne couvrent peut-être pas tous les risques liés à Stock Connect et toute loi, tout règlement et toute réglementation susmentionnés sont sujets à modification.

Considérations fiscales pertinentes au Stock Connect

À moins qu'une exonération ou qu'une réduction spécifique ne soit disponible, les entités non résidentes fiscales en RPC sont soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés (« IRS ») avec retenue à la source, généralement à un taux de 10 % sur le revenu provenant de sources passives dans la RPC. Par conséquent, les dividendes provenant des Actions A chinoises négociées sur le Stock Connect feront l'objet d'une retenue à la source de 10 %. Toutefois, les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers sur la négociation des Actions A chinoises par le biais du Stock Connect ont été exonérées conformément aux circulaires Caishui [2014] n° 81 et n° 127 émises par les autorités fiscales de la RPC (les « Avis ») sur une base temporaire et pour une durée indéfinie. Les Avis peuvent être modifiés ou retirés à tout moment, en plus d'autres réglementations fiscales locales, avec un effet rétroactif potentiel, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative du Fonds.

Conformément à la circulaire Caishui [2016] n° 36, les plus-values réalisées par les investisseurs via le Stock Connect sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les actions de la RPC ne sont pas inclus dans le champ d'application de la TVA.

Bond Connect

Risques liés à la négociation de titres en Chine via Bond Connect

Certains Compartiments peuvent rechercher une exposition aux titres à revenu fixe négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») par le biais de Bond Connect (« Actions Bond Connect »). Bond Connect est un programme d'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la République populaire de Chine mis en place par le système China Foreign Exchange Trade System (« CFETS »), le National Interbank Funding Centre, la China Central Depository & Clearing Co., Ltd et la Shanghai Clearing House (collectivement, les « Institutions d'infrastructures financières continentales »), et la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la Central Moneymarkets Unit (CMU) (collectivement, les « Institutions d'infrastructure financière de Hong Kong »). Les investisseurs étrangers admissibles sont autorisés à investir dans les Actions Bond Connect via une plateforme transfrontalière, qui facilite la négociation efficace par des investisseurs institutionnels étrangers sur le marché obligataire de la RPC (lien sud-nord) et des investisseurs de la RPC sur le marché obligataire de Hong Kong (lien nord-sud). La négociation sud-nord sera basée sur le cadre politique actuel pour la participation étrangère dans le CIBM.

La négociation sud-nord n'est soumise à aucun quota d'investissement.

Si les investissements d'un Compartiment en Chine sont négociés via Bond Connect, ces opérations peuvent être exposées à des facteurs de risque supplémentaires.

Risques réglementaires : les règles et réglementations de Bond Connect sont relativement nouvelles. L'application et l'interprétation de telles réglementations en matière d'investissement sont donc relativement peu testées et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées, car les autorités et les organismes de réglementation de la RPC disposent d'un vaste pouvoir discrétionnaire aux termes desdites réglementations. Il n'existe aucun précédent ou aucune certitude quant à la façon dont ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé maintenant ou plus tard. En outre, rien ne garantit que les règles et réglementations de Bond Connect ne seront pas supprimées à l'avenir. Un ou des Compartiment(s) qui investit/investissent dans des Actions Bond Connect peut/peuvent subir des préjudices du fait d'une telle modification ou suppression.

Risques de garde : en vertu de la réglementation en vigueur dans la RPC, les investisseurs étrangers admissibles qui souhaitent investir dans des Actions Bond Connect peuvent le faire via un agent de dépôt offshore agréé par l'Autorité monétaire de Hong Kong (« HKMA ») (« Agent de dépôt offshore »), qui sera chargé de l'ouverture de compte auprès de l'agent de dépôt onshore concerné agréé par la Banque populaire de Chine. Puisque l'ouverture de compte pour l'investissement sur le marché CIBM via Bond Connect doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un agent de dépôt offshore, le Compartiment concerné est exposé aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de l'agent de dépôt offshore.

Risques liés à la négociation : la négociation de titres via Bond Connect peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. Si la chambre de compensation de la RPC ne s'acquitte pas de ses obligations de livrer les titres/d'effectuer le paiement, le Compartiment peut subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou ne pas être en mesure de les recouvrer dans leur intégralité.

Risques de marché et de liquidité : la volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison de faibles volumes de négociation de certains titres de créance peuvent entraîner une fluctuation sensible des cours de certains titres de créance négociés sur le CIBM. Les Compartiments qui investissent dans le CIBM sont donc soumis aux risques de liquidité et de volatilité et pourraient subir des pertes lors de la négociation d'obligations de la RPC. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur de ces obligations de la RPC peuvent être importants et les Compartiments concernés peuvent donc supporter des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de tels investissements.

Restrictions d'investissement : les investissements dans Bond Connect ne sont soumis à aucun quota. Toutefois, si les autorités chinoises suspendent l'ouverture de comptes ou la négociation via Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné à investir dans le CIBM sera limitée et le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de poursuivre sa stratégie d'investissement de manière efficace. Une telle décision pourrait, par ailleurs, avoir un effet défavorable sur la performance du Compartiment concerné, dans la mesure où celui-ci peut être amené à céder ses participations dans le CIBM. Le Compartiment concerné peut également subir des pertes substantielles.

Risque lié à la notation de crédit locale chinoise : certains Compartiments peuvent investir dans des titres dont la notation de crédit est attribuée par des agences de notation locales chinoises. Toutefois, les critères et la méthodologie de notation utilisés par ces agences peuvent être différents de ceux adoptés par la plupart des agences de notation de crédit internationales établies. Par conséquent, un tel système de notation peut ne pas fournir une norme équivalente pour la comparaison avec des titres notés par des agences de notation de crédit internationales. Les investisseurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils se réfèrent aux notations attribuées par les agences de notation de crédit locales chinoises tout en prenant note des différences au niveau de critères de notation susmentionnés. Si les évaluations fondées sur des notations de crédit ne reflètent pas la qualité du crédit d'un titre et les risques inhérents à celui-ci, les investisseurs peuvent subir des pertes, possiblement supérieures à celles initialement envisagées.

Risque opérationnel : la négociation via Bond Connect s'effectue par l'entremise des plateformes de négociation et des systèmes opérationnels nouvellement développés. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions du marché. Au cas où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, la négociation via Bond Connect peut être perturbée. La capacité d'un Compartiment à effectuer des négociations par le biais de Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut donc être touchée de façon défavorable. En outre, lorsqu'un Compartiment investit dans le CIBM par le biais de Bond Connect, il peut être soumis à des risques de retard inhérents aux systèmes de placement d'ordres et/ou de règlement.

Bénéficiaire effectif d'Actions Bond Connect

Les Actions Bond Connect des Compartiments seront détenues après règlement dans un compte de titres séparé des investisseurs ouvert auprès de la Central Moneymarkets Unit (CMU), en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong, par des dépositaires agissant en qualité de participants à la compensation. La CMU, à son tour, détient les Actions Bond Connect de tous ses participants par l'intermédiaire d'un compte collectif de titres (compte de titres lié) ouvert au nom de l'Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA) auprès de la China Central Depository & Clearing Co., Ltd et de la Shanghai Clearing House dans la RPC. Puisque la CMU n'est qu'un détenteur prête-nom et non le bénéficiaire effectif des Actions Bond Connect, dans le cas peu probable où elle ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs doivent noter que les Actions Bond Connect ne seront pas considérées comme faisant partie des actifs généraux de la CMU disponibles à la distribution aux créanciers, même en vertu du droit de la RPC. Cependant, la CMU ne sera pas tenue d'intenter une quelconque procédure judiciaire ou d'entamer une action devant les tribunaux pour faire respecter tout droit pour le compte des investisseurs en Actions Bond Connect dans la RPC. Les Compartiments investissant par l'intermédiaire de Bond Connect et détenant les Actions Bond Connect par l'entremise de la CMU sont les bénéficiaires effectifs des actifs et sont donc autorisés à exercer leurs droits uniquement par l'intermédiaire du prête-nom.

Toutefois, le dépôt et le retrait physiques d'Actions Bond Connect ne sont actuellement pas disponibles dans le cadre de la négociation sud-nord pour les Compartiments. En outre, le titre de propriété ou les participations du Compartiment dans des Actions Bond Connect, et ses droits sur celles-ci (qu'ils soient juridiques, fondés sur l'équité ou autres) seront soumis aux exigences applicables, y compris aux lois relatives à toute exigence de divulgation des participations ou toute restriction des participations étrangères, le cas échéant. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaîtraient la propriété de participations d'investisseurs pour leur accorder la qualité de partie à un procès contre des entités chinoises en cas de litige.

Pas de protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investisseurs doivent noter que toute négociation dans le cadre de Bond Connect ne sera pas couverte par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le Fonds de protection des investisseurs en titres chinois et, par conséquent, les investisseurs ne bénéficieront pas d'indemnisation en vertu de ces régimes. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été mis sur pied pour verser des indemnités aux investisseurs de toute nationalité ayant encouru des pertes pécuniaires en conséquence du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé en lien avec des produits négociés en bourse à Hong Kong. Les défauts comprennent l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation, l'abus de confiance, le détournement de fonds, la fraude et la faute d'exécution.

Différence de jours et d'heures de négociation

En raison de différences de jours fériés entre Hong Kong et la RPC ou pour d'autres raisons telles que des conditions météorologiques défavorables, il peut y avoir des différences de jours et d'heures de négociation sur le CIBM et la CMU.

Bond Connect sera donc en fonctionnement uniquement les jours où les deux marchés sont ouverts à la négociation et lorsque les banques sur les deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut qu'en certaines occasions, lorsqu'il s'agit d'un jour de négociation normal pour les marchés de la RPC, il ne soit pas possible de négocier des Actions Bond Connect à Hong Kong.

Retrait d'obligations admissibles et restrictions de négociation

Une obligation peut être retirée du champ d'application des actions admissibles à la négociation par le biais de Bond Connect pour différentes raisons. Dans un tel cas, l'obligation peut uniquement être vendue et ne peut pas être achetée. Ces restrictions peuvent avoir une incidence sur le portefeuille d'investissements ou les stratégies du Gestionnaire.

Frais de négociation

Outre le paiement des frais de négociation et d'autres charges en lien avec la négociation des Actions Bond Connect, les Compartiments s'adonnant à la négociation sud-nord par le biais de Bond Connect devraient également prendre note des nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les dividendes et impôts sur les revenus résultant de transferts d'actions qui seraient fixés par les autorités compétentes.

Risque de change

Les investissements sud-nord du Compartiment dans les Actions Bond Connect seront négociés et réglés en renminbi. Si le Compartiment détient une catégorie d'actions libellée dans une devise locale autre que le RMB, le Compartiment sera exposé à un risque de change s'il investit dans un produit libellé en RMB en raison de la nécessité de convertir la devise locale en RMB. Le Compartiment encourra également des frais de change lors de la conversion. Même si le prix de l'actif en RMB demeure le même lorsque le Compartiment l'achète et lorsqu'il le vend/rachète, le Compartiment subira toujours une perte lorsqu'il convertit les produits de rachat/vente en devise locale en cas de dépréciation du RMB.

Risque de défaut de la CMU

Un manquement ou un retard de la CMU à s'acquitter de ses obligations pourrait entraîner un défaut de règlement, ou la perte, d'Actions Bond Connect et/ou des fonds en lien avec celles-ci et le Compartiment et ses investisseurs pourraient encourir des pertes en conséquence. Ni le Compartiment ni le Gestionnaire ne seront responsables d'une quelconque perte de ce type.

Risques fiscaux liés aux Actions Bond Connect dans la RPC

À moins qu'une exonération ou qu'une réduction spécifique ne soit disponible, les entités non résidentes fiscales en RPC sont soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés, avec retenue à la source, généralement à un taux de 10 % sur le revenu provenant de sources passives dans la RPC. Toutefois, les intérêts provenant d'obligations d'État émises par le Bureau des finances du Conseil d'État et/ou d'obligations des administrations locales approuvées par le Conseil d'État sont exonérés de l'impôt sur le revenu des sociétés. Par ailleurs, le 22 novembre 2018, le Conseil d'État a confirmé une exemption de l'impôt sur le revenu des sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de trois ans sur les intérêts perçus par les investisseurs étrangers et tirés des investissements sur les marchés obligataires de la RPC du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021, conformément à la circulaire Caishui [2018] n° 108.

Il n'existe actuellement aucune règle spécifique régissant l'imposition des plus-values réalisées par les investisseurs étrangers qui négocient des titres de créance de la RPC (y compris les titres de créance de la RPC négociés via Bond Connect). Selon les observations verbales des autorités fiscales de la RPC, ces gains doivent être traités comme un revenu provenant de sources autres que la RPC et ne sont donc pas assujettis à la retenue à la source de la RPC. Toutefois, les autorités fiscales de la RPC n'ont émis aucune réglementation fiscale écrite

confirmant cette interprétation. Dans la pratique, les autorités fiscales de la RPC n'ont pas prélevé de retenue à la source sur les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers à partir de la négociation de titres de créance.

Conformément à la circulaire Caishui [2016] n° 36, les gains provenant de la négociation de titres négociables et de produits d'intérêts seraient généralement soumis à la TVA à hauteur de 6 %, à moins que les lois et réglementations n'en disposent autrement. Si la TVA est applicable, d'autres surtaxes pourraient également s'appliquer. Les gains réalisés par des investisseurs étrangers reconnus à partir de la négociation de titres de créance libellés en RMB sur le marché obligataire interbancaire de la RPC sont exonérés de la TVA, tout comme les intérêts perçus par les investisseurs étrangers sur les obligations d'État et les obligations des administrations locales.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant leur situation fiscale au titre de leur investissement dans le Compartiment.

Titres relevant de la Règle 144A et du Règlement S

Certains Compartiments peuvent acheter des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933 et qui ne sont pas cotés en Bourse, tels que des titres relevant de la Règle 144A et du Règlement S. Ces titres peuvent être moins liquides que les titres cotés en Bourse, et il est possible qu'il faille plus de temps à un Compartiment pour liquider ces positions qu'il n'en faudrait s'il s'agissait de titres cotés en Bourse. Ces titres peuvent être revendus lors d'opérations négociées de gré à gré, mais les prix réalisés sur ces ventes pourraient être moins élevés que ceux payés à l'origine par un Compartiment. Par ailleurs, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés en Bourse peuvent ne pas être soumises aux exigences de publicité ni à d'autres exigences visant la protection de l'investisseur qui seraient applicables si leurs titres étaient négociés en Bourse.

Risque juridique

Les conditions des produits dérivés, des accords de prise et de mise en pension, d'achat-revente, et de vente-rachat, ainsi que des opérations de prêt de titres sont en règle générale établies suite à des négociations entre les parties aux accords. Ces accords confèrent davantage de flexibilité, mais ils peuvent impliquer des risques juridiques plus importants que les instruments négociés en bourse, qui sont standardisés, étant donné qu'il existe un risque de perte si l'accord est jugé non exécutoire ou ne pas être documenté correctement. Il peut également exister un risque que les parties à l'accord soient en désaccord quant à l'interprétation appropriée de ses conditions. En cas de survenance d'un tel litige, les frais et le caractère imprévisible des procédures judiciaires nécessaires pour qu'un Compartiment fasse appliquer des droits contractuels peuvent mener le Compartiment à décider de ne pas faire de recours en vertu de l'accord. Le Compartiment court par conséquent le risque d'éventuellement être incapable d'obtenir les paiements qui lui reviennent et que ces paiements puissent être retardés ou réalisés uniquement après que le Compartiment eut encouru les frais de contentieux. D'autres changements juridiques, fiscaux et réglementaires pourraient se produire, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les Compartiments. L'environnement réglementaire et fiscal régissant ces types d'opérations est en évolution et des modifications de la réglementation ou de la fiscalité peuvent avoir une incidence négative sur la valeur de ces opérations conclues par les Compartiments et sur la capacité des Compartiments à poursuivre leurs stratégies de négociation.

Risque opérationnel

Les Compartiments sont sujets à l'incidence de pannes des systèmes, des procédures internes ou des erreurs humaines de la Société de Gestion et de tous ses délégués ou d'une quelconque de ses contreparties ou des marchés sur lesquels ils négocient.

Autres risques

La valeur liquidative par Part de l'ensemble des Classes de Parts est déterminée en prenant la valeur liquidative de la classe de Parts dans la Devise de référence du Compartiment concerné et en la convertissant dans la Devise de transaction aux taux de change en vigueur, puis en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de Parts en circulation. En ce qui concerne les Classes de Parts couvertes, la valeur liquidative inclut également les positions de change à terme qui sont spécifiquement attribuées à chaque Classe de Parts et utilisées à des fins de couverture. Sous réserve du droit applicable, la stratégie de couverture appropriée utilisée sera laissée à la discrétion du Gestionnaire conformément au style de gestion du Compartiment. Cette stratégie pourra inclure une couverture de la Devise de transaction contre la Devise de référence du Compartiment ou contre les autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné peuvent être libellés (sur la base soit de l'exposition réelle, soit de valeurs de référence). Le succès de la stratégie choisie par le Gestionnaire ne peut être garanti.

Il se peut que la stratégie de couverture du risque de change qui est employée pour les Classes de Parts couvertes empêche de façon substantielle les porteurs de ces Classes de Parts de bénéficier d'une telle stratégie si la devise de la Classe de Parts couvertes en question baisse par rapport à la Devise de référence et/ou d'autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné peuvent être libellés.

Lorsqu'un Compartiment conclut des accords de prêts d'actions, il encourt des risques dans l'exposition aux fluctuations du marché s'il est nécessaire de recourir à une sûreté ou en cas de fraude ou de négligence de la part du Dépositaire, du Gestionnaire ou de l'agent de prêt. En outre, il existe un risque opérationnel lié aux évaluations quotidiennes au cours du marché (*marking to market*) et il y a les risques de stabilité éventuels de ceux qui consentent la sûreté. Le risque principal de tels accords de prêt d'actions est l'insolvabilité de la contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir des retards dans la récupération de ses titres, d'où pourraient éventuellement résulter des moins-values.

Les investisseurs titulaires de Parts de Classe S à 0 %, de Classe S à 15 %, de Classe T à 0 % et de Classe T à 15 % devront soumettre certains documents au Fonds afin d'établir leur éligibilité pour bénéficier de taux réduits de retenue à la source sur les dividendes de source américaine aux termes de la convention fiscale américaine applicable. S'il se révèle que ces investisseurs ne sont en fait pas éligibles pour bénéficier des taux réduits prévus par la convention, il est possible que la Classe de Parts concernée soit responsable du complément de retenue à la source dû, ce qui pourrait avoir un effet sur les autres Porteurs de Parts dans cette Classe de Parts.

Le Gestionnaire passera, pour le compte de l'ensemble des investisseurs et Porteurs de Parts, des ordres d'achat de titres au profit des Compartiments avant réception du paiement des produits de l'achat concerné, afin de réduire l'impact des souscriptions sur la performance des Compartiments. Bien que cette méthode bénéficie de façon égalitaire à l'ensemble des Porteurs de Parts, il est possible qu'un souscripteur particulier puisse régler son ordre d'achat avec retard ou ne le règle pas dans son intégralité. Dans ce cas, le Compartiment concerné s'exposera à des coûts d'intérêt et/ou à d'éventuelles pertes de valeur. Bien que le Fonds soit dans ce cas valablement en droit de réclamer, pour le compte du Compartiment concerné, des dommages-intérêts au souscripteur défaillant, il n'y a aucune garantie qu'un tribunal accueillera une telle réclamation ou y fera droit, le Compartiment (et ses Porteurs de Parts) subissant, par voie de conséquence, une perte dans leur investissement.

Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne

Lors du référendum organisé le 23 juin 2016, les électeurs britanniques se sont prononcés en majorité en faveur du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Le parlement britannique a notifié son intention de départ en vertu de l'Article 50 afin d'initier officiellement le processus de sortie de l'Union européenne qui prévoit une période de négociation de deux ans entre l'Union européenne et l'État membre souhaitant quitter l'Union. Le 23 janvier 2020, l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni de 2020 (l'« Accord ») a été promulgué par la reine, qui a ainsi approuvé la sortie du Royaume-Uni de l'UE, ayant eu lieu le 31 janvier 2020. L'Accord fixe une date limite, le 31 décembre 2020, qui marque le terme de la période de transition au cours de laquelle les relations commerciales du Royaume-Uni resteront les mêmes et le pays continuera de respecter les règles de l'UE. Les négociations entre l'UE et le Royaume-Uni concernant les relations futures ont débuté le 3 mars 2020. Le processus de négociation post-Brexit et l'incertitude concernant les relations juridiques et économiques du Royaume-Uni avec l'UE pourraient provoquer une période d'instabilité et de volatilité sur le marché et pourraient avoir un impact négatif sur les activités commerciales menées au Royaume-Uni et/ou dans l'UE, notamment en ce qui concerne les opportunités, les prix, la réglementation et le traitement fiscal de tout investissement réalisé au Royaume-Uni. Il n'est pas possible de déterminer l'impact précis que ces événements pourraient avoir sur les Compartiments ou leurs investissements d'un point de vue économique, financier, fiscal ou réglementaire, mais un tel impact pourrait avoir des conséquences importantes pour les Compartiments et leurs investissements.

Ce processus de retrait semble susciter un certain degré d'incertitude persistante sur le marché, qui peut également avoir une incidence défavorable sur la valeur des investissements détenus par les Compartiments.

Le Luxembourg restera membre de l'Union européenne et les Compartiments resteront des OPCVM soumis à la réglementation européenne disposant des droits de passeport en vertu de la Directive OPCVM et de la Réglementation sur les OPCVM et pouvant commercialiser et vendre des actions des Compartiments dans l'Union européenne, sous réserve de respecter les dispositions de la Directive OPCVM et de la Réglementation sur les OPCVM.

LIMITATIONS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds et chacun de ses Compartiments ne pourront investir que conformément aux Limitations d'Investissement figurant en Annexe A.

TRANSACTIONS SUR LES PARTS

Classes de Parts disponibles

Les Parts de Classe S sont uniquement proposées aux Investisseurs institutionnels et bénéficient de la taxe d'abonnement au taux le plus faible de 0,01 %. Les Parts de Classe S ne supportent pas de commission de distribution.

Les Parts de Classe N sont réservées aux investisseurs qui agissent en qualité d'intermédiaires financiers pour le compte de véritables porteurs sous-jacents qui, en vertu des exigences réglementaires en vigueur, ne sont pas autorisés à accepter ni à conserver une commission de distribution ou qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients en vertu desquels il leur est impossible d'accepter et de conserver une commission de distribution et, pour les Investisseurs institutionnels investissant en leur propre nom, qui ne respectent pas les critères des Parts de la Classe S. Les Parts de Classe N ne supportent pas de commission de distribution. Les Parts de Classe N sont soumises à la taxe d'abonnement au taux de 0,05 %.

Les Parts de Classe D sont réservées aux investisseurs qui agissent en qualité d'intermédiaires financiers pour le compte de véritables porteurs sous-jacents et elles sont soumises à la *taxe d'abonnement* au taux de 0,05 %. Les Parts de Classe D sont soumises à une commission de distribution comme décrit dans la section intitulée « Frais et charges ».

Les Parts de Classe DL sont réservées aux investisseurs de certains marchés, agissant en tant qu'intermédiaires financiers pour le compte de véritables porteurs sous-jacents. Les Porteurs de Parts sont soumis à la *taxe d'abonnement* au taux de 0,05 %. Les Parts de Classe DL sont soumises à une commission de distribution comme décrit dans la section intitulée « Frais et charges ».

Les Parts de Classe G sont réservées aux Investisseurs institutionnels et elles bénéficient de la *taxe d'abonnement* au taux le plus faible de 0,01 %. Les Parts de Classe G sont soumises à une commission de distribution comme décrit dans la section intitulée « Frais et charges ». Cette Classe de Parts n'est pas proposée aux investisseurs extérieurs à ladite Classe et, en outre, la Société de Gestion se réserve le droit de fermer la Classe à de nouvelles souscriptions de la part des Porteurs de Parts de Classe G dans un Compartiment en particulier. Les Parts de la Classe G du Compartiment Wellington US Research Equity Fund sont uniquement proposées aux investisseurs qui détenaient des Parts de la Classe B de ce Compartiment au 30 septembre 2013.

Les Parts de Classe E sont disponibles uniquement pour les Compartiments Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund et Wellington US Equity Long-Short Fund, à la discrétion de la Société de Gestion, pour les Investisseurs institutionnels répondant aux exigences pour bénéficier de la taxe d'abonnement à taux réduit de 0,01 %. Les Parts de Classe E ne supportent aucune commission de distribution. Ces Parts seront disponibles jusqu'à ce que la valeur liquidative totale du Compartiment concerné atteigne 100 millions USD ou un montant équivalent dans une autre devise, ou un autre montant à la discrétion de la Société de Gestion.

Les Parts de Classe ED ne sont disponibles que pour le compartiment Wellington US Equity Long-Short Fund à la discrétion de la Société de Gestion et sont réservées aux investisseurs agissant en qualité d'intermédiaires financiers pour le compte de véritables porteurs sous-jacents et sont soumises à la taxe d'abonnement au taux

de 0,05 %. Les Parts de Classe ED sont soumises à une commission de distribution comme décrit dans la section intitulée « Frais et charges ». Ces Parts seront disponibles jusqu'à ce que la valeur liquidative totale du Compartiment atteigne 100 millions d'USD ou un montant équivalent dans une autre devise, ou un autre montant à la discrétion de la Société de Gestion.

Les Parts de Classe EN sont disponibles uniquement pour le compartiment Wellington US Equity Long-Short Fund à la discrétion de la Société de Gestion et sont réservées aux investisseurs qui agissent en qualité d'intermédiaires financiers pour le compte de véritables porteurs sous-jacents qui, en vertu des exigences réglementaires en vigueur, ne sont pas autorisés à accepter ni à conserver une commission de distribution ou qui ont conclu des accords de commission distincts avec leurs clients en vertu desquels il leur est impossible d'accepter et de conserver une commission de distribution et, pour les Investisseurs institutionnels investissant en leur propre nom, qui ne respectent pas les critères des Parts de la Classe S ou E. Les Parts de Classe EN ne supportent pas de commission de distribution. Les Parts de Classe EN sont soumises à la taxe d'abonnement au taux de 0,05 %. Ces Parts seront disponibles jusqu'à ce que la valeur liquidative totale du Compartiment atteigne 100 millions d'USD ou un montant équivalent dans une autre devise, ou un autre montant à la discrétion de la Société de Gestion.

Les Parts de Classe SP et SF sont exclusivement réservées à certains Investisseurs institutionnels allemands et autrichiens ou à des investisseurs allemands et autrichiens agissant en tant qu'intermédiaires financiers pour le compte des bénéficiaires effectifs sous-jacents. Ces Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers doivent remplir les critères leur ouvrant droit à la taxe d'abonnement au taux réduit de 0,01 %. Les Parts de Classe SP et SF ne supportent pas de commission de distribution.

Les Parts de Classe T sont réservées aux investisseurs qui ont une relation directe de conseil en investissement ou une autre relation avec le Gestionnaire ou une de ses sociétés affiliées ainsi qu'aux investissements réalisés par le Gestionnaire et/ou ses sociétés affiliées (y compris les fonds de pension affiliés) et elles bénéficient de la taxe d'abonnement au taux le plus faible de 0,01 %. Les Parts de Classe T ne supportent aucune commission de distribution. Les frais à payer relatifs aux investissements dans des Parts de Classe T seront convenus séparément. Un investissement en Parts de Classe T dépendra de la qualification en tant qu'investisseur institutionnel au sens de l'Article 174 de la loi de 2010, à savoir qu'un investisseur qui n'est pas un investisseur institutionnel doit investir par le biais d'un établissement de crédit ou un professionnel du secteur financier agissant en leur propre nom pour le compte de leurs clients non institutionnels et sur la base d'un mandat de gestion discrétionnaire.

Les Actions de Catégorie BN sont réservées aux Compartiments Wellington Emerging Market Research Equity Fund et Wellington US Research Equity Fund. Les Actions sont réservées exclusivement aux clients d'un intermédiaire financier, approuvé par la Société de Gestion, pour le compte de détenteurs véritables sous-jacents soumis à une taxe d'abonnement de 0,05 %. Aucune commission de distribution n'est payée pour les Actions de Catégorie BN. À la place, une commission de gestion plus élevée concernant les autres catégories d'actions est appliquée. Celle-ci est en partie versée aux intermédiaires concernés détenant ces Catégories d'Actions, afin de les rémunérer pour les services de distribution et de relations avec les Porteurs d'Actions fournis aux détenteurs véritables sous-jacents desdites Actions. Pour en savoir plus sur ces accords de remise, veuillez consulter la sous-section « Commissions de gestion » de la section « Frais et charges ».

Les Parts de Classe J sont exclusivement réservées à certains clients institutionnels japonais d'un gestionnaire d'investissement disposant d'une grande liberté de manœuvre et ayant conclu avec ces clients des accords de commissions spécifiques ou des clients institutionnels japonais qui répondent à d'autres critères tels qu'éventuellement déterminés par la Société de Gestion. Les Parts de Classe J sont soumises à la taxe d'abonnement au taux de 0,01 %.

Les Parts de toutes les Classes sont disponibles en offre continue à leur valeur liquidative, sauf en ce qui concerne les Parts de Classe G, E, ED et EN comme décrit ci-dessus.

La Société de Gestion a le droit d'émettre, au sein de chaque Compartiment, de multiples Classes de Parts. Pour des informations détaillées sur les conditions de chaque Classe de Parts, veuillez vous reporter à l'Annexe B (contenant des informations sur les devises de transaction, les montants minimums de souscription initiale, les montants minimum de souscription ultérieure et les seuils de détention minimums de tous les Compartiments), ainsi qu'à la liste de toutes les Classes de Parts de chaque Compartiment du Fonds financées et proposées à la souscription figurant dans le Guide de l'Investisseur du Fonds, disponible auprès de l'Agent de transfert.

Chaque Compartiment peut émettre des classes de Parts libellées dans la Devise de référence du Compartiment ou libellées dans une autre Devise de transaction, comme indiqué plus en détail dans le tableau figurant à l'Annexe B. Les classes de Parts peuvent être offertes sous la forme de Parts faisant l'objet d'une couverture (« Classe de Parts couvertes ») ou au contraire de Parts sans couverture. En outre, chaque Compartiment offre certaines classes de Parts qui peuvent faire l'objet de distributions de ses revenus nets et de ses plus-values nettes réalisées, selon ce que décide la Société de Gestion (« Classes de Parts de distribution ») ; toutes les autres classes de Parts capitalisent leur revenu et ne font pas l'objet de distributions (« Classes de Parts de capitalisation »).

Chaque classe de Parts est séparée et distincte et les revenus des investissements varieront d'une Classe à l'autre du fait des différences en matière de commissions, taxes, couverture et politique de distribution applicable à chaque classe de Parts.

Souscription de Parts

Pour effectuer un investissement initial, il convient de remplir la Convention d'ouverture de compte du Fonds ainsi que toute autre documentation nécessaire, comme cela est expliqué en détail dans le Guide de l'Investisseur. Les investisseurs sont informés que le Fonds, l'Agent de services et l'Agent de registre et de transfert peuvent demander aux souscripteurs potentiels de fournir tous documents d'identité nécessaires pour se conformer, selon l'appréciation discrétionnaire du Fonds et de ses prestataires de services, aux dispositions légales applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Par ailleurs, la Convention d'ouverture de compte précise les conditions de détention des Parts d'un Compartiment. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat obligatoire de Parts détenues par tout Porteur de Parts qui, selon le seul jugement de la Société de Gestion, ne remplit pas les conditions acceptées dans la Convention d'ouverture de compte du Fonds.

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites, sous réserve de l'acceptation du Formulaire de transaction et/ou de la Convention d'ouverture de compte établie en bonne et due forme, dans les bureaux de l'Agent administratif avant l'Heure limite de réception des ordres. Sauf décision contraire de la Société de Gestion, les demandes reçues après l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction considéré seront réputées avoir été reçues avant l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction suivant.

Les Parts sont enregistrées au nom de l'investisseur concerné dès le paiement de la totalité du prix de souscription effectué dans la Devise de transaction de la Classe concernée. Dans chaque cas, le paiement doit parvenir au Dépositaire au plus tard à la Date de règlement, ou dans tout délai plus court fixé en tant que de besoin par la Société de Gestion.

LA DATE DE RÈGLEMENT EN VIGUEUR ET LA POLITIQUE DU COMPARTIMENT EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT SONT PRÉCISÉES DANS LE GUIDE DE L'INVESTISSEUR. IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS DE CONSULTER LE GUIDE DE L'INVESTISSEUR POUR UNE INFORMATION COMPLÈTE RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÈGLEMENT.

À supposer que les investisseurs ou Porteurs de Parts potentiels souhaitent recevoir ou effectuer des paiements dans une devise alternative à la Devise de transaction, voire procéder à des échanges entre Parts libellées dans des Devises de transaction différentes, alors ceci doit être clairement mentionné sur le Formulaire de transaction et l'opération de change associée réalisée pour un tel investisseur ou Porteur de

Parts sera exécutée par State Street Global Markets, un affilié de l'Agent de registre et de transfert, en tant que principale contrepartie au taux commercial applicable émanant de la contrepartie le Jour de transaction concerné. Cette transaction de change se fera aux coûts et risques de l'investisseur ou du Porteur de Parts (le cas échéant) et le détail des coûts associés est disponible sur demande. Les paiements relatifs à toute instruction reçue en vue de procéder à un échange de Parts se feront directement entre les Compartiments concernés dans la devise de chaque Part correspondante. Lorsqu'une transaction de change est requise pour faciliter ceci, ladite transaction sera exécutée tel que précité. Tous les frais bancaires liés devront être supportés par l'investisseur ou le Porteur de Parts (le cas échéant).

La Société de Gestion peut accepter des titres en paiement de Parts à condition que les titres répondent aux critères de la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, un rapport du réviseur d'entreprises sera nécessaire pour évaluer l'apport en nature. Le Compartiment concerné supportera les frais relatifs à l'établissement d'un tel rapport si la Société de Gestion, agissant dans le meilleur intérêt des Porteurs de Parts, est satisfaite que lesdits frais sont inférieurs aux coûts de transaction liés à l'acquisition desdits titres. Dans le cas contraire, les frais relatifs à l'établissement d'un tel rapport seront à la charge de l'investisseur ayant choisi cette méthode de paiement.

Des achats de titres peuvent être effectués en rapport avec des souscriptions avant la Date de règlement, selon les modalités définies dans la Convention d'ouverture de compte. Les investisseurs supportent tous intérêts, pertes ou autres coûts encourus en raison du défaut de règlement d'un ordre dans les délais prévus par le Guide de l'Investisseur en vigueur. Comme prévu dans le Règlement de gestion, la Société de Gestion peut procéder à un rachat obligatoire de Parts, sans préavis, afin que l'investisseur défaillant paie ses dettes à cet égard vis-à-vis du Fonds. La Société de Gestion se réserve le droit d'imposer d'autres procédures de règlement (telles qu'un délai de règlement plus court) pour le traitement d'ordres importants ou dans d'autres circonstances qui, de l'avis de la Société de Gestion, présentent un risque de règlement.

Le prix d'émission pour un investissement initial et pour tout investissement ultérieur dans un Compartiment sera la Valeur Liquidative par Part de la classe concernée, calculée au Point d'évaluation le Jour de transaction considéré. Sauf décision contraire de la Société de Gestion, les demandes de souscription reçues après l'Heure limite de réception des ordres seront réputées avoir été reçues avant l'Heure limite de réception des ordres le Jour de transaction suivant et seront exécutées sur la base des prix calculés au Point d'évaluation de ce dernier Jour de transaction.

Aucune commission de rachat ne sera facturée par le Fonds à compartiments multiples, le Compartiment, la Société de Gestion ou ses affiliés. Des frais de transaction peuvent être facturés aux Porteurs de Parts ou aux investisseurs potentiels par leur conseiller financier ou intermédiaire par le biais duquel ils détiennent des Parts. Lorsque des Porteurs de Parts ou des investisseurs potentiels souscrivent à des Parts des Classes D ou DL par le biais d'un intermédiaire financier, une commission préliminaire pouvant atteindre jusqu'à 5 % pour les Parts D et jusqu'à 3 % pour les Parts DL du montant de l'investissement dans le Compartiment concerné peut être redevable à l'intermédiaire ou au conseiller financier. Les Porteurs de Parts ou investisseurs potentiels sont invités à consulter leur intermédiaire ou conseiller financier concernant ces frais.

Actuellement, le montant minimum de souscription initiale, le montant minimum de souscription ultérieure et le seuil de détention minimum pour chaque Classe de Parts sont définis dans le tableau qui figure à l'Annexe B. Toutefois, la Société de Gestion ou le Gestionnaire aura le droit de supprimer le montant minimum de souscription initiale, le montant minimum de souscription ultérieure et/ou le seuil de détention minimum et tout autre critère d'éligibilité concernant ladite Classe de Parts, à condition que les investisseurs souscrivant à une Classe de Parts qui bénéficie de la taxe d'abonnement au taux le plus bas de 0,01 % soient, dans tous les cas, des investisseurs institutionnels tels que définis à tout moment par la pratique en vigueur de l'Autorité de contrôle.

Le Fonds se réserve le droit d'offrir des Classes supplémentaires de Parts au sein de tout Compartiment. Le Fonds se réserve le droit d'offrir une seule Classe de Parts à la souscription des investisseurs dans un

quelconque pays particulier afin de se conformer au droit, aux coutumes ou aux pratiques commerciales de ce pays. De plus, le Fonds peut adopter des normes applicables aux Classes d'investisseurs ou aux opérations qui permettent ou limitent la souscription d'une Classe particulière de Parts. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier pour obtenir des informations sur la Classe de Parts qu'ils peuvent souscrire.

Les Parts seront émises sous la forme nominative uniquement, par le biais d'une confirmation remise lors de leur émission ou conversion. Aucun certificat ne sera émis. La propriété des Parts sera établie par une mention figurant dans le Registre des Porteurs de Parts tenu par l'Agent administratif à l'adresse indiquée dans l'Annuaire. Des Fractions de Parts peuvent être émises au plus proche millième de Part. Les fractions de Parts ont les mêmes droits et obligations que les Parts entières, proportionnellement à leur montant.

Selon le Règlement de gestion, la Société de Gestion peut, dans le cadre de ses activités commerciales et à sa discrétion, cesser d'émettre des Parts, refuser des demandes de souscription et suspendre ou limiter la vente de Parts, pendant des périodes spécifiques ou de manière permanente, à des personnes physiques ou morales dans certains pays ou certaines régions en particulier. La Société de Gestion peut également racheter à tout moment les Parts détenues par des investisseurs qui ont perdu le droit d'acheter ou de détenir de telles Parts dans tel ou tel Compartiment. La Société de Gestion peut également refuser toutes souscriptions initiales ou complémentaires si elle estime que le Fonds ou un quelconque Compartiment a atteint une taille qui pourrait nuire à la capacité du Compartiment concerné de trouver des investissements appropriés, et elle peut ouvrir de nouveau une classe de Parts ou un Compartiment à tout moment sans qu'un préavis soit nécessaire. Si une souscription est refusée, les versements correspondants seront restitués sans intérêt à l'investisseur concerné dès que possible.

La Société de Gestion se réserve le droit, à sa discrétion, de refuser d'accepter toute demande de souscription initiale ou complémentaire, ou de procéder au rachat obligatoire des Parts détenues par tout Porteur de Parts, sans avoir à motiver sa décision. Sans que cela constitue une limitation aux dispositions qui précèdent et comme précisé ci-dessous dans la section intitulée « Market timing et late trading / Politique en matière d'opérations excessives », le Fonds ne peut être utilisé comme un véhicule permettant de procéder à des opérations fréquentes afin de tirer profit des fluctuations à court terme du marché (pratique dite du « *market timing* »). En conséquence, la Société de Gestion peut rejeter toute souscription (ou procéder au rachat obligatoire des Parts) d'un investisseur si elle estime que ce dernier se livre à des pratiques de *market timing* ou à d'autres activités qu'elle juge préjudiciables au Fonds ou à l'un quelconque de ses Compartiments.

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la division des Parts de toute classe de tout Compartiment.

Rachat de Parts

La Société de Gestion rachètera les Parts de tout Compartiment au prix de rachat chaque Jour de transaction.

Les rachats de Parts du Compartiment concerné seront effectués au Point d'évaluation le Jour de transaction considéré. Le prix de rachat sera basé sur la Valeur Liquidative par Part de chaque Classe, telle que déterminée au Point d'évaluation. Sauf décision contraire de la Société de Gestion, les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de réception des ordres seront réputées avoir été reçues avant l'Heure limite de réception des ordres du Jour de transaction suivant.

Il n'y aura pas de commission de rachat facturée par le Fonds, le Compartiment, la Société de Gestion ou ses affiliés. Des frais de transaction peuvent également être facturés séparément aux Porteurs de Parts par leur conseiller financier ou l'intermédiaire par le biais duquel ils détiennent des Parts. Les Porteurs de Parts doivent consulter leur conseiller financier ou l'intermédiaire au sujet de tous les frais de ce type.

Il se peut que le prix de rachat des Parts d'un quelconque Compartiment soit inférieur ou supérieur au coût d'acquisition pour le Porteur de Parts, selon la valeur liquidative par Part au moment du rachat.

Dans la mesure où des provisions doivent être effectuées afin de conserver une part suffisante de fonds liquides dans les actifs du Fonds, le paiement des Parts rachetées est effectué, dans des circonstances normales, dès que possible après le Point d'évaluation (mais au plus tard dans les dix Jours ouvrés), à moins que des dispositions légales ou autres, telles que des mesures de contrôle des changes, des restrictions sur les mouvements de capitaux ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté du Dépositaire, ne rendent impossible le transfert du prix de rachat vers le pays dans lequel réside le Porteur de Parts qui demande le rachat de ses Parts. Les paiements seront effectués dans la Devise de transaction de la Classe concernée.

Dans le cas où un rachat aurait pour effet de réduire l'actif net d'un Compartiment de plus de 10 %, la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, réduire le rachat dans une proportion telle que 10 % au plus de l'actif net soit racheté. La partie non rachetée sera rachetée lors du Jour de transaction suivant et sera traitée en priorité par rapport à toute demande ultérieure de rachat.

Si un Porteur de Parts soumet une demande de rachat qui aurait pour effet de faire baisser la valeur de ses participations dans des proportions telles qu'elles ne satisferaient plus au seuil de détention minimum du Compartiment (tel qu'indiqué à l'Annexe B), celle-ci pourra être considérée par la Société de Gestion comme une demande de rachat visant l'intégralité des participations du Porteur de Parts.

Si les demandes de rachat reçues un Jour de transaction donné sont susceptibles d'entraîner, selon la Société de Gestion, la vente forcée des actifs du Compartiment à un prix inférieur à leur valeur comptable, la Société de Gestion pourra demander à l'agent de transfert de réduire les produits de rachat concernés du montant que celle-ci jugera nécessaire afin de réduire ou d'atténuer toute décote ou réduction de la valeur liquidative par Part que les Porteurs de Parts restants devraient subir. La Société de Gestion peut également demander à l'Agent de transfert d'appliquer un mécanisme de *Partial Swing Pricing* afin de mieux protéger les Porteurs de Parts existants ou restants. La décision d'appliquer un mécanisme de *Partial Swing Pricing* sera prise par la Société de Gestion sur recommandation du Gestionnaire.

Dans le cas de demandes de rachat considérables ou exceptionnellement importantes, le Dépositaire et la Société de Gestion peuvent décider de reporter le règlement des demandes de rachat jusqu'à ce les actifs correspondants du Fonds aient été vendus sans retard inutile. La Société de Gestion peut également, à sa discrétion et/ou à la demande d'un Porteur de Parts qui souhaite faire racheter ses Parts, payer tout ou partie du prix de rachat en titres détenus par le Compartiment concerné. La nature et le type de titres à transférer dans un tel cas seront déterminés par la Société de Gestion sur une base juste et équitable telle que confirmée par le réviseur d'entreprises du Fonds et sans que cela ne cause de préjudice important aux intérêts des autres Porteurs de Parts. Le Compartiment concerné supportera les frais relatifs à l'établissement de ce rapport si la Société de Gestion, agissant dans le meilleur intérêt des autres Porteurs de Parts, est satisfaite que les frais relatifs à l'établissement dudit rapport sont inférieurs aux coûts de transaction afférents à la réalisation des titres. Dans le cas contraire, les frais relatifs à l'établissement de tout rapport d'audit à ces fins seront à la charge du Porteur de Parts ayant formulé la demande de rachat. En outre, tous les coûts afférents à ces transferts seront supportés par le Porteur de Parts bénéficiant du rachat en nature et ce Porteur de Parts supportera également tous les coûts et risques de marché liés à la réalisation des titres reçus en nature en contrepartie du rachat.

Dès le paiement du prix de rachat, la Part correspondante cessera d'être valable.

Conversion (échange) de Parts

Le Porteur de Parts d'un Compartiment peut convertir (échanger) tout ou partie de ses Parts en Parts d'une autre Classe (hormis en Parts de Classe E, en Parts de Classe ED, en Parts de Classe EN, en Parts de Classe G, en Parts de Classe J, en Parts de Classe SP, en Parts de Classe SF et en Parts de Classe BN, à moins que la Société de Gestion ne l'autorise, à sa discrétion) du même Compartiment ou en Parts de la même ou d'une autre Classe d'un autre Compartiment à condition que le Porteur de Parts satisfasse aux critères particuliers

de souscription des Parts de la Classe dans laquelle il souhaite convertir ses Parts. La conversion de Parts peut soit faire l'objet d'instructions concernant :

- a) Une opération d'échange par laquelle des Parts d'une classe de Parts sont échangées contre des Parts d'une autre classe de Parts du même Compartiment ou d'un Compartiment différent, le nombre de nouvelles Parts reçues par le Porteur de Parts étant calculé sur la base de la valeur des Parts existantes converties par application de la valeur liquidative par Part de la nouvelle classe de Parts ;
- b) Des opérations de Rachat et de Souscription correspondantes dans le cadre desquelles des paiements seront effectués à partir du Compartiment et à verser à celui-ci conformément aux obligations décrites dans les sections Souscription de Parts et Rachat de Parts susmentionnées.

La Conversion des Parts n'implique pas le versement ou la réception d'un paiement de la part du Porteur de Parts.

Le Conseil d'administration de la Société de Gestion se réserve le droit d'imputer des frais de conversion plafonnés à 2 % sur la valeur de conversion ou le produit des rachats, tout ajustement de dilution compris (payables à la Société de Gestion) pour les conversions concernant des Parts de Classe SP et des Parts de Classe SF. Les conversions et éventuelles imputations de frais seront effectuées au Point d'évaluation le Jour de transaction considéré.

À l'exception des frais de conversion relatifs aux Parts de Classe SP et de Classe SF mentionnés ci-dessus, aucuns frais de conversion ne sera facturé par le Fonds à compartiments multiples, le Compartiment, la Société de Gestion ou ses sociétés affiliées pour toute conversion de Parts, en Parts d'une autre classe du même Compartiment ou en Parts de la même ou d'une autre classe d'un autre Compartiment. Toutefois, des frais de conversion peuvent être facturés aux Porteurs de Parts par leur conseiller financier ou intermédiaire. Lorsque les Porteurs de Parts convertissent des Parts de Classe D en Parts de Classe DL par le biais d'un intermédiaire financier, des frais de conversion allant au maximum jusqu'à 1 % du montant des Parts converties en une autre Classe de Parts peuvent être facturés par le conseiller financier ou l'intermédiaire. Il est recommandé aux Porteurs de Parts de consulter leur conseiller financier ou leur intermédiaire au sujet de ces frais.

Market timing et late trading / Politique en matière d'opérations excessives

La Société de Gestion attire l'attention de tous les investisseurs et Porteurs de Parts sur leur obligation de placer leur(s) ordre(s) de souscription, de rachat ou de conversion au plus tard à l'Heure limite de réception des ordres applicable aux opérations sur les Parts du Fonds. Ce faisant, les ordres sont donc placés pour exécution sur la base de prix encore inconnus. Les ordres placés postérieurement (*late trading*) seront refusés.

La pratique du *market timing* n'est pas permise et, le cas échéant, la Société de Gestion peut refuser un ordre suspect.

Des opérations d'achat et de vente excessives au sein des Compartiments peuvent nuire aux stratégies d'investissement des Compartiments et augmenter leurs frais de fonctionnement. Les Compartiments n'ont pas pour objet d'être utilisés aux fins de pratiques d'opérations excessives. La Société de Gestion se réserve le droit de restreindre, refuser ou annuler tous ordres de souscription, rachat et conversion décrits ci-avant et qui représentent, selon son seul jugement, des opérations excessives.

Les Porteurs de Parts qui cherchent à procéder à de telles opérations excessives peuvent déployer une variété de stratégies afin qu'elles ne soient pas détectées, et il n'y a aucune garantie que la Société de Gestion ou ses mandataires seront capables d'identifier ces Porteurs de Parts ou de restreindre leurs pratiques. La capacité de la Société de Gestion et de ses mandataires de détecter et restreindre de telles pratiques peut également être limitée en raison des systèmes opérationnels et des contraintes technologiques.

Dans la mesure où la Société de Gestion ou ses mandataires seraient incapables de restreindre ces pratiques d'opérations excessives au sein d'un Compartiment, celles-ci pourront nuire à une bonne gestion du portefeuille du Compartiment, de sorte que celui-ci pourra être amené à procéder à certaines opérations dans une mesure supérieure à la normale, telles que le maintien d'un niveau élevé de trésorerie, l'utilisation d'une ligne de crédit ou la réalisation d'opérations sur les investissements en portefeuille. La réalisation d'un nombre plus important d'opérations sur les investissements en portefeuille et l'utilisation d'une ligne de crédit entraîneraient une hausse corrélative des frais de fonctionnement du Compartiment et diminueraient sa performance d'investissement ; de la même façon, le maintien d'un niveau de trésorerie plus élevé diminuerait la performance d'investissement du Compartiment au cours des périodes où les marchés progresseraient.

Produits structurés

Les Porteurs d'Actions ne pourront structurer ni faciliter la structuration de tout produit financier lié de quelque façon à l'investissement dans le Compartiment, sauf si le Porteur d'Actions a transmis au préalable une notification écrite à la Société de Gestion, au Gestionnaire d'investissement ou au Distributeur. De même, un investissement dans un Compartiment ne peut en aucun cas être associé à la structuration d'un tel produit financier. Si un Porteur d'Actions du Compartiment ne respecte pas l'exigence susmentionnée, la Société de Gestion se réserve le droit, à sa seule discrétion, de procéder au rachat et à l'annulation obligatoires des Actions détenues par le Porteur d'Actions. Le Distributeur, le Gestionnaire d'investissement et la Société de Gestion ne sauraient être tenus responsables d'une quelconque perte, réclamation ou dépense subie ou encourue par le Porteur d'Actions.

Prix d'émission et de rachat / Calcul de la Valeur Liquidative / Évaluation des actifs

La Valeur Liquidative des Parts de chaque Classe dans chaque Compartiment est fondée sur la valeur réelle de marché des actifs du Compartiment, y compris les produits à recevoir moins les dettes et les provisions pour charges à payer. Cette valeur est calculée par l'Agent administratif au Point d'évaluation correspondant à la clôture de la séance le Jour de transaction considéré. Les investisseurs peuvent acquérir et faire racheter des Parts de chaque Classe dans chaque Compartiment à chaque Jour de transaction, comme expliqué ci-dessous de façon plus détaillée.

La Valeur Liquidative par Part dans chaque Classe est calculée par l'Agent administratif, dans la devise dans laquelle le Compartiment concerné est libellé, en divisant la Valeur Liquidative de chaque Classe de Parts du Compartiment par le nombre de ses Parts de chaque Classe en circulation (voir le Règlement de gestion, Article 7). La Valeur Liquidative par Part au sein de chacune des Classes libellées dans une Devise de transaction autre que le dollar US, est exprimée dans la Devise de transaction applicable en convertissant la Valeur Liquidative du Compartiment concerné, calculée dans la devise de référence du Compartiment, dans la Devise de transaction applicable, au taux de change en vigueur au Jour de transaction considéré. La position de change normale des Classes de Parts ne sera pas couverte.

L'actif net total du Fonds est exprimé dans la Devise de référence et correspond à la différence entre le total des actifs du Fonds et le total de son passif. Pour les besoins de ce calcul, toute partie de l'actif net d'un Compartiment qui est libellée dans une autre devise, est convertie dans la Devise de référence au taux de change en vigueur au Jour de transaction.

La Valeur Liquidative, de même que les prix d'émission, de conversion et de rachat, sont disponibles auprès de la Société de Gestion et de l'Agent administratif le Jour ouvré suivant le Jour de transaction à 17 heures, heure de Luxembourg.

La valeur des actifs détenus par chaque Compartiment est déterminée comme suit :

(a) la valeur de toutes liquidités disponibles ou en dépôt, de tous effets, billets à vue, de toutes créances, charges constatées d'avance, de tous dividendes en espèces et de tout intérêt déclaré ou couru comme ci-dessus mentionné mais non encore perçu sera réputée être égale à leur montant total, sauf, cependant, dans le cas où il est improbable que ce montant sera payé ou perçu en totalité, auquel cas la valeur de l'actif en question sera déterminée après avoir procédé à toutes déductions que la Société de Gestion pourra juger opportunes dans un tel cas pour refléter la vraie valeur de l'actif concerné ;

(b) la valeur des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire et de tous autres actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs sera fondée sur le dernier cours de clôture disponible et chacune des Valeurs mobilières et chacun des Instruments du marché monétaire ainsi que tout autre actif négocié sur tout Autre marché réglementé sera évalué d'une manière aussi similaire que possible à celle qui est prévue pour les titres cotés ;

(c) en ce qui concerne les actifs non cotés ou les actifs non négociés sur une bourse de valeurs ou un Autre marché réglementé, ainsi que les actifs cotés ou non cotés sur tout autre marché sur lequel aucun cours n'est disponible, ou encore les actifs pour lesquels les cours ne sont pas représentatifs de la juste valeur de marché, la valeur de ces actifs sera déterminée avec prudence et de bonne foi par la Société de Gestion sur la base de leur prix d'achat et de vente prévisible ;

(d) les actions ou parts d'OPC de type ouvert sous-jacents seront évaluées à la dernière Valeur Liquidative calculée et disponible ou, dans le cas où le prix ainsi obtenu n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, le prix sera alors déterminé par la Société de Gestion sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'un Fonds de placement fermé seront évaluées à leur dernière valeur de marché disponible ;

(e) les Instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle inférieure à 90 jours au moment de leur acquisition ou les titres dont le taux d'intérêt applicable ou le taux d'intérêt de référence est ajusté au moins tous les 90 jours pour tenir compte des conditions du marché seront évalués au prix d'acquisition plus les intérêts courus depuis leur date d'acquisition, corrigé d'un montant égal à la somme de (i) tout intérêt couru payé lors de son acquisition et (b) toute prime ou déduction par rapport à son montant nominal payé ou crédité au moment de son acquisition, multipliée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours écoulés depuis sa date d'acquisition jusqu'au Jour de transaction concerné, et le dénominateur est le nombre de jours écoulés entre ladite date d'acquisition et la date d'échéance de ces instruments ;

Les Instruments du marché monétaire ayant une échéance résiduelle supérieure à 90 jours au moment de leur acquisition seront évalués à leur prix de marché. Lorsque leur échéance résiduelle deviendra inférieure à 90 jours, la Société de Gestion pourra décider de les évaluer selon les stipulations ci-dessus ;

(f) les actifs liquides peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée de tout intérêt couru ou selon la méthode du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent être évalués de la même façon, si la pratique le permet ;

(g) la valeur de liquidation des contrats à terme et d'options qui ne sont pas négociés sur des bourses ou d'Autres marchés réglementés s'entend de leur valeur nette de liquidation déterminée conformément à la politique établie par la Société de Gestion, appliquée de façon constante à chacun des différents types de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et d'options négociés sur des bourses ou d'Autres marchés réglementés sera fondée sur les derniers prix de liquidation disponibles de ces contrats sur des bourses et/ou Marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme ou d'options concernés sont négociés par le Fonds ; étant entendu que, si un contrat à terme ou d'options ne pouvait pas être liquidé le jour où les actifs nets sont déterminés, la base de détermination de la valeur de liquidation dudit contrat sera la valeur que la Société de Gestion jugera équitable et raisonnable ;

(h) tous les autres actifs de toute sorte ou nature que ce soit seront évalués à leur valeur nette de réalisation telle que déterminée de bonne foi par la Société de Gestion ou sous sa responsabilité conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement admis.

Chaque fois qu'un taux de change est nécessaire à la détermination de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, le dernier taux moyen disponible à 11 heures (heure de New York) le Jour de transaction sera utilisé.

La Société de Gestion est autorisée à appliquer d'autres principes d'évaluation appropriés pour l'ensemble des actifs du Fonds et les actifs d'un Compartiment particulier si les critères d'évaluation précités semblent impossibles ou inappropriés, ou en raison de circonstances ou d'événements extraordinaires.

Dans le cas de circonstances extraordinaires, la Société de Gestion peut annuler une évaluation et la remplacer par une autre.

Dans le cas de demandes de rachat considérables ou exceptionnellement importantes, la Société de Gestion peut établir la valeur des Parts du Compartiment concerné sur la base des prix auxquels les ventes nécessaires de titres sont effectuées. Dans un tel cas, la même base de calcul devra être appliquée pour les demandes de conversion et de souscription soumise en même temps.

Les Compartiments peuvent subir un effet de dilution de la valeur liquidative par Part en raison de l'achat ou de la vente de Parts par les investisseurs à un prix qui ne tient pas compte des frais de négociation et d'autres frais encourus lorsque le Gestionnaire investit ou vend des titres pour faire face aux entrées et sorties de trésorerie. Pour contrer cet effet, un mécanisme de *Partial Swing Pricing* peut être adopté afin de protéger les intérêts des Porteurs de Parts.

Suspension de l'évaluation de l'actif net total et de l'émission, de la conversion et du rachat de Parts

La Société de Gestion peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Liquidative totale et donc l'émission, la conversion et le rachat de Parts pour un ou plusieurs Compartiments lorsque :

- les bourses de valeurs ou les marchés qui servent de base à la valorisation d'une grande partie des actifs du Compartiment concerné ou les marchés des changes pour les devises dans lesquelles la Valeur Liquidative ou une partie considérable de ses actifs sont libellés, sont fermés, à l'exception des jours fériés normaux, ou lorsque les transactions sur une telle place financière sont limitées, suspendues ou exposées de manière temporaire à de sévères fluctuations ;
- des urgences politiques, économiques, militaires ou autres situations d'urgence échappant à la volonté, à la responsabilité et à l'influence de la Société de Gestion, rendent la cession des actifs dudit Compartiment impossible dans des conditions normales ou qu'une telle cession pourrait être préjudiciable aux intérêts des Porteurs de Parts ;
- des interruptions dans les réseaux de communication ou toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une partie considérable de l'actif net du Compartiment concerné ;
- des limitations imposées aux opérations de change ou autres transferts d'actifs mettent le Fonds dans l'impossibilité d'exécuter des opérations commerciales, ou que les achats et les ventes des actifs du Compartiment concerné ne peuvent être effectués aux taux de conversion normaux ;
- au niveau d'un fonds maître dans lequel le Compartiment investit en tant que fonds nourricier, il aura été procédé à la suspension du calcul de la valeur liquidative nette des parts/actions de ce fonds, ainsi qu'à la suspension de l'émission, du rachat et/ou de la conversion des actions/parts de ce fonds ;
- une possible décision de liquider ou de dissoudre le Fonds à compartiments multiples ou une ou plusieurs Classes ou Compartiments a été prise.

Restrictions à la propriété des Parts et à leur transfert

Le Règlement de gestion autorise la Société de Gestion à interrompre de manière temporaire, à cesser définitivement ou à limiter l'émission de Parts à tout moment à des personnes physiques ou morales résidentes ou établies dans certains pays ou territoires. La Société de Gestion peut exclure certaines personnes physiques ou morales de la souscription de Parts si une telle mesure est nécessaire à la protection des Porteurs de Parts et du Fonds, dans son ensemble. A ce titre, la Société de Gestion peut (a) refuser à sa discrétion toute souscription de Parts ; et (b) racheter à tout moment les Parts détenues par des Porteurs de Parts qui (i) sont soumis à des interdictions ou restrictions en matière de souscription ou détention de Parts, (ii) ne remplissent pas une ou plusieurs conditions pour investir dans le Fonds, ou (iii) pour lesquels la Société de Gestion considère que la détention de Parts n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds. En particulier, sauf autre décisions de la Société de Gestion à sa seule discrétion, les Parts ne peuvent pas être offertes, ni vendues à une quelconque Personne des États-Unis et ne peuvent pas avoir pour véritable propriétaire (*beneficially held*) (i) une Personne Soumise à Restrictions, (telle qu'elle est définie à la Règle 5130 des Règles de conduite de la US Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »)) ou (ii) toute personne qui est un cadre dirigeant ou un administrateur (a) d'une société immatriculée au titre de l'article 12 de l'*US Securities Exchange Act* de 1934 ou qui produit des rapports périodiques conformément à l'article 15(d) ou (b) d'une « société couverte non publique » (au sens de la Règle 5131 de la FINRA), ou (c) toute personne qui reçoit le soutien matériel d'une personne décrite au point (ii) ci-dessus, ou (iii) toute entité dans laquelle une personne décrite aux points (i) ou (ii) ci-dessus possède un intérêt bénéficiaire.

Lutte contre le blanchiment de capitaux

La Société de Gestion, l'Agent administratif et le Distributeur ainsi que l'un quelconque de leurs délégués et tous opérateurs ou sous-distributeurs, selon le cas, devront à tout moment agir en conformité des obligations qui leur sont imposées par les lois, règles et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, par la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que par les circulaires et règlements de l'Autorité de Contrôle y afférents.

Il est possible que les souscripteurs de Parts doivent fournir des documents indépendants prouvant leur identité, une adresse permanente et des informations relatives à la source des fonds investis. En cas de retard ou de non-fourniture par le souscripteur de toute information requise à des fins de vérification, la Société de Gestion, l'Agent administratif et le Distributeur ou leurs délégués peuvent refuser d'accepter la demande de souscription ou de traiter une demande de rachat jusqu'à ce que les informations appropriées aient été fournies.

Dans la mesure où un Porteur de Parts achète des Parts pour le compte d'un ou plusieurs de ses clients, ou en tant qu'intermédiaire pour ces derniers, le Porteur de Parts déclarera et confirmera que :

- (i) l'achat de ces Parts est réalisé au profit de certains clients avec lesquels le Porteur de Parts dispose d'une relation établie et de pouvoirs d'investissement, ou qui ont autorisé cet investissement ; et
- (ii) le Porteur de Parts a obtenu et enregistré des preuves de l'identité de ses clients ayant investi dans le Fonds à compartiments multiples conformément aux réglementations sur la lutte contre le blanchiment d'argent applicables et aux procédures de contrôle préalable (due diligence) prudent. Le Porteur de Parts informera la Société de Gestion, l'Agent administratif et le Distributeur ou un quelconque de leurs délégués immédiatement en cas de modification, quelle qu'elle soit, de cette procédure interne ou si le Porteur de Parts découvre des informations supplémentaires au sujet d'un client qui entraîneraient que cette déclaration ne serait plus correcte.

FRAIS ET CHARGES

Commissions de gestion

Une commission de gestion sera versée au Gestionnaire, par prélèvement sur les actifs de chacun des Compartiments. Cette commission correspond à un pourcentage de l'actif net quotidien attribuable à la Classe de Parts concernée, cumulée quotidiennement dans la valeur liquidative de la Classe de Parts concernée et versée trimestriellement à terme échu aux taux annuels indiqués dans le tableau ci-dessous.

Outre la commission de gestion, une commission de performance sera également due à l'égard de certains Compartiments, comme décrit plus en détail à la section Commission de performance ci-dessous.

COMPARTIMENTS EN TITRES DE CAPITAL

Dénomination du Compartiment	Classe de Parts	Commission de gestion
Wellington Asia Technology Fund	Classes S, D, DL et N	0,90 %
Wellington Asian Opportunities Fund	Classes S, D, DL et N	0,90 %
Wellington Climate Strategy Fund	Classes S, D, DL et N	0,65 %
Wellington Downside Alpha Opportunities Fund	Classes S, D, DL et N	0,60 %
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund	Classes S, D, DL et N	0,75 %
	Classe J	0,60 %
	Classe BN	1,50 %
Wellington Global Health Care Long-Short Fund	Classes S, D, DL et N	1,00 %
Wellington Global Innovation Fund	Classes S, D, DL et N	0,75 %
Wellington Global Opportunities Equity Fund	Classes S, D et N	0,75 %
Wellington Global Quality Growth Fund	Classes S, D, DL et N	0,75 %
	Classe J	0,55 %
Wellington Global Research Equity Fund	Classes S, D et N	0,75 %
Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund	Classes S, D, DL et N	0,95 %
Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund	Classes S, D, DL et N	1,00 %
	Classe E	0,75 %
Wellington US Equity Long-Short Fund	Classes E, ED et EN	0,45 %
	Classes S, D, DL et N	1,00 %
Wellington US Research Equity Fund	Classes S, G, D, DL, N et NE	0,60 %
	Classe SP	0,35 %
	Classe BN	1,35 %

COMPARTIMENTS EN TITRES À REVENU FIXE

Dénomination du Compartiment	Classe de Parts	Commission de gestion
Wellington Global Total Return Fund (UCITS)	Classes S, D, DL et N	0,20 %
Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund	Classes S, D et N	0,65 %

Si la réglementation en vigueur l'autorise, le Gestionnaire pourra, à sa discrétion, consentir à, par prélèvement sur ses propres actifs, une rétrocession de tout ou partie de ses commissions aux intermédiaires financiers qui achètent des Parts de tel ou tel Compartiment ou sollicitent des ventes de Parts des Compartiments pour leurs clients sous-jacents. Les investisseurs sont invités à se renseigner auprès de leurs intermédiaires financiers sur tous paiements de cette nature éventuellement reçus par ces intermédiaires, et sur tout conflit d'intérêts y relatifs que ces derniers peuvent avoir lorsqu'ils recommandent un Compartiment. Les intermédiaires financiers peuvent imposer des coûts et commissions supplémentaires dans le cadre de leurs propres programmes ou prestations de services. En outre, le Gestionnaire peut conclure un accord de commission différent, ou modifier la structure des accords existants, à l'égard d'un Porteur de Parts particulier. Certains investisseurs pourront dès lors se voir appliquer des commissions de gestion et de performance moins élevées que d'autres.

Commissions de performance

En plus de la commission de gestion de base, le Gestionnaire peut également recevoir une commission de performance, sur la base du rendement net de la Classe de Parts (nette de la commission de gestion de base et des frais administratifs, mais brute de toute commission de distribution applicable). La **Période de performance** désigne généralement l'exercice fiscal du Compartiment (du 1^{er} janvier au 31 décembre), mais elle peut également correspondre à des périodes s'écoulant entre le lancement d'une Classe de Parts et la fin de l'exercice fiscal, ou entre la fin de l'exercice fiscal précédent et la clôture d'une Classe de Parts.

La commission de performance est provisionnée quotidiennement dans la valeur liquidative de chaque Classe concernée et est calculée telle que décrite ci-dessous en ce qui se rapporte au mécanisme de commission de performance concerné.

La commission de performance est verrouillée à la fin de l'exercice fiscal du Compartiment et est calculée sur la base des Parts de l'année en cours, sauf a) lorsque le Compartiment ou une Classe de Parts est clôturé à une date différente ou b) lors de tout Jour de transaction (autre que le dernier jour d'évaluation de l'année fiscale) au cours duquel il y a eu une réduction du nombre de Parts dans une Classe de Parts. Dans ces circonstances, toute commission de performance due au titre de ces Parts sera verrouillée lors de ce Jour de Transaction et deviendra exigible par le Gestionnaire.

Types de Commissions de performance

Pour certaines Classes de Parts, un High Water Mark, un Indice de Référence de la performance ou un Indice de Référence de la performance avec High Water Mark peuvent également s'appliquer :

a) High Water Mark (HWM)

Lorsqu'un mécanisme de HWM s'applique, une commission de performance sera provisionnée sur le rendement net d'une Classe de Parts au cours d'une Période de performance au-delà du HWM. Lors du lancement d'une Classe de Parts, le HWM désigne le Prix d'émission initial, considéré comme point de départ pour le calcul de la commission de performance. Si la valeur liquidative par Part lors du dernier jour de valorisation d'une Période de performance est plus élevée que le HWM précédent, le HWM est établi à la valeur liquidative non ajustée calculée à la fin de la Période de performance. Dans la mesure où une Classe de Parts ne dépasse pas son HWM à la fin d'une Période de performance, le HWM est reporté, et aucune commission de performance n'est provisionnée jusqu'à ce que la valeur liquidative de cette Classe de Parts dépasse son HWM au cours d'une Période de performance ultérieure. Dans ce cas, la Période de performance dépasse un an et se prolonge jusqu'à la fin du prochain exercice fiscal où une commission de performance est effectivement verrouillée. Le HWM sera ajusté aux éventuelles distributions dans le cas d'une Classe de Parts de distribution.

b) Indice de Référence de la performance

Lorsqu'un Indice de Référence de la performance s'applique, une commission de performance peut être provisionnée sur le rendement net d'une Classe de Parts supérieur au rendement de l'Indice de Référence de la performance au cours d'une Période de performance. L'Indice de Référence de la performance est exprimé dans la devise de libellé de la Classe de Parts concernée, ou, pour les Classes de Parts avec couverture, couvert dans la devise de libellé de la Classe concernée. Si la valeur liquidative par Part lors du dernier jour de valorisation d'une Période de performance est plus élevée que l'Indice de Référence de la performance au cours de la même période, une commission de performance sera verrouillée. Dans la mesure où une Classe de Parts n'a pas dépassé son Indice de Référence de la performance à la fin de la Période de performance, aucune commission de performance n'est provisionnée tant que le rendement net cumulé de la Classe de Parts ne dépasse pas le rendement cumulé de l'Indice de Référence de la performance au cours de la même période. Dans ce cas, la Période de performance dépasse un an et se prolonge jusqu'à la fin du prochain exercice fiscal où une commission de performance est effectivement

verrouillée. L'Indice de Référence de la performance sera ajusté aux éventuelles distributions dans le cas d'une Classe de Parts de distribution.

c) Indice de Référence de la performance avec HWM

Lorsqu'un Indice de Référence de la performance avec HWM s'applique, une commission de performance est provisionnée sur le rendement net d'une Classe de Parts supérieur à la fois au rendement de l'Indice de Référence de la performance et au HWM, au cours d'une Période de performance. La commission de performance est provisionnée quotidiennement dans la valeur liquidative de chaque Classe de Parts concernée et verrouillée à la fin de l'exercice fiscal du Compartiment, sous réserve de la réalisation d'un nouvel HWM et de la surperformance du cumul des rendements de l'Indice de Référence de la performance depuis la dernière date de verrouillage. Dans la mesure où une Classe de Parts n'a pas dépassé son Indice de Référence de la performance ni son HWM à la fin de la Période de performance, aucune commission de performance n'est provisionnée tant que le rendement net cumulé de la Classe de Parts ne dépasse pas le rendement cumulé de l'Indice de Référence de la performance et le HWM au cours de la même période. Dans ce cas, la Période de performance dépasse un an et se prolonge jusqu'à la fin du prochain exercice fiscal où une commission de performance est effectivement verrouillée. Le HWM sera ajusté aux éventuelles distributions dans le cas d'une Classe de Parts de distribution.

Les mécanismes employés pour les commissions de performance sont détaillés ci-dessous pour chaque Compartiment concerné.

Dénomination du Compartiment	Indice de Référence de la performance	HWM	Classe de Parts	Commission de performance
Wellington Global Health Care Long-Short Fund	S. O.	Oui	S, D, DL, N	15 %
Wellington Global Total Return Fund (OPCVM)	ICE Bank of America Merrill Lynch USD Libor 3-month Constant Maturity Total Return Index	Oui	S, D, DL, N	20 %
Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund	S. O.	Oui	S, D, DL, N, E	20 %
Wellington US Equity Long-Short Fund	S. O.	Oui	S, D, DL, N, E, ED, EN	15 %
Wellington US Research Equity Fund	S&P 500 Index	S. O.	SP	20 %

Autres considérations

Compte tenu des décalages temporels entre la(les) date(s) de leur investissement et la période de calcul de la commission de surperformance d'une Classe de Parts, les souscripteurs et les Porteurs de Parts du Compartiment doivent être conscients que leur performance individuelle en tant que Porteurs de Parts ne sera pas nécessairement équivalente à la performance effective du Compartiment sur laquelle la commission de performance est calculée et prélevée, et que la commission de performance payée au Compartiment pourra être supérieure ou inférieure à leur performance effective en tant que Porteurs de Parts. La commission de performance est provisionnée quotidiennement sur la valeur liquidative d'une Classe de Parts, ce qui permet d'atténuer certains de ces décalages temporels. Néanmoins, elle est calculée et payée sur la base des actifs et de la performance de la Classe de Parts pour l'exercice comptable concerné, et non sur la base des actifs ou de la performance spécifiques d'un Porteur de Parts.

Le rendement net de la Classe de Parts sur lequel est basée la commission de performance inclut des plus-values et moins-values nettes latentes à la fin de chaque période de calcul et en conséquence, une commission de performance peut être payée sur des plus-values latentes qui peuvent par la suite ne jamais se concrétiser. La commission de performance est calculée avant tout ajustement de dilution et la méthodologie est vérifiée par le Dépositaire de façon régulière.

Les commissions de performance sont versées même lorsque le HWM correspondant est dépassé, un tel cas pouvant survenir en raison des mouvements du marché.

Commission de distribution

Les Porteurs de Parts des Classes D, ED, G et DL de chaque Compartiment percevront une commission de distribution prélevée sur les actifs du Compartiment concerné attribuables à ces Classes de Parts. La commission de distribution correspond à un pourcentage de l'actif net quotidien attribuable aux Parts détenues par le Porteur de Parts concerné, cumulée quotidiennement dans la valeur liquidative de la Classe de Parts concernée et versée trimestriellement à terme échu aux taux annuels indiqués dans le tableau ci-dessous.

La commission de distribution est payée aux intermédiaires financiers détenant ces Classes de Parts afin de les rémunérer pour les services de distribution et de relations avec les Porteurs de Parts fournis aux bénéficiaires effectifs sous-jacents de ces Parts. Les investisseurs qui souhaitent investir en ayant recours à un intermédiaire financier sont invités à se renseigner relativement à ces commissions et aux conflits d'intérêts qui peuvent naître, par exemple, de la recommandation par un intermédiaire d'un Compartiment particulier ou d'une Classe de Parts d'un Compartiment présentant une commission de distribution plus élevée.

COMPARTIMENTS EN TITRES DE CAPITAL

Dénomination du Compartiment	Classe de Parts	Commission de distribution
Wellington Asia Technology Fund	Classe D	0,90 %
	Classe DL	1,40 %
Wellington Asian Opportunities Fund	Classe D	0,90 %
	Classe DL	1,40 %
Wellington Climate Strategy Fund	Classe D	0,65 %
	Classe DL	1,15 %
Wellington Downside Alpha Opportunities Fund	Classe D	0,60 %
	Classe DL	1,10 %
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund	Classe D	0,75 %
	Classe DL	1,25 %
Wellington Global Health Care Long-Short Fund	Classe D	0,75 %
	Classe DL	1,25 %
Wellington Global Innovation Fund	Classe D	0,75 %
	Classe DL	1,25 %
Wellington Global Opportunities Equity Fund	Classe D	0,75 %
Wellington Global Quality Growth Fund	Classe D	0,75 %
	Classe DL	1,25 %
Wellington Global Research Equity Fund	Classe D	0,75 %
Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund	Classe D	0,95 %
	Classe DL	1,45 %
Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund	Classe D	0,75 %
	Classe DL	1,25 %
Wellington US Equity Long-Short Fund	Classe D et ED	0,75 %
	Classe DL	1,25 %
Wellington US Research Equity Fund	Classe D	0,75 %
	Classe G	0,50 %
	Classe DL	1,10 %

COMPARTIMENTS EN TITRES À REVENU FIXE

Dénomination du Compartiment	Classe de Parts	Commission de distribution
Wellington Global Total Return Fund (UCITS)	Classe D	0,50 %
	Classe DL	0,80 %

Frais administratifs

La Société de Gestion percevra des frais administratifs prélevés sur les actifs de chacun des Compartiments attribuables à la Classe de Parts concernée. Ces frais administratifs correspondent à un pourcentage de l'actif net quotidien attribuable de la Classe de Parts concernée, cumulée quotidiennement dans la valeur liquidative de la Classe de Parts concernée et versée mensuellement à terme échu. Le taux des frais administratifs variera selon les Compartiments et les Classes de Parts afin de tenir compte des différentes charges engagées par ces Compartiments/Classes de Parts, mais les frais administratifs maximums versés ne dépasseront pas 0,25 % par an pour toutes les Classes de Parts, à l'exception des Parts des Classes BN, D, N, DL, ED, EN, G et NE au titre desquelles les frais administratifs maximums payés ne doivent pas dépasser 0,40 % par an.

Les frais administratifs ont pour objet de procurer des frais à un taux fixe qui couvrent les charges engagées par les Compartiments, lesquelles pourraient autrement être soumises à des fluctuations au fil du temps. Les frais administratifs garantissent que les Compartiments sont protégés contre ces fluctuations, ce qui ne serait pas le cas s'ils avaient choisi de payer ces frais directement. Toute hausse du taux maximum des frais administratifs indiqués ci-dessus ne sera mise en œuvre que moyennant un préavis d'au moins un mois aux Porteurs de Parts concernés.

Les frais administratifs sont fixes, ce qui implique que la Société de Gestion, ou une autre société affiliée de Wellington Management choisie par la Société de Gestion, supportera tous les frais et charges engagés par les Classes de Parts concernées au cours de toute période excédant des frais administratifs facturés à ces dernières. La Société de Gestion sera à tout moment habilitée à percevoir le montant total des frais administratifs qui lui ont été payés et de conserver la partie excédant les frais d'exploitation réels engagés par les Classes de Parts concernées au cours de toute période, le cas échéant. La Société de Gestion peut, à sa discrétion, choisir de renoncer à une partie des frais administratifs à tout moment si elle estime approprié de le faire, en tenant compte du niveau de l'actif d'un Compartiment donné.

En outre, la Société de Gestion peut charger le Fonds de verser une partie des frais administratifs, prélevés directement sur l'actif du Compartiment, à tout prestataire de services tiers. Dans ce cas, les frais administratifs dus à la Société de Gestion seront réduits du même montant.

Les frais administratifs couvrent les frais suivants, s'ils s'appliquent à la Classe de Parts concernée :

- les commissions du dépositaire et les débours raisonnables ;
- les commissions de l'Agent administratif et les débours raisonnables ;
- les commissions de l'Agent de transfert et les débours raisonnables ;
- les commissions de la Société de Gestion relatives à la prestation, à l'achat, à la supervision et/ou au suivi de divers services fournis au Fonds et aux Compartiments par la Société de Gestion et ses sociétés affiliées, y compris, mais sans s'y limiter, les services et frais administratifs, de domiciliation, d'entreprise, de secrétariat général, de gestion de risques, de conformité réglementaire et de production de rapports, ainsi que les frais supportés par les sociétés affiliées de la Société de Gestion et payables à des tiers fournissant des infrastructures et d'autres services d'assistance ;
- les frais versés en contrepartie des services fournis par le Distributeur (et ses sociétés affiliées) pour l'établissement, l'entretien permanent et la gestion des relations avec les intermédiaires financiers et les distributeurs, ainsi que les coûts encourus, y compris les coûts de diligence vis-à-vis des intermédiaires financiers/distributeurs, le contrôle supplémentaire de prestataires tiers et la fourniture d'un soutien additionnel en matière de commercialisation ;
- les honoraires des Gestionnaires de la Société de Gestion qui ne sont pas employés par des sociétés affiliées de celle-ci, ainsi que les débours raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions de Société de Gestion ;
- les commissions du réviseur d'entreprises et les débours raisonnables ;
- les frais professionnels (y compris, sans s'y limiter, les honoraires et les débours des avocats, consultants, conseillers fiscaux et autres ou les services de soutien tiers) qui peuvent être encourus par la Société de Gestion, le Dépositaire, les correspondants ou l'Agent administratif lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des Porteurs de Parts ;
- les frais liés à la souscription et au maintien de toute police d'assurance relative aux Fonds, à la Société de Gestion et/ou aux Gestionnaires ;
- la taxe d'abonnement luxembourgeoise s'élevant à 0,05 % par an pour les Parts des Classes BN, D, N, DL, EN et ED ou à 0,01 % par an pour les Parts des Classes S, G, J, E, SP, SF et T ;
- les coûts de lancement liés à la création d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Classe de Parts et à l'offre de ces Parts ;
- les frais associés à la préparation et/ou au dépôt, à la traduction, à la distribution ou à la maintenance du matériel ou des documents du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, le prospectus (ainsi que toute modification de celui-ci ou tout complément à celui-ci), les documents d'information clé pour l'investisseur, les fiches techniques, les sites web, les rapports annuels et semestriels ou autres documents requis en vertu du Règlement de gestion ou des lois ou réglementations applicables, ainsi que les frais d'enregistrement ou de placement privé engagés pour la distribution des Parts du Fonds (y compris les honoraires d'agents payeurs, d'avocats, des réviseurs d'entreprises et d'autres experts en rapport avec ce qui précède, ainsi que des frais ou taxes administratifs éventuels) et les frais associés aux notations et/ou au classement des Compartiments ; et
- les commissions payables à des tiers pour des services de gestion de devise de classe de parts en rapport avec l'exécution d'opérations de couverture de change pour des Classes de Parts couvertes.

Les frais suivants ne sont pas couverts par les frais administratifs, ne seront soumis à aucun plafond et seront payés par le Fonds à même les actifs de chaque Compartiment :

- les commissions de gestion ;
- les commissions de performance ;
- les commissions de distribution ;
- toutes les taxes (y compris, mais sans s'y limiter, tous les impôts sur le revenu et toutes les taxes de franchise, mais à l'exclusion de la taxe d'abonnement luxembourgeoise), les impôts, droits ou charges similaires pouvant être dus sur les actifs et les revenus du Fonds ou à leur égard ;
- tous les coûts (y compris les commissions de courtage) associés à l'achat ou à la vente d'actifs du Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de courtage, les frais de souscription et de rachat, les redevances anti-dilution, les coûts de transaction implicites, les coûts liés aux plateformes d'exécution/de négociation ou de règlement, les coûts associés à l'utilisation de produits dérivés et les pertes en résultant sont à la charge du Compartiment concerné ;
- les frais d'emprunt, y compris les charges d'intérêts ; et
- les dépenses extraordinaires, telles que les frais associés aux litiges (par ex. , les frais liés au dépôt de recours collectifs), aux mesures exceptionnelles, en particulier aux expertises judiciaires, commerciales ou fiscales, ou aux procédures judiciaires engagées pour protéger les intérêts des Porteurs de Parts, ainsi que tous frais et charges similaires.

Ces commissions, droits et charges seront imputés au Compartiment ou à la Classe de Parts au titre duquel/ de laquelle ils ont été encourus ; dans le cas où une dépense n'est pas, de l'avis des Gestionnaires, imputable à un Compartiment particulier, cette dépense sera répartie par les Gestionnaires, avec l'approbation du Dépositaire, selon des modalités que les Gestionnaires jugeront, en toute discrétion, justes et équitables.

GESTION ET ADMINISTRATION

La Société de Gestion

Wellington Luxembourg S. à r. l. a été constituée au Luxembourg le 30 août 1991 sous la forme de S. C. A. selon le droit luxembourgeois, pour une durée indéterminée et sous la dénomination « Wellington Luxembourg S. C. A. ». Elle a été transformée en S. A. le 31 octobre 2006 et a été ensuite convertie en S. à r. l. le 5 décembre 2014.

Ses statuts ont été publiés dans le *Mémorial C* du 5 octobre 1991. Ils ont été modifiés à plusieurs reprises, la modification reflétant un certain nombre de changements requis en vertu des récents amendements apportés à la Loi luxembourgeoise sur les sociétés et une conversion en dollar US du capital social autrefois libellé en euro. Cette modification a été effectuée le 4 juillet 2018 et été déposée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg ; un avis de dépôt a été publié sur le RESA le 20 juillet 2018.

La Société de Gestion est immatriculée au Registre du Commerce du Luxembourg sous le numéro B 37861.

Elle a pour objet la gestion collective du Fonds pour le compte de ses Porteurs de Parts conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010. En outre, la Société de Gestion est autorisée à fournir des services de gestion de portefeuille, de gestion des risques, de commercialisation et d'administration liés aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif, telle que modifiée en tant que de besoin.

Le Conseil de Gestion de la Société de Gestion entreprend toutes les actions nécessaires pour réaliser les objectifs de la Société de Gestion. En particulier, les Gestionnaires sont responsables de la gestion des actifs

du Fonds et ont tous pouvoirs pour agir pour le compte de la Société de Gestion. En outre, au moins deux Agents responsables, ayant reçu des autorisations spécifiques de la part du Conseil de Gestion, dirigeront dans les faits les activités de la Société de Gestion.

La Société de Gestion est liée par le Règlement de gestion, qui a été établi le 15 avril 1994, déposé auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et publié dans le *Mémorial C* du 17 mai 1994. La dernière modification du Règlement de gestion a été déposée auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et un avis de dépôt de cette modification a été publié sur le RESA le 24 juillet 2020.

La Société de Gestion peut modifier le Règlement de gestion dans l'intérêt des Porteurs de Parts avec le consentement du Dépositaire.

La Société de Gestion est autorisée à demander toutes options fiscales et à fournir toutes certifications fiscales jugées nécessaires aux autorités fiscales en dehors du Luxembourg.

Le siège social de la Société de Gestion est indiqué dans l'Annuaire. Le capital social de la Société de Gestion s'élève à 3 219 145,89 USD et son actionnaire majoritaire est Wellington Funds Holding LLP, à Boston, Massachusetts, États-Unis.

Ses réviseurs d'entreprises sont PricewaterhouseCoopers.

Actuellement, Wellington Luxembourg S. à r. l. gère Wellington Management Portfolios (Luxembourg) et Wellington Management Funds (Luxembourg) II. Wellington Luxembourg S. à r. l. intervient également en qualité de Gestionnaire de fonds d'investissement alternatif de Wellington Management Funds (Luxembourg) II SICAV.

Le Gestionnaire

Dans sa gestion des actifs du Fonds, la Société de Gestion sera aidée par un Gestionnaire, étant Wellington Management Company, LLP, Wellington Alternative Investments LLC, Wellington Management International Limited, Wellington Management Singapore Pte Ltd, Wellington Management Hong Kong Limited ou Wellington Management Japan PTE LTD.

Les Contrats de gestion relatifs au Fonds ont été conclus pour une durée indéterminée, entre la Société de Gestion et chacun des Gestionnaires. Ces Contrats peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

Wellington Management Company LLP est une *limited liability partnership* (société de personnes à responsabilité limitée) constituée en 2014 selon le droit de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique, et il est enregistré en qualité de gérant de portefeuille (*investment adviser*) auprès de l'autorité américaine de régulation des marchés financiers (*Securities and Exchange Commission*) en vertu de la Loi sur les gérants de portefeuilles de 1940 (*Investment Advisers Act of 1940*), telle qu'amendée.

Wellington Alternative Investments LLC est une société à responsabilité limitée constituée en 2010 selon le droit de l'État du Delaware, États-Unis d'Amérique, et est enregistrée en qualité de gérant de portefeuille (*investment adviser*) auprès de l'autorité américaine de régulation des marchés financiers (*Securities and Exchange Commission*) en vertu de la Loi sur les gérants de portefeuilles de 1940 (*Investment Advisers Act of 1940*), telle qu'amendée.

Wellington Management International Limited est une société à responsabilité limitée de droit anglais et gallois constituée en 2001, agréée et réglementée par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni.

Wellington Management Singapore Pte Ltd est une société à responsabilité limitée de droit singapourien constituée en 2014, agréée et réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour.

Wellington Management Hong Kong Limited est une société à responsabilité limitée constituée à Hong Kong et de droit hongkongais, et est agréée et réglementée à Hong Kong par la Hong Kong Securities and Futures Commission.

Wellington Management Japan PTE LTD est la succursale d'une société à responsabilité limitée constituée en vertu du droit singapourien, agréée et réglementée au Japon par la FSA (Agence des services financiers).

Wellington Management et ses prédécesseurs fournissent des services de gestion discrétionnaire de patrimoine à des sociétés d'investissement depuis 1928 et à des fonds de retraite, fondations et autres investisseurs depuis 1960. Au 31 décembre 2018, le groupe Wellington a plus de 1,003 milliard USD d'actifs sous gestion discrétionnaire. La totalité ou une partie des services de gestion liés à un Compartiment peuvent être assurés par des employés de sociétés affiliées au Gestionnaire, mais dans tous les cas, Wellington Management Company LLP conserve la responsabilité de tous les services de gestion prévus dans l'accord qu'il a conclu avec la Société de Gestion, à l'exception des Compartiments Wellington Asian Opportunities Fund qui est géré par Wellington Management Singapore Pte Limited ; du Compartiment Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund qui est géré par Wellington Management International Limited ; et du Compartiment Wellington Asia Technology Fund qui est géré par Wellington Management Japan PTE LTD.

Aux termes des Contrats de Gestion des investissements, le Gestionnaire devra fournir à la Société de Gestion des informations financières et économiques et des recommandations en ce qui concerne les investissements du Fonds. Le Gestionnaire est également chargé de la gestion quotidienne des investissements du Fonds.

En contrepartie de ses services pour chaque Compartiment, le Gestionnaire recevra de la Société de Gestion une commission trimestrielle prélevée sur les actifs du Compartiment concerné, dont le montant sera déterminé selon les modalités prévues conformément à cet Accord et payable chaque trimestre à terme échu. Les Parts de Classe T ne supporteront toutefois pas la commission du Gestionnaire. Toutefois, le Gestionnaire ne prélèvera pas de commission de gestion sur les actifs attribuables à la Classe de Parts T d'un Compartiment. En lieu et place, les investisseurs des Parts de Classe T paieront les frais engagés par le Compartiment concerné sur les services qui ont été directement fournis à celui-ci par le Gestionnaire pour le compte de la Société de Gestion.

Le Distributeur

La Société de Gestion a désigné Wellington Global Administrator, Ltd (le « Distributeur ») en qualité de distributeur du Fonds aux termes d'un Contrat de Distribution en date du 1^{er} novembre 2006, tel que modifié.

Le Distributeur reçoit la commission de coordination de la distribution par prélèvement sur les actifs des Classes de Parts D, ED, DL, G, NE et N comme décrit à la section « Frais administratifs » ci-dessus.

Le Distributeur assurera la coordination, l'organisation et la supervision de la distribution des Parts, indirectement par l'entremise de différents sous-distributeurs ou autres intermédiaires financiers, conformément aux termes et conditions stipulées dans un contrat approprié avec lesdits intermédiaires.

Le Distributeur est une société exemptée de tout impôt (*exempted company*) établie selon le droit des Bermudes.

Le Dépositaire

La Société de Gestion a nommé State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg, au sens de la Loi de 2010 et conformément à l'Accord de dépositaire, en tant que dépositaire de l'ensemble des actifs du Fonds qui seront détenus soit directement par le Dépositaire soit par le biais d'autres institutions financières telles que des banques correspondantes, des succursales ou des affiliés

du Dépositaire, des systèmes de compensation ou des systèmes de règlement de titres, conformément aux conditions générales d'un contrat de dépositaire conclu entre eux (le « Contrat de Dépositaire »). Dans le cadre de leurs fonctions respectives, la Société de Gestion et le Dépositaire doivent agir de manière indépendante et dans le seul intérêt des Porteurs de Parts.

State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois allemandes, dont le siège social est établi à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne et immatriculée au registre du commerce du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale de la surveillance financière allemande (BaFin) et la Banque centrale allemande. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est autorisée par la CSSF au Luxembourg à agir en tant que dépositaire et exerce principalement des services dépositaires, d'administration de fonds et d'autres services connexes. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est immatriculée au Registre de commerce et des sociétés (RCS) sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH est membre du groupe State Street, dont la société mère ultime est State Street Corporation, une société cotée aux États-Unis.

Fonctions du Dépositaire

La relation entre la Société de Gestion, le Fonds à compartiments multiples et le Dépositaire est soumise aux modalités de l'Accord de dépositaire. En vertu des modalités de l'Accord de dépositaire, les principales fonctions suivantes ont été confiées au Dépositaire :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts sont effectués conformément aux lois en vigueur et au Règlement de gestion ;
- s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément aux lois en vigueur et au présent Règlement de gestion ;
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, à moins que celles-ci ne constituent une violation des lois en vigueur et du Règlement de gestion ;
- s'assurer que, dans le cadre d'opérations relatives aux actifs du Fonds, toute contrepartie est remise dans les délais habituels ;
- s'assurer que les revenus du Fonds sont appliqués conformément aux lois en vigueur et au Règlement de gestion ;
- surveiller la trésorerie et les flux de trésorerie du Fonds ;
- assurer la garde des actifs du Fonds, notamment les instruments financiers devant être gardés, vérifier les titres de propriété et assurer la tenue des registres concernant les autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier dont la garde est assurée, comme déterminé conformément à la Loi de 2010, et à l'article 18 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, le Dépositaire devra restituer sans délai les instruments financiers de type identique ou le montant correspondant à la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, sans retard injustifié.

Le Dépositaire ne sera pas responsable s'il est capable de prouver que la perte d'un instrument financier dont la garde est assurée est survenue en conséquence d'un événement externe au-delà de son contrôle raisonnable,

dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tout effort raisonnable pour s'assurer du contraire, conformément à la Loi de 2010.

En cas de perte d'instruments financiers dont la garde est assurée, les Porteurs de Parts peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société de Gestion, à condition qu'une telle démarche n'entraîne pas une duplication de recours ou un traitement inéquitable à l'égard des Porteurs de Parts.

Le Dépositaire sera responsable envers le Fonds et les Porteurs de Parts de toutes les autres pertes subies par les précités en raison de son omission négligente ou délibérée à s'acquitter convenablement de ses obligations aux termes de la Loi de 2010 ou du Contrat de Dépositaire.

La Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, a convenu d'indemniser le Dépositaire et de le tenir indemne des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, actions en justice, jugements, poursuites, coûts, dépenses ou débours de quelque nature que ce soit (autre que ceux résultant de la négligence, d'un acte frauduleux, de la mauvaise foi, d'une faute intentionnelle ou d'une imprudence délibérée de la part du Dépositaire), qui peuvent être imposés au Dépositaire, subis par celui-ci ou invoqués à son encontre dans l'exécution de ses obligations ou fonctions aux termes du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire ne peut être tenu responsable des dommages ou des pertes consécutifs, indirects ou particuliers découlant de l'exécution ou de l'inexécution de ses fonctions et obligations ou s'y rapportant.

Délégation

Le Dépositaire dispose du plein pouvoir pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation conformément aux lois applicables et aux dispositions du Contrat de Dépositaire, mais sa responsabilité ne sera pas remise en question du fait qu'il a confié à un tiers une partie ou la totalité des actifs qu'il détenait en conservation. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas remise en question du fait d'une délégation de ses fonctions de conservation aux termes du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire a délégué les fonctions de conservation énoncées à l'article 18, paragraphe (4) a) de la Loi de 2010 à State Street Bank and Trust Company domiciliée à One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis, qu'il a désigné comme son sous-dépositaire mondial. En sa capacité de sous-dépositaire mondial, State Street Bank and Trust Company a nommé plusieurs sous-dépositaires locaux au sein du Réseau Mondial de Conservation de State Street.

Des informations sur les fonctions de conservation qui ont été déléguées et l'identité des délégués et sous-délégués pertinents sont disponibles au siège social de la Société de Gestion ou sur le site Internet : <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cours normal de leurs activités, agissent à la fois pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui est susceptible d'engendrer des conflits réels ou potentiels. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées s'engagent dans des activités relevant du Contrat de Dépositaire ou des dispositions contractuelles distinctes ou autres. Ces activités peuvent comprendre :

- (i) la prestation des services d'intermédiaire, d'administration, d'agent de transfert et de registre, de recherches, d'agent de prêt de titres, de gestion d'investissements, de conseils financiers et/ou d'autres services consultatifs au Fonds ; et
- (ii) la conclusion des opérations bancaires, des ventes et des négociations, y compris des opérations de change, sur instruments dérivés, de prêt principal, de courtage, de tenue de marché ou d'autres

opérations financières avec le Fonds en tant que principal et dans ses propres intérêts ou pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

- (i) chercheront à tirer profit de ces activités et sont habilités à recevoir et à conserver des bénéfices ou rémunérations sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenus de révéler au Fonds la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les honoraires, frais, commissions, parts des revenus, écarts, marges commerciales, minorations, intérêts, rabais, escomptes ou d'autres avantages reçus dans le cadre de ces activités ;
- (ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou d'autres produits ou instruments financiers en qualité de principal agissant pour ses/leurs propres intérêts ou ceux de ses/leurs sociétés affiliées ou autres clients ;
- (iii) peuvent négocier dans le même sens que les opérations effectuées ou dans le sens opposé en se basant, notamment, sur des informations en leur possession et qui ne sont pas disponibles au Fonds ;
- (iv) peuvent fournir les mêmes services ou des services similaires à d'autres clients, y compris des concurrents du Fonds ; et
- (v) peuvent se voir accorder, par le Fonds, des droits des créanciers qu'ils peuvent exercer.

La Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, peut avoir recours à une société affiliée du Dépositaire aux fins de la conclusion des opérations de change, au comptant ou sur swaps pour le compte du Fonds. Dans de tels cas, la société affiliée agira à titre principal et non à titre de courtier, d'agent ou de fiduciaire du Fonds. La société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et est habilitée à conserver des bénéfices et à ne pas les divulguer au Fonds. La société affiliée doit conclure ces opérations sur la base des conditions générales convenues avec la Société de Gestion.

Lorsque des liquidités appartenant au Fonds sont déposées auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel survient concernant les intérêts (le cas échéant) que la société affiliée peut verser sur le compte pertinent ou imputer à celui-ci et les honoraires ou autres avantages qu'elle peut tirer de la conservation de ces liquidités à titre de banquier et non de fiduciaire.

La Société de Gestion, les Gestionnaires et/ou leurs sociétés affiliées peuvent également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits potentiels susceptibles de survenir lorsque le Dépositaire a recours à des sous-dépositaires sont répartis en quatre grandes catégories :

1. les conflits nés de la sélection des sous-dépositaires et de la répartition des actifs entre plusieurs sous-dépositaires influencés par : (a) les facteurs de coûts, y compris les honoraires les plus bas facturés, la réduction des honoraires ou autres avantages similaires ; et (b) les relations commerciales bilatérales étendues sur la base desquelles le Dépositaire peut agir en se fondant sur la valeur économique de telles relations, en plus des critères d'évaluation objectifs ;
2. les sous-dépositaires, affiliés et non affiliés, agissent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt propriétaire, ce qui est susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
3. les sous-dépositaires, affiliés et non affiliés, n'entretiennent que des relations indirectes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter le Dépositaire à agir dans son propre intérêt ou dans celui des autres clients au détriment des clients ; et
4. les sous-dépositaires peuvent disposer des droits de créanciers fondés sur le marché vis-à-vis des actifs des clients et qu'ils ont un intérêt à faire valoir au cas où ils ne seraient pas payés pour des opérations sur des titres.

Dans le cadre de ses fonctions, le Dépositaire doit faire preuve d'honnêteté, d'équité, de professionnalisme, d'indépendance et agir uniquement dans l'intérêt du Fonds et de ses Porteurs de Parts.

Le Dépositaire a séparé fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système de contrôles internes, les différentes lignes hiérarchiques, l'attribution des tâches et les rapports de gestion permettent l'identification, la gestion et la surveillance adéquates des conflits d'intérêts potentiels et des problèmes liés à la conservation. De plus, dans le cadre du recours du Dépositaire aux sous-dépositaires, celui-ci impose des restrictions contractuelles dans le traitement de certains des conflits potentiels et exerce une diligence raisonnable et une surveillance sur les sous-dépositaires afin d'assurer qu'ils offrent un service à la clientèle de haut niveau. Le Dépositaire produit également des rapports réguliers sur les activités et les participations des clients, les fonctions sous-jacentes étant soumises à des audits internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare en interne le rendement de ses fonctions de conservation de ses activités personnelles et adopte une norme de conduite qui contraint les employés à agir de manière éthique, équitable et transparente avec les clients.

Des informations actualisées sur le Dépositaire, ses fonctions et tout conflit susceptible de survenir, les fonctions de conservation déléguées par ses soins, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêts susceptible de découler d'une telle délégation seront mises à la disposition des Porteurs de Parts sur demande.

Résiliation

Le Dépositaire et la Société de Gestion se sont mis d'accord sur un mandat initial tel que décrit dans le Contrat de Dépositaire. Le Dépositaire ou la Société de Gestion peut mettre fin à la nomination, pendant ou après le mandat initial, en cas de violation patente du Contrat de Dépositaire, comme le prévoit la loi ou en cas de non-respect persistant des normes de niveau de service. Au terme du mandat initial, le Dépositaire ou la Société de Gestion peut mettre un terme à la nomination du premier nommé à tout moment moyennant préavis écrit de cent quatre-vingt (180) jours.

En cas de résiliation, la Société de Gestion désignera une nouvelle banque dépositaire pour le Fonds.

La résiliation est toutefois subordonnée à la condition qu'une nouvelle banque dépositaire, qui doit être nommée en principe dans un délai de deux (2) mois, assume les responsabilités et les fonctions de dépositaire en vertu de la loi luxembourgeoise. Conformément aux lois en vigueur, le Dépositaire n'est pas autorisé à se retirer avant la nomination d'un dépositaire remplaçant. En outre, la nomination du Dépositaire sera maintenue pour toute autre période nécessaire au transfert de tous les actifs du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

L'Agent administratif, de registre et de transfert et Agent payeur

Les fonctions d'agent administratif central et d'agent payeur ont été confiées à State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale au Luxembourg en vertu d'un contrat d'agent administratif et d'agent payeur (le « Contrat d'Agent administratif et d'Agent payeur »). En outre, les fonctions d'agent de registre et de transfert ont été confiées à State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale au Luxembourg en vertu d'un contrat d'agent de registre et de transfert (le « Contrat d'Agent de registre et de transfert »).

L'Agent administratif et l'Agent payeur, l'Agent de registre et de transfert et la Société de Gestion se sont mis d'accord sur un mandat initial tel que décrit dans le Contrat d'Agent administratif et d'Agent payeur ainsi que dans le Contrat d'Agent de registre et de transfert. Pendant ou après le mandat initial, le Contrat d'Agent administratif et d'Agent payeur et le Contrat d'Agent de registre et de transfert peuvent être résiliés en cas de violation patente du contrat, comme le prévoit la loi ou en cas de non-respect persistant des normes de niveau de service. Le Contrat d'Agent administratif et d'Agent payeur et le Contrat d'Agent de registre et de transfert

peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties à tout moment à compter de la fin du mandat initial, moyennant un préavis écrit de cent quatre-vingt (180) jours. En cas de résiliation, la Société de Gestion nommera un nouvel Agent administratif et Agent payeur et/ou Agent de registre et de transfert, selon le cas, pour le Fonds.

Services de Gestion des Devises des Classes de Parts

La Société de Gestion a initialement désigné State Street Bank Europe Limited (« SSBE ») pour gérer la couverture de change pour certaines Classes de Parts couvertes des Compartiments. SSBE a agi conformément au contrat qu'elle a conclu avec la Société de Gestion (le « Contrat d'origine »), en vertu duquel elle est chargée d'effectuer des opérations de couverture passive en devises pour certaines Classes de Parts couvertes des Compartiments. Dans le cadre du retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la rationalisation de la structure de l'entité juridique dont fait partie la SSBE, à compter du 31 janvier 2020 (la « Date d'entrée en vigueur »), SSBE a procédé à une novation de l'ensemble de ses droits, obligations et engagements, sous le Contrat d'origine, à State Street Bank International GmbH (« SSBG ») en vertu de l'Accord de novation et de modification conclu par les parties le 11 avril 2019. SSBGE est une société anonyme (*limited company*) constituée en Allemagne. La société a été fondée en 1970 et est basée à Munich, en Allemagne. State Street Bank International GmbH opère comme une filiale de State Street Holdings Germany GmbH.

L'Agent de services

La Société de Gestion a désigné Wellington Management International Limited (l'« Agent de services ») en tant qu'agent de services du Fonds. L'Agent de services agit en qualité d'Agent payeur du Fonds au Royaume-Uni. La désignation de l'Agent de services n'entraîne pas de frais supplémentaires à charge des Porteurs de Parts ou du Fonds. L'Agent de services est réglementé par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni et soumis à des devoirs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent en vertu des législations anglaise et galloise.

IMPOSITION

Les déclarations ci-dessous ne prétendent pas traiter de l'ensemble des conséquences fiscales applicables au Fonds, aux Compartiments et à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être sujets à des règles spécifiques, et ne constituent pas un conseil fiscal. Les Porteurs de Parts et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels en ce qui concerne une possible imposition ou toutes autres conséquences résultant de l'achat, de la détention, de la vente, de la conversion ou de la cession de toute autre manière des Parts selon le droit du pays de leur constitution, établissement, résidence ou domicile et eu égard à leur situation particulière.

Les déclarations en matière d'imposition qui suivent sont fondées sur des conseils reçus par la Société de Gestion relatifs au droit et à la pratique en vigueur à la date du présent Prospectus. Il ne peut être garanti que le droit et la pratique fiscale ne changeront pas, de sorte que la discussion générale des questions fiscales qui suit pourrait ne plus être exacte. Comme c'est le cas pour tout investissement, il ne peut être garanti que les pratiques fiscales existantes ou envisagées au moment où un investissement est effectué dans le Fonds perdureront indéfiniment.

Imposition au Luxembourg

Ce qui suit constitue un résumé de certaines conséquences significatives au niveau de la fiscalité luxembourgeoise résultant de l'achat, de la possession et de la vente de Parts du Fonds. Il ne prétend pas constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations fiscales possibles pouvant s'avérer pertinentes lors de la décision d'acheter, de posséder ou de vendre des Parts. Il est inclus dans les présentes uniquement à des fins d'information préliminaire. Il ne prétend pas constituer des conseils juridiques ou fiscaux et ne doit pas être interprété comme tel. Les acheteurs potentiels des Parts doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales applicables à la possession des Parts, compte tenu de leur situation personnelle. Le présent résumé ne permet de tirer aucune conclusion au sujet de questions n'y étant pas abordées explicitement. La description de la législation fiscale luxembourgeoise qui suit est fondée sur la législation et les réglementations luxembourgeoises en vigueur et sur l'interprétation en étant donnée par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du présent document et sous réserve de toute modification de la législation (ou de son interprétation) introduite par la suite, qu'elle le soit sur une base rétroactive ou non.

Veillez noter que le concept de résidence utilisé dans les sections respectives ci-dessous ne s'applique qu'aux fins de l'évaluation de l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Toute référence dans la présente section à une taxe, un droit, prélèvement ou d'autres frais ou retenue de nature similaire fait uniquement référence à la législation fiscale et/ou des concepts luxembourgeois. Par ailleurs, veuillez noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois inclut généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les Porteurs de Parts personnes morales peuvent en outre être soumis à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements et impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des sociétés contribuables résidentes au Luxembourg à des fins fiscales. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise commerciale ou professionnelle, l'impôt commercial communal peut également être d'application.

Selon le droit luxembourgeois actuel, il n'existe pas d'impôt luxembourgeois sur le revenu ordinaire, les plus-values, les successions ou les héritages qui soit dû par le Fonds ou ses Porteurs de Parts en relation avec leurs

Parts dans le Fonds, sauf par les Porteurs de Parts qui sont domiciliés ou résidents ou ont un établissement permanent ou un représentant permanent dans le Grand-duché de Luxembourg auquel les Parts du Fonds sont attribuables et sauf par certains anciens résidents luxembourgeois. Le Fonds est assujéti à la taxe d'abonnement luxembourgeoise au taux de 0,05 % par an (pour les Parts de Classe BN, les Parts de Classe D, les Parts de Classe DL, les Parts de Classe ED, les Parts de Classe EN, les Parts de Classe NE et les Parts de Classe N) ou de 0,01 % par an (pour les Parts de Classe S, E, G, J, SP, SF et T), calculée et payable sur la base de la valeur de l'actif net du Fonds le dernier jour de chaque trimestre civil.

En outre, aucun précompte ne s'applique aux distributions du Fonds.

La Société de Gestion fera tout son possible pour exercer ses activités de façon à empêcher le Fonds d'être soumis à des impôts (autres que les impôts résultants d'investissements détenus dans les Compartiments, comme mentionné ci-dessous) dans tout autre territoire que le Luxembourg.

Le Fonds et sa Société de Gestion sont considérés au Luxembourg comme une seule personne imposable assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sans droit de déduire la TVA en amont.

Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services de gestion de fonds. D'autres services prestés pour le compte du Fonds/de la Société de Gestion pourraient potentiellement engendrer une TVA et nécessiteront un numéro de TVA pour le Fonds via sa Société de Gestion au Luxembourg. À la suite de l'obtention de ce numéro de TVA, le Fonds/la Société de Gestion sera en mesure de satisfaire à leur obligation d'auto-évaluation de la TVA étant due au Luxembourg sur les services (ou bien dans une certaine mesure) imposables achetés à l'étranger.

En principe, aucune TVA n'est due au Luxembourg sur les paiements effectués par le Fonds à ses Porteurs de Parts dans la mesure où lesdits paiements sont liés à leur souscription de Parts du Fonds et ne constituent donc pas la contrepartie reçue en échange de services fournis taxables.

Les revenus dérivés des investissements du Fonds dans certains Compartiments peuvent être assujéti à l'imposition (taxe sur les plus-values, retenues à la source et droits de timbre) dans les pays des émetteurs de ces investissements ; ces retenues ne sont pas toujours récupérables.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller spécialisé quant aux implications fiscales relatives à l'acquisition, la détention et la cession de Parts et aux distributions reçues au titre de celles-ci.

Égalisation des revenus

La Société de Gestion peut décider, au nom d'un Compartiment, d'appliquer une technique comptable dite égalisation des revenus aux Classes de Parts de Distribution, afin d'éviter une dilution des revenus courants des Porteurs de Parts.

Le revenu accumulé pour une Classe de Parts de Distribution au cours d'une période de distribution est versé aux Porteurs de Parts de cette classe à la fin de la période de distribution spécifiée. De ce fait, le revenu par Part distribué est le même pour tous les Porteurs de Parts de cette classe, quelle que soit la durée de détention des Parts par ceux-ci. L'égalisation des revenus vise à garantir que le revenu distribué par Part n'est pas affecté par les souscriptions, conversions ou rachats intervenant au sein de la classe.

Cette technique consiste à allouer une partie des produits du rachat des Parts émises, converties et rachetées, équivalente, sur une base par Part, au montant des revenus d'investissement nets non distribués à la date de la transaction. Les montants alloués sont crédités ou prélevés sur les revenus non distribués. Par conséquent, les distributions de la classe de Parts ne seront pas affectées par les émissions, conversions ou rachats de Parts.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer lorsqu'un Compartiment a recours à une égalisation des revenus et nous conseillons aux Porteurs de Parts de demander conseil auprès d'un professionnel en ce qui concerne les conséquences fiscales de l'investissement dans des Parts du Fonds à compartiments multiples.

Fiscalité autrichienne

Les informations ci-dessous visent à fournir une présentation générale des principes de la fiscalité autrichienne en matière de fonds d'investissement pour les investisseurs imposés sans restriction en Autriche, selon le statut légal applicable depuis le 1^{er} avril 2012.

Cette information est d'ordre général, sans prise en considération des cas particuliers. Aucun conseil en matière fiscale au titre de l'imposition des investisseurs particuliers n'est donné aux présentes. Par conséquent, les investisseurs sont encouragés à consulter l'avis de conseillers fiscaux en ce qui concerne l'imposition de leurs participations respectives.

Pour la loi fiscale autrichienne, les fonds de placement sont transparents. Ceci signifie que les bénéficiaires du Fonds ne sont pas taxés au niveau du Fonds, mais à celui de l'investisseur (transparence fiscale).

Le revenu du Fonds est généralement imposable lorsqu'il est distribué aux investisseurs. Le revenu qui n'est pas distribué est imposable à titre de revenu assimilable à une distribution (« RAD ») une fois par an.

La loi sur les Fonds de placement de 2011 porte sur deux catégories fiscales liées aux fonds de placement étrangers :

- Les fonds de placement ayant des représentants fiscaux qui font état de la classification fiscale des distributions et du RAD à la Oesterreichische Kontrollbank (« OeKB ») (« *reporting funds* ») ; et
- les fonds de placement sans représentant fiscal et qui, à ce titre, sont soumis à la taxation forfaitaire (« fonds noirs »).

Porteurs de Parts : Investisseurs privés

Taxation du revenu du Fonds

Le revenu imposable du Fonds comprend :

- les revenus ordinaires (intérêts, dividendes et autres revenus ordinaires minorés des dépenses du fonds) ; et
- les revenus exceptionnels (plus-values réalisées sur la vente des actifs du Fonds et revenu des instruments dérivés).

Pour les investisseurs privés, seuls 60 % des revenus exceptionnels accumulés sont imposables. Dans le cas de distributions, 100 % des revenus exceptionnels distribués sont imposables.

Les revenus exceptionnels négatifs (moins-values réalisées après mise en balance avec les plus-values réalisées) peuvent être crédités par rapport aux revenus ordinaires (dividendes, intérêts et autres revenus, moins les dépenses). Si les moins-values excèdent le revenu net des investissements, l'excédent peut être reporté au niveau de la classe de parts. Par ailleurs, le revenu net négatif des investissements peut être compensé avec les plus-values et reporté s'il excède les plus-values réalisées. Au cours des exercices suivants, ces montants reportés doivent être portés compensés, tout d'abord avec les plus-values réalisées, puis avec le revenu net des investissements.

Le taux fiscal applicable pour les investisseurs privés sur le revenu du fonds s'élève généralement à 27,5 %. Si les parts du fonds sont détenues en Autriche, le précompte de 27,5 % sur le RAD et le revenu distribué est retenu par la banque de dépôt autrichienne. Lorsque les parts du fonds sont détenues dans le cadre d'un dépôt

étranger, le RAD (qui est, dans le cas présent, réputé distribué sept mois après la clôture de l'exercice du fonds) et le revenu distribué doivent être inclus dans l'avis d'imposition personnel de l'investisseur privé.

Vente de Parts

Lorsque des investisseurs privés vendent leurs parts du Fonds, la différence entre le prix de vente et le prix d'achat est soumise à une taxe de 27,5 %, quelle que soit la durée de la participation. Afin d'éviter une double imposition du RAD (imposition annuelle et imposition dans le cadre d'une plus-value dérivée de la vente des parts du fonds), le prix d'achat des parts du fonds est majoré chaque année du RAD imposé. D'une manière générale, les coûts (préliminaires) de vente ne doivent pas être considérés comme des coûts d'acquisition additionnels.

Si les parts du fonds sont détenues dans le cadre d'un dépôt autrichien, le précompte de 27,5 % sur les plus-values est retenu par la banque de dépôt autrichienne. Lorsque les parts du fonds sont détenues dans le cadre d'un dépôt étranger, la plus-value doit être incluse dans le calcul de l'impôt sur le revenu de l'investisseur privé.

Le précompte de 27,5 % sur les plus-values s'applique uniquement sur la vente de parts du fonds achetées après le 31 décembre 2010. Les plus-values découlant de la vente de parts du fonds achetées avant le 1^{er} janvier 2011 ne sont généralement pas imposables.

Porteurs de Parts : Particuliers détenant des Parts du Fonds en tant qu'Actifs d'entreprise

Si les parts du fonds sont détenues par des particuliers en tant qu'actifs d'entreprise (entreprises individuelles ou sociétés), les règles fiscales pour les investisseurs privés, telles que décrites ci-dessus, s'appliquent d'une manière générale, avec les exceptions suivantes :

- 100 % des revenus exceptionnels accumulés sont imposés à 27,5 % ;
- Les Particuliers détenant des parts du fonds en tant qu'Actifs d'entreprise doivent quoi qu'il en soit inclure le revenu exceptionnel et les plus-values et moins-values réalisées à partir de la vente de parts du fonds dans leur avis d'imposition. Tout impôt retenu sur le revenu exceptionnel et les plus-values par la banque de dépôt autrichienne sera crédité par rapport à la déclaration fiscale du particulier.
- Les commissions (préliminaires) de vente peuvent être considérées comme des coûts d'acquisition additionnels et doivent être mentionnées dans la déclaration fiscale du particulier.

Porteurs de Parts : Investisseurs institutionnels

Le revenu ordinaire et le revenu exceptionnel sont soumis à un Impôt sur le Revenu des Sociétés de 25 % et doivent être mentionnés dans la déclaration d'impôt des sociétés. Si l'investisseur institutionnel vend des parts du fonds, la différence entre les prix d'achat et de vente, minorée du RAD, est soumise à un Impôt sur le Revenu des Sociétés de 25 % (quelle que soit la durée de la détention) et doit figurer dans la déclaration d'impôt des sociétés. Les investisseurs institutionnels sont censés recevoir ce RAD à la clôture de l'exercice du fonds.

Les investisseurs institutionnels peuvent éviter la déduction du précompte en fournissant à la banque de dépôt autrichienne un certificat d'exemption. Si aucun certificat d'exemption n'est produit, le précompte déduit peut être crédité contre l'Impôt sur le Revenu des Sociétés.

Preuve des revenus imposables

La classification fiscale du RAD doit être calculée par un représentant fiscal autrichien tous les ans, et rapportée à l'OeKB dans les sept mois après la clôture de l'exercice du fonds.

L'impôt anticipé sur le RAD est déduit par la banque de dépôt autrichienne, dès lors que le RAD est publié par l'OeKB. Le montant fiscal est publié sur le site web de l'OeKB (www.profitweb.at).

Lorsqu'un fonds d'investissement n'est pas enregistré auprès de l'OeKB, l'imposition forfaitaire s'applique à la fin de l'année civile. Dans ce cas, 90 % de l'augmentation de la valeur liquidative durant l'année civile, et au moins 10 % de la valeur liquidative à la fin de celle-ci, sont soumis à l'imposition.

L'exactitude de ces informations fiscales peut être altérée par toute modification éventuelle de la loi, ou par tout changement éventuel de la mise en œuvre de celle-ci.

Imposition allemande

Imposition en Allemagne

Les déclarations relatives à la fiscalité ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Elles ne représentent pas une analyse complète de toutes les considérations fiscales liées à la détention d'une Classe de Parts concernée. Elles ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les commentaires sont limités à certains aspects de la loi et de la pratique fiscales allemandes et peuvent ne pas s'appliquer à certaines catégories d'investisseurs.

Dans le cadre de l'impôt forfaitaire introduit par la Loi de Réforme de l'Impôt des Sociétés de 2008 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, tous les revenus du capital au sens de l'article 20 de la GITA (loi allemande sur l'impôt sur le revenu) de Porteurs de Parts Allemands privés seront soumis à l'impôt forfaitaire, quelles que soient les durées de détention, levé au taux de 25 % ainsi qu'à une cotisation de solidarité de 5,5 % du montant et de l'impôt du culte, le cas échéant.

La nouvelle Loi fiscale allemande sur les placements (German Investment Tax Act, « nouvelle Loi GITA ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le nouveau régime fiscal diffère selon qu'il s'agit de fonds d'investissement ou de fonds d'investissement spéciaux, qui sont des fonds d'investissement devant respecter certaines exigences et étant généralement éligibles pour les investisseurs institutionnels uniquement. Tous les compartiments du Fonds seront traités en tant que fonds d'investissement. Le régime fiscal du fonds d'investissement spécial ne s'appliquera pas.

Par conséquent, les déclarations suivantes font référence aux règles applicables aux fonds d'investissement. Le nouveau régime fiscal du fonds d'investissement introduit des règles d'imposition au niveau du fonds en sus des modifications concernant l'imposition au niveau du porteur de parts.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les fonds d'investissement domestiques et étrangers sont imposés au niveau du fonds au titre de certains revenus de source allemande. En général, l'impôt s'applique au revenu de dividendes allemand ainsi qu'au revenu tiré de biens immobiliers allemand. Dans le cas de revenu de dividendes allemand, l'impôt allemand est retenu à la source. Pour les fonds d'investissement qui ont fait la demande d'un certificat de statut de fonds, le taux d'imposition est de 15 % (dont une cotisation de solidarité de 5,5 %). Les compartiments du Fonds exposés aux actions allemandes auront recours à des efforts commerciaux raisonnables pour faire la demande du certificat de statut du fonds à la demande.

Le Porteur de Parts

Pour tenir compte du changement de l'imposition de fonds d'investissement, la nouvelle Loi GITA met en place une cession « fictive » des parts au 31 décembre 2017 et une réacquisition de ces parts au 1^{er} janvier 2018. Les plus-values seront soumises à l'impôt conformément aux règles d'imposition en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Par conséquent, toute plus-value dérivée après le 31 décembre 2017 sera assujettie à l'impôt conformément à la nouvelle Loi GITA. Les plus-values de la cession « fictive » sont reportées sans intérêts jusqu'à ce que les parts soient vendues ou rachetées.

Les plus-values des parts acquises avant le 1^{er} janvier 2009 (« parts bénéficiant d'une clause de droits acquis ») dérivées de la cession « fictive » au 31 décembre 2017 sont exonérées de l'impôt pour les investisseurs privés ; toute plus-value dérivée des parts bénéficiant d'une clause de droits acquis après le 31 décembre 2017 est assujettie à l'impôt pour les investisseurs privés si elle excède 100 000 EUR.

Dans le cadre des règles de la nouvelle Loi GITA, les Porteurs de Parts sont imposés selon les flux de trésorerie (généralement, au moment de la distribution et de la cession ou du rachat des parts). En outre, le Porteur de Parts est imposé selon le montant forfaitaire d'avance (« Vorabpauschale »), sur une base annuelle, dans la mesure où la valeur du fonds a augmenté au cours de l'année civile. Ledit montant s'applique une fois par an pour les classes de capitalisation ou, dans le cas des classes de distribution, si les distributions sont inférieures au montant de revenu de base, calculé en fonction du taux d'intérêt publié par le ministère des Finances, la VL et les distributions au cours de l'année civile.

Tout revenu imposable (distribution, plus-values lors de la cession ou du rachat, montant forfaitaire d'avance, etc.) est assujetti à l'impôt anticipé sur le revenu de capital à hauteur de 25 % (plus cotisation de solidarité et impôt du culte, le cas échéant) au niveau de l'investisseur privé. Au niveau des investisseurs commerciaux (les Porteurs de Parts qui relèvent des règles de la Loi GITA ou de la loi sur l'impôt allemand sur les sociétés [German Corporate Income Tax Act]), le taux d'imposition personnel s'applique.

Les Porteurs de Parts peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt partielle en fonction du type de fonds, conformément à la définition stipulée à la Section 20, paragraphe 1 de la nouvelle Loi GITA (à savoir, les « compartiments en titres de capital », les « compartiments mixtes » ou les « compartiments de créances »). Le type de fonds applicable est lié au pourcentage du montant des investissements en action dans la Valeur liquidative d'un compartiment et est généralement énoncé dans les conditions et modalités. Les seuils minimums de taux de participation au capital sont énumérés ci-dessous. L'Agent administratif du Compartiment calcule le pourcentage quotidien des avoirs en actions (c'est-à-dire le taux de participation au capital). Le pourcentage est publié sur WM Datenservice.

L'exonération d'impôt partielle s'applique à tous les revenus (distribution, plus-values lors de la cession ou du rachat des parts et montant forfaitaire d'avance (« Vorabpauschale »)). Le pourcentage d'exonération fiscale partielle dépend du type de fonds et d'investisseur. À titre d'exemple, un investisseur privé peut bénéficier d'une exonération fiscale de 30 % dans le cas d'un compartiment en titres de capital, conformément à la nouvelle Loi GITA. Dans le cas d'un fonds mixte, l'exonération fiscale s'élève à 15 % pour un investisseur privé. Dans le cas d'un compartiment de « créances », l'exonération fiscale serait de 0 % pour un investisseur privé.

Les compartiments suivants sont classés en tant que fonds « en titres de capital » en vertu de la Section 2(6) de la nouvelle Loi GITA dans la mesure où au moins 50 % de leur VL sont investis de manière continue dans des actions cotées sur un marché organisé :

Wellington Asia Technology Fund
Wellington Asian Opportunities Fund
Wellington Climate Strategy Fund

Wellington Downside Alpha Opportunities Fund
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund
Wellington Global Innovation Fund
Wellington Global Opportunities Equity Fund
Wellington Global Quality Growth Fund
Wellington Global Research Equity Fund
Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund
Wellington US Equity Long-Short Fund
Wellington US Research Equity Fund

Les compartiments suivants sont classés en tant que fonds « mixtes » en vertu de la Section 2(6) de la nouvelle Loi GITA dans la mesure où au moins 25 % de leur VL sont investis de manière continue dans des actions cotées sur un marché organisé :

Wellington Global Health Care Long-Short Fund
Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund

Les compartiments suivants sont classés en tant que fonds de « créances » (au sens de la nouvelle Loi GITA) dont moins de 25 % de leur valeur liquidative est investie de manière continue dans des actions cotées sur un marché organisé :

Wellington Global Total Return Fund (UCITS)
Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund

Risque fiscal

Le traitement légal et fiscal des fonds peut varier de manière imprévisible et au-delà du contrôle raisonnable du Fonds.

Si la stratégie d'investissement d'un fonds changeait de telle sorte que les seuils de capitaux propres tels que définis dans la Loi GITA n'étaient plus respectés, le porteur de parts ne pourrait plus bénéficier de l'exonération fiscale partielle. Tout changement apporté au statut du fonds implique également un rachat et une acquisition fictifs des parts en fonction du nouveau régime fiscal du fonds. La plus-value fictive sera reportée sans intérêts jusqu'à ce que les parts soient vendues ou rachetées par le porteur de parts.

En fonction du résultat d'un éventuel audit mené par les autorités fiscales allemandes, un changement de catégorie de fonds des compartiments individuels du Fonds peut avoir lieu. Ce changement peut avoir une incidence sur l'imposition historique et future du Porteur de Parts.

Imposition au Royaume-Uni

Le Fonds

La Société de Gestion a l'intention, dans la mesure du possible, de mener les affaires du Fonds de façon à minimiser tout assujettissement du Fonds à l'impôt britannique. En conséquence, et à condition que le Fonds n'effectue pas de transactions au Royaume-Uni par le biais d'un établissement permanent ou d'un agent y étant situé qui constitue un « établissement permanent » aux fins de la fiscalité britannique et que toutes les transactions de négociation du Compartiment au Royaume-Uni soient exécutées par le biais d'un courtier ou d'un gestionnaire d'investissements agissant en qualité d'agent indépendant dans le cadre du déroulement normal de son activité, le Fonds ne sera pas soumis à l'impôt britannique des sociétés au titre des revenus ou des plus-values imposables lui revenant, à l'exception de certains autres revenus de source britannique, sur lesquels les retenues à la source britanniques peuvent être levées. La Société de Gestion a l'intention que les

affaires du Fonds soient menées de façon à répondre à ces exigences, dans la mesure où cela relève du contrôle de la Société de Gestion. Aucune garantie ne peut cependant être donnée que les conditions nécessaires seront satisfaites en tout temps.

Le Fonds a été avisé qu'il pourrait être considéré comme exerçant une activité de négoce aux fins de l'impôt britannique, ce qui peut avoir des conséquences fiscales pour certains investisseurs du R. -U.

Le Fonds devrait être considéré comme une entité transparente aux fins de l'impôt britannique en ce qui concerne ses revenus. En conséquence, le Fonds, en tant qu'entité distincte de ses Porteurs de Parts, ne devrait pas être redevable de l'impôt britannique sur ses revenus de source britannique, même s'il peut subir ladite imposition pour ses Porteurs de Parts. Les Investisseurs qui sont des résidents fiscaux au R. -U. et qui investissent dans des Parts soient tenus de prendre en compte leur participation aux revenus du Fonds dans le cadre de l'impôt britannique, que le Fonds procède ou non à des distributions ou des rachats.

Il convient de noter que ni le Fonds, ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ne fournit ou n'a l'intention de fournir aux investisseurs du R. -U. une déclaration fiscale autre que celle actuellement remise aux Porteurs de Parts du Fonds. Les investisseurs du R. -U. sont invités à consulter leur conseiller fiscal avant tout investissement dans le Fonds afin de s'assurer que toutes les exigences de déclaration fiscale au R. -U. s'imposant à eux sont respectées au regard des démarches actuellement entreprises par le Fonds en la matière.

Le Fonds peut être redevable des taxes sur les transactions financières et de capital au titre des acquisitions et des ventes d'investissements. Au Royaume-Uni, une Taxe complétant le Droit de Timbre (SDRT) à un taux de 0,5 % sera exigible du Fonds, lors de l'acquisition sur le marché secondaire de certains capitaux d'emprunts, de parts et de titres sans certificat, émis par une personne morale (a) constituée au Royaume-Uni et (b) non constituée au Royaume-Uni mais qui est (i) consignée dans un registre conservé au Royaume-Uni, ou (ii) associée à des titres du Royaume-Uni ; sauf si l'acquisition s'effectue depuis un service d'affranchissement sélectionné. Les acquisitions de parts de fonds communs de placement se verront également imputer la Taxe complétant le Droit de Timbre, sauf si (a) tous les fiduciaires dans le cadre de l'organisme résident en dehors du Royaume-Uni et la part n'est pas consignée dans un registre conservé au Royaume-Uni par ou pour le compte des fiduciaires dans le cadre de l'organisme ; ou si (b) conformément aux conditions de l'organisme, le bien en fiducie ne peut être investi que dans des investissements exonérés. Le Droit de Timbre s'élève à 0,5 % sur les acquisitions de titres avec certificat ou de titres négociables, y compris certains capitaux d'emprunts, émis par (a) des personnes morales britanniques et (b) des personnes morales non britanniques lorsque (i) il existe un lien avec le transfert effectué au Royaume-Uni ou (ii) le transfert est effectué au Royaume-Uni. Lorsqu'un droit de timbre est versé, la SDRT est généralement annulée, à l'exception des cas d'unités de fonds communs de placement du Royaume-Uni.

Porteurs de Parts

Sur la base du fait que le Fonds poursuit une activité d'investissement aux fins de l'impôt britannique et qu'il devrait être considéré comme transparent en ce qui concerne ses revenus, à compter du 1^{er} décembre 2009, les Porteurs de Parts britanniques seront redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt des sociétés lorsque des revenus résultant de ses actifs sous-jacents reviennent au Fonds, que ces revenus leur soient payés ou crédités. Lesdits revenus conserveront leur caractère original dans les mains des Porteurs de Parts britanniques, et leur nature déterminera si l'exemption de dividendes (qui remplace le crédit d'impôt depuis le 6 avril 2016) est disponible pour les Porteurs de Parts redevables de l'impôt sur le revenu, si d'autres crédits d'impôt britanniques ou étrangers sont disponibles pour les Porteurs de Parts britanniques en général, et si une quelconque exonération des dividendes s'applique aux Porteurs de Parts assujettis à l'impôt des sociétés. Inversement, le Fonds devrait être considéré comme opaque aux fins des plus-values de façon telle que les Porteurs de Parts britanniques devraient uniquement être redevables de l'impôt sur toute plus-value lors de la cession de leurs intérêts dans le Fonds. Pour les contribuables résidents du Royaume-Uni, il est généralement admis que le domicile fiscal des fonds offshore exclut le Royaume-Uni. Dans le cas de Porteurs

de Parts étant des personnes physiques domiciliées en dehors du Royaume-Uni, la plus-value lors de la cession peut être sous réserve de la base de remise (*remittance basis*) dans des circonstances particulières.

À compter du 5 avril 2017, les personnes physiques non domiciliées au Royaume-Uni qui y ont été résidentes pendant 15 ans au cours des 20 années fiscales précédentes seront réputées domiciliées au Royaume-Uni pour toutes fins fiscales (y compris les Droits de Succession au Royaume-Uni, « IHT »), à partir de la seizième année de résidence fiscale. Par voie de conséquence, elles seront assujetties à l'impôt britannique sur la base d'imposition « arising basis » (c'est-à-dire, sur leurs revenus et plus-values partout dans le monde). Cela signifie qu'elles sont imposables au Royaume-Uni comme si elles y étaient domiciliées, puisqu'il ne leur est pas possible de demander la base de remise.

Les personnes physiques nées au Royaume-Uni, dont le domicile d'origine est le Royaume-Uni, mais ayant fait le choix d'être domiciliées ailleurs et qui y reviennent par la suite (les « returning non-doms ») auront un délai de grâce de deux ans dès lors qu'elles reprennent leur résidence au Royaume-Uni, avant que leurs actifs internationaux ne soient assujettis au droit de succession (IHT). Toutefois, elles seront assujetties à l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values sur une base d'imposition « arising basis » (similaire aux personnes physiques domiciliées au Royaume-Uni) dès qu'elles deviennent des résidents du Royaume-Uni.

Les modifications susmentionnées entrent en vigueur le 6 avril 2017.

Le régime britannique des fonds offshore

Les Offshore Funds (Tax) Regulations 2009, comme amendées par les Offshore Funds (Tax) (Amendment) Regulations (les « Offshore Funds Regulations »), ont introduit un régime concernant l'imposition des investissements dans les fonds offshore (comme définis dans la Partie 8 du Taxation (International and other Provisions) Act 2010 (« TIOPA 2010 »)), qui opère par référence en fonction du choix du Fonds pour un régime de reporting (« reporting fund ») ou non (« non-reporting fund »).

À compter du 1^{er} décembre 2009, les Parts dans le Fonds sont susceptibles d'être considérées comme des intérêts dans des fonds offshore, comme définis aux fins du TIOPA 2010, chaque Classe d'intérêt étant traitée comme un « fonds offshore » distinct à ces fins. Tout Porteur de Parts ayant détenu des intérêts avant le 1^{er} décembre 2009 doit consulter ses conseillers pour savoir comment ses intérêts seront considérés.

Les Offshore Funds Regulations stipulent que si un investisseur résident au Royaume-Uni à des fins fiscales détient des intérêts dans un fonds offshore transparent, et que le fonds offshore a :

1. rempli certaines conditions d'investissement et a fourni des « informations suffisantes » à ses investisseurs concernés pour leur permettre de remplir leur déclaration fiscale, ou
2. a obtenu le statut de « reporting fund » (tel qu'il s'applique aux fonds transparents), au titre de chaque année durant laquelle leurs intérêts sont détenus, toute plus-value revenant à cet investisseur lors de la vente, du rachat ou d'une autre cession de ces intérêts peut être soumise à l'impôt britannique en tant que plus-value. Lorsque lesdites conditions ne sont pas remplies, toute plus-value résultant de la vente, du rachat ou d'une autre cession sera considérée comme un revenu dans les mains de l'investisseur britannique. Toute plus-value doit être corrigée des montants n'ayant pas été payés ou crédités aux investisseurs, mais ayant déjà été soumis à l'impôt britannique sur le revenu sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'investisseur britannique a détenu ses intérêts.

Certaines classes de Parts ont déjà fait la demande et obtenu le statut de « reporting fund ». La liste des Classes disposant actuellement du statut de « reporting fund » est disponible à l'adresse <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

En termes généraux, un « reporting fund » transparent est un fonds offshore qui satisfait à certaines exigences initiales et continues de reporting envers l'administration fiscale britannique (HMRC) et ses Porteurs de Parts. La Société de Gestion a l'intention de gérer les affaires du Fonds de manière à ce que ces devoirs initiaux et

continus soient remplis et continuent de l'être pour les Classes concernées pour chaque période de déclaration (telle que définie aux fins de l'impôt britannique) par Part pour les Porteurs de Parts pertinents. Le statut de « *reporting fund* » attribué par la HMRC pour les classes de Parts pertinentes reste définitivement en place, à condition que les exigences annuelles soient entreprises.

Lesdits devoirs comprendront la fourniture d'« informations suffisantes » aux participants (qui peut comprendre une classification régulière des revenus pour une période de reporting) afin de leur permettre de répondre à leurs obligations fiscales au Royaume-Uni au titre de leurs intérêts dans le Fonds, ainsi qu'au reporting annuel envers le HMRC.

La Société de Gestion a l'intention de transmettre le rapport annuel aux investisseurs et tout autre rapport régulier via courrier électronique. Si un quelconque Porteur de Parts a besoin que le reporting soit transmis sous un format différent, il doit nous en informer de façon appropriée à l'aide des coordonnées appropriées.

Autres considérations fiscales britanniques

L'attention des Porteurs de Parts assujettis à l'impôt britannique sur le revenu est attirée sur les dispositions antifraudes de la Section 714 de l'*Income Taxes Act 2007* (loi britannique sur l'impôt sur le revenu de 2007). Ces dispositions traitent des transferts d'actifs en dehors du Royaume-Uni pouvant rendre certaines personnes résidentes passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus des bénéficiaires non distribués du Compartiment annuellement. Toutefois, étant donné que le Fonds est transparent aux fins de l'impôt sur le revenu, et que lesdites personnes physiques disposant du statut de résidents du Royaume-Uni seraient imposables dans tous les cas, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer. La législation ne vise pas l'imposition des plus-values.

L'attention des Porteurs de Parts (en ce compris les personnes physiques, les sociétés et les fiducies) résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales est attirée sur les dispositions de la section 13 du TCGA 1992 (« section 13 »). La section 13 pourrait avoir une importance significative pour tout Porteur de Parts de ce type ayant des intérêts dans le Fonds en tant que « participant » aux fins de l'impôt britannique (ce terme incluant un Porteur de Parts) à un moment où toute plus-value revient au Compartiment (comme lors de la cession d'un quelconque de leurs investissements) qui constitue une plus-value imposable ou une plus-value de revenu offshore si, au même moment, le Fonds est lui-même contrôlé de manière telle et par un nombre suffisamment petit de personnes pour transformer le Fonds en personne morale qui serait, si elle avait été résidente au Royaume-Uni à des fins fiscales, une société « fermée » à ces fins. Les dispositions de la section 13 pourraient, si elles étaient appliquées, avoir pour conséquence qu'un Porteur de Parts ayant de tels intérêts dans le Compartiment soit considéré aux fins de l'imposition britannique des plus-values imposables comme si une partie proportionnelle de toute plus-value ou plus-value de revenu offshore revenant au Compartiment était revenue directement à cette personne ; cette partie étant égale à la proportion de la plus-value qui correspond à l'intérêt proportionnel de ce Porteur de Parts dans le Compartiment. Aucun passif en vertu de la section 13 ne pourrait être encouru par un Porteur de Parts de ce type, cependant, au titre d'une plus-value imposable ou d'une plus-value de revenu offshore revenant au Compartiment si la proportion totale de cette plus-value qui pourrait être attribuée en vertu de la section 13 à la fois à cette personne et à toute personne lui étant liée aux fins de l'imposition britannique ne dépasse pas un quart de cette plus-value. Dans le cas de Porteurs de Parts étant des personnes physiques domiciliées en dehors du Royaume-Uni, la section 13 est d'application sous réserve de la base de remise (*remittance basis*) dans des circonstances particulières.

Aucun droit de timbre ou droit complétant le droit de timbre britanniques ne devrait être payé par les Porteurs de Parts sur l'achat ou la vente de parts nouvelles ou existantes du FCP au comptant. Un droit de timbre britannique ou un droit complétant le droit de timbre britannique peut être dû lorsqu'une contribution ou une distribution en nature impliquant des investissements britanniques est réalisée respectivement vers ou à partir du Fonds.

Les investisseurs britanniques en Parts de Classe S à 0 % et à 15 % et de Classe T à 0 % et à 15 % qui satisfont à certaines exigences en matière de documentation pourraient avoir la possibilité de demander des réductions en vertu de la convention sur l'impôt sur le revenu conclue entre les États-Unis et le Royaume-Uni dans la même mesure que s'ils avaient investi directement dans l'actif ayant donné lieu à l'impôt américain. Le Fonds a été informé du fait que l'interprétation appropriée de la section 6114 du code fiscal américain requiert actuellement que les Porteurs de Parts de Classe S Sterling à 0 %, les Porteurs de Parts de Classe S Sterling à 15 %, les Porteurs de Parts de Classe T Sterling à 0 % ainsi que les Porteurs de Parts de Classe T Sterling à 15 % remplissent une déclaration fiscale américaine faisant part de leur demande d'exonération de certains précomptes sur les dividendes américains en vertu de la convention fiscale conclue entre le Royaume-Uni et les États-Unis.

Imposition en Suisse

Les informations ci-dessous donnent une information générale sur les principes de la fiscalité suisse en matière de fonds d'investissement pour les investisseurs imposés sans restriction en Suisse. Rien ne garantit toutefois que les autorités fiscales compétentes en matière d'évaluation de l'impôt sur le revenu d'un investisseur donné suivront cette interprétation ; il est recommandé aux souscripteurs potentiels de demander conseil auprès d'un professionnel sur ce point.

Considérations relatives à l'imposition du revenu et du patrimoine en Suisse

Investisseurs privés détenant des Parts en tant qu'actifs d'entreprise

Les investisseurs privés suisses sont tenus au paiement de l'impôt sur le revenu sur leur revenu mondial, y compris sur le revenu net des investissements. Les règles fiscales générales applicables aux investisseurs détenant des Parts de fonds de placement à des fins d'investissement privé (actifs privés) et qui ne sont pas des négociants en valeurs mobilières professionnels (« gewerbsmässige Wertschriftenhändler »), et qui sont soumis à l'obligation fiscale suisse illimitée sont décrites comme suit.

Imposition des classes de Parts de distribution

Le revenu net des placements (report compris) distribué par un fonds de placement est considéré comme un revenu imposable aux niveaux fédéral, cantonal et communal (dans tous les cantons). Si le compartiment, à titre exceptionnel, conserve une petite proportion (moins de 30 %) du revenu net des investissements, la part non distribuée sera reportée à nouveau. S'il conserve plus de 30 % du revenu net des investissements calculé suivant les règles énoncées dans la lettre circulaire 25 de l'Administration fiscale fédérale suisse, il perdra sa qualité de fonds de distribution et, de ce fait, les revenus nets des investissements, qu'ils soient distribués ou non, pourront être imposables. Les plus-values dégagées par le compartiment ne sont pas assujetties à l'impôt en ce qui concerne les investisseurs si ces plus-values font l'objet d'une distribution séparée.

La valeur de marché de l'investissement dans le compartiment, à la fin de chaque exercice fiscal du Porteur de Parts, est soumise à l'impôt sur le patrimoine aux niveaux cantonal et communal.

Liquidation : les investisseurs privés suisses seront assujettis à l'impôt sur leur quote-part du produit de la liquidation reçue du compartiment, déduction faite des éléments suivants : (i) quote-part du capital du compartiment et (ii) plus-values réalisées par le compartiment.

Imposition des classes de Parts de capitalisation

Le revenu capitalisé résultant du revenu net des investissements des classes de Parts concernées est considéré comme un revenu imposable en ce qui concerne l'impôt fédéral direct et les impôts de niveaux cantonal et communal. Ainsi, le revenu net des investissements non distribué par un « fonds de capitalisation » constitue un revenu imposable pour les investisseurs, bien qu'il ne soit pas distribué. Les plus-values dégagées par le compartiment ne sont pas assujetties à l'impôt en ce qui concerne les investisseurs.

La valeur de marché de l'investissement dans le compartiment, à la fin de chaque exercice fiscal du Porteur de Parts, est soumise à l'impôt sur le patrimoine aux niveaux cantonal et communal.

Liquidation : les investisseurs privés suisses seront assujettis à l'impôt sur leur quote-part du produit de la liquidation reçue du compartiment, déduction faite des éléments suivants : (i) quote-part du capital du compartiment, (ii) plus-values réalisées par le compartiment et (iii) revenu capitalisé qui a déjà été soumis à l'impôt sur le revenu suisse.

Vente et rachat de Parts

Les plus-values dégagées par la vente de Parts détenues à des fins d'investissement privé ne sont en principe pas assujetties à l'impôt fédéral direct ni à l'impôt cantonal ou communal. Si les activités d'investissement d'un investisseur privé, en raison de circonstances particulières, étaient considérées comme ayant un objet commercial (« gewerbmässiger Wertschriftenhändler »), les plus-values et moins-values éventuellement réalisées par le compartiment seraient alors considérées comme faisant partie du revenu imposable ordinaire.

Le rachat de Parts détenues comme des actifs privés ne déclenche aucun impôt sur le revenu aux niveaux fédéral, cantonal, ni communal.

Investisseurs institutionnels et investisseurs privés détenant des Parts en tant qu'actifs d'entreprise

Les investisseurs institutionnels et individuels domiciliés en Suisse qui détiennent leurs Parts sous la forme d'actifs d'entreprise sont assujettis à l'impôt sur les revenus pour tous les bénéfices dérivés du compartiment, en ce compris toutes les distributions payées par le compartiment, qu'il s'agisse de revenus ou de plus-values, ainsi que de toutes les plus-values dégagées de la vente ou du rachat de Parts du compartiment conformément au régime fiscal qui leur est applicable (impôt fédéral direct, impôt cantonal et communal, impôt du culte dans la mesure où celui-ci est applicable). Ces investisseurs doivent inclure leur revenu et les plus-values réalisées dans leurs états financiers, suivant les principes comptables suisses. Les états financiers constituent la base des évaluations fiscales des investisseurs institutionnels suisses.

Les investisseurs institutionnels résidents en Suisse tels que les organisations de bienfaisance et les fonds de pension sont en général dispensés du paiement de l'impôt direct fédéral et de l'impôt cantonal et communal.

Droit de timbre suisse de négociation

L'émission de Parts du compartiment sera essentiellement soumise à un Droit de Timbre Suisse de Négociation de 0,15 %, calculé sur le montant payé pour les Parts du compartiment émises, à condition qu'un négociant en valeurs mobilières suisse en vertu de la loi suisse sur les droits de timbre intervienne en tant qu'intermédiaire dans une émission. Un négociant en valeurs mobilières suisse, ès qualité, intervenant en tant qu'intermédiaire, est tenu de prélever le Droit de Timbre Suisse de Négociation sur chaque contrepartie (indépendamment du pays de résidence de celle-ci) qui n'est ni un négociant en valeurs mobilières enregistré en suisse, ni une partie dispensée. Le taux plein du Droit de Timbre de Négociation est de 0,3 %, mais il est ramené à 0,15 % si l'une des contreparties est une partie dispensée, et abandonné si les deux contreparties en sont dispensées. Étant donné que le compartiment, en tant qu'émetteur des Parts, est essentiellement une contrepartie dispensée, un négociant en valeurs mobilières suisse doit prélever la moitié du Droit de Timbre

de Négociation, au taux de 0,15 %, à moins que l'investisseur puisse apporter la preuve de son statut de partie dispensée en vertu de la législation. Le cas échéant (et ce sera généralement le cas), le coût du Droit de Timbre de Négociation, à savoir le montant correspondant à 0,15 % du capital investi, devra être supporté par l'investisseur.

En cas d'achat, de vente ou de cession ultérieure de Parts du compartiment par l'intermédiaire d'un négociant en valeurs mobilières suisse, en général, un Droit de Timbre de Négociation de 0,30 % sera prélevé (soit le taux plein) si aucune des parties concernées n'était négociant en valeurs mobilières suisse enregistré, ni partie dispensée. Le rachat de Parts du compartiment ne donne lieu à aucun Droit de Timbre de Négociation dès lors que les Parts sont annulées.

Impôt anticipé reposant sur la Convention entre la Suisse et l'Union européenne

L'Union européenne et la Suisse ont conclu une convention prévoyant des mesures similaires à celles énoncées dans la Directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts (la « Convention »). Sur la base de cette Convention et des lignes directrices pertinentes publiées par l'Administration fiscale fédérale suisse, les principaux éléments relatifs aux fonds d'investissement établis hors de Suisse mais distribués par des agents payeurs suisses sont définis par la Convention et peuvent être résumés comme suit : les agents payeurs suisses doivent déduire un impôt anticipé (la rétention) des paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs personnes physiques qui sont résidents dans un État membre de l'Union européenne.

L'investisseur concerné peut opter pour une communication volontaire (« notification ») des paiements d'intérêts à son État de résidence au lieu de la rétention.

Les règles minimales qui suivent s'appliquent (conformément aux règles énoncées dans la Convention ; veuillez noter que les règles applicables dans le pays de domiciliation peuvent différer) : le revenu d'entités ayant investi jusqu'à 15 % de leurs actifs dans des titres de créance dits directs ou indirects conformément à l'article 7, alinéa 1 a de la Convention, n'est pas considéré comme un paiement d'intérêts. En conséquence, tout revenu distribué par un compartiment ou réalisé lors de la vente, du remboursement ou du rachat des Parts d'un compartiment remplissant cette condition n'entre pas dans le champ d'application des règles énoncées dans la Convention ; les distributions à partir de compartiments qui investissent plus de 15 % mais pas plus de 25 % de leur actif total dans des investissements directs ou indirects dans des titres de créance sont soumises à la rétention. Le revenu réalisé lors de la vente, du remboursement ou du rachat d'un tel compartiment n'est pas soumis à la rétention ; le revenu distribué par un compartiment ou réalisé lors de la vente, du remboursement ou du rachat de Parts d'un compartiment investissant plus de 25 % de son actif total dans des investissements directs ou indirects dégageant des intérêts couverts par la Convention est soumis à la rétention.

Si l'agent payeur suisse n'obtient pas les informations nécessaires du compartiment concernant la part du revenu des intérêts, le montant total de la distribution doit être considéré comme un paiement d'intérêt et l'agent payeur suisse est tenu de déduire le montant de la rétention du montant total de la distribution (article 7, alinéa 3 de la Convention). La même règle s'applique au produit de la vente, du remboursement ou de rachat des Parts.

Les paiements d'intérêts sur les créances émises par des débiteurs domiciliés en Suisse ne sont pas couverts par la Convention (à quelques exceptions, par ex. fonds suisses dispensés de l'impôt anticipé suisse).

Les investisseurs pour lesquels les qualifications d'un compartiment au regard de la Convention constituent un sujet de préoccupation sont invités à contacter l'agent payeur suisse avant d'engager tout investissement dans le compartiment. Il est prévu que cette convention soit annulée dès que la Suisse et l'Union européenne commenceront à partager des informations sur les clients sur la base d'une convention d'échange automatique d'informations.

Imposition aux États-Unis

Les Porteurs de Parts sont informés par les présentes, conformément aux exigences imposées par l'administration fiscale américaine (l'« IRS »), que les conseils fiscaux américains contenus dans les présentes (i) sont écrits en lien avec la promotion ou la commercialisation par le Fonds et le Gestionnaire de transactions ou de questions abordées dans les présentes, et (ii) ne sont pas destinés ou écrits afin d'être utilisés, et ne peuvent pas être utilisés par un quelconque contribuable, aux fins d'éviter des pénalités fiscales américaines. Chaque contribuable doit demander des conseils sur la base de sa situation personnelle auprès d'un conseiller fiscal indépendant.

Le résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié (le « Code »), les statuts et les réglementations applicables et les décisions administratives et judiciaires telles qu'actuellement en vigueur. Aucune garantie ne peut être donnée (i) que des changements au sein de ces autorités ou au niveau de leur application ou interprétation ne seront par effectués à l'avenir, éventuellement avec un effet rétroactif, ou (ii) que l'IRS acceptera l'interprétation décrite ci-dessous telle qu'appliquée à l'exploitation du Fonds.

Le Fonds

Il existe des exemptions spécifiques de l'impôt fédéral américain sur le revenu pour les personnes non-américaines (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) dont les activités aux États-Unis sont limitées à la négociation d'actions, de titres et de marchandises (y compris de devises) pour leur propre compte. Ces exemptions sont applicables indépendamment du fait que la personne non américaine ou ses salariés effectuent ou non cette négociation par l'intermédiaire d'un courtier, d'un agent à la commission, d'un dépositaire ou d'un autre agent aux États-Unis. Ces exemptions spécifiques ne s'appliquent pas à une personne non américaine qui exerce aux États-Unis des activités commerciales autres que la négociation d'actions, de titres et de marchandises (y compris de devises) pour son propre compte ou si la personne est considérée comme un opérateur en actions ou titres. Le Fonds a l'intention d'exercer ses activités de telle façon qu'il ne sera pas réputé se livrer à un commerce ou une activité aux États-Unis et, par conséquent, aucun de ses revenus (autres que certains revenus issus d'investissements dans des intérêts immobiliers aux États-Unis, le cas échéant) ne devrait être traité comme « ayant un lien effectif » (*effectively connected*) avec une activité ou un commerce exercé par le Fonds aux États-Unis. Toutefois, dans le cas où le Fonds est réputé dégager des revenus ayant un lien effectif avec une activité ou un commerce exercé par le Fonds aux États-Unis, lesdits revenus pourraient être assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu aux taux progressifs applicables aux personnes américaines, et le Fonds pourrait également être assujetti à un impôt sur les bénéfices des succursales sur les montants réputés rapatriés des États-Unis, sur la base d'un montant équivalent de dividendes calculé selon les dispositions législatives.

Porteurs de parts non américains

Les intérêts, dividendes et certains paiements effectués dans le cadre d'un prêt ou d'une vente à réméré d'actions peuvent être assujettis à un taux d'imposition brute américain de 30 % lorsqu'ils sont versés à une personne non américaine. Lesdits paiements et produits de la vente d'un titre peuvent être assujettis à une retenue à la source complémentaire de 28 % lorsqu'un agent payeur ou une personne similaire a des raisons de croire qu'une personne américaine n'a pas donné audit agent payeur son numéro d'identification en tant que contribuable. En général, un taux inférieur au taux d'imposition brute américain de 30 % pourra s'appliquer lorsque le paiement en question est effectivement reçu par certaines personnes non américaines y compris, sans que cela soit limitatif, les personnes suivantes :

1. toute personne résident fiscal d'un pays ou territoire en dehors des États-Unis où cette personne est en droit d'invoquer les dispositions d'une convention fiscale tendant à éviter la double imposition conclue entre ce pays ou territoire et les États-Unis, et cette convention réduit le taux d'imposition brute ou prévoit une exemption de cette imposition ; ou

2. tout gouvernement ou entité gouvernementale d'un pays ou territoire donné qui remplit certaines conditions (y compris, de façon générale, une restriction sur les activités commerciales entreprises).

Lorsqu'un élément du revenu est perçu par le biais d'une entité ou d'un véhicule intermédiaire, tel que le Fonds, l'élément de revenu en question peut être traité comme ayant été perçu par l'investisseur dans l'entité intermédiaire, aux fins d'application de la convention entre le pays de résidence fiscale de l'investisseur et les États-Unis, pour autant que les trois conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité intermédiaire est traitée comme fiscalement transparente par le pays dont l'investisseur est résident fiscal ;
2. l'investisseur qui perçoit le revenu par le biais de l'entité intermédiaire n'est pas lui-même fiscalement transparent ; et
3. le pays de résidence fiscale de l'investisseur et les États-Unis ont une approche similaire à l'égard de la transparence fiscale.

Une entité intermédiaire est en général traitée comme fiscalement transparente eu égard à un élément de revenu pour autant que le pays dont l'investisseur est résident fiscal exige de l'investisseur dans l'entité intermédiaire qu'il prenne en compte séparément de façon courante sa quote-part de tout élément de revenu payé à l'entité intermédiaire, que l'élément de revenu en question soit distribué ou non à l'investisseur dans l'entité intermédiaire.

Dispositions fiscales concernant les comptes détenus par des étrangers

Les réglementations finales découlant du *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) adopté par le Congrès le 18 mars 2010, intégré dans le *Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act* ont été publiées le 17 janvier 2013. Les dispositions du FATCA, en général, sont en vigueur pour les paiements effectués après le 30 juin 2014. Ces règles imposent au Fonds et aux Porteurs de parts de nouvelles exigences en matière de documentation fiscale. Si ces exigences ne sont pas satisfaites, les dispositions fiscales du FATCA imposent le prélèvement d'une taxe de 30 % sur certains paiements (y compris les dividendes, les intérêts et les revenus provenant de la vente de titres) qui peuvent être reçus par le Fonds ou remis à un Porteur de Parts suite au rachat de Parts du Fonds.

Afin de respecter les dispositions du FATCA, le Fonds peut être amené à demander aux Porteurs de Parts de lui fournir des documents supplémentaires en matière fiscale. En cas de non-respect de cette demande par un Porteur de Parts, ce dernier peut voir son compte débité par le Fonds de toutes les taxes qui lui sont imposées par les dispositions fiscales précitées du fait de ce non-respect et le Fonds peut, à sa seule discrétion, décider de racheter les parts de ce Porteur de Parts. Alors que le Fonds s'efforcera, autant que l'on peut raisonnablement l'espérer, d'obtenir de la part des Porteurs de Parts les documents permettant de satisfaire les dispositions précitées et d'imputer les taxes imposées ou dont le prélèvement est exigé par les dispositions du FATCA aux Porteurs de Parts dont le non-respect de ces dispositions est à l'origine de cette imposition ou de ce prélèvement, il est possible que les Porteurs de Parts respectueux de ces mêmes dispositions soient affectés par la présence de ceux qui ne les respectent pas.

Le Fonds peut se voir être soumis à un accord intergouvernemental (« AIG ») qui a été conclu entre le territoire dans lequel le Fonds est situé et l'IRS, qui supprime certaines dispositions en vertu de FATCA. Si le Fonds est soumis à un AIG, le Fonds appliquera les exigences appropriées en matière de documentation en vertu des conditions de l'AIG et fera des efforts raisonnables pour s'assurer que le Fonds réponde aux conditions de l'AIG applicable.

EN VERTU DE LA CIRCULAIRE 230 DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR DES ÉTATS-UNIS, LE FONDS INFORME LES INVESTISSEURS POTENTIELS QUE (A) LE RÉSUMÉ CI-DESSUS N'EST PAS DESTINÉ À ÊTRE UTILISÉ, N'A PAS ÉTÉ ÉCRIT POUR ÊTRE UTILISÉ ET NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉ

PAR UN QUELCONQUE CONTRIBUABLE EN VUE D'ÉVITER LES PÉNALITÉS PRÉVUES PAR LES LOIS FISCALES FÉDÉRALES DES ÉTATS-UNIS QUI POURRAIENT ÊTRE IMPOSÉES AU CONTRIBUABLE, (B) LE RÉSUMÉ CI-DESSUS A ÉTÉ ÉCRIT DANS LE CADRE DE LA PROMOTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PARTS PAR LE FONDS ET LE DISTRIBUTEUR ET (C) CHAQUE CONTRIBUABLE EST INVITÉ À OBTENIR L'AVIS D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT EN FONCTION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE.

Imposition des investissements en règle générale et considérations supplémentaires

Le Fonds investit sur des bourses de valeurs, et dans des titres émis par des entités qui sont pratiquement toutes domiciliées dans des pays différents du Luxembourg. Nombre de ces pays étrangers ont une législation qui impose les investisseurs non-résidents, tels que le Fonds, sur le revenu provenant de ce pays. Beaucoup de ces pays disposent de précomptes ou d'autres mécanismes qui clarifient l'application et le paiement de l'impôt, mais dans certains pays, il peut y avoir une incertitude quant à la manière dont la législation fiscale est appliquée aux revenus perçus par le Fonds et, en conséquence, une incertitude quant au montant, le cas échéant, qui sera finalement dû par le Fonds. Le Fonds surveille la position fiscale découlant de ses activités d'investissement, mais il reste un risque qu'une, ou plusieurs, administrations fiscales étrangères tentent de percevoir des impôts sur des revenus d'investissement perçus par le Fonds, ou selon les normes de comptabilité financière, il est possible que le Fonds doive comptabiliser ces hypothétiques impôts. Cela pourrait se produire sans avertissement préalable, éventuellement sur une base rétroactive, et pourrait entraîner des baisses significatives de la valeur liquidative par Part du Fonds.

La performance du Fonds et le rendement pour les investisseurs peuvent être défavorablement touchés par une modification des réglementations fiscales.

Le revenu et/ou les plus-values du Fonds issus d'investissements peuvent être assujettis au précompte dans les pays d'où ces revenus et/ou ces plus-values proviennent. Le Fonds peut ne pas être en mesure de bénéficier de taux réduits de précompte de conventions en matière de double imposition entre le Luxembourg et ces pays. Par conséquent, le taux de précompte peut varier par rapport au taux appliqué à la valeur de référence par rapport à laquelle la performance du Fonds est mesurée lorsqu'une valeur de référence nette d'impôt est utilisée. Si cette position change à l'avenir et que l'application de taux plus faibles entraîne un remboursement au Fonds, la Valeur liquidative du Fonds ne sera pas retraitée et le bénéfice sera alloué aux Porteurs de Parts existants proportionnellement au moment du remboursement.

En règle générale, les Porteurs de Parts doivent inclure, lorsqu'ils calculent leur revenu à des fins fiscales, le montant du revenu net, et la partie imposable des plus-values réalisées nettes, leur étant versées ou mises à leur ordre pendant l'année par le Fonds, même si ledit montant est réinvesti dans des parts supplémentaires. En règle générale, les Porteurs de Parts doivent mentionner dans leur déclaration fiscale toute plus-value réalisée sur la cession de parts, ce qui peut comprendre le passage d'une Classe à une autre du même Compartiment, d'un Compartiment à un autre, d'un Fonds à un autre et/ou la liquidation du Compartiment ou du Fonds.

Les Porteurs de Parts doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la déductibilité des commissions de gestion payées directement au Gestionnaire.

Les déclarations ci-dessus ont pour seule vocation d'être un résumé d'ordre général de la position actuelle, en vertu de la législation et des pratiques fiscales actuelles, des Porteurs de Parts qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Parts qui détiennent lesdites parts en tant qu'investissement, et leur applicabilité dépendra de la situation personnelle de chaque Porteur de Parts. En particulier, ces déclarations peuvent ne pas s'appliquer à certaines Classes de Porteurs de Parts (telles que les institutions financières). Le résumé n'est pas exhaustif et ne prend généralement pas en considération les exonérations ou les allègements fiscaux.

Il est conseillé aux Porteurs de Parts potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales les concernant résultant de l'investissement, de la détention et de la cession de Parts et de la réception de distributions au titre de Parts.

LIQUIDATION ET FUSION

Liquidation du Fonds

Le Fonds et les Compartiments ont été créés pour une durée indéterminée.

Les Porteurs de Parts, leurs héritiers ou autres bénéficiaires ne peuvent réclamer la division ou la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion est autorisée, toutefois, à notifier la dissolution du Fonds à tout moment. Une telle notification de dissolution devra être publiée dans le RESA. Elle devra en outre être publiée dans deux autres journaux, y compris le *Luxemburger Wort*. Aucune Part ne pourra être émise ou convertie après la date d'une telle décision ; le rachat des Parts restera cependant possible à condition que tous les Porteurs de Parts soient traités de manière égale.

Dans le cas d'une dissolution, la Société de Gestion devra réaliser les actifs du Fonds dans les meilleurs intérêts des Porteurs de Parts et donner instruction au Dépositaire de distribuer les produits nets de la liquidation des Compartiments aux Porteurs de Parts des Compartiments concernés au prorata de leurs participations respectives. Tout produit de liquidation qui ne peut être distribué aux Porteurs de Parts à la clôture de la liquidation sera déposé auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription.

Liquidation de Compartiments

Dans le cas où la Société de Gestion estime que des changements dans l'environnement politique, économique, militaire, réglementaire ou commercial ou que la réduction du montant de l'actif net total d'un Compartiment au-dessous d'un certain seuil compromettent la gestion efficace d'un Compartiment, la Société de Gestion sera alors habilitée à liquider à tout moment un ou plusieurs Compartiments. Une notification aux Porteurs de Parts d'une telle liquidation devra être publiée dans lesdits journaux, selon la décision de la Société de Gestion. En cas de Porteurs de Parts enregistrés uniquement, ladite publication n'est pas requise. Les Porteurs de Parts enregistrés recevront donc cette notification par courrier recommandé. Après avoir décidé de liquider un Compartiment, la Société de Gestion déterminera si la négociation des Parts peut se poursuivre jusqu'à la date de liquidation et informera les Porteurs de Parts dans l'avis de liquidation. Le rachat de Parts restera possible à condition que la Société de Gestion soit convaincue que tous les Porteurs de Parts puissent être traités de manière équitable. La Société de Gestion devra racheter les Parts du Compartiment concerné et rembourser les Porteurs de Parts au prorata de leurs participations respectives. Les produits de la liquidation qui ne peuvent être distribués à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés à la Caisse de consignation à Luxembourg.

Fusions

1) Le Fonds

La Société de Gestion peut décider de procéder à la fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds, soit en tant qu'OPCVM absorbant ou en tant qu'OPCVM absorbé, avec

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « **Nouvel OPCVM** ») ou
- un compartiment de ce dernier,

et peut décider, selon le cas, de redésigner les Parts du Fonds concerné comme étant des parts du Nouvel OPCVM ou du compartiment concerné de ce dernier, selon que l'un ou l'autre s'applique.

Dans le cas où le Fonds impliqué dans une fusion l'est en tant qu'OPCVM absorbant (au sens de la Loi de 2010) ou en tant qu'OPCVM absorbé (au sens de la Loi de 2010) et cesse donc d'exister, seule la Société de Gestion pourra décider de cette fusion et de sa date d'entrée en vigueur.

Cette fusion sera soumise au respect des conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier celles concernant le projet de fusion et les informations s'y rapportant qui doivent être communiquées aux Porteurs de Parts.

2) Compartiments

La Société de Gestion peut décider de procéder à la fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un Compartiment du Fonds, soit en tant que Compartiment absorbant ou en tant que Compartiment absorbé, avec :

- un autre Compartiment ou un nouveau Compartiment du Fonds ou avec un autre compartiment faisant partie d'un Nouvel OPCVM (le « **Nouveau Compartiment** ») ou
- avec un Nouvel OPCVM

et peut décider, selon le cas, de redésigner les Parts du Compartiment concerné comme étant des parts du Nouvel OPCVM ou du Nouveau Compartiment, selon que l'un ou l'autre s'applique.

Cette fusion sera soumise au respect des conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier celles concernant le projet de fusion et les informations s'y rapportant qui doivent être communiquées aux Porteurs de Parts.

Quoi qu'il en soit, les Porteurs de Parts auront le droit de demander, sans s'exposer à d'autres frais que ceux retenus par le Fonds ou le Compartiment pour faire face aux coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs Parts, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les investisseurs potentiels et les Porteurs de Parts sont informés que les Gestionnaires et leurs affiliés peuvent gérer plusieurs comptes pour des clients qui ont également investis dans les Compartiments. Ces comptes impliquent souvent une variété d'objectifs et de stratégies d'investissement différents. Les entités au sein du groupe Wellington Management et les employés des Gestionnaires et de leurs affiliés peuvent également investir leurs propres actifs dans les Compartiments. En ce qui concerne ces investissements, certaines conditions d'investissement (en ce qui concerne par exemple le montant de souscription minimum d'une classe de Parts) pourront ne pas s'appliquer et lesdits investissements peuvent être assortis d'accords de commission différents en vertu desquels les commissions sont annulées, réduites ou autrement non imputées, y compris lorsque, par exemple, des frais sont imputés au compte du client à l'extérieur du Compartiment concerné en fonction de l'actif global et/ou du rendement de ce compte, y compris de son investissement dans le Compartiment. En outre, il se peut que les Gestionnaires et leur personnel aient accès, au titre d'un Compartiment particulier, à des informations qui ne sont pas à la disposition des autres Porteurs de Parts du Compartiment concerné, ou qu'ils puissent avoir accès à ces informations à un moment plus opportun. Les Compartiments peuvent être soumis à des restrictions ou des limitations dans le cadre de leurs transactions ou de leurs investissements du fait des politiques et procédures mises en œuvre par les Gestionnaires afin de se conformer à la législation applicable et d'honorer ses obligations envers ses clients, dans le respect toutefois des restrictions d'investissement du Fonds. Les Gestionnaires peuvent chercher à couvrir ou à compenser d'une autre manière le risque de marché auquel ils s'exposent en investissant dans un Compartiment. Les Gestionnaires peuvent également, dans le cours de leurs activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec le Compartiment dans des circonstances autres que celles visées ci-dessus.

Dans de telles hypothèses, les Gestionnaires d'investissement devront toutefois tenir compte de leurs obligations au titre des Contrats de gestion d'investissement, en particulier, de leur obligation d'agir dans les meilleurs intérêts du Compartiment et de ses Porteurs d'Actions dans toute la mesure du possible, en prenant en considération leurs obligations à l'égard des autres clients lorsqu'ils effectuent des investissements susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts. Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts, le Conseil d'administration s'efforcera de faire en sorte que ledit conflit soit résolu de façon équitable, que les opportunités d'investissement soient réparties de façon juste et que toutes les informations essentielles concernant un Compartiment soient communiquées de façon équitable à l'ensemble des investisseurs.

Les Gestionnaires et leurs affiliés gèrent une grande partie des actifs de clients institutionnels. En plus de servir de conseiller par délégation à de nombreux fonds mutuels dans différentes juridictions dans le monde entier, les Gestionnaires et leurs affiliés fournissent une gestion des investissements pour les fonds de pension, les banques, les sociétés d'assurance, dotations, fonds publics et fonds d'investissements, tant dans le pays que dans le monde entier. Les gestionnaires de portefeuille individuels, y compris les gestionnaires de portefeuille des Compartiments, gèrent différents comptes pour différents clients. Ces autres comptes peuvent comprendre des fonds mutuels, des comptes séparés (actifs gérés pour le compte d'institutions comme des fonds de pension, des sociétés d'assurance ou des fondations), des fiducies et des fonds d'investissement. Tandis que les gestionnaires de portefeuille appliquent un processus d'investissement cohérent de la même manière dans tous les comptes qu'ils gèrent, ils utilisent souvent différentes approches d'investissement. Même au sein de la même approche d'investissement, des comptes individuels sont dotés de besoins et d'attributs différents en ce qui concerne des facteurs comme les limites de concentration de titres et de secteurs, les exigences en matière de liquidités, l'exposition limitée à un marché, les attentes de rotation de portefeuille, les frais de négociations, la méthode ou la structure d'exécution des opérations, les flux de trésorerie, les paramètres de risque et d'autres paramètres d'investissement. Ces différences peuvent résulter en différentes décisions d'investissement dans les différents portefeuilles gérés par le même gestionnaire de portefeuille ou dans les opérations exécutées à différents moments ou d'une différente manière.

Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille gère plusieurs comptes, il se peut qu'il favorise l'un par rapport à l'autre ou aux autres. Ce conflit potentiel existe lorsque, par exemple, un portefeuille a une commission plus élevée qu'un autre, y compris une commission basée sur la performance. Il peut également exister si la relation avec un client est privilégiée par rapport à l'autre ou si le gestionnaire de portefeuille choisit, pour quelque raison, de privilégier sa relation avec un client par rapport à l'autre. Par exemple, un gestionnaire de portefeuille peut hypothétiquement avoir un intérêt à allouer des opérations rentables à un client payant des commissions plus élevées et des opérations moins rentables à un client payant des commissions moins élevées. Un gestionnaire de portefeuille peut également hypothétiquement avoir un intérêt à faire bénéficier un client en faisant des transactions « à l'avance » par rapport aux stratégies de négociation d'un autre client. Les Gestionnaires sont soumis aux lois et réglementations selon lesquelles ils doivent reconnaître et communiquer tout conflit d'intérêts potentiel, ainsi que gérer ceux-ci à l'aide de politiques et d'une supervision appropriées. Les Gestionnaires et leurs affiliés gèrent ces conflits potentiels à l'aide de politiques et de procédures d'allocation, de processus de révision internes et d'une supervision qui garantissent qu'aucun client, quel qu'en soit le type, ne soit privilégié aux dépens d'un autre.

Ces politiques et procédures à l'égard de la gestion conjointe de compartiments et d'autres comptes sont tirées de deux principes fondamentaux de la gestion d'investissement. Premièrement, les politiques et procédures reconnaissent qu'il existe de nombreuses raisons légitimes faisant que le gestionnaire gérant différents portefeuilles ne procède pas aux mêmes opérations au même moment pour les différents comptes. Deuxièmement, les politiques et procédures mettent en avant la valeur du jugement professionnel du gestionnaire de portefeuille individuel à l'égard de la gestion des comptes des clients, ainsi que son obligation fiduciaire de servir et protéger les meilleurs intérêts de chacun de ses clients.

Certaines politiques peuvent toucher la manière de gérer les Compartiments. Par exemple, les Gestionnaires ont établi une politique générale interdisant que le même gestionnaire de portefeuille détienne simultanément une position longue sur un titre donné pour le compte d'un client et une position courte sur le même titre pour le compte d'un autre client (sauf les cas où un compte a une position nette « off-setting », comme une « boxed position », une « arbitrage position » ou un « covered call » et que le gestionnaire de portefeuille ait à la fois des positions longue et courte sur le même titre pour le compte du même client, ou par rapport à certains titres à revenu fixe et matières premières hautement liquides). Cette politique peut avoir pour effet de limiter certains investissements qui pourraient autrement être détenus par les Compartiments. D'autres politiques peuvent également avoir l'effet de limiter certaines opportunités d'investissement des Compartiments.

Les investisseurs potentiels et les Porteurs de Parts doivent également savoir que la Société de Gestion, les Gestionnaires, le Distributeur ou une ou plusieurs de leurs entités affiliées peuvent, à partir de leurs propres ressources, effectuer des paiements en liquidités supplémentaires à des intermédiaires financiers à l'appui de certaines activités de commercialisation et administratives. En ce qui concerne les activités de commercialisation, il peut s'agir de paiements de frais associés aux manifestations de vente et commerciales, telles que conférences, séminaires, programmes de vente ou de formation à l'intention d'employés ou de clients ou d'autres manifestations parrainées par des intermédiaires, ou du remboursement de ces frais. Les paiements relatifs aux activités administratives peuvent concerner des plateformes, la tenue de comptes ou le traitement d'opérations. Ces paiements ne seront effectués que s'ils ne sont pas interdits par le droit applicable ou par des politiques internes. Selon les arrangements en vigueur à tout moment, un intermédiaire financier peut avoir une motivation particulière pour recommander un Compartiment ou une Classe de Parts donné(e). Vous pouvez demander à votre intermédiaire financier des informations sur tout paiement qu'il reçoit du groupe Wellington Management et tout service fourni, ainsi que sur tous les honoraires ou commissions qu'il facture en plus de ceux qui sont indiqués dans le présent Prospectus.

Les Gestionnaires et/ou leurs sociétés affiliées peuvent fournir du capital d'amorçage à n'importe quel Compartiment. Lorsqu'il souscrit des Parts (au titre desquelles le Compartiment enregistre des rachats nets) ou rachète des Parts (au titre desquelles le Compartiment enregistre des souscriptions nettes), le Gestionnaire ou la société affiliée concerné(e) peut tirer parti de ces opérations dans la mesure où les souscriptions nettes ou les rachats nets de Parts du Compartiment déclenchent, lors du Jour de transaction concerné, un ajustement de *swing pricing* tel que décrit plus en détail dans le présent Prospectus.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Politique de distribution

Conformément à l'Article 13 du Règlement de gestion, la Société de Gestion peut décider, après la clôture des comptes annuels, si et dans quelle mesure les revenus nets des investissements et les plus-values nettes réalisées et non réalisées seront distribués au titre d'un quelconque Compartiment. Les distributions aux Porteurs des Classes de Parts de distribution des Compartiments seront, en règle générale, effectuées soit : (i) mensuellement, déclarées le dernier Jour ouvré du mois (ou aux environs de cette date) et payées dans le mois suivant la fin du mois considéré (les « **Classes de Parts de distribution Mensuelle** ») ; (ii) trimestriellement, déclarées le dernier Jour ouvré du trimestre civil (ou aux environs de cette date) et payées dans le mois suivant le trimestre considéré (les « **Classes de Parts de distribution Trimestrielle** ») ; ou (iii) annuellement, déclarées le dernier Jour ouvré de l'exercice comptable (ou aux environs de cette date) et payées dans le mois suivant la clôture de l'exercice (les « **Classes de Parts de distribution Annuelle** »), le cas échéant, selon le type de Classe de Parts de Distribution. Il est prévu que les Compartiments de titres en capital puissent émettre des Classes de Parts de distribution Trimestrielle ainsi que des Classes de Parts de distribution Annuelle, et que les Compartiments de titres à revenu fixe puissent émettre des Classes de Parts de distribution Trimestrielle et des Classes de Parts de distribution Mensuelle. Les Porteurs de Classes de Parts de capitalisation qui souhaitent recevoir les bénéfices d'un Compartiment doivent demander un rachat de leurs Parts, conformément aux conditions qui régissent les rachats.

Lorsque la Société de Gestion a l'intention de déclarer une distribution, elle sera en règle générale déclarée sur le revenu d'investissement net, représenté par les dividendes et les intérêts perçus par le Compartiment concerné, après prélèvement des frais et autres éléments divers comme indiqué à la section « Frais et charges », imputables aux Parts concernées. Lorsqu'une classe de Parts prélève une Commission de Performance, cette commission ne sera normalement pas incluse dans les charges à payer aux fins du calcul des dividendes.

La Société de Gestion peut décider de déclarer et de verser des distributions à une fréquence et dans des délais autres que ceux décrits ci-dessus. Elle peut également décider de proposer des Classes de Parts de distribution qui offrent des fréquences de distribution supplémentaires, autres que celles décrites ci-dessus.

Il ne sera procédé à aucune distribution qui aurait pour conséquence de réduire l'actif net total du Fonds en deçà d'un montant correspondant à 1 250 000 EUR.

Les réclamations en matière de distributions et d'allocations non revendiquées dans les cinq années suivant leur date d'échéance ne sont plus valables et les montants concernés sont reversés dans le Compartiment concerné.

La Société de Gestion peut décider, au nom du Fonds à compartiments multiples, d'utiliser une technique comptable dite égalisation des revenus afin d'empêcher que les bénéfices des Porteurs de Parts actuels soient affectés par les souscriptions, conversions ou rachats de Parts. La section intitulée Imposition contient des informations supplémentaires.

Protection des données

Dans le cours des activités, la Société de Gestion collectera, enregistrera, stockera, adaptera, transférera et traitera sous toute autre forme des données à caractère personnel, notamment les noms, adresses, numéros d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance des investisseurs, leur numéro de compte ou son équivalent fonctionnel (si l'investisseur est une personne morale, les mêmes catégories de données à caractère personnel peuvent être traitées en relation avec ses personnes de contact ou bénéficiaires effectifs), avec lesquelles les investisseurs potentiels peuvent être directement ou indirectement identifiés. La Société de Gestion est considérée responsable du traitement des données au sens de la Directive 95/46/CE de l'UE relative à la protection des données et de la Directive 2002/58/CE de l'UE sur la vie privée et les communications électroniques, et de tout amendement et toute législation de remplacement, notamment le

Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679, les décisions de la Commission européenne, les directives obligatoires européennes et nationales, ainsi que toutes les législations d'application nationale (« **Législation sur la protection des données** »). En outre, elle conservera toutes les données à caractère personnel fournies par les investisseurs ou à leur sujet conformément à la Législation sur la protection des données.

La Société de Gestion ou l'un de ses délégués ou prestataires de services peut traiter les données à caractère personnel des investisseurs et investisseurs potentiels au titre de l'une ou de plusieurs des finalités et fondements juridiques suivants :

1. exploiter les Fonds, notamment gérer et administrer l'investissement d'un Porteur de Parts dans le Fonds correspondant de manière continue, ce qui permet à la Société de Gestion de satisfaire ses obligations contractuelles envers le Porteur de Parts et d'effectuer tout traitement nécessaire pour la préparation du contrat avec le Porteur de Parts ;
2. se conformer aux obligations légales, fiscales et réglementaires en vigueur pour la Société de Gestion, par exemple, en vertu de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 telle que modifiée, la législation contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme, ainsi que la prévention des fraudes ;
3. pour tout autre intérêt commercial légitime de la Société de Gestion ou d'une tierce partie à laquelle les données à caractère personnel sont divulguées, lorsque de tels intérêts ne sont pas outrepassés par les intérêts de l'investisseur, notamment pour une analyse statistique, à des fins d'étude de marché et pour effectuer des rapports financiers ou réglementaires ; ou
4. pour toute autre fin spécifique pour laquelle les investisseurs ont donné leur consentement précis et lorsque le traitement des données à caractère personnel est basé sur le consentement, les investisseurs pourront se retirer à tout moment.

Les données à caractère personnel peuvent également être transférées à d'autres entités, comme le Gestionnaire, le Distributeur, le Dépositaire ou à leurs délégués, agissant en qualité de sous-traitants. Ces sous-traitants peuvent uniquement agir sur instruction documentée de la Société de Gestion, sauf lorsqu'ils agissent également en qualité de responsables distincts du traitement des données, afin de se conformer à leurs propres obligations légales et réglementaires.

La Société de Gestion ou ses délégués et prestataires de services peuvent être amenés à communiquer ou transférer des données à caractère personnel, au Luxembourg ou ailleurs (notamment à des entités situées dans des pays en dehors de l'EEE), à d'autres délégués, à d'autres agents et prestataires de services dûment autorisés de la Société de Gestion (et chacune de leurs sociétés apparentées, affiliées ou associées respectives ou chacun de leurs sous-délégués respectifs) et à des tiers, y compris des conseillers, organismes de réglementation, autorités fiscales, contrôleurs et fournisseurs de technologie pour les fins susmentionnées.

La Société de Gestion ne conservera pas des données à caractère personnel pendant une durée supérieure à la raison pour laquelle elles ont été recueillies. Lors de la détermination des périodes de conservation appropriées, la Société de Gestion a un droit de regard sur le statut juridique des restrictions et sur toute obligation statutaire pour conserver les informations, notamment sur la législation fiscale, contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le terrorisme. La Société de Gestion prendra des mesures raisonnables pour détruire ou supprimer les données de ses systèmes lorsqu'elles ne sont plus requises.

Lorsqu'un traitement spécifique est basé sur le consentement d'un investisseur, ce dernier a le droit de se retirer à n'importe quel moment. Les investisseurs ont le droit de demander l'accès à leurs données à caractère personnel conservées par la Société de Gestion ; ils ont le droit de modifier ou de supprimer leurs données ; de restreindre le traitement de leurs données ou de s'y opposer et ont le droit à la portabilité des données, sous réserve de toute restriction imposée par la Législation sur la protection des données et toute obligation statutaire pour conserver de telles informations.

La Société de Gestion ou l'un de ses délégués et prestataires de services ne transférera pas les données à caractère personnel vers un pays en dehors de l'EEE, sauf si ce pays assure un niveau approprié de protection des données ou si des mesures de protection adéquates sont en place. La Commission européenne a préparé une liste des pays réputés fournir un niveau approprié de protection des données. À ce jour, elle inclut les pays suivants : Suisse, Guernesey, Argentine, Île de Man, Îles Féroé, Jersey, Andorre, Israël, Nouvelle-Zélande et Uruguay. La Commission européenne est susceptible d'ajouter d'autres pays à cette liste à tout moment. Les États-Unis sont également réputés assurer un niveau approprié de protection lorsque le destinataire américain des données est certifié adhérer au Bouclier de protection des données. Si un pays tiers ne fournit pas un niveau approprié de protection des données, alors la Société de Gestion ou l'un de ses délégués et prestataires de service doit s'assurer que le pays met en place des mesures de protection adaptées, comme des clauses types (qui sont des dispositions contractuelles normalisées, validées par la Commission européenne).

Lorsque le traitement est effectué au nom de la Société de Gestion, la Société de Gestion doit engager un sous-traitant, au sens de la Législation sur la protection des données, qui met en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin que ledit traitement réponde aux exigences de la Législation sur la protection des données, et qui assure la protection des droits des investisseurs. La Société de Gestion passe un contrat écrit avec le sous-traitant qui établira les obligations spécifiques de ce dernier stipulées dans la Législation sur la protection des données, notamment pour assurer le traitement des données à caractère personnel uniquement conformément aux instructions documentées de la Société de Gestion.

Dans le cadre des activités de la Société de Gestion et du suivi continu, la Société de Gestion peut, de temps à autre, avoir recours à un processus automatisé de prise de décision concernant les investisseurs, notamment pour le profilage des investisseurs dans le cadre de vérifications contre le blanchiment de capitaux. Cela peut engendrer l'identification de l'investisseur auprès des autorités fiscales, des autorités d'application de la loi et à d'autres entités lorsque la loi l'exige, et la résiliation de la relation contractuelle entre la Société de Gestion et l'investisseur.

Les investisseurs doivent fournir leurs données à caractère personnel à des fins statutaires et contractuelles. Le fait de ne pas fournir les données à caractère personnel requises provoquera l'incapacité pour la Société de Gestion d'autoriser, de traiter ou d'émettre les investissements de l'investisseur dans les Fonds, et peut entraîner la résiliation de la relation contractuelle entre la Société de Gestion et l'investisseur. Les investisseurs ont le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité locale compétente de protection des données s'ils ne sont pas satisfaits de la façon dont la Société de Gestion gère leurs données.

Toute question sur le fonctionnement de la politique relative à la protection des données de la Société de Gestion doit être transmise à l'attention des agents responsables au siège social de la Société de Gestion.

Règlement « Benchmark »

Le règlement sur les indices de référence (le « Règlement Benchmark »)² entré en vigueur en juin 2016 et entièrement applicable au sein de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2018 (à l'exception de certaines dispositions, notamment celles liées aux « indices de référence d'importance critique » qui sont entrées en vigueur le 30 juin 2016) est soumis à certaines dispositions transitoires. Le Règlement Benchmark s'applique aux « contributeurs » aux indices de référence dans l'UE, ainsi qu'aux « administrateurs » et « utilisateurs » de ces derniers. Il impose, entre autres, (a) aux administrateurs des indices de référence de l'UE d'être agréés ou enregistrés et de satisfaire aux exigences liées à l'administration des indices de référence, (b) l'interdiction d'utiliser au sein de l'UE des indices de référence fournis par des administrateurs européens qui ne sont pas agréés ni enregistrés conformément au Règlement Benchmark, et (c) l'interdiction d'utiliser au sein de l'UE

²Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014

des indices de référence fournis par des administrateurs non européens, qui ne sont pas (i) agréés ou enregistrés et soumis à supervision dans une juridiction pour laquelle une décision d'« équivalence » a été adoptée conformément au Règlement Benchmark ou (ii) « reconnus » par les autorités compétentes des États membres de l'UE applicables, lorsqu'une telle décision d'« équivalence » est en attente.

Il existe une exception à cette disposition : un indice de référence fourni par un administrateur non européen peut être approuvé pour utilisation au sein de l'UE par un administrateur européen agréé ou enregistré ou par une entité supervisée basée au sein de l'UE, suivant l'autorisation de l'approbation par l'autorité compétente pertinente.

En vertu du Règlement Benchmark, la Société de Gestion maintient un plan d'urgence indiquant les mesures à prendre si un indice de référence (au sens de la définition donnée dans le Règlement Benchmark) changeait considérablement ou cessait d'être fourni. Un exemplaire du plan d'urgence concernant les indices de référence est disponible gratuitement auprès du siège social de la Société de Gestion.

La Société de Gestion doit, conformément au Règlement Benchmark, utiliser uniquement les indices de référence fournis par les administrateurs d'indices de référence agréés inscrits dans le registre des administrateurs tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers, conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark.

Nom du Compartiment	Indice de référence	Administrateur de l'indice de référence	Administrateur enregistré de l'indice de référence	Utilisation de l'indice de référence
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund	MSCI Emerging Markets Index	MSCI Limited	✓	Attribution des actifs
Wellington Global Innovation Fund	MSCI All Country World Index	MSCI Limited	✓	Attribution des actifs
Wellington Global Opportunities Equity Fund	MSCI All Country World Index	MSCI Limited	✓	Attribution des actifs
Wellington Global Quality Growth Fund	MSCI All Country World Index	MSCI Limited	✓	Attribution des actifs
Wellington Global Research Equity Fund	MSCI All Country World Index	MSCI Limited	✓	Attribution des actifs
Wellington Global Select Capital Appreciation Equity Fund	MSCI All Country World Index	MSCI Limited	✓	Attribution des actifs
Wellington US Research Equity Fund	S&P 500	S&P Dow Jones Indices LLC		Calcul de la commission de performance et attribution des actifs

Wellington Global Total Return Fund (UCITS)	ICE Bank of America Merrill Lynch USD Libor 3-month Constant Maturity Total Return Index	ICE Benchmark Administration Limited	✓	Calcul de la commission de performance
Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund	JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global ex CCC	J. P. Morgan Securities LLC		Attribution des actifs

Les administrateurs des indices de référence susmentionnés qui ne sont pas encore enregistrés bénéficient d'une période de transition vers des indices de référence n'appartenant pas à l'UE jusqu'au 31 décembre 2021 pour être enregistrés comme administrateurs.

Information des Porteurs de Parts

Les rapports annuels révisés seront à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion et à celui de l'Agent administratif dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Le rapport annuel du Fonds comprendra les rapports sur le Fonds en général et sur les Compartiments individuels, alors que celui de la Société de Gestion comprendra également le bilan et le compte de résultat de la Société de Gestion, ainsi que du Fonds. L'exercice comptable du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

Les rapports semestriels non révisés du Fonds seront également mis à disposition de manière similaire dans les deux mois suivant la clôture de la période à laquelle ils se réfèrent.

Des comptes séparés sont établis pour chaque Compartiment. Après la conversion dans la devise du Fonds, le dollar US, le total des Compartiments représente les actifs du Fonds.

D'autres informations sur le Fonds ou la Société de Gestion, de même que sur la Valeur Liquidative et les prix d'émission, de conversion et de rachat des Parts du Fonds, peuvent être obtenus chaque jour ouvré au Luxembourg au siège social de la Société de Gestion et à celui de l'Agent administratif. Toutes informations relatives à une suspension du calcul de la Valeur Liquidative de même que de l'émission, de la conversion et du rachat des Parts seront publiées dans le RESA et dans le *Luxemburger Wort*. La Société de Gestion pourra également procéder à des publications dans d'autres journaux des pays dans lesquels les Parts sont offertes ou vendues.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer pleinement et directement ses droits vis-à-vis du Fonds en tant qu'investisseur que s'il s'est inscrit lui-même sous son propre nom dans le Registre des Porteurs de parts. Dans le cas où un investisseur investirait dans le Fonds par l'entremise d'un intermédiaire investissant dans le Fonds sous son propre nom mais pour le compte de cet investisseur, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible pour cet investisseur d'exercer directement vis-à-vis du Fonds certains de ces droits en tant que Porteur de Parts. Nous recommandons aux investisseurs de demander conseil quant à leurs droits.

DROIT APPLICABLE ET LIEU DE JURIDICTION ; LANGUE FAISANT FOI

Le Règlement de gestion est régi par le droit du Grand-duché de Luxembourg. Tout litige survenant entre les Porteurs de Parts, la Société de Gestion et le Dépositaire sera soumis à la compétence du Tribunal d'arrondissement. Toutefois, la Société de Gestion peut se soumettre ainsi que soumettre le Fonds à la compétence des tribunaux des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont vendues, en ce qui concerne les réclamations faites par les investisseurs résidents dans ces pays.

L'anglais sera la langue régissant le présent Prospectus et le Règlement de gestion.

DOCUMENTS DISPONIBLES POUR EXAMEN

Les documents suivants sont disponibles pour examen au siège social de la Société de Gestion et à celui de l'Agent administratif :

1) le Règlement de gestion ;

2) les statuts de la Société de Gestion ;

3) les contrats suivants :

- les Contrats de gestion conclus entre la Société de Gestion et respectivement Wellington Management Company LLP, Wellington Alternative Investments LLC, Wellington Management International Limited, Wellington Management Hong Kong Limited, Wellington Management Singapore Pte Ltd et Wellington Management Japan PTE LTD as Investment Manager ;

- le Contrat de distribution conclu entre la Société de Gestion et Wellington Global Administrator, Ltd. , agissant en qualité de Distributeur ;

- le Contrat de Dépositaire conclu entre la Société de Gestion et State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg, en qualité de Dépositaire ;

- le Contrat d'Agent administratif et d'Agent payeur conclu entre la Société de Gestion et State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg, en qualité d'Agent administratif et d'Agent payeur ;

- le Contrat d'Agent de transfert et de registre conclu entre la Société de Gestion et State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg, en qualité d'Agent de transfert et de registre.

Les contrats visés ci-dessus peuvent être modifiés par consentement mutuel entre les parties concernées.

Traitement des réclamations

La description détaillée des procédures du Fonds en matière de traitement des réclamations peut être obtenue gratuitement durant les heures de bureau normales auprès du siège de la Société de Gestion au Luxembourg.

Exécution au mieux

La politique d'exécution au mieux du Fonds fixe les bases sur lesquelles la Société de Gestion effectuera les transactions et passera les ordres se rapportant au Fonds, tout en respectant ses obligations aux termes du règlement CSSF n° 10-4 et de la circulaire 18/698 de la CSSF, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds et ses Porteurs de Parts. La description détaillée de la politique d'exécution au mieux du Fonds peut être obtenue gratuitement durant les heures de bureau normales auprès du siège de la Société de Gestion au Luxembourg.

Stratégie pour l'exercice des droits de vote

Le Fonds a une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote associés aux investissements réalisés par le Fonds doivent être exercés pour le bénéfice exclusif du Fonds. Un résumé de cette stratégie ainsi qu'une description détaillée des actions entreprises sur la base de cette stratégie par rapport à chaque Compartiment peuvent être obtenues gratuitement durant les heures de bureau normales auprès du siège de la Société de Gestion au Luxembourg et sont également disponibles sur le site web du Gestionnaire d'investissement du Fonds à l'adresse suivante : www.wellington.com.

Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en place les politiques, procédures et pratiques de rémunération exigées par la Directive (la « **Politique de rémunération** »). La Politique de rémunération respecte les principes de gestion saine et efficace des risques et les promeut. Elle est conçue pour décourager la prise de risques lorsque celle-ci est incompatible avec le profil de risque de la Société de Gestion et des Compartiments.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, valeurs et intérêts de la Société de Gestion, du Fonds à compartiments multiples et des investisseurs de ce dernier et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La Politique de rémunération s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des Compartiments et veille à ce qu'aucune personne ne soit impliquée dans la fixation ou l'approbation de sa propre rémunération. La Politique de rémunération fera l'objet d'une révision annuelle.

La procédure d'évaluation relative aux rémunérations s'inscrit dans un cadre pluriannuel conforme à la période de détention recommandée aux investisseurs dans les Compartiments, afin de garantir que ce calcul se fonde sur la performance à long terme des Compartiments et de leurs risques d'investissement. Le paiement effectif des composantes de la rémunération fondées sur la performance est étalé sur la même période.

Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée du total pour permettre d'appliquer une politique hautement flexible aux composantes variables, comprenant la possibilité de ne payer aucune composante de rémunération variable.

La Politique de rémunération en vigueur est présentée en détail à la page <http://www.wellington.com/KIIDS> ; les Porteurs de Parts peuvent demander une copie papier de cette Politique de rémunération, qui leur sera fournie sans frais.

GLOSSAIRE

Actions A chinoises	désigne les actions « A » de sociétés basées en Chine continentale actives sur des Bourses chinoises comme celles de Shanghai et de Shenzhen.
Agent administratif	désigne State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg.
Agent de services	désigne Wellington Management International Limited.
Agents responsables	désigne les personnes habilitées à assurer la gestion quotidienne de la Société de Gestion.
Autorité de contrôle	désigne l'autorité luxembourgeoise ou toute autorité pouvant lui succéder, responsable de la supervision des organismes de placement collectif dans le Grand-duché de Luxembourg.
Autre marché réglementé	désigne un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à savoir un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : liquidité ; confrontation multilatérale des ordres (confrontation générale des cours acheteur et vendeur en vue de l'établissement d'un cours unique) ; transparence (la circulation d'une information complète afin de donner aux clients la possibilité de suivre les négociations, leur assurant ainsi une exécution de leurs ordres aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés à une certaine fréquence fixée ; (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité administrative qui a reçu délégation de cet État ou par une autre entité qui est reconnue par cet État ou par cette autorité administrative, telle qu'une association professionnelle et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public. Sans que cela constitue une restriction aux critères ci-dessus énoncés, et afin de dissiper tout doute éventuel, le marché PORTAL géré par NASDAQ aux États-Unis est un Autre marché réglementé.
Bond Connect	désigne le programme d'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la RPC mis en place par le système China Foreign Exchange Trade System (« CFETS »), le National Interbank Funding Centre, la China Central Depository & Clearing Co. , Ltd et la Shanghai Clearing House (collectivement, les « Institutions d'infrastructures financières continentales »), et la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et la Central Moneymarkets Unit (CMU) (collectivement, les « Institutions d'infrastructure financière de Hong Kong ») à travers lequel les investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir dans des titres à revenu fixe négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois.

CIBM	désigne le marché obligataire interbancaire chinois, qui est un marché des titres à revenu fixe négociés de gré à gré établi dans la RPC en 1997. Sur le CIBM, les investisseurs institutionnels (y compris les investisseurs institutionnels locaux et étrangers) négocient des obligations souveraines, d'État et d'entreprises.
Circulaire CSSF 08/356	désigne la circulaire 08/356 du 4 juin 2008 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certains instruments et techniques qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, telle que modifiée, ainsi que d'autres lois, règlements et circulaires pouvant être publiés régulièrement à ce sujet.
Classe de Parts couvertes	désigne une Classe de Parts dont la Devise de transaction est couverte contre la Devise de référence et/ou d'autres devises dans lesquelles les actifs du Compartiment en question peuvent être libellés.
Classe de Parts de capitalisation	désigne une classe de Parts dans laquelle les revenus nets des investissements et les plus-values nettes réalisées dans le Compartiment sont conservés au sein du Compartiment et non pas distribués séparément aux Porteurs de Parts.

Classe de Parts de distribution	désigne une classe de Parts dans laquelle le Porteur de Parts a le droit de recevoir des distributions des revenus nets des investissements d'un Compartiment selon ce qui est décidé par la Société de Gestion.
Classes de Parts de distribution Annuelle	désigne une Classe de Parts dans laquelle les distributions du revenu net des investissements d'un Compartiment sont déclarées le dernier Jour ouvré de l'exercice comptable (ou aux alentours de cette date) et payées au Porteur de Parts concerné dans le mois suivant la clôture de l'exercice.
Classes de Parts de distribution Mensuelle	désigne une Classe de Parts dans laquelle les distributions du revenu net des investissements d'un Compartiment sont déclarées le dernier Jour ouvré du mois (ou aux alentours de cette date) et payées au Porteur de Parts concerné dans le mois suivant la fin du mois considéré.
Classes de Parts de distribution Trimestrielle	désigne une Classe de Parts dans laquelle les distributions du revenu net des investissements d'un Compartiment sont déclarées le dernier Jour ouvré du trimestre civil (ou aux alentours de cette date) et payées au Porteur de Parts concerné dans le mois suivant le trimestre considéré.
CoCos	désigne des titres de fonds propres conditionnels (susceptibles d'être automatiquement dépréciés en cas de survenance d'un certain événement) et des titres convertibles conditionnels (susceptibles d'être automatiquement convertis en titres de capital en cas de survenance d'un certain événement) (Veuillez également consulter le facteur de risque « Titres convertibles »).
Compartiments	désigne les compartiments de Wellington Management Funds (Luxembourg).
Conseil de Gestion	désigne les gestionnaires de la Société de Gestion
Convention d'ouverture de compte	désigne la convention accompagnée du Guide de l'Investisseur, qui doit être complétée par tout investisseur afin de souscrire des Parts du Fonds.
Date de règlement	désigne au plus tard 16 h 00, heure de New York, le deuxième Jour ouvré suivant le Jour de transaction auquel les Parts ont été achetées, sauf extension mentionnée dans l'avis d'opéré, ou tout autre délai fixé en tant que de besoin par la Société de Gestion, sauf pour les Compartiments suivants, pour lesquels le paiement interviendra, au plus tard, le troisième Jour ouvré suivant le Jour de transaction au cours duquel les Parts ont été acquises : <ul style="list-style-type: none"> • Compartiment Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund

Pour le paiement du produit du rachat, la Date de règlement signifie généralement sous trois Jours ouvrés suivant le Jour de transaction.

Date Limite de Transaction

désigne la date limite de réception des ordres de souscription, de conversion et de demande de rachat par l'Agent de transfert, à savoir 15 heures, heure de Luxembourg, le Jour de Transaction spécifié dans le tableau ci-dessous.

Les Compartiments ont en règle générale une Date Limite de Transaction qui tombe un Jour de Transaction, mais certains Compartiments exigent que les ordres soient reçus avant le Jour de Transaction, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les Dates Limites de Transaction des Compartiments, y compris ceux exigeant un préavis, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

La Société de Gestion se réserve le droit de modifier la Date Limite de Transaction pour tous les Compartiments tant qu'elle ne dépasse pas le Point d'évaluation.

Dépositaire

désigne State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Luxembourg.

Devise de référence

désigne, en rapport avec toute Classe de Parts, la devise utilisée à des fins comptables ou pour évaluer les profits et pertes afférents aux Parts. La Devise de référence de tous les Compartiments est le dollar US, sauf pour le Compartiment Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund, dont la Devise de référence est l'euro.

Devise de transaction

désigne, en rapport avec toute Classe de Parts, la devise utilisée aux fins de souscription et de rachat.

Directive

désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'éventuellement amendée, complétée et actualisée.

Distributeur

désigne Wellington Global Administrator, Ltd.

État

désigne les pays en Europe (autre qu'un État membre de l'UE), ainsi que l'Amérique du Nord et du Sud, l'Asie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou l'Afrique.

État membre de l'UE

désigne tout État membre de l'Union européenne.

État tiers

désigne tout État d'Europe qui n'est pas un État membre de l'UE, ainsi que tout État d'Amérique du Nord ou d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.

Exposition nette au crédit	désigne la perte nette que le Compartiment subirait en cas de défaillance immédiate, et sans recouvrement, d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs, en tenant compte de tout bénéfice ou perte sur positions dérivées, conformément au calcul standard réalisé par le Gestionnaire et appliqué de bonne foi et dans le respect des pratiques standard de l'industrie.
Fonds	désigne Wellington Management Funds (Luxembourg), un fonds commun de placement sans personnalité morale et de type ouvert, régi par la Partie I de la Loi de 2010.
Fonds de type fermé	désigne un fonds d'investissement qui, à aucun moment de sa vie, ne donne à ses investisseurs la possibilité de demander le rachat de leurs actions ou parts.
Formulaire de transaction	désigne le formulaire par lequel des Porteurs de parts peuvent placer des ordres de rachat, de conversion et de souscription après leur souscription initiale.
Gestionnaire	désigne Wellington Management Company, LLP, Wellington Alternative Investments LLC, Wellington Management International Limited, Wellington Management Singapore Pte Ltd, Wellington Management Hong Kong Limited ou Wellington Management Japan PTE LTD.
Groupe de sociétés	désigne les sociétés qui appartiennent au même groupe d'entreprises et qui doivent établir des comptes consolidés conformément à la directive du Parlement européen et du Conseil 2013/34/UE du 26 juin 2013 concernant les états financiers annuels, les états financiers consolidés et les rapports connexes de certains types d'organismes.
Guide de l'Investisseur	désigne le guide des transactions et autres procédures du Fonds et contenant la liste des Classes de Parts concernées.

Compartiments	Les Parts peuvent être émises et rachetées :	Date Limite de Transaction (avec la période de préavis habituelle)
Tous les Compartiments, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous	Tout Jour de Transaction	Même jour (T)
Compartiment Wellington Asia Technology Fund Compartiment Wellington Asian Opportunities Fund Compartiment Wellington Emerging Markets Research Equity Fund	Tout Jour de Transaction	Un jour avant le Jour de Transaction (T-1), à condition que ce jour soit également un Jour de Transaction*
Compartiment Wellington Global Health Care Long-Short Fund Compartiment Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund Compartiment Wellington US Equity Long-Short Fund	Négociation hebdomadaire (mercredi, à condition que ce jour soit également un Jour de Transaction**)	Le vendredi précédant le Jour de Transaction (T-3), à condition que ce jour soit également un Jour de Transaction***

* Lorsqu'il ne s'agit pas d'un Jour de Transaction, la Date Limite de Transaction sera fixée par défaut au Jour de Transaction précédent.

** Lorsqu'il ne s'agit pas d'un Jour de Transaction, elle sera fixée par défaut au Jour ouvré suivant n'étant pas un jour de congé sur le marché pour le Compartiment.

*** Lorsqu'il ne s'agit pas d'un Jour de Transaction, ou qu'il y a des jours n'étant pas des Jours ouvrés ou des jours de congé pour le Compartiment entre la Date Limite de Transaction et le Jour de Transaction, la Date Limite de Transaction sera prolongée du nombre de Jours ouvrés égal à ces jours.

IFD	désigne les Instruments financiers dérivés.
Événements de force majeure	désigne les catastrophes naturelles ou environnementales ou d'autres événements au-delà du contrôle raisonnable du Fonds à compartiments multiples, de la Société de Gestion ou du Gestionnaire ; et comprend, par exemple, une inondation, une sécheresse, un tremblement de terre, une épidémie, une pandémie, une attaque terroriste, une guerre civile, des troubles civils, des émeutes, une guerre, une menace ou une préparation de guerre, un conflit armé, l'imposition de sanctions, un embargo, la rupture des relations diplomatiques, une contamination nucléaire, chimique ou biologique, une action légale ou réglementaire prise par un gouvernement ou une autorité publique, des conflits sociaux ou commerciaux, des grèves, des actions syndicales ou des grèves patronales.
Instruments du marché monétaire	désigne les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
Investisseur institutionnel	désigne toute institution qui investit pour son propre compte ou pour ses propres intérêts bénéficiaires. Le terme investisseur institutionnel n'inclut pas les intermédiaires financiers qui souscrivent pour le compte ou pour les intérêts bénéficiaires de leurs clients sous-jacents.
Jour de Transaction/Jour hors Transaction	<p>Jour de Transaction désigne le jour où les Parts seront émises et rachetées par un Compartiment, sous réserve des conditions du présent Prospectus. Sauf disposition contraire dans le tableau ci-dessus, les Compartiments sont négociés quotidiennement, les Jours de Transaction étant chaque Jour ouvré.</p> <p>Certains Compartiments sont négociés hebdomadairement. Le tableau ci-dessus dresse la liste des Compartiments négociés hebdomadairement et des Jours de Transaction pertinents pour ces Compartiments. Veuillez également vous reporter au calendrier des vacances et des Jours de Transaction, disponible auprès de l'Agent de transfert, qui contient une liste des dates précises des Jours de Transaction hebdomadaires pour ces Compartiments. Veuillez noter que cette liste sera tenue à jour et peut évoluer au fil du temps.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, certains Jours ouvrés ne seront pas des Jours de Transaction pour les Compartiments ci-dessous pour lesquels des jours de congé spécifiques au marché sont d'application :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le Compartiment Wellington Asia Technology Fund sera fermé à la négociation lorsque les banques à Taïwan, au Japon, en Corée du Sud ou à Hong Kong, et la Bourse de Taipei, la Bourse de Tokyo, la Bourse coréenne ou la Bourse de Hong Kong ne sont pas ouvertes. 2) Le Compartiment Wellington Asian Opportunities Fund sera fermé à la négociation lorsque les banques ne sont pas ouvertes

à Hong Kong et à Singapour ou lorsque les Bourses de Hong Kong ou de Singapour ne sont pas ouvertes.

- 3) Le Compartiment Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund sera fermé à la négociation lorsque les banques ne sont pas ouvertes en Angleterre.
- 4) Le Compartiment Wellington Emerging Markets Research Equity Fund sera fermé à la négociation lorsque les banques ou la Bourse de Hong Kong ne sont pas ouvertes.

La liste à jour de ces Compartiments et des Jours ouvrés n'étant pas des Jours de Transaction est incluse dans le Calendrier des jours fériés et des Jours de Transaction disponible auprès de l'Agent de transfert. Veuillez noter que cette liste sera tenue à jour et peut évoluer au fil du temps.

Les Jours de Transaction peuvent être modifiés en tant que de besoin, à la discrétion de la Société de Gestion.

Jour ouvré

désigne chaque jour ouvré bancaire des banques fédérales des États-Unis et la Bourse de New York (New York Stock Exchange), sauf :

- a) le lundi de Pâques
- b) le 1^{er} mai
- c) le jour de la semaine avant et suivant le jour de Noël tel qu'observé par la Bourse de New York
- d) les autres jours pouvant être fixés par le Conseil d'administration en tant que de besoin, auquel cas les investisseurs seront informés et le présent Prospectus sera mis à jour.

Une liste des Jours non ouvrés est disponible auprès de l'Agent de transfert. Veuillez noter que cette liste sera tenue à jour et peut évoluer au fil du temps.

Loi de 1988

désigne la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif.

Loi de 2010

désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée.

Marché réglementé

désigne un marché réglementé tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (« Directive MIF II »). Une liste des marchés réglementés tels que définis par la directive MIF II est régulièrement mise à jour et publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

Mémorial C

désigne le Journal officiel du Grand-duché de États-Unis, le « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ».

OPC

désigne tout organisme de placement collectif.

OPCVM	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive.
Parts	désigne les parts dans Wellington Management Funds (Luxembourg).
Personne des États-Unis ou Personne américaine	désigne, sauf décision contraire de la Société de Gestion, tout citoyen ou résident américain, toute société, fiducie, société en commandite ou autre personne morale créée aux États-Unis ou en vertu de la loi américaine ou de tout État du pays, ayant son siège aux États-Unis, toute personne morale (sauf société à responsabilité limitée) contrôlée directement ou indirectement par des Personnes américaines et dont ces dernières supportent la responsabilité pleine et entière des obligations et passifs, tout organisme de placement collectif contrôlé par des Personnes américaines, ou toute succession ou fiducie dont les revenus tombent sous le coup de la législation fiscale fédérale américaine, quelle qu'en soit la source, exception faite du fait que les Parts peuvent être proposées à la vente, vendues ou transmises à une Personne américaine qui n'est pas considérée comme une Personne américaine aux fins du point 902 (o) de la Réglementation S de l' <i>US Securities Act</i> de 1933.
Personne soumise à restrictions	désigne toute personne ou entité définie comme telle dans la Règle 5130 des Règles de bonne conduite fixées par la <i>U. S. Financial Industry Regulatory Authority</i> (Autorité américaine de régulation de l'industrie financière).
Point d'évaluation	désigne la clôture de la séance le Jour ouvré considéré.
Registre des Porteurs de Parts	désigne le registre tenu par l'Agent administratif et qui atteste de la propriété des Parts.
Règlement de gestion	désigne le règlement de gestion de Wellington Management Portfolios (Luxembourg), approuvé par Wellington Luxembourg S. à r. l.

Partial Swing Pricing

désigne l'augmentation ou la baisse de la valeur liquidative pouvant être effectuée de manière à tenir compte respectivement des entrées nettes et des sorties nettes si, au Point d'évaluation d'un Jour de Transaction donné, le total net des transactions en Actions d'un Compartiment est supérieur à un seuil prédéfini, déterminé régulièrement par la Société de Gestion. Il s'agit également d'un mécanisme permettant d'attribuer les coûts de négociation associés aux dites transactions aux investisseurs à l'origine de ces coûts, afin de protéger les Porteurs d'Actions existants ou restants. Lorsque la valeur liquidative est ajustée à la hausse, les investisseurs souscrivant au Compartiment paieront une valeur liquidative par Action plus élevée qu'en l'absence d'ajustement de la valeur liquidative. De même, les Porteurs d'Actions procédant au rachat de leurs Actions percevront une valeur liquidative par Action plus élevée. Lorsque la valeur liquidative est ajustée à la baisse, les investisseurs souscrivant au Compartiment paieront une valeur liquidative par Action moins élevée qu'en l'absence d'ajustement de la valeur liquidative. De même, les Porteurs d'Actions procédant au rachat de leurs Actions percevront une valeur liquidative par Action moins élevée. L'ampleur de l'ajustement du prix est définie par la Société de Gestion de manière à tenir compte des écarts entre le cours acheteur/vendeur, des taxes liées aux transactions, des coûts de transaction et des coûts annexes. Cet ajustement ne devrait pas être supérieur à 3 % de la valeur liquidative par Action d'origine. Le mécanisme de swing pricing partiel peut être appliqué par la Société de Gestion à n'importe quel Compartiment du Fonds à compartiments multiples et ne vise pas à répondre aux circonstances spécifiques de chaque transaction réalisée par un investisseur spécifique. Le facteur et les seuils de swing sont définis et examinés tous les trimestres par le comité en charge de la gouvernance et de l'examen du swing pricing du groupe Wellington Management, qui s'entretient tous les trimestres avec le Conseil d'administration de la Société de Gestion. Ce groupe est en mesure de réagir aux événements du marché (par ex., une hausse de la volatilité) et de procéder à des ajustements en cours de trimestre. Dans l'éventualité de souscriptions ou de rachats nets d'Actions du Compartiment, si la Société de Gestion estime raisonnablement que l'imposition d'un swing pricing partiel va dans l'intérêt des Porteurs d'Actions existants, elle peut, à sa discrétion, appliquer un tel mécanisme.

RESA

désigne le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »), la plateforme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg.

Société de Gestion

désigne Wellington Luxembourg S. C. A, qui a été transformée en S. A. le 31 octobre 2006 et en S. à r. l. le 5 décembre 2014.

Stock Connect

désigne (i) le Shanghai-Hong Kong Stock Connect, un programme d'accès mutuel par le biais duquel les investisseurs étrangers peuvent négocier certaines Actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai (SSE) via la Bourse de Hong Kong (SEHK) et (ii) le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, un programme d'accès mutuel

via lequel les investisseurs étrangers peuvent négocier certaines Actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shenzhen (SZSE) via la SEHK.

Valeurs mobilières

désigne :

- les titres de capital et autres valeurs mobilières assimilables à des titres de capital ;
- les obligations et autres titres de créance ; et
- toutes autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion de certaines techniques et instruments.

Wellington Management

désigne Wellington Management Company LLP et ses sociétés affiliées ainsi que Wellington Management Funds LLC, selon le cas.

Annexe A – Restrictions d'investissement, techniques et instruments

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

A. Les actifs des Compartiments sont constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (1) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre de l'UE ;
- (3) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers ou négociés sur un Autre marché réglementé d'un État tiers, à savoir tout État d'Europe qui n'est pas un État membre de l'UE, ainsi que tout État d'Amérique du Nord ou d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie ;
- (4) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, à condition que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un Autre marché réglementé (voir points A. (1)-(3) ci-dessus) sera introduite ;
 - l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission ;
- (5) des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b) de cette même Directive, qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'Autorité de contrôle considère comme équivalente à celle prévue par le droit de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs d'actions/de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs d'actions/de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient conformes aux exigences de la Directive ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs pouvant être investis dans des OPCVM ou autres OPC par ces OPCVM ou ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée ne dépasse pas 10 %, conformément à leurs documents constitutifs ;
- (6) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de contrôle comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE ;
- (7) des instruments financiers dérivés, c'est-à-dire notamment des credit default swaps, des options, des futures, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un

Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé visés aux points A. (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

(i) - le sous-jacent consiste en instruments couverts par la présente Section A. , indices financiers, taux d'intérêt, taux de change et devises, dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;

- les contreparties aux transactions sur Instruments dérivés de gré à gré soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartiennent à des catégories approuvées par l'Autorité de contrôle ;

- les Instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent à tout moment être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à leur juste valeur et à l'initiative du Fonds ;

(ii) - ces opérations ne doivent en aucun cas conduire le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

(8) des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments, soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont fait/ font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE, ou

- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés mentionnés aux points A. (1), (2) ou (3) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de contrôle comme au moins aussi strictes que celles formulées par le droit de l'UE ; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité de contrôle, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celle prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive du Parlement européen et du Conseil 2013/34/UE du 26 juin 2013 concernant les états financiers annuels, les états financiers consolidés et les rapports connexes de certains types d'organismes, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Chaque Compartiment est néanmoins autorisé à :

- (1) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (A) (1) à (8).

- (2) détenir à titre accessoire des liquidités et instruments assimilés à des liquidités ; cette limite pourra être exceptionnellement et temporairement excédée si le Fonds considère qu'il y va du meilleur intérêt des Porteurs de Parts.
- (3) emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Aux fins de la présente restriction, les crédits adossés ne sont pas considérés comme des emprunts.
- (4) acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.

C. Par ailleurs, le Fonds veillera, pour chaque émetteur, au respect des restrictions d'investissement suivantes au moment d'investir les actifs nets d'un quelconque Compartiment :

(a) Règles de diversification des risques

Lors de la détermination des limites décrites aux points C. (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) ci-dessous, les sociétés faisant partie d'un même groupe seront considérées comme un seul et même émetteur.

Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

(1) Aucun Compartiment n'est autorisé à acquérir des Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire d'un quelconque émetteur lorsque :

(i) cette acquisition a pour effet de porter au-delà de 10 % la proportion de ses actifs nets investis en Valeur mobilières ou Instruments du marché monétaire d'un seul émetteur ; ou

(ii) la valeur totale des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets dépasse 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle ni aux transactions sur Instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

(2) Un Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 20 % de ses actifs nets en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un même Groupe de sociétés.

(3) La limite de 10 % prévue au point C. (1)(i) ci-avant est portée à 35 % si les Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE fait/ont partie.

(4) La limite de 10 % prévue au point C. (1)(i) est portée à 25 % pour certains titres de créance éligibles, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la législation en vigueur, à un contrôle spécial des autorités publiques destiné à protéger les détenteurs de ces titres de créance. Pour les besoins de ce paragraphe, les « titres de créance éligibles » sont des titres dont le produit est investi, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs qui génèrent un rendement suffisant pour couvrir le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des titres et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. Dès lors qu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de tels titres de créance émis par un seul émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra en aucun cas dépasser 80 % de ses actifs nets.

(5) Les titres visés aux points C. (3) et (4) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point C. (1)(ii).

(6) Nonobstant les limites susmentionnées, chaque Compartiment est autorisé à placer, selon le principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), tout membre du G20, Singapour, Hong Kong ou un organisme international à caractère public dont fait/font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE, pour autant que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets totaux de chaque Compartiment.

(7) Sans préjudice des restrictions exposées au point C. (b) ci-après, les limites prévues au point (1) sont portées à 20 % maximum pour le placement en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de répliquer la composition d'un indice actions ou de titres de créance précis reconnu par l'Autorité de contrôle, à condition que :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts bancaires

(8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.

Instruments financiers dérivés

(9) Le risque de contrepartie dans le cadre d'une transaction sur Instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point A. (6) ci-dessus, et 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(10) Dans les limites visées aux points (2), (5) et (14), l'investissement dans des instruments financiers dérivés ne pourra être envisagé qu'à la condition que l'exposition totale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement énoncées aux points C. (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées aux points C. (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

(11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte aux fins des dispositions des points A. (7) (i) deuxième tiret et C. (a) (10) et de la section « Processus de gestion du risque » ci-après ainsi que des exigences en matière d'exposition au risque et de publication d'informations énoncées dans les documents de vente du Fonds. Lorsqu'un Compartiment investit dans des indices diversifiés dans les limites indiquées en A. (7), l'exposition aux indices individuels respectera les limites imposées en C. (a) (7). Lorsqu'un Compartiment investit dans des indices non diversifiés éligibles, l'exposition aux indices individuels respectera les règles de proportion 5/10/40 % indiquées en C. (a) (1). Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire adossés à d'autres actifs ne sont pas considérés comme intégrant un instrument financier dérivé.

Le Compartiment peut utiliser des swaps de rendement total pour accéder aux rendements de (i) certaines obligations ou autres instruments qui offrent des rendements liés à l'obligation et (ii), dans une

mesure limitée, d'indices, d'actions et d'autres actifs éligibles. Les contreparties seront des institutions financières réputées et spécialisées dans ce type de transactions.

Actions/parts d'OPC de type ouvert

(12) Sauf mention contraire dans la section du Prospectus sur les objectifs et la politique d'investissement des Compartiments, aucun Compartiment ne pourra investir, au total, plus de 10 % de ses actifs nets dans des parts ou actions d'autres OPCVM, d'autres OPC ou d'autres Compartiments.

Si cela est spécifié dans la section du Prospectus sur les objectifs et la politique d'investissement des Compartiments, les conditions suivantes s'appliquent :

Un Compartiment peut acquérir des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC visés à la section A. (5) ci-dessus, à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, tel que défini à l'article 181 de la Loi de 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les placements dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 43 de la Loi de 2010.

Lorsqu'un Compartiment acquiert des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, celles-ci n'entrent pas en ligne de compte lors de l'application des limites spécifiées aux points C. (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un Compartiment investit en actions/parts d'autres organismes de placement collectif gérés, directement ou par délégation, par la Société de Gestion ou par une autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté (i) de gestion ou (ii) de contrôle, ou (iii) par une participation directe ou indirecte représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la Société de Gestion ou l'autre société ne pourra prélever aucune commission de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements du Compartiment dans les actions/parts de ces autres organismes de placement collectif. Aucune commission de gestion ne pourra en outre être prélevée sur les actifs du Compartiment.

Limites combinées

(13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points C. (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut combiner :

- des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par ;
- des dépôts effectués auprès de ; et/ou
- des opérations sur Instruments financiers dérivés de gré à gré conclues avec ;

une même entité qu'à concurrence de 20 % de ses actifs nets.

(14) Les limites prévues aux points C. (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées. Par conséquent, la valeur totale des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché

monétaire émis par une même entité, des dépôts effectués auprès de cette entité ou des transactions sur instruments financiers dérivés conclues avec celle-ci conformément aux points C. (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peut en aucun cas excéder 35 % des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds.

(b) Restrictions en matière de prise de contrôle

(15) Aucun Compartiment ne peut acquérir des actions assorties d'un droit de vote pour un montant qui permettrait au Fonds d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

(16) Un Compartiment ne pourra acquérir plus de (i) 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur ; (iii) 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou (iv) 25 % des actions ou parts en circulation d'un même OPC.

Les limites prévues aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites fixées aux points C. (15) et (16) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
- les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE fait/font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société constituée ou organisée conformément aux lois d'un État tiers lorsque (i) ladite société investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État, (ii) en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue, pour le Compartiment concerné, la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État, et (iii) ladite société respecte, dans sa politique d'investissement, les limites énoncées aux points C. (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ; et
- les actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant pour son ou leur compte des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont situées, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

D. Le Fonds veillera enfin au respect des restrictions suivantes au moment d'investir les actifs de chaque Compartiment :

(1) Aucun Compartiment ne peut acquérir de matières premières, y compris des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

(2) Aucun Compartiment ne pourra investir dans l'immobilier, sauf lorsqu'il s'agit de titres garantis par des sociétés immobilières ou des sociétés ayant des intérêts dans ce secteur ou émis par des sociétés qui investissent ou ont des intérêts dans l'immobilier.

(3) Aucun Compartiment ne pourra utiliser ses actifs pour garantir d'autres titres quels qu'ils soient.

(4) Aucun Compartiment ne pourra émettre de warrants ni d'autres droits de souscription portant sur ses Parts.

(5) Aucun Compartiment ne pourra accorder de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers. Cette restriction ne l'empêchera toutefois pas d'acquérir des Valeurs mobilières, Instruments du marché

monétaire ou autres instruments financiers, tels que décrits aux points A. (5), (7) et (8), non entièrement libérés.

(6) Le Fonds n'est pas autorisé à vendre à découvert des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers énumérés aux points A. (5), (7) et (8).

(7) Le Fonds n'hypothèque pas, ne mettra pas en gage, ne nantira ou ne grèvera d'autre façon comme garantie tout titre détenu pour le compte d'un Compartiment, sauf dans la mesure où il est nécessaire par rapport aux emprunts susmentionnés au point B. (3), et de tels gages, hypothèques et nantissements éventuels ne peuvent pas dépasser 10 % de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. En ce qui concerne les transactions sur swaps, options, contrats de change à terme et contrats à terme, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte séparé ne constituera pas une hypothèque, un gage ou un nantissement à ces fins.

(8) Investissements d'un Compartiment dans un autre Compartiment :

Un compartiment peut souscrire, acheter et/ou détenir des parts devant être émises ou émises par un ou plusieurs Compartiments du Fonds à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ;
et
- que pas plus de 10 % des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, ne puissent être globalement investis dans des parts d'autres OPC ;
et
- que les droits de vote éventuels associés aux titres concernés soient suspendus aussi longtemps que ces titres seront détenus dans le Compartiment concerné sous réserve de leur traitement approprié sur le plan comptable ainsi que dans les rapports périodiques ;
et
- qu'en toutes circonstances, tant que ces titres seront détenus par le Fonds, leur valeur ne sera pas prise en compte lors du calcul de la valeur des actifs nets du Fonds visant à vérifier l'existence du seuil minimum que doivent atteindre ces actifs conformément à la Loi de 2010 ;

(9) Un Compartiment peut investir dans des actions ou des parts d'autres OPC, y compris dans des actions ou des parts d'un fonds maître reconnu comme étant un OPCVM.

E. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent document :

(1) Les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites susmentionnées lors de l'exercice de droits de souscription afférents aux Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire qu'ils détiennent en portefeuille.

(2) Si ces limites sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce dernier devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des Porteurs de Parts.

(3) Au cours des six mois suivant son agrément, un Compartiment peut déroger aux dispositions des sections C. , points (1) à (9) et (12) à (14), et D. (8).

Le Fonds est en droit de fixer d'autres limites d'investissement lorsque cela s'avère nécessaire aux fins de conformité avec la législation et la réglementation des pays dans lesquels les Parts du Fonds sont proposées ou vendues.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

A. Généralités

Chaque Compartiment peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille comme indiqué en détail à la section intitulée « Restrictions d'investissement » du Prospectus et à la présente Annexe A.

Lorsque ces techniques concernent l'utilisation d'Instruments financiers dérivés, ces instruments doivent être conformes aux dispositions prévues au point A. de la section intitulée « Restrictions d'investissement ». En outre, les dispositions précisées à la section intitulée « Gestion des sûretés » ci-dessous doivent être respectées.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs et de sa politique d'investissement tels qu'exposés à la section intitulée « Restrictions d'investissement » du Prospectus et à la présente Annexe A.

De plus, le Compartiment peut, aux fins de gestion efficace du portefeuille, s'engager dans des opérations de prêt de titres, de réméré et de prise/mise en pension, conformément aux circulaires de la CSSF en vigueur, le cas échéant, et aux lignes directrices de l'AEMF 2014/937 sur les fonds cotés et autres questions relatives aux OPCVM, et pour autant que les règles suivantes soient respectées :

- Tous les actifs reçus par un Compartiment afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille sont considérés comme des actifs reçus à titre de sûreté, laquelle est soumise aux limites et conditions prévues dans la circulaire 08/356 de la CSSF et résumées ci-dessous à la section B. et à la section intitulée « Gestion des sûretés ».

En aucun cas, les opérations de prêt de titres, de réméré et de prise/mise en pension ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de son (ses) objectif(s) d'investissement ou résulter dans une prise de risques supplémentaires.

Le Fonds à compartiments multiples est soumis aux dispositions de la Réglementation européenne relative à la déclaration et à la transparence des opérations de financement sur titres (la « réglementation SFTR »). La réglementation SFTR définit certaines exigences en matière de divulgation concernant l'utilisation d'opérations de financement sur titres (« SFT » en anglais) et de swaps de rendement total, comme indiqué ci-dessous.

Les types de SFT que les Compartiments peuvent utiliser consistent en des opérations de mise ou de prise en pension et des opérations de prêt de titres. Les Compartiments peuvent recourir à ces SFT à des fins de gestion efficace du portefeuille et peuvent utiliser des swaps de rendement total à des fins de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investissement, en tout cas, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement des Compartiments et comme indiqué à l'Annexe A.

Sous réserve des limites mentionnées dans la présente Annexe A, et sauf mention contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, tout actif d'un Compartiment peut faire l'objet de ces SFT et de swaps de rendement total. La partie maximale des actifs de chaque Compartiment qui devrait à l'heure actuelle faire l'objet de swaps de rendement total et de SFT, exprimée en tant que somme brute des notionnels en pourcentage de la Valeur liquidative, est présentée dans le tableau ci-dessous. Aucun des Compartiments ne conclut d'opérations de prêt de titres à l'heure actuelle.

Compartiment	Swaps de rendement total		Contrats de mise en pension	
	Maximum %	Attendu %	Maximum %	Attendu %
Compartiments en titres de capital				
Wellington Asia Technology Fund	10	0	10	2
Wellington Asian Opportunities Fund	10	0	10	2
Wellington Climate Strategy Fund	10	0	10	3
Wellington Downside Alpha Opportunities Fund	10	0	10	5
Wellington Emerging Markets Research Equity Fund	10	0	10	2
Wellington Global Health Care Long-Short Fund	300	130	20	10
Wellington Global Innovation Fund	20	7	20	10
Wellington Global Opportunities Fund	0	0	10	3
Wellington Global Quality Growth Fund	10	0	10	2
Wellington Global Research Equity Fund	5	0	10	3
Wellington Global Select Capital Appreciation Fund	10	0	10	3
Wellington Strategic European Equity Long-Short Fund	300	200	20	10
Wellington US Equity Long-Short Fund	300	110	20	10
Wellington US Research Equity Fund	10	0	10	3
Compartiments en titres à revenu fixe	Maximum %	Attendu %	Maximum %	Attendu %
Wellington Global Total Return Fund (UCITS)	20	0	20	5
Wellington Opportunistic Emerging Market Debt II Fund	10	0	20	5

Les proportions indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être modifiées par la Société de Gestion en tant que de besoin. Si c'est le cas, le présent Prospectus sera mis à jour.

La Société de Gestion s'assurera également que la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège se situe dans un État membre de l'UE ou étant soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles fixées par la législation de l'UE, ou une société d'investissement, agréée conformément à la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) dans un État membre de l'EEE, ou une entité soumise à la réglementation en tant qu'Entité consolidée soumise à un contrôle (« CSE » en anglais) par l'autorité américaine de régulation des marchés financiers (Securities and Exchange Commission). Toute contrepartie n'étant pas située dans l'EEE ou dans un pays appartenant au G-10 devra disposer d'une notation de crédit au minimum équivalente à investment grade.

Les types de sûretés pouvant être acceptées reçues par les Compartiments dans le cadre des SFT, des swaps de rendement total et d'autres IFD, ainsi que les exigences en matière de diversification, d'évaluation et de limites de réutilisation des sûretés sont expliquées ci-dessous à la section intitulée « Gestion des sûretés » de la présente Annexe A.

La section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » présente une description des risques associés à l'utilisation de SFT, de swaps de rendement total et d'autres IFD.

Les frais d'exploitation et commissions directs et indirects engagés dans l'utilisation des SFT peuvent être déduits des revenus provenant du recours à ces techniques qui sont fournis au Compartiment en question. Ces frais et commissions seront portés en compte aux tarifs commerciaux habituels et n'incluront aucun revenu caché. Les Gestionnaires ne perçoivent pas de remboursement pour les frais ou commissions pour les techniques de ce type. Tous les revenus issus des swaps de rendement total, nets des coûts de financement directs et indirects, seront conservés par le Compartiment concerné.

B. Prêt de titres

Un Compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes :

(i) Le Compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE et spécialisée dans ce type d'opérations.

(ii) La contrepartie au contrat de prêt de titres doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

(iii) Dans le cadre de toute opération de prêt de titres, le Compartiment doit en principe recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté émise ou garantie par une entité qui est indépendante de la contrepartie. Pour de plus amples détails, consulter la section intitulée « Gestion des sûretés ».

(iv) Un Compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt de titres uniquement si :

- l'importance de ces opérations est maintenue à un niveau approprié ;
- ces opérations servent au mieux les intérêts des Porteurs de Parts ;
- il est en droit de demander à tout moment la restitution des titres prêtés ou de mettre fin à l'opération de prêt de titres ; et
- ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Compartiment concerné conformément à sa politique d'investissement.

(v) Le risque de contrepartie résultant d'une opération de prêt de titres doit être pris en compte dans le calcul des limites d'exposition indiquées aux points (C) (a) (9) et (13) de la section « Restrictions d'investissement » ci-dessus.

C. Opérations de réméré et de prise/mise en pension

Dans les limites fixées par la circulaire 08/356 de la CSSF, un Compartiment peut s'engager dans des opérations de réméré et de prise/mise en pension consistant dans des opérations d'achat ou de vente de titres dont les clauses réservent à la contrepartie ou au Compartiment le droit de racheter les titres à l'autre partie à un prix et à un terme stipulés lors de la conclusion du contrat de l'opération.

Un Compartiment peut en outre s'engager dans des opérations de prise ou mise en pension, consistant dans des opérations au terme desquelles le Compartiment ou la contrepartie a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que l'autre partie a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Sa participation à des opérations de prise/mise en pension est cependant soumise aux règles suivantes :

(i) La contrepartie dans ces opérations doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

(ii) Pendant toute la durée du contrat d'achat à réméré, qui est assorti d'un droit de rachat, le Compartiment ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le droit de rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat ait expiré, sauf si le Compartiment a d'autres moyens de couverture.

(iii) Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le Compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat.

(iv) Le Compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat présentées par les Porteurs de Parts.

(v) Le Compartiment ne peut intervenir dans des opérations de réméré et/ou de prise/mise en pension que s'il est en mesure, à tout instant, de demander la restitution des titres qui font l'objet du contrat, du montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération conformément à la circulaire 08/356 de la CSSF.

(vi) Le Compartiment doit disposer, à l'échéance de la durée de ces opérations, d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution des titres.

(vii) Les titres achetés à réméré ou dans le cadre d'opérations de prise/mise en pension doivent être conformes à la circulaire 08/356 de la CSSF et à la politique d'investissement du Compartiment et doivent, ensemble avec les autres titres que le Compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du Compartiment.

(viii) Le risque de contrepartie résultant de ces opérations doit être pris en compte dans le calcul des limites d'exposition indiquées aux points C. (a) (9) et (13) de la section « Restrictions d'investissement » ci-dessus.

GESTION DES SÛRETÉS

A. Généralités

Un Compartiment peut recevoir une sûreté pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations sur Instruments financiers dérivés de gré à gré, de prêt de titres, de réméré et de prise/mise en pension.

Cette partie a pour objectif de déterminer quelle sera la politique à suivre en matière de sûretés par l'ensemble des Compartiments.

B. Sûretés éligibles

1 Principes généraux

Une sûreté reçue par un Compartiment peut être employée pour réduire son exposition au risque de contrepartie à condition de respecter, à tout moment, les principes suivants :

- (a) Liquidité – toute sûreté reçue sous une forme autre qu'en espèces doit être très liquide et négociée sur un Marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation. La sûreté reçue doit être également conforme aux limites d'acquisition visées au point C. (16) de la Section « Restrictions d'investissement ».
- (b) Évaluation – la sûreté reçue doit être évaluée au moins quotidiennement sur la base des cours de marché disponibles et en tenant compte des décotes adéquates pour chaque catégorie d'actifs ; les actifs qui présentent une grande volatilité de prix ne doivent pas être acceptés à titre de sûreté, sauf si des décotes prudentes adéquates ont été mises en place.
- (c) Qualité de crédit de l'émetteur – une sûreté reçue doit être de haute qualité.
- (d) Corrélation – la sûreté reçue par le Compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et elle ne devrait pas présenter une corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.
- (e) Diversification des sûretés (concentration d'actifs) – les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère du degré suffisant de diversification concernant la concentration d'émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, de prêt de titres ou de réméré, un panier de sûretés avec une exposition maximale à un émetteur donné représentant 20 % de sa valeur liquidative. Lorsqu'un Compartiment est exposé à des contreparties différentes, il convient d'additionner les divers paniers de sûretés aux fins du calcul de la limite d'exposition à un même émetteur, c'est-à-dire 20 %. Par dérogation au présent point (e), le Compartiment peut être entièrement garanti en différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de, une ou plusieurs autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartient l'un des États membres. Un tel Compartiment devrait recevoir des titres qui appartiennent à au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières appartenant à une même émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30 % de la valeur liquidative du Compartiment.
- (f) Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- (g) La sûreté reçue doit pouvoir être pleinement applicable par le Fonds pour le compte du Compartiment, à tout moment, sans référence à la contrepartie ou l'approbation de celle-ci.
- (h) ne sûreté reçue sous une autre forme qu'en espèces ne peut pas être vendue, donnée en gage/garantie ou réinvestie.

2 Actifs éligibles

La sûreté reçue par un Compartiment sera uniquement prise en compte pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elle est conforme aux critères susmentionnés et si elle prend principalement la forme d'actifs faisant partie de la liste reprise ci-après ou d'autres actifs conformes aux exigences de l'AEMF :

- (a) Actifs liquides. Les liquidités comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des Instruments du marché monétaire tels que définis par la directive. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont assimilées à des liquidités.
- (b) Les obligations émises ou garanties par un pays membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial.
- (c) Les actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur liquidative quotidiennement et classés AAA ou son équivalent.
- (d) Les actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (e) et (f) ci-dessous.
- (e) Les obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate.
- (f) Les actions cotées ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un pays faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les exigences générales en matière d'éligibilité des sûretés susmentionnées sont, sans préjudice des exigences plus spécifiques, celles qui s'appliquent à un Compartiment.

C. Niveau de sûreté

Les Compartiments ne requièrent pas toujours une sûreté représentant 100 % de l'exposition à la contrepartie mais ils requièrent en revanche une sûreté lorsque l'exposition à la contrepartie a atteint un niveau de seuil minimal. Le seuil en question sera déterminé par le Gestionnaire pour chaque contrepartie et dépendra de divers facteurs, y compris les exigences légales en vigueur et la qualité de crédit de la contrepartie. Des marges de variation quotidiennes seront utilisées si la réglementation ou une autre disposition avec la contrepartie ou le courtier l'exige, et dans la mesure requise par celles-ci.

D. Réinvestissement des sûretés

1 Sûreté sous une autre forme qu'en espèces

Une sûreté reçue par un Compartiment sous une autre forme qu'en espèces ne peut pas être vendue, donnée en gage/garantie ou réinvestie.

2 Sûreté en espèces

Une sûreté sous forme d'espèces reçue par un Compartiment peut uniquement être :

- (a) investie en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre de l'UE ou soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;
- (b) investie en obligations d'État de qualité élevée ;
- (c) employée aux fins d'opérations de prise/mise en pension, à condition que ces opérations soient effectuées auprès d'établissements de crédit soumis à des règles prudentielles et que le Fonds soit en mesure de demander, à tout moment, la restitution du montant total en espèces sur une base cumulée ;
- (d) investie en fonds du marché monétaire à court terme.

Les sûretés sous forme d'espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux sûretés sous une autre forme qu'en espèces, comme indiqué au paragraphe B. (1) (e) ci-dessus.

E. Conservation des sûretés

Les sûretés données à un Compartiment au titre d'un accord de transfert doivent être conservées par le Dépositaire ou un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Les sûretés données à un Compartiment au titre d'un contrat de garantie avec constitution de sûreté (par exemple, un nantissement) peuvent être détenues par un dépositaire tiers qui est soumis à des règles de surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la sûreté.

F. Décotes appliquées aux sûretés

La politique du Fonds prévoit généralement l'acceptation uniquement de sûretés sous une autre forme qu'en espèces qui ne présentent pas une grande volatilité des prix et de sûretés sous forme d'espèces. Les décotes appliquées aux sûretés sous une autre forme qu'en espèces sont déterminées par le Gestionnaire en tenant compte des caractéristiques des actifs tels que la cote de crédit des émetteurs, l'échéance, la devise et la volatilité des prix des actifs. Dans le cas où des sûretés sous une autre forme qu'en espèces et présentant une grande volatilité des prix seraient acceptées par le Fonds, le Gestionnaire serait amené à négocier des décotes appropriées en tenant compte des caractéristiques des actifs susmentionnés.

Type d'instrument de garantie	Décote
Espèces	0 %*
Obligations d'État et titres d'agences fédérales	0-10 %**
Autre	***

* Seules les espèces en USD, EUR et GBP sont acceptées comme garantie ;

** Les titres d'agences fédérales se rapportent à des titres d'emprunts de premier rang émis par des agences fédérales sponsorisées par le gouvernement américain telles que la Federal Home Loan Mortgage Corporation ou la Federal National Mortgage Association ;

*** Bien que le Fonds n'accepte ni ne constitue d'autres types de garantie en temps normal, des conventions-cadres y afférentes permettent de mettre d'autres biens en garantie lorsque le Fonds et la contrepartie l'acceptent. Au cas où le Fonds et la contrepartie accepteraient d'admettre d'autres biens en tant que garantie, les deux parties devraient également convenir de marges de sécurité appropriées. Au cas où d'autres types de garantie seraient acceptés par le Fonds, le prospectus et la déclaration de processus de gestion des risques du Fonds seront mis à jour en conséquence.

Malgré la qualité de crédit de l'émetteur des actifs reçus à titre de sûreté ou des actifs acquis par le Compartiment sur la base d'une sûreté en espèces réinvestie, le Compartiment peut être soumis au risque de perte en cas de défaillance de l'émetteur desdits actifs ou en cas de défaillance des contreparties aux opérations dans lesquelles ces espèces sont réinvesties.

G. Tests de résistance

Si un Compartiment reçoit des sûretés pour un montant supérieur ou égal à 30 % de son actif, les sûretés reçues seront intégrées aux tests de résistance de la liquidité pour s'assurer que le risque de liquidité lié aux sûretés est évalué, que tout reporting requis est mis en place et que des mesures d'atténuation sont prises.

PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE

Conformément à la Loi de 2010 ainsi que d'autres réglementations applicables, notamment la circulaire CSSF 11/512 et telle que modifiée par la circulaire CSSF 18/698, le Fonds a recours à un processus de gestion du risque qui lui permet de contrôler et de mesurer son exposition aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels importants pour le Fonds.

Chaque Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement et dans les limites prévues à la section « Restrictions d'investissement » dans des instruments financiers dérivés à condition que l'exposition globale aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites prévues à la section « Restrictions d'investissement ».

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas pris en compte dans le calcul des limites prévues à la section « Restrictions d'investissement ».

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire est adossé à un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des limites visées dans la présente section « Processus de gestion du risque ».

Exposition globale

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, le Fonds a recours à une méthode lui permettant d'évaluer, avec précision et en toute indépendance, la valeur des Instruments dérivés de gré à gré et de veiller à ce que l'exposition globale de chaque Compartiment à ces instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale des Compartiments est mesurée soit à l'aide de l'approche par les engagements, à l'aide de l'approche par la Valeur exposée au risque (« VaR ») relative, soit à l'aide de l'approche par la VaR absolue, comme indiqué à la présente section « Processus de gestion du risque » et dans les Objectifs et Politiques d'investissement de chaque Compartiment. L'exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

L'approche par la VaR vise à quantifier la perte potentielle d'un portefeuille spécifique d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissements, un intervalle de confiance et un horizon temporel donnés, la VaR est définie en tant que valeur limite, de sorte que la probabilité que la perte évaluée à la valeur de marché d'un portefeuille d'investissements au cours d'un horizon temporel donné dépasse cette valeur (dans des conditions normales de marchés et aucune opération dans le portefeuille d'investissement) est le niveau de probabilité donné.

Des rapports de VaR seront produits et contrôlés quotidiennement à l'aide des critères suivants :

- (a) Intervalle de confiance unilatéral de 99 % ;

- (b) Période de détention équivalente à 1 mois (20 jours ouvrés) ;
- (c) Période d'observation effective (historique) des facteurs de risque d'au moins 1 an (250 jours ouvrés), sauf si une période d'observation plus courte se justifie par une forte hausse de la volatilité des prix (par ex. dans des conditions de marché extrêmes) ;
- (d) Mises à jour trimestrielles des données, ou plus fréquentes lorsque les prix du marché subissent d'importants changements.

Le contenu de cette section « Processus de gestion du risque » est susceptible d'être modifié et fera l'objet d'une mise à jour régulière.

Calcul du risque global (à l'aide de l'approche par la VaR relative) :

La VaR d'un Compartiment est limitée à deux fois la VaR d'un Compartiment de référence.

Calcul de l'exposition globale (lors de l'utilisation de l'approche de la VaR absolue) :

La VaR du Compartiment est limitée à 20 % de sa valeur liquidative.

Calcul du risque global (en appliquant l'approche par les engagements) :

En vertu de l'approche par les engagements, toutes les positions en instruments financiers dérivés d'un Compartiment sont converties en valeur de marché de la position équivalente dans les actifs sous-jacents ou, le cas échéant, une valeur plus prudente comme la valeur notionnelle peut remplacer la valeur de marché. Les accords de compensation et de couverture peuvent être pris en compte lors du calcul de l'exposition globale, lorsque ces accords ne font pas abstraction des risques évidents et importants et se traduisent par une réduction nette de l'exposition au risque. En vertu de cette approche, l'exposition globale d'un Compartiment est limitée à 100 % de sa Valeur liquidative.

Annexe B – Devises de transaction, montants minimums de souscription initiale, montants minimums de souscription ultérieure et seuils de détention minimums de tous les Compartiments

		Classe S	Classe SP, SF, J et E	Classes BN, D, N, DL, ED et EN	Classe T
USD ou l'équivalent dans d'autres devises	Montant minimum de souscription initiale	1 mil	5 mil	5 000	5 mil
	Seuil de détention minimum	1 mil	5 mil	5 000	5 mil
	Montant minimum de souscription ultérieure	1 000	1 000	1 000	1 000

Chaque Classe de Parts est disponible dans chacune des Devises de transaction suivantes : USD, EUR, GBP, CHF, JPY, AUD, NZD, SGD, CAD, NOK, SEK et HKD.

Les Parts de toute Classe du Compartiment sont disponibles à la souscription au prix d'émission initial (le « **Prix d'émission initial** »), indiqué ci-dessous, le jour du lancement du Compartiment, tel que décidé par le Conseil d'Administration (l'« **Offre initiale** »). Une fois l'Offre initiale passée, toutes les Classes de Parts sont disponibles à la Valeur liquidative applicable.

Le Prix d'émission initial pour chaque Classe de Parts, soit le prix auquel les Classes de Parts sont ou ont été initialement offertes dans un Compartiment, correspond à 10 fois la devise de négociation de cette Classe, à l'exception des NOK et SEK où le Prix d'émission initial est 100 NOK ou de 100 SEK respectivement et du JPY où le Prix d'émission initial correspond à 10 000 JPY.

* Pour certains Compartiments qui ont une exposition conséquente aux actions américaines, et à l'entière discrétion de la Société de Gestion, les Parts de Classe S, de Classe SP et de Classe T peuvent être classées en Parts de Classe S à 0 %, 15 % ou en Parts de Classe SP à 0 %, 15 % ou en Parts de Classe T à 0 %, 15 % afin de permettre aux investisseurs éligibles d'y avoir accès conformément aux conventions fiscales américaines et afin de réduire la retenue à la source américaine sur les dividendes.

Les Parts de Classe S 0 %, de Classe SP 0 % et de Classe T 0 % peuvent être proposées aux investisseurs qui (i) sont des résidents imposables dans une juridiction qui considère le Fonds comme étant transparent en matière fiscale aux fins du traité de double imposition entre cette juridiction et les États-Unis et (ii) prouvent, à la satisfaction de la Société de Gestion et de l'Agent administratif, qu'ils sont exemptés de l'impôt américain sur les dividendes de source américaine au titre du traité de double imposition avec les États-Unis.

Les Parts de Classe S 15 %, de Classe SP 15 % et de Classe T 15 % peuvent être proposées aux investisseurs qui (i) sont des résidents imposables dans une juridiction qui considère le Fonds comme étant transparent en matière fiscale aux fins du traité de double imposition entre cette juridiction et les États-Unis et (ii) prouvent, à la satisfaction de la Société de Gestion et de l'Agent administratif, qu'ils sont assujettis à une retenue fiscale de 15 % sur les dividendes d'origine américaine en vertu du traité de double imposition avec les États-Unis.

Les Parts de Classe S, de Classe SP et de Classe T sont disponibles pour tous les investisseurs éligibles et notamment ceux qui ne satisfont pas les tests (i) et (ii) ci-dessus relatifs aux Parts de Classe S 0 % et 15 %, de Classe SP 0 % et 15 % ou de Classe T 0 % et 15 %, lorsque la Société de Gestion a, à son entière discrétion, choisi de classer de telles classes.

Lesdites Parts de Classe S, de Classe SP et de Classe T seront assujetties au montant complet de la retenue fiscale américaine sur les dividendes d'origine américaine.

** Les Porteurs de Parts doivent également consulter le Guide de l'Investisseur afin d'obtenir des informations sur les divers Compartiments et Classes de Parts.